



**Thèse**  
**Présentée par**  
**MOUKOLO, Noël**

**UNIVERSITÉ DE**  
**OUAGADOUGOU**

**ANALYSE ROUSSEAUISTE DU**  
**PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION**  
**EN AFRIQUE POSTCOLONIALE**

---

**1er Août 2011**

BURKINA FASO

*Unité-Progrès-Justice*

-----  
UNIVERSITÉ DE OUAGADOUGOU

-----  
Unité de Formation et de Recherche en Sciences Humaines

Département : Philosophie/Psychologie

Filière : Philosophie



## **THÈSE DE DOCTORAT UNIQUE EN PHILOSOPHIE**

# **ANALYSE ROUSSEAUISTE DU PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE POSTCOLONIALE**

Présentée et soutenue par Mme **MOUNKAILA Aichatou SEYNI**

Sous la direction du Professeur Mahamadé SAVADOGO

### *Jury*

- |                                             |                                                    |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| - M. Amadé BADINI, Président,               | (Professeur Titulaire, Université de Ouagadougou)  |
| - M. Mahamadé SAVADOGO, Directeur de thèse, | (Professeur Titulaire, Université de Ouagadougou)  |
| - M. Jacques NANÉMA, Rapporteur,            | (Maître de Conférences, Université de Ouagadougou) |
| - M. Azoumana OUATTARA, Membre,             | (Maître de Conférences, Université de Bouaké)      |
| - M. Mathieu LOU BAMBA, Membre,             | (Maître de Conférences, Université de Cocody)      |

1<sup>er</sup> Août 2011

**DÉDICACE**

À mon mari, MOUNKAILA Daouda

À mes enfants Roumanatou, Assamaou, Issa et Abdoulkarim

## REMERCIEMENTS

Notre profonde gratitude va à l'endroit du Professeur Mahamadé SAVADOGO qui a bien voulu diriger notre travail, de Feu Professeur Sémou Pathé GUÈYE, de Docteur Moussa Hamidou TALIBI et du Professeur Mahaman TIDJANI ALOU, pour leurs sages conseils et leurs encouragements.

Nous remercions très sincèrement le Conseil pour le Développement de la Recherche en Sciences Sociales en Afrique (CODESRIA) pour sa subvention qui nous a permis de mener à bien ce travail.

## RÉSUMÉ DE LA THÈSE

Jean-Jacques Rousseau est devenu dans la modernité un monument classique en matière de philosophie politique. Le modèle conceptuel de la démocratie qu'il a proposé peut avoir une pertinence pour l'étude de la démocratie africaine. Les principes de la démocratie qu'il a identifiés (volonté générale, souveraineté populaire, justice, liberté, égalité etc.) constituent des repères assez pertinents à partir desquels nous pouvons avoir une compréhension lucide et interrogative de la logique organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir démocratique en Afrique, en vue de la définition d'un idéal de société.

En essayant de recadrer l'évolution politique de l'Afrique par la « démarche de l'application » empruntée à Alain Renaut, et, de ce fait, en se préoccupant de l'application des principes dégagés et systématisés par Rousseau dans le contexte singulier de l'Afrique, cette thèse se soucie de proposer des perspectives pour une amélioration de la gouvernance démocratique sur le continent. Elle tente non seulement de cerner la réalité vivante et actuelle de la philosophie politique de Rousseau, mais aussi de s'en inspirer pour identifier les voies et les moyens susceptibles d'orienter la démocratie africaine dans le sens du progrès économique, social, culturel et politique. Cette thèse tente donc de tirer du paradigme rousseauiste, les fondements du progrès démocratique de l'Afrique.

Ainsi, il devient nécessaire de rompre avec les lectures monographiques du philosophe genevois. Cette manière de philosopher qui nous situe, inévitablement, au cœur de l'interrogation universelle relative à la meilleure forme d'organisation politique, permet une revitalisation de la philosophie politique. Pour prétendre légitimement à une réhabilitation, la philosophie politique doit passer des principes au sens des processus réels de la vie politique.

Plus spécialement, il est indispensable de réhabiliter la philosophie politique par la double médiation du paradigme de l'application et de celui de l'engagement. De ce point de vue, une théorie du meilleur régime politique doit être élaborée dans la perspective d'une liaison dynamique entre la réflexion théorique et l'analyse de la réalité politique concrète. En instituant un dialogue entre Rousseau et l'Afrique, cette thèse tente de prendre en compte une telle exigence. Elle constitue donc une modeste contribution aussi bien au débat politique en Afrique, qu'au débat philosophique tout court.

## AVANT-PROPOS

Nous nous proposons d'analyser le processus de démocratisation en Afrique à partir des principes dégagés et systématisés par Jean-Jacques Rousseau. De ce point de vue, notre travail adopte la démarche de l'application qu'Alain Renaut, dans son ouvrage intitulé *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, proposait aux philosophes. Alain Renaut invitait les philosophes réfléchissant sur la politique à passer de la fondation à l'application des principes dégagés par John Rawls, dans des contextes particularisés.

Mais le passage de la fondation à l'application, tel que nous l'envisageons ici, se fait à partir des principes théorisés par Rousseau. En effet, Rousseau a élaboré une théorie démocratique qui ne cesse d'être interrogée par les sociétés modernes, engagées dans un processus historique général d'instauration de la démocratie. Voilà pourquoi, nous entreprenons dans le présent travail un exercice de philosophie politique appliquée, qui se soucie de l'application des principes dégagés par Rousseau, dans le contexte de l'Afrique.

Il ne s'agit pas ici de faire un traité de science politique, ou même de sociologie politique, qui étudie un phénomène dans des conditions spatio-temporelles données. Ce dont il s'agit ici, c'est de philosophie politique.

L'ambition fondamentale de la philosophie politique, c'est, comme le souligne Savadogo, la formulation d'un idéal de société. Mais pour que cet idéal puisse être adopté par les masses et agir sur l'histoire, comme il le préconise, le philosophe doit proposer un idéal concret en tenant compte de la réalité politique. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, si notre réflexion porte sur le processus de démocratisation en Afrique.

Du reste, la philosophie politique ne sera véritablement réhabilitée, que si le philosophe se soucie de sa capacité contributive dans la transformation

qualitative de la société. C'est donc en proposant un idéal qui a un lien avec ce qui est, qu'il peut prendre en compte sa vocation réelle.

Ainsi, notre travail ne se limite pas uniquement à l'application des principes théorisés par Rousseau. Il se soucie aussi de proposer les voies et les conditions de l'amélioration de la gouvernance démocratique sur le continent.

De ce point de vue, le présent travail se propose d'assumer modestement, la tâche que Savadogo assignait aux philosophes, à savoir, la nécessité de fonder la critique sociale sur un engagement en faveur d'un idéal de société.

C'est en se souciant de proposer des perspectives pour une amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique, que notre exercice de philosophie politique appliquée essaie de restituer ce que Savadogo appelle la dimension constitutive de la réflexion philosophique, c'est-à-dire, la prise de parti ou l'engagement en faveur d'un idéal de société. C'est cette option qui permet de distinguer clairement, notre réflexion de toute science sociale.

## **INTRODUCTION**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La philosophie politique se définit, depuis ses débuts en Grèce, comme « la tentative de saisir par la pensée la nature, (la structure fondamentale) de l'État »<sup>1</sup>. C'est un domaine particulier de la philosophie qui étudie les questions relatives au pouvoir politique, à l'État, le gouvernement, la loi, la politique, la justice et le bien commun, entre autres.

Penser philosophiquement le pouvoir, c'est chercher le meilleur pouvoir, c'est-à-dire le pouvoir le plus juste et le plus efficace, le plus conforme à l'ordre de la raison compte tenu des nécessités du pouvoir et de la nature humaine. La philosophie politique a donc pour finalité de fonder le pouvoir en raison afin de déterminer la façon dont les hommes peuvent et doivent vivre ensemble dans l'espace ordonné et organisé de la communauté. Mais elle ne se donne pas pour seule finalité de penser la vie en commun des hommes. Elle veut que cette vie soit la meilleure possible.

Dans cette perspective, « la réflexion sur la politique, ainsi que le souligne Savadogo, est [...] indissociable de la quête de la meilleure forme d'organisation politique, de la définition de l'État idéal, en définitive de la désignation du mode d'existence le plus conforme à la destination de l'homme. »<sup>2</sup> Alain Renaut fait remarquer à juste titre, que « la question spécifique de la philosophie politique au moins d'Aristote à Rousseau a été celle du meilleur régime entendue comme consistant à se demander à qui il est juste que le pouvoir revienne. »<sup>3</sup>

C'est dans ce sens que la doctrine rousseauiste de la souveraineté thématise la démocratie comme meilleur régime politique. La théorie politique de Rousseau, faut-il le préciser, est l'aboutissement d'un souci philosophique fondamental : celui de la définition d'une forme de gouvernement qui vise essentiellement le bien de l'homme, le bien de tous. Or, selon Rousseau, « le

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, « La philosophie politique », in *Encyclopedia Universalis* France S.A., 1996, Corpus 18, p. 550.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, Paris, l'Harmattan, 2002, p.193.

<sup>3</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, Paris, Grasset, 2004, p. 33.

plus grand bien de tous qui doit être la fin de tout système de législation se réduit à ces deux objets principaux, la liberté et l'égalité »<sup>1</sup>. Et le philosophe genevois est persuadé que ce bien ne peut être atteint que dans un gouvernement démocratique.

Mais il faut souligner que la position que Rousseau adopte vis-vis de la démocratie est ambivalente. En effet, pour lui, seule la démocratie directe peut assurer un bon gouvernement de la société, c'est-à-dire conforme à l'intérêt général car, la souveraineté étant directement détenue et exercée par le peuple, n'est pas aliénée. Ce qui garantit la liberté et l'égalité pour tous les citoyens. Parallèlement, le philosophe genevois rejette la démocratie représentative qui aliène la souveraineté populaire et compromet l'intérêt général.

Mais il faut noter que l'effet réel de sa critique est de remettre en cause les déviations du système démocratique et non la démocratie elle-même. Les dénociations et les mises en garde ont valeur de vigilance critique pour l'analyse et pour l'action.

C'est là que réside tout l'intérêt de la théorie rousseauiste de la démocratie et qui explique toute la place que nous lui accordons dans ce travail. Nous avons cru pouvoir solliciter largement dans ce sens sa pensée parmi tant d'autres possibles parce que les questions dont Rousseau s'occupe sont bien celles qui suscitent aujourd'hui les débats les plus vifs et les oppositions les plus tranchées. Les différents défauts de la démocratie qu'il a identifiés au XVIII<sup>ème</sup> siècle déjà, nous semblent constituer une étonnante synthèse des difficultés que connaissent les démocraties actuelles dans le monde.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, p. 91.

La lecture de cet auteur permet de se libérer des fausses évidences et autres illusions qui consistent à croire que le respect des principes de la démocratie va de soi.

Notre propos consiste ici à rappeler à grands traits la théorie démocratique de Rousseau et à dégager sa permanente actualité.

Il est bien évident que les études sur le philosophe genevois sont nombreuses. Une abondante littérature lui est consacrée et le dialogue entre partisans et adversaires de Rousseau, entre ceux qui le voient révolutionnaire et ceux qui le regardent comme un archaïque, est sans cesse renouvelé. Son écrit célèbre, *Du Contrat social*, est loué comme « l'évangile de la révolution de 1789 »<sup>1</sup> par Robert Derathé, alors qu'il est décrié par Benjamin Constant, aux yeux de qui cette œuvre est à la fois archaïque<sup>2</sup> et « le plus terrible auxiliaire de tous les genres de despotisme »<sup>3</sup>. Nous ne nions pas l'intérêt de toutes ces études. Mais un plus grand effort demeure à fournir en ce qui concerne le choix des sujets de réflexion qui nous permettent de mieux comprendre notre monde à partir de l'analyse de la pensée politique du philosophe genevois. Dès lors, il devient pertinent d'analyser le processus de démocratisation en Afrique à partir de Rousseau.

Un tel sujet doit établir sa propre pertinence eu égard à l'abondante littérature sur la démocratie en Afrique.

La théorie politique de Rousseau nous offre le cadre conceptuel d'un débat sur la démocratie africaine. En la matière, nous l'avons dit, de nombreux écrits existent déjà, mais notre réflexion apporte un éclairage de plus sur le processus de démocratisation en Afrique, en ce sens qu'elle s'enracine dans la théorie de Rousseau, un des grands théoriciens de la démocratie, qui a

---

<sup>1</sup> Robert DERATHÉ, *Jean- Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1995, p. 7.

<sup>2</sup> Selon Benjamin Constant, l'archaïsme de Rousseau se manifeste par le rejet du système de représentation et l'adoption de la conception de la liberté des Anciens, qui consiste essentiellement dans la participation aux affaires publiques.

<sup>3</sup> Benjamin CONSTANT, *De la liberté chez les modernes*, présenté par Marcel Gauchet, Paris, Hachette, « Pluriel », 1980, p. 272.

attiré notre attention sur l'utilité du modèle démocratique, pour faire du politique un véritable espace public, en même temps sur les défauts de ce système.

La référence au philosophe genevois nous permettra sans doute de mieux comprendre l'orientation politique de l'Afrique et de mesurer le fossé qui existe sur le continent à l'étape actuelle de son évolution politique, entre la théorie et la pratique de la démocratie. Nous pourrions alors percevoir pleinement les chemins théoriques et pratiques susceptibles d'aider la démocratie africaine à se penser, à s'autocritiquer et à mieux rechercher les moyens de sa rectification et de sa consolidation.

En effet, l'Afrique s'est engagée aujourd'hui dans la voie de l'édification de la démocratie pluraliste (après l'expérience des années 1960) et le continent semble marquer le pas dans la poursuite du processus de démocratisation, et surtout dans les efforts pour le conformer aux principes de la bonne gouvernance.

Paradoxalement, l'État africain affronte plusieurs sortes de difficultés. Il s'agit particulièrement, de l'affaiblissement des règles du jeu politique, des tentatives d'usurpation de la souveraineté populaire, des querelles partisans, de la mauvaise pratique des élections, des violences à l'occasion des élections, des conflits armés etc. Ces difficultés rappellent les vices de la démocratie dénoncés par Rousseau. Le citoyen de Genève a dénoncé les usurpations de la souveraineté, les luttes des sociétés partielles, le recours aux troupes mercenaires. Ce faisant, nous pouvons nous appuyer sur ses idées pour essayer de comprendre les logiques et les mécanismes qui façonnent le fonctionnement de l'État démocratique africain.

Il en découle que notre réflexion ne se situe pas exclusivement dans la sphère des principes et des valeurs, elle se fonde aussi sur l'expérience de l'Afrique pour la comprendre. Le but de notre travail est donc de bâtir une réflexion sur la démocratie qui s'enracine dans la théorie rousseauiste en la

prolongeant pour discuter la manière dont les exigences constitutives de la gouvernance démocratique sont prises en compte à travers l'analyse critique du processus de démocratisation en Afrique depuis les indépendances des années 1960.

Pour clarifier cette ambition qui engage l'intérêt même de notre thème, il nous faut par delà le rappel de la vocation de la philosophie politique, souligner la nécessité de la philosophie politique appliquée. Le pari de la philosophie politique, ainsi que le souligne Savadogo, est « d'organiser une discussion rationnelle des valeurs, des idéaux auxquels les hommes s'attachent pour donner un sens à leur existence. »<sup>1</sup> Mais si elle est à la recherche de la meilleure forme d'organisation politique, elle ne saurait le faire dans l'absolu, abstraction faite des contingences historiques. Il faut bien le reconnaître, on ne fait pas progresser la philosophie politique en se détournant complètement des antagonismes qui agitent son temps.

Julien Freund fait remarquer d'ailleurs, que « quelque universelle qu'ait été la pensée de Platon, Machiavel, Hobbes, Rousseau, Marx ou Max Weber, le sort de leur collectivité originaire ou choisie constituait la toile de fond de leurs préoccupations théoriques. La nature conflictuelle du politique l'exige, car une pensée totalement et intégralement universelle n'est plus politique. »<sup>2</sup> La philosophie politique doit de ce fait appliquer la démarche caractéristique de la philosophie à la considération de la réalité politique, pour entreprendre de la comprendre, de lui donner un sens, pour pouvoir penser l'idéal.

Cette perspective impose au philosophe de ne pas s'éloigner des problèmes essentiels et angoissants de la vie actuelle. En d'autres termes, la philosophie politique doit aborder les questions qui traduisent les grands enjeux du monde contemporain. Dans la confrontation de ces problèmes, elle ne peut être simplement le produit de l'histoire des idées politiques : elle doit être attentive aux questions d'application. Dans ce sens, et pour nous inspirer

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit, p. 269.

<sup>2</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, Paris, Editions Sirey, 1986, p.16.

d'Alain Renaut, philosophe consistera non seulement à s'attacher à la question des principes et des valeurs, mais aussi à se soucier de préciser ce que deviennent de tels principes quand ils sont particularisés par les champs de réalité auxquels ils s'appliquent. Le philosophe pourra mieux éclairer et justifier les principes en se demandant non plus comment les fonder en raison, mais comment ils sont reçus et vécus dans la réalité empirique.

Nous soutenons ainsi, qu'une analyse rousseauiste du processus de démocratisation en Afrique permet non seulement de cerner la réalité vivante et actuelle de la philosophie politique de Rousseau, mais aussi de mieux comprendre l'expérience africaine, en vue de son amélioration.

Cette orientation philosophique paraît essentielle parce qu'elle restitue, comme le préconise Savadogo, la dimension constitutive<sup>1</sup> de la philosophie en l'étendant à la considération de la réalité politique. Elle suggère une juste complémentarité entre la dimension théorique de la philosophie et sa dimension pratique généralement oubliée. Elle est à la fois réaliste et prospective. La philosophie politique gagne à adopter cette démarche, qui institue un tribunal de jugement critique de la philosophie politique vis-à-vis d'elle-même et en relation consubstantielle avec la société. N'est-ce pas dans ce sens qu'Alain Renaut a lancé aux philosophes un appel pour un passage à une démarche relevant de la problématique de l'application ? « Je voudrais suggérer, dit-il, que c'est en réalité à la faveur d'un tel changement de problématique que la philosophie politique peut désormais apporter sa contribution la plus féconde à une revitalisation du débat politique »<sup>2</sup>. D'où, la nécessité d'une transition de la philosophie politique à la philosophie politique appliquée, dont l'orientation principale est l'articulation du travail philosophique sur les réalités sociales et politiques.

---

<sup>1</sup> La dimension constitutive de la philosophie, ainsi que le précise Savadogo, est « la prise de parti » ou « l'engagement en faveur d'un idéal de société » (Mahamadé SAVADOGO, « La philosophie politique et la mondialisation », in *Le cahier philosophique d'Afrique*, Presses Universitaires de Ouagadougou, Année 2010 N° 008, p.19.)

<sup>2</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op.cit., p. 38.

Ce qui n'implique pas que la philosophie politique doit s'abandonner à la tentation de décrire et d'expliquer les faits politiques avec une certaine neutralité, cette tâche étant dévolue à la science politique. La philosophie, comme toute discipline scientifique, possède ses propres normes de production qu'on ne saurait négliger. En particulier, l'on tient pour acquis qu'elle est essentiellement et exclusivement une réflexion sur les conceptions ou idées des penseurs dont les œuvres sont effectivement certifiées comme philosophiques par la communauté internationale. Il est aussi admis que l'ambition fondamentale de la philosophie politique est la définition de l'État idéal. Et c'est justement pour prendre en compte ces exigences et pour nous démarquer des sciences sociales, que nous analysons le processus de démocratisation en Afrique à partir des principes démocratiques dégagés par Rousseau, afin de proposer un certain nombre de perspectives susceptibles de conduire à son amélioration.

Il va de soi que traiter philosophiquement de la démocratie en Afrique, c'est se situer inévitablement, au cœur de l'interrogation universelle relative à la meilleure forme d'organisation politique. En d'autres termes, c'est s'engager à proposer un idéal politique en tenant compte de la réalité politique africaine et en prêtant attention aux exigences du monde moderne, qui sont celles d'un État de droit démocratique. Notre travail constitue de ce fait un exercice de philosophie politique appliquée. L'élément qui lui donne son contexte réside évidemment, dans l'actuel processus de démocratisation en Afrique qui fournit une occasion de comprendre les modalités, les difficultés, la complexité de l'application des principes fondamentaux de la démocratie et de l'État de droit. En ce sens, notre réflexion suit une orientation qui doit illustrer les principes et en démontrer la justesse, la bienfaisance et les limites.

Notre ambition est de montrer comment en analysant le processus de démocratisation en Afrique à partir de Rousseau, nous pouvons affronter les différents enjeux de la réflexion philosophique sur la politique. Elle consiste à apporter notre modeste contribution au débat philosophique en espérant que

celle-ci sera de quelque utilité, d'une part pour la philosophie politique en général, et, de l'autre, pour la réflexion politique des africains eux-mêmes.

La question n'est pas de procéder à une analyse descriptive de l'expérience de tous les pays africains, mais de faire porter la réflexion sur les opportunités et les obstacles de la mise en application de la théorie démocratique. Les expériences sont incontestablement diverses et chaque pays a ses propres spécificités, mais il n'est pas opportun pour notre étude de procéder à une étude par cas. Plus utilement, nous essayerons de faire une approche globale de l'expérience démocratique africaine à la lumière des idées essentielles de la théorie politique de Rousseau. Cette approche sera certainement illustrée par la référence à des cas particuliers qui viendront confirmer ou infirmer la pensée du philosophe.

La question qui sous-tend une telle démarche est de savoir dans quelle mesure le modèle conceptuel de la démocratie proposé par Rousseau peut avoir une pertinence pour l'étude de la démocratie en Afrique. Les principes de la démocratie qu'il a identifiés (volonté générale, souveraineté populaire, justice, liberté, égalité etc.) ne constituent-ils pas des repères assez pertinents à partir desquels nous pouvons avoir une compréhension lucide et interrogative de la logique organisationnelle et fonctionnelle du pouvoir démocratique en Afrique, en vue de la définition d'un idéal de société ? L'ambivalence de l'attitude de Rousseau vis-à-vis de la démocratie n'est-elle pas en soi une indication suffisante pour éclairer la situation paradoxale dans laquelle se trouve la dynamique démocratique en Afrique ?

Du reste, le philosophe genevois rejette le mécanisme de représentation par souci d'écartier toutes les usurpations du pouvoir dans la société et il éprouve une méfiance à l'égard des sociétés partielles (partis politiques) dont l'existence nuit à l'homogénéité de la cité. Une telle prise de position, n'est-elle pas assez instructive pour nous montrer la nécessité d'orienter la réflexion sur le pouvoir législatif et les partis politiques dans le but

de contribuer efficacement à la construction et à la consolidation de la démocratie en Afrique?

Pour répondre à ces questions fondamentales, il convient de s'interroger au préalable sur les raisons qui justifient la nécessité de la philosophie politique appliquée aujourd'hui. Ainsi, la première partie de notre travail sera consacrée à la définition du cadre théorique de l'étude, permettant non seulement d'expliquer et de justifier la démarche de l'application, mais aussi d'analyser le concept de démocratie et de voir la manière dont il s'articule avec celui de l'État de droit. La tâche revient d'une manière plus précise à montrer au préalable que l'adoption de la démarche de l'application, loin de conduire à l'abandon de l'ambition fondamentale de la philosophie politique, permet au contraire à cette discipline d'apporter substantiellement sa contribution à l'émancipation de l'humanité. Nous soutenons en d'autres mots, que l'émancipation de la philosophie politique est elle-même fonction de sa visée consciente de contribuer à l'émancipation de la personne humaine. Nous essayerons, par ailleurs, dans cette première partie du travail, de comprendre la théorie démocratique de Rousseau en nous appuyant sur un certain nombre de questions :

Quels sont les fondements de la gouvernance démocratique chez Rousseau ? Qu'est-ce qui explique l'ambivalence de sa position vis à vis de la démocratie ? Plus précisément, pourquoi le philosophe genevois critique-t-il la démocratie alors qu'il reste persuadé que le Bien ne peut être atteint que dans un régime démocratique ? Quels sont les défauts ou les vices du système démocratique qu'il a identifiés et qui sont susceptibles de nous aider à faire une analyse critique de l'expérience africaine ? Les difficultés de mise en application de la théorie démocratique sont-elles seulement conjoncturelles ou renvoient-elles à des contradictions inhérentes à toute démocratie ?

Les réponses à ces différentes questions sont capitales pour notre analyse car, ainsi que le souligne Hegel, « la réflexion sur les événements

politiques, si elle veut bien être philosophique, ne peut se faire qu'à partir d'un système philosophique »<sup>1</sup>.

La deuxième partie quant à elle, nous invite à faire un pas dans le sens de la philosophie politique appliquée puisqu'elle restreint le champ d'application au cas de l'Afrique. Elle procédera à une analyse critique du processus de démocratisation en Afrique à partir de Rousseau. Il s'agit à ce niveau non seulement de saisir les caractéristiques de la démocratie africaine, mais aussi de mettre en relation l'expérience de l'Afrique avec la théorisation de Rousseau. Une telle perspective peut avoir deux orientations :

- Montrer que les principes démocratiques théorisés par Rousseau nous permettent de comprendre comment l'Afrique, tout en cherchant à instaurer la démocratie, a des difficultés à respecter de façon effective les éléments principiels de la démocratie et de l'État de droit.

- Partir de l'expérience africaine pour s'interroger sur la portée réelle, c'est-à-dire la valeur et les limites de la théorie rousseauiste. Comment lire Rousseau aujourd'hui ? Sa théorisation est-elle suffisamment réaliste, en particulier face aux avancées significatives enregistrées par certains pays africains en matière d'instauration d'un régime démocratique à l'écoute des citoyens ?

Que vaut sa critique de la démocratie représentative et des partis politiques dans un contexte où la démocratie, idéal partiellement incarné, constitue la ligne d'horizon de la modernité ?

C'est en nous appuyant sur ces analyses que nous esquisserons dans la dernière partie de notre travail quelques pistes de réflexion pour penser de façon objective les perspectives d'une amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique. Il s'agit en fait, d'une sorte d'interrogation sur les modalités selon lesquelles le continent pourrait parvenir à la construction d'un

---

<sup>1</sup> HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Trad., Jean-Louis Vieillard Baron, Paris, Flammarion, 1999, p. 9.

État de droit démocratique, axé essentiellement sur la souveraineté du peuple et la volonté générale, en vue du bien de la communauté. La réflexion pourra être articulée de prime abord sur la culture démocratique parce qu'il ne peut y avoir de démocratie sans une culture qui la soutient et des valeurs qui la font vivre. Nous essayerons ensuite de définir les conditions et les modalités du renforcement des institutions démocratiques qui conditionnent l'ensemble de la vie politique d'un État. Notre analyse tentera aussi de mettre en relief la nécessité de l'autonomisation de la société civile qui pourrait contribuer au succès des expériences de démocratisation et à l'amélioration de la qualité de la vie publique. Nous pourrions envisager par ailleurs, une discussion sur la problématique de la paix et de la démocratisation en Afrique pour montrer que la consolidation de la paix est un gage indispensable à la construction de la démocratie et de l'État de droit. Il nous paraît nécessaire d'étendre enfin notre réflexion sur le phénomène de la corruption qui constitue un obstacle à la démocratie et à l'État de droit.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

**PREMIÈRE PARTIE : CADRE THÉORIQUE DE L'ANALYSE**

CODESRIA BIBLIOTHEQUE

## **CHAPITRE I : DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE À LA PHILOSOPHIE POLITIQUE APPLIQUÉE**

Le passage de la philosophie politique à la philosophie politique appliquée suggéré dans le titre du présent chapitre ne saurait, de prime abord, être tenu pour évident; il a besoin d'être justifié car, la philosophie politique cherche à appréhender les valeurs et les principes sur lesquels se base toute organisation politique alors que la philosophie politique appliquée sort du strict plan des principes et aborde celui des contextes. Elle prend en charge les interrogations que fait surgir sur les principes eux-mêmes leur mise en œuvre dans des champs de réalité particuliers.

On peut dès lors se poser la question suivante : comment la philosophie peut-elle traiter des cas particuliers sans rompre avec sa vocation à l'universalité ?

Pour entrevoir une réponse à cette préoccupation essentielle, il est utile de commencer par donner quelques indications sur la notion même de philosophie politique.

### **1. QU'EST-CE QUE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE?**

La philosophie politique est une branche de la philosophie qui a pour objet l'analyse du pouvoir et de ses institutions. Elle cherche à saisir et à comprendre ce qui constitue l'État en tant qu'organisation d'une communauté humaine et gérant le pouvoir de manière à assurer le bien commun et à résoudre les conflits intérieurs et extérieurs. La philosophie politique, ainsi que le souligne Éric Weil, consiste à « découvrir un mode de vie en commun qui maintienne la paix à l'intérieur au moyen d'une éducation telle que chacun place l'intérêt général au-dessus de son intérêt particulier. »<sup>1</sup> C'est de cette façon que selon Éric Weil, le philosophe grec Socrate (et, après lui, Platon) comprend la préoccupation fondamentale de la philosophie, qui est, à ses yeux, nécessairement une philosophie politique.

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, « La philosophie politique », in *Encyclopedia Universalis* France S.A., op.cit., p. 550.

La philosophie politique qui développe une réflexion critique ou normative sur la nature du bien commun et les finalités de la vie en société, se donne pour préoccupation essentielle la définition de l'État le meilleur. Elle indique le modèle de l'État le plus désirable possible. C'est dans ce sens que Savadogo affirme que la réflexion philosophique sur la politique est « une systématisation d'un idéal politique, la traduction dans un langage cohérent d'une opinion politique, d'une conception du bien politique. »<sup>1</sup>

Il importe de souligner que selon Savadogo, la philosophie politique se présente comme « une exigence inscrite dans toute œuvre philosophique [...] Elle est la pointe ultime, le couronnement de la réflexion philosophique. »<sup>2</sup> En d'autres termes, la réflexion sur la politique est une exigence primordiale. L'intérêt de la philosophie politique est évident.

Le débat initial qui fonde cette discipline comme un domaine essentiel de la philosophie se trouve dans le dialogue *Le Phédon* de Platon, lorsque Socrate indique que dans sa jeunesse, il a été conduit à abandonner les sciences de la nature pour s'intéresser aux opinions de la cité. Ceci signe le point de départ de la philosophie comme philosophie politique. Ce point de départ sera précisé par Aristote dont l'apport est de distinguer dans la dimension politique un trait caractéristique de la nature humaine. « Animal politique », l'homme est essentiellement défini par sa sociabilité et il est voué à la politique et non contraint. Il ne peut réaliser sa pleine et entière humanité qu'au contact de ses semblables dans la cité. Ainsi, par les règles que cette qualité suscite, il a naturellement un penchant à s'associer. La fin ultime de cette cité est le bonheur de l'homme.

Il en découle que c'est depuis l'Antiquité que la pensée politique centre sa réflexion sur la définition d'une organisation collective, éventuellement fondée sous l'autorité d'une transcendance, permettant au plus grand nombre

---

<sup>1</sup>Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 265.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 272.

d'atteindre le bonheur. Elle fait du bonheur des hommes le but ultime de la politique.

Au Moyen Âge, la pensée politique a été marquée par un intense débat sur des questions théologico-politiques. C'est Machiavel qui marque définitivement la naissance de la philosophie politique moderne en théorisant, dans *Le prince*, l'autonomie de la politique par rapport à la morale. Contrairement aux penseurs précédents, il cherche à analyser la chose politique avec un jugement de type scientifique.

Autonomisée par rapport à la morale, la sphère du politique se voit confrontée, dès le XVI<sup>ème</sup> siècle, à des perspectives radicalement nouvelles, puisqu'il faut expliquer l'apparition et la pérennisation du pouvoir, sa légitimité même, autrement qu'en faisant intervenir un principe transcendant. La prise en charge de cette préoccupation a été assurée aux XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles par les théoriciens du contrat social dont les principaux demeurent à ce jour Hobbes, Locke et Rousseau. La philosophie politique est restée pendant longtemps tournée vers l'examen et la discussion des théories du contrat social qui ont en commun l'idée d'après laquelle l'autorité politique est fondée sur des conventions et non sur la nature ou la volonté de Dieu.

Il apparaît ainsi que la philosophie politique a été traversée par deux grands courants : la philosophie politique traditionnelle avec Platon et Aristote et la philosophie politique moderne dans laquelle se retrouvent tous les théoriciens du contrat. La différence essentielle entre ces deux courants tient au fait que les premiers considèrent la société comme un fait de nature alors que les seconds la perçoivent comme un artifice, une création. Au delà de cette distinction, il faut souligner que la philosophie politique, qu'elle soit traditionnelle ou moderne, examine la question du modèle idéal de société.

Il est intéressant de rappeler que l'ambition de la philosophie politique consiste en une réflexion générale sur des valeurs et des principes permanents indépendamment des régimes contingents et variables.

Parallèlement, la philosophie politique appliquée suggère au philosophe de s'intéresser à la question de l'application de ces principes dans des contextes particuliers. C'est justement dans cette perspective que s'inscrit notre réflexion qui constitue, comme cela a été déjà indiqué, un exercice de philosophie politique appliquée.

Il paraît ainsi indispensable, pour entreprendre cet exercice, d'essayer de préciser la notion de philosophie politique appliquée.

## 2. POURQUOI LA PHILOSOPHIE POLITIQUE APPLIQUÉE ?

La philosophie politique appliquée est la réflexion philosophique sur la politique qui adopte une démarche relevant de la problématique de l'application. Elle pose la nécessité d'une transition de la fondation à l'application dans le travail du philosophe réfléchissant sur la politique. Dans cette perspective, la réflexion du philosophe doit reposer sur la question de l'application des principes déjà dégagés et systématisés, dans la politique telle qu'elle se fait. C'est de cette façon que selon Alain Renaut, « la philosophie politique peut désormais apporter sa contribution la plus féconde à une revitalisation du débat politique. »<sup>1</sup>

Le plaidoyer pour la philosophie politique appliquée se déploie dans son ouvrage intitulé *Qu'est-ce qu'une politique juste ?* à travers lequel l'auteur a théorisé la méthode et les enjeux de la démarche de l'application. Il invite les philosophes à « imprimer au discours politique une sorte de révolution copernicienne »<sup>2</sup> en abandonnant le travail de fondation pour se préoccuper de l'application des principes politiques déjà dégagés par John Rawls.

Il importe de préciser que selon Alain Renaut, la publication par John Rawls en 1971 de *Théorie de la justice* correspond à la fin du type d'interrogation sur les modalités du meilleur régime, « sous la forme d'une

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op.cit., p.38.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.185.

refondation philosophiquement définitive du libéralisme politique ».<sup>1</sup> On ne saurait selon Alain Renaut, « après l'effondrement du marxisme, poursuivre plus avant encore que ne l'avait fait Rawls la refondation du libéralisme politique. »<sup>2</sup> John Rawls représente à ses yeux le couronnement de la pensée politique. C'est ce qu'il exprime en ces termes : « les philosophes ne sont jamais en reste d'imagination pour relancer la machine à fabriquer ou à justifier des principes, mais qui ne voit que, si l'on s'en contente, il s'agira là, désormais, de se complaire à rejouer des parties toutes déjà disputées à leur meilleur niveau. »<sup>3</sup> « Je les invite, poursuit-il, à se demander si ce n'est pas pour avoir jusqu'ici sous estimé l'ampleur de ce qu'a accompli la trajectoire de la philosophie en matière de fondation des principes constitutifs du meilleur régime qu'ils imaginent pouvoir, sans déplacer le terrain de la réflexion sur de tels principes de leur fondation à leur application continuer de faire vivre l'interrogation philosophique sur la cité. »<sup>4</sup>

C'est justement pour cette raison qu'Alain Renaut a voulu reprendre le projet de la philosophie politique au sens classique à l'époque contemporaine, à travers l'adoption d'une démarche relevant de la problématique de l'application. Il s'agit, comme il le précise lui-même, de « rouvrir le plus largement possible cette question du meilleur régime, de façon à faire apparaître comment, à la faveur seulement d'une telle réouverture, les conditions de possibilité d'un choix politique clair et distinct [...] peuvent être ménagées. »<sup>5</sup>

En effet, d'après l'auteur de *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, la philosophie politique doit être attentive aux questions d'application en prenant en charge les interrogations que fait surgir la mise en œuvre des principes politiques dégagés par John Rawls, dans des sphères différenciées. Elle doit donc parvenir à intégrer en elle des problématiques de plus en plus

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op.cit., p.36.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.180.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 31.

particularisées ou contextualisées. Le travail philosophique passe ainsi du statut de fondation des principes à celui d'élucidation du réel.

Notre analyse du processus de démocratisation en Afrique à partir des principes théorisés par Rousseau, faut-il le rappeler, s'inscrit dans cette perspective. La promotion de la démarche de l'application qui se dessine dans cette réflexion tient à quatre raisons essentielles.

La première raison peut être énoncée simplement : dès que la philosophie aborde ce phénomène particulier et essentiel qu'est la politique, l'ouverture vers la réalité politique, c'est-à-dire les champs d'application particuliers, devient inévitable.

## 2.1. PHILOSOPHIE ET POLITIQUE

« La politique, ainsi que l'écrit Savadogo, n'est pas un sujet accidentel pour la philosophie, elle en est la pointe ultime, le couronnement. La philosophie, précise-t-il, traite certes d'autres thèmes que la politique mais tant qu'elle ne s'affronte pas à celle-ci, elle ne prend pas encore suffisamment la mesure de sa propre signification, elle ne perçoit pas ce qui la distingue radicalement des autres formes de savoir ». <sup>1</sup> De ce point de vue, l'option pour la réflexion sur la politique est un signe distinctif de la spécificité de la philosophie par rapport aux autres formes de pensée.

Il s'en suit que la philosophie n'est pas indifférente à l'égard de la politique, définie par Savadogo comme « l'attention accordée aux affaires publiques, aux discussions qui animent la vie collective. » <sup>2</sup> L'universalité de la portée de la réflexion philosophique se retrouve ainsi confrontée à l'action politique qui a pour « enjeu la direction d'un regroupement d'hommes, d'une communauté spécifique, à travers l'évolution historique. » <sup>3</sup> Et pourtant, c'est en prenant le pouvoir politique comme objet de réflexion que la philosophie assume l'exigence d'être une philosophie politique.

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 253.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 246.

Or, selon Éric Weil, « la politique exige de l'individu qu'il comprenne la réalité historique et politique telle qu'elle est en elle-même. »<sup>1</sup> De ce point de vue, écrit-il, « réalité et problématique de la politique se montreront à l'homme pensant, non comme la révélation d'une sagesse supérieure, mais comme ce qui est contenu dans sa propre pensée et sa propre vie »<sup>2</sup>. C'est dans ce sens qu'Éric Weil définit la philosophie politique comme « la considération raisonnable de la réalité historique pour autant que cette réalité même permet et impose à l'homme de la modifier selon des buts et à partir du refus qu'il établit lui-même au cours de cette action. »<sup>3</sup> « En elle-même, poursuit-il, la philosophie politique est la vue concrète de la vie agissante de l'homme telle qu'elle est concrète pour celui-ci et en soi-même. »<sup>4</sup> Il est manifeste qu'il y a une liaison entre la philosophie politique et la réalité politique.

Cette considération nous conduit à aborder la question du rapport entre les philosophes et la cité. En effet, on observe que les philosophes politiques ont en commun de s'être préoccupés des problèmes de la société, même s'ils ne l'ont pas fait de la même manière, ni selon les mêmes orientations. C'est ce qui fait dire à Paulin Hountondji qu'« on peut même inverser la question et plutôt que de montrer en épingle les philosophes qui ont implicitement formulé des doctrines politiques ou construit des systèmes d'organisation de la société se demander au contraire s'il existe vraiment dans l'histoire de la philosophie des auteurs qui seraient restés, d'un bout à l'autre de leur œuvre, totalement indifférents aux problèmes de leur société. Je crois qu'on n'en trouvera pas un seul »<sup>5</sup>. De ce point de vue, toute philosophie politique enveloppe une considération de la réalité politique.

Et pourtant, la plupart des politologues actuels pensent, selon les mots de Jean Baudouin, que « la philosophie politique serait de nature purement

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, Paris, Editions Vrin, 1971, p. 19.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>5</sup> Paulin HOUNTONDJI, « Philosophie et politique : pour une discussion avec Lansana Keita », in *Afrique et Développement, Revue trimestrielle du CODESRIA*, Vol XXIX, N°1, 2004, p. 98.

spéculative : elle conduirait des interrogations purement abstraites et détachées du réel»<sup>1</sup>. Contre un tel jugement, il convient de reconnaître que la réflexion philosophique est une interrogation sur l'homme, sur le monde, sur la vie. Ainsi que le souligne si bien Hegel, la philosophie saisit son temps dans la pensée. « Saisir et comprendre ce qui est, affirme-t-il, telle est la tâche de la philosophie. »<sup>2</sup> Cette conception hégélienne s'applique particulièrement à la philosophie politique, en ce sens que les idées politiques sont fortement dépendantes du contexte dans lequel le philosophe se trouve.

Le philosophe est d'un pays et d'une époque. Il vit au sein d'une collectivité dont l'histoire, les épreuves, la stabilité ou l'instabilité du régime déteignent sur ses conceptions. En plus, non seulement, il ne peut ignorer les conflits de son époque, mais il y participe directement ou indirectement du fait même qu'il se forme une idée du destin de l'homme ou de ses fins, sans quoi il ne se soucierait pas du problème politique, même d'un point de vue purement théorique. De ce point de vue, le philosophe est, comme le rappelle si bien Savadogo, « tenu de se prononcer sur les discussions qui engagent l'avenir de la communauté à laquelle il appartient de par l'histoire et par-delà elle, celui de l'humanité tout entière »<sup>3</sup>.

Cette perspective incite le philosophe à s'occuper de la pratique politique. Ngoma-Binda soutient dans ce sens, que « c'est en se donnant comme réflexion sur la pratique politique que la philosophie peut être regardée par le pouvoir politique, [...] comme pouvant servir à corriger, à améliorer et à faire progresser son travail. En dehors de ce service, ajoute-t-il, la philosophie aura énormément de peine à pouvoir échapper au reproche d'une rêverie socialement inutile»<sup>4</sup>. C'est donc en réfléchissant sur la politique que le philosophe pourra assumer sa responsabilité en faveur de la société. C'est de cette façon seulement qu'il pourra, selon Pierre Ngoma-Binda, « aider

---

<sup>1</sup> Jean BAUDOUIN, *Introduction à la science politique*, Paris, Dalloz, 2007, p. 8.

<sup>2</sup> HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Vrin, 1986, p. 57.

<sup>3</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 276.

<sup>4</sup> Pierre NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2004, p.195.

dialogiquement l'homme et la société à pouvoir "inventer", montrer et faire intérioriser des principes de vie et d'action propres à maximiser la vie et la joie d'exister de tous et de chacun au sein d'une communauté solidaire. »<sup>1</sup> Le philosophe est donc censé jouer le rôle d'éducateur de la société.

Il est important de souligner que la référence à l'histoire de la philosophie politique nous montre que cette préoccupation sociale du philosophe est omniprésente. C'est dans ce sens qu'il a été déjà souligné à la suite de Paulin Hountondji, qu'il n'existe pas dans l'histoire de la philosophie des penseurs qui seraient restés totalement indifférents aux problèmes de leur société. Les philosophes prennent donc en compte les préoccupations de la communauté dans leur réflexion.

Du reste, même la démarche de l'application n'est pas totalement étrangère à la philosophie politique. Elle a été adoptée au IV<sup>ème</sup> siècle avant Jésus Christ déjà par Platon.

L'auteur de *la République* a aussi écrit *Les Lois*. Une lecture même superficielle de l'ouvrage suffirait à montrer combien son orientation est pratique. Platon n'y essaie pas de décrire l'État idéal, mais le meilleur que l'on puisse construire en pratique. Sa pensée, au lieu de s'enfermer dans ses propres conceptions, a cherché à raisonner sur des données objectives. Le rapport de l'œuvre à la possibilité de sa réalisation pratique, la précision de la codification qu'elle comporte, font d'ailleurs dire à Anissa Castel-Bouchouchi que « *Les Lois*, œuvre de vieillesse, occupent dans le corpus platonicien une place très particulière »<sup>2</sup>.

En fait, *Les Lois* se présente comme un modèle, celui d'une cité simplement possible. Voilà pourquoi, fait remarquer Anissa Castel-Bouchouchi, « sur le plan de la philosophie politique, le détail de la législation

---

<sup>1</sup> Pierre NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, op.cit., p.153.

<sup>2</sup> Anissa CASTEL-BOUCHOUCHI, in Platon, *Les Lois* (extraits) Introduction, traduction nouvelle et notes par Anissa Castel-Bouchouchi, Paris, Gallimard, 1997, p. 20.

des *Lois* comble les lacunes et les imprécisions de *la République* et du *Politique* dans la mesure où une codification précise vient compléter ce qui, au paravent, et pour des raisons sensiblement différentes dans les deux cas, s'en tenait à un certain niveau de généralité ».<sup>1</sup> Comme l'annonce Platon lui-même, « nous allons pour notre recherche, lui donner une solidité plus grande encore [...] Ce ne sera pas sur quelque chose de vide que portera la recherche, mais sur des événements qui se sont passés, qui sont authentiques »<sup>2</sup>. On peut donc considérer *Les Lois* comme le complément de *la République*, comme la tentative de bâtir concrètement une cité juste.

« Platon, en déplaçant la problématique de la loi du domaine théorique au terrain de son application »<sup>3</sup> a pu entreprendre par ce geste même, un exercice de philosophie politique appliquée.

Cette trajectoire réflexive est encore plus manifeste chez Rousseau qui passe du *Contrat social* aux projets qui en tentent l'application aux cas de la Pologne et de la Corse. Et avant la Corse et la Pologne, Genève lui fournit l'occasion d'étudier un cas concret. Il procéda ainsi à un examen rigoureux de la Constitution politique de Genève afin de pouvoir donner à ses concitoyens un avis utile. En repensant la Constitution de Genève et en proposant un projet de Constitution pour la Corse, des États ayant réellement existé, Rousseau montre tout le prix qu'il attache à la réalité.

D'ailleurs, à en croire Albert Manfred, « la source majeure à laquelle s'est alimenté le système d'idées de Rousseau fut avant toute chose la vie elle-même, le monde d'inégalités sociales, de misère paysanne, de détresse du peuple, qui s'offrait à ses yeux ».<sup>4</sup> C'est justement pour cette raison que Robert Derathé fait remarquer, que chez Rousseau « la raison qui édicte les

---

<sup>1</sup> Anissa CASTEL-BOUCHOUCHI, in Platon, *Les Lois* (extraits) Introduction, p. 41.

<sup>2</sup> PLATON, *Les Lois* in Platon, *Œuvres complètes II*, Traduction nouvelle et notes par Léon Robin avec la collaboration de M.J. Moreau, Paris, Gallimard, 1950, p. 717.

<sup>3</sup> Anissa CASTEL-BOUCHOUCHI, in Platon, *Les Lois* (extraits), op.cit., p. 43.

<sup>4</sup> Albert MANFRED, *Rousseau, Mirabeau, Robespierre, trois figures de la Révolution*, Moscou, Editions du Progrès, 1979, p. 46.

principes idéaux, n'est pas séparable [...] de l'activité critique qui s'en prend à un état de fait intolérable. Les principes du droit politique ont fonction d'antithèse ».<sup>1</sup>

Il apparaît ainsi, que la philosophie politique a déjà eu l'occasion de mener à bien le travail d'application, même si on convenait que « l'application venait en quelque sorte toujours de surcroît aux limites de l'activité philosophique proprement dite »<sup>2</sup>. Platon et Rousseau ne se sont pas bornés à apporter une contribution à la philosophie politique générale. En écrivant *Les Lois*, *Le Projet de Constitution pour la Corse*, *les Considérations sur le gouvernement de Pologne*, ces deux auteurs ont déjà mené des exercices de philosophie politique appliquée.

Julien Freund note d'ailleurs, que bien qu' « on rencontre la politique partout, à toutes les époques et dans tous les pays, [...] son action est toujours particulière, c'est à dire déterminée par les intérêts d'une cité, d'un État, d'une classe ou d'une autre collectivité singulière ».<sup>3</sup> L'effort de contextualisation est donc imposé par la nature de la politique elle-même qui appelle à une spécification de réponses ou de solutions. N'est-ce pas pour cette raison que Julien Freund déclare ce qui suit : « quelque universelle qu'ait été la pensée de Platon, Machiavel, Hobbes, Rousseau, Marx ou Max Weber, le sort de leur collectivité originaire ou choisie constituait la toile de fond de leurs préoccupations théoriques. La nature conflictuelle du politique l'exige, car une pensée totalement et intégralement universelle n'est plus politique. »<sup>4</sup>

On s'aperçoit aisément, que l'universalité de la philosophie n'exclut pas le recours à des contextes particuliers ou à des époques particulières.

---

<sup>1</sup> Robert DERATHÉ, Introduction in ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964, p. LXVI.

<sup>2</sup> Alain RENAULT, *Qu'est-ce qu'une politique juste*, op. cit., p. 191

<sup>3</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op. cit., p. 19.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 16.

Cette observation suggère précisément la raison pour laquelle la confrontation avec la réalité, impliquée par la nature de la politique elle-même, encourage le philosophe réfléchissant sur la politique à adopter la démarche de l'application.

Pour entrevoir d'autres justifications à cette démarche, il est exigé de porter la réflexion sur la finalité même de la philosophie politique.

## 2.2. LA FINALITÉ DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE

La philosophie politique, il faut le rappeler, a pour vocation, la définition d'un idéal. Elle tend, selon Raymond Aron, à « déterminer soit le régime le meilleur, soit le principe de légitimité de chaque régime ou de tous les régimes »<sup>1</sup>. La philosophie politique est donc censée définir un bien politique. Cette définition n'est pas un fait fortuit. En effet, le philosophe conçoit un idéal dans le but de contribuer à l'épanouissement de la société, à l'émancipation de l'humanité. Mais le philosophe, peut-il véritablement contribuer au bonheur de l'humanité en restant enfermé dans la conception d'un idéal, abstraction faite des contingences historiques ? La réponse à cette question semble aller de soi : le philosophe doit définir les conditions de réalisation de l'idéal. Aussi, est-il obligé de prêter attention à la réalité politique pour éviter la déconnection de l'idéal du contexte de sa réalisation.

Il paraît ainsi indispensable de reconnaître implicitement, que ce qui convient à une communauté ne convient pas forcément à une autre. La définition d'un État idéal, pour avoir une quelconque valeur, doit prendre en compte la réalité politique. Pour ce faire, faut-il encore que le philosophe adopte la démarche de l'application.

La philosophie politique appliquée, faut-il le rappeler, suggère au philosophe de prendre en charge les interrogations que fait surgir la mise en application des principes politiques déjà dégagés, dans des sphères particularisées ou contextualisées. En adoptant cette démarche, la philosophie

---

<sup>1</sup> Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, p. 37.

politique semble « simplement poursuivre, de façon plus raffinée, son travail traditionnel de fondation d'une réponse à la question de savoir ce qui est politiquement le meilleur ». <sup>1</sup> La philosophie politique appliquée reprend donc quasi automatiquement la préoccupation centrale de la philosophie politique en procédant à un déplacement corrélatif : elle traite du meilleur régime politique en posant des questions relevant moins des principes du meilleur régime eux-mêmes, que de leur application à des contextes bien particuliers.

Il va de soi que la philosophie politique appliquée qui s'intéresse à l'application des principes à des champs de la réalité sociale, peut favoriser la formulation d'un idéal concret susceptible de contribuer à l'émancipation de la société.

Il faut rappeler que l'ambition de toute philosophie politique est La définition du meilleur État. Or, à en croire Raymond Aron, « tous les grands philosophes de la politique ont fondé leur choix du meilleur régime sur une analyse, soit de la nature humaine, soit du mode de fonctionnement des différents régimes qu'ils avaient sous les yeux ». <sup>2</sup> On en vient ainsi à mettre hors du doute la nécessité de la démarche de l'application en philosophie politique.

Mais hâtons nous de dire, qu'il ne s'agit pas pour la philosophie politique de se couper de l'histoire universelle par une réflexion axée sur le culte du particularisme. La philosophie doit nécessairement advenir à partir de ses objets habituels. Seulement, comme le fait remarquer Éric Weil, le philosophe, « reconnaît les limites de l'universel et n'ignore pas que, pour s'incarner avec efficacité dans la réalité, celui-ci doit se projeter sur le plan des conditions et de l'historique. » <sup>3</sup>

L'accomplissement de l'ambition de la philosophie politique passe donc par la considération de la réalité politique. Cette idée est exprimée avec

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op.cit., p. 41.

<sup>2</sup> Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, op. cit., p. 38-39.

<sup>3</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op. cit., p. 177.

une grande clarté par Julien Freund qui soutient qu'« il n'y a point de constructions de politique idéale qui ne contiennent des observations positives ou qui ne se fondent sur une analyse historique de situations réelles »<sup>1</sup>. Dans le même ordre d'idées, Robert Derathé souligne qu'« en cherchant le souhaitable, il est indispensable, ne serait-ce que pour le rejeter d'exposer le vécu. Tout projet de réforme, écrit-il, doit avoir comme support, si léger soit-il, un peu de la réalité ».<sup>2</sup> Il ne peut au demeurant en être autrement car, on ne saurait proposer à un pays une issue valable de sortie de crise quand on ignore la nature de la crise qui l'affecte. La recherche de solution efficace et efficiente à tout problème exige comme condition première la connaissance de ce problème. La philosophie politique ne saurait négliger cette exigence.

Dans cette perspective, la théorie politique s'élabore comme une réponse raisonnée à l'épreuve des événements. On comprend dès lors pourquoi le discours du philosophe ne doit pas porter uniquement sur les principes, il doit porter également sur les conditions de leur application au réel, si tant est vrai que rien n'est « susceptible d'être tranché politiquement par simple considération des principes »<sup>3</sup>. La nécessité pour le philosophe réfléchissant sur la politique de passer de la fondation à l'application s'impose de façon évidente.

Il en découle que pour une revitalisation du débat philosophique sur la politique, les philosophes ne doivent pas borner leur activité au récit de l'histoire de la philosophie.<sup>4</sup> Il ne s'agit donc pas pour le philosophe de narrer l'histoire des idées politiques avec exactitude ou de conserver intactes les diverses doctrines en mettant un accent sur leurs originalités propres. En ce cas, toutefois, aucune conclusion n'en résulterait sinon qu'il est permis de choisir à son gré parmi les théories ou peut-être les récuser. L'histoire des idées politiques ne tendrait pas véritablement à des fins pratiques.

---

<sup>1</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op. cit., p. 10.

<sup>2</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op. cit., p. VIII.

<sup>3</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op. cit., p. 186.

<sup>4</sup> Il ne s'agit pas ici de récuser la nécessité de la confrontation avec l'histoire de la philosophie, il s'agit tout simplement de ne pas se limiter à elle.

Pour qu'apparaisse un résultat utile, la réflexion doit évoluer des lectures monographiques des auteurs à la confrontation de leurs idées au réel.

Cette préoccupation est partagée d'une manière ou d'une autre par Éric Weil qui pense que « la répétition des grands principes (qui sont grands en vérité) ne constitue qu'autant de platitudes, aussi longtemps qu'on n'indique pas comment le gouvernement d'une communauté donnée peut comprendre, à l'aide de ces principes, ce qui est et ce qu'il peut faire afin de tirer les principes de l'empyrée »<sup>1</sup>. « L'éternel de ces principes, ajoute-t-il, doit faire ses preuves dans le temps et informer le monde de l'histoire »<sup>2</sup>.

On peut en déduire que c'est la philosophie politique appliquée qui fait ressurgir la force des principes, en ce sens qu'elle a vocation à prendre en charge les questions relatives à la pratique réelle des principes et des valeurs, à leur application dans les processus politiques quotidiens. Elle ne considère pas la politique comme l'étude d'États idéaux dans une forme abstraite quelconque, mais plutôt comme l'examen de la manière dont les idéaux, les principes et les valeurs se présentent dans des cas concrets. Elle pense la politique et elle sait que cette dernière s'accomplit dans le domaine du rationnel et sous les conditions empiriques d'une situation donnée. En procédant ainsi, la philosophie politique appliquée montre son aptitude à contribuer à une revitalisation du débat politique. N'est-ce pas pour cette raison qu'Alain Renaut estime que « les philosophes politiques, aujourd'hui, ont beaucoup de chance, s'ils entendent ne pas se borner à être des historiens de leur discipline, puisque le réel vient pour ainsi dire au devant [...] de leur travail ».<sup>3</sup> De ce point de vue, la réhabilitation de la philosophie politique passe par l'adoption de la démarche de l'application.

Il faut bien le reconnaître, on ne peut pas faire progresser la philosophie politique en restant dans les bornes d'une discussion générale et abstraite. Cette perspective suggère une production philosophique faite de

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op. cit., p. 177.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 177.

<sup>3</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op. cit., p. 65.

pensées et de théories rigoureuses qui prennent en compte la réalité. Le déplacement corrélatif de la fondation à l'application dans la démarche de la philosophie politique est donc nécessaire. Sans partager entièrement le point de vue d'Alain Renaut qui consiste à dire que « la démarche fondationniste pourrait bien désormais être tenue pour close »<sup>1</sup> (parce que la *Théorie de la justice* de Rawls correspond à la fin du type d'interrogation sur les modalités du meilleur régime), il faut reconnaître que ce déplacement est assurément d'une grande importance puisque qu'il nous conduit à sortir désormais de l'orbite de l'antinomie théorie/ pratique.

Au delà de ses enjeux théoriques, la philosophie politique a des enjeux pratiques. Les ignorer, c'est tomber dans ce que Althusser appelle « une déviation théoriciste ». Ceci est d'autant vrai, que « l'opposition entre théorie et pratique, philosophie et action politique, ainsi que le fait remarquer Savadogo, n'est pas aussi rigide qu'on le croit traditionnellement. »<sup>2</sup> C'est dans ce sens d'ailleurs, qu'il a été déjà démontré que la philosophie politique prend en compte la réalité politique.

Il est intéressant de souligner que la réflexion philosophique sur la politique ne saurait se limiter à une simple référence à la réalité politique, elle ne saurait non plus se contenter de l'application des principes déjà dégagés, comme le suggère Alain Renaut.

Cette remarque est destinée à soutenir, à la suite de Savadogo, que l'ambition de la philosophie englobe non seulement la considération de la réalité politique, mais aussi et surtout « un engagement en faveur d'un idéal de société. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op. cit., p. 179.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 275.

<sup>3</sup> Mahamadé SAVADOGO, « La philosophie politique et la mondialisation », in *Le cahier philosophique d'Afrique*, Presses Universitaires de Ouagadougou, 2010, N° 008, p. 19.

### 2.3. PHILOSOPHIE POLITIQUE ET ENGAGEMENT

Cette nouvelle considération, qui nous conduit à la troisième raison qui justifie le projet de philosophie politique appliquée, nous introduit au cœur d'un débat philosophique hautement actuel : comment penser la politique aujourd'hui ? Comment le philosophe doit-il appréhender la politique dans le contexte actuel de la mondialisation ? Au regard des arguments que nous avons développés précédemment, la réponse à cette question s'impose d'elle-même : c'est à travers la démarche de l'application et le paradigme de l'engagement qu'il faut penser la politique aujourd'hui.

D'après Savadogo, c'est à travers le paradigme de l'engagement que doit s'opérer le « renouvellement de la pensée politique »<sup>1</sup>.

Il est essentiel de suivre l'auteur de *Création et existence* pour mieux comprendre la question du renouvellement de la pensée politique à travers le paradigme de l'engagement.

Dans son ouvrage intitulé *« Pour une éthique de l'engagement »*, l'auteur écrit : « l'engagement se retrouve désigné comme le principe sur lequel repose l'existence dans son unité. Sans lui, celle-ci est vouée à l'absurdité, condamnée à rester dépourvue de sens »<sup>2</sup>. D'après lui, « la reconnaissance de l'importance de l'engagement dans l'existence justifie l'élaboration d'une philosophie politique qui formule ouvertement l'idéal de société dont elle voudrait favoriser l'accomplissement »<sup>3</sup>. Cette philosophie doit, selon Savadogo, « s'interroger sur les modalités selon lesquelles cet idéal de société pourrait parvenir à sa réalisation. En voulant affronter cette tâche, écrit-il, elle est condamnée à se préoccuper des formes de l'action collective et à analyser les modalités concrètes de l'engagement politique »<sup>4</sup>. Voilà pourquoi, Savadogo soutient que « par delà les paradigmes

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *Création et existence*, Belgique, PU. de Namur, 2009, p. 65.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *Pour une éthique de l'engagement*, PU de Namur, Belgique, 2008, p. 112.

<sup>3</sup> Mahamadé SAVADOGO, *Création et existence*, op. cit., p. 82.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 82.

actuellement dominants que sont le consensus et le conflit, l'engagement reste un schème essentiel à la compréhension de la politique »<sup>1</sup>.

Il est indéniable que la philosophie politique appliquée peut contribuer à la définition d'un idéal concret, parce qu'elle s'intéresse à l'application des principes dans la politique telle qu'elle se fait.

Dans ce sens, l'adoption de la démarche de l'application doit être perçue comme un moyen ou une voie devant conduire à l'élaboration d'une philosophie politique, qui est porteuse directement d'un projet de société. Elle peut contribuer à l'élaboration d'une théorie politique engagée.

Ainsi, la promotion du paradigme de l'engagement établit, dans une certaine mesure, l'importance de la philosophie politique appliquée, même si l'auteur du *renouveau de la pensée politique* invite les philosophes à « éviter le risque de l'assimilation de la philosophie politique à la science sociale »<sup>2</sup>, en s'engageant en faveur d'un idéal de société.

Mais en fait, qu'est-ce qui caractérise la situation actuelle de la philosophie politique et qui nous appelle à la promotion de l'engagement dans cette discipline ?

Prenant en charge cette préoccupation, l'auteur de *Création et existence* souligne, qu'au delà de la diversité des travaux qui marquent l'époque actuelle, la pensée politique contemporaine est essentiellement dominée par les schèmes du consensus et du conflit. La promotion du consensus est principalement assurée par Rawls, Habermas et leurs héritiers qui considèrent le consensus comme l'objectif fondamental de la politique, tandis que celle du conflit se retrouve chez Honneth, Rancière, Nancy Fraser. Ces auteurs considèrent le conflit comme la caractéristique fondamentale de la réalité politique.

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *Création et existence*, op. cit., p. 82.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, « *La philosophie politique et la mondialisation* », op. cit., p. 19.

Selon toute vraisemblance, ces deux schèmes sont antinomiques et leur opposition paraît insurmontable. Mais au delà de cette opposition, il convient de noter, à la suite de Savadogo, que les deux courants revendiquent tous « une autonomie de la philosophie politique »<sup>1</sup> qui ne doit plus être considérée comme « une partie à l'intérieur d'un ensemble plus vaste duquel elle tire sa justification »<sup>2</sup>. En ce sens, la philosophie politique contemporaine n'est pas subordonnée à des principes qui la fondent et qui la justifient. Alors que la philosophie classique, des anciens que sont Platon et Aristote jusqu'aux modernes que sont les théoriciens du contrat social, s'est toujours proposée de définir un idéal de société, la philosophie politique contemporaine, ainsi que le fait remarquer Savadogo, proclame son impuissance à proposer un modèle fort de l'organisation de la collectivité. « Qu'elle promeuve le consensus avec Rawls et Habermas, ou qu'elle dénonce la domination avec Honneth et Rancière, écrit-t-il, la philosophie politique n'a pas un programme de société au sens fort du mot à proposer. Elle peut, tout au plus, se présenter modestement comme l'interprète des attentes ou le porte-parole des souffrances d'une société ou d'une époque, mais elle se garde de s'interroger sur les modalités de la transformation du monde à laquelle Marx invitait les philosophes »<sup>3</sup>.

Il en découle que la philosophie politique contemporaine ne se fonde pas sur « un engagement en faveur d'un idéal de société ».<sup>4</sup> Elle se retrouve selon Savadogo, « impuissante à formuler une orientation à opposer au triomphe de l'économie de marché dans la mondialisation »<sup>5</sup>. De ce point de vue, la philosophie politique adopte une attitude qui traduit une sorte d'évasion du philosophe vis-à-vis de sa responsabilité dans l'œuvre de création de la destinée collective. Elle tend vers une rupture avec son ambition

---

<sup>1</sup> SAVADOGO, *Création et existence*, op. cit., p. 79.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>4</sup> SAVADOGO, « La philosophie politique et la mondialisation », op. cit., p. 19.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 18.

fondamentale qui est, il faut le répéter, la définition de la meilleure forme d'organisation politique.

La philosophie politique, peut-elle rester dynamique à l'époque contemporaine si elle continue à adopter une telle attitude ? La réponse à cette question est évidente : l'émancipation de la philosophie politique est elle-même fonction de la contribution qu'elle peut apporter à l'émancipation de l'humanité. L'époque contemporaine est caractérisée essentiellement par la mondialisation qui « correspond, selon Savadogo, à un niveau spécifique de complexification des problèmes sociaux et politiques, de difficultés de la vie collective »<sup>1</sup> et nous ne voyons pas comment la philosophie politique peut rester dynamique, si elle ne propose pas des réponses à ces défis.

On reviendra à l'idée que « le philosophe ne surpasse pas le monde qui lui est contemporain »<sup>2</sup>. Or, le monde contemporain correspond à un moment où les complexités croissantes des dynamiques sociales, économiques et politiques appellent une grande responsabilisation des citoyens pour une bonne orientation de la société. La philosophie ne saurait ignorer cette exigence combien fondamentale. Toutes les nations du monde se trouvent confrontées à des défis majeurs (économiques, politiques, culturels, idéologiques). La montée en croissance de la mondialisation économique a des impacts considérables sur les mécanismes de régulation sociale et politique. Elle entraîne entre autres, la subordination du politique à l'économique. Se pose alors la question de la souveraineté des États face aux multinationales qui font la loi dans le monde.

Face à cette situation, la philosophie doit prendre aujourd'hui un nouvel élan, si elle n'est pas déjà entrain de le prendre. Tel semble être bien le cas avec le renouvellement de la pensée politique à travers le paradigme de l'engagement (Savadogo) et la démarche de l'application (Alain Renaut). On

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 236.

<sup>2</sup> HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Traduction de Jean-Louis Vieillard Baron, Paris, Flammarion, 1999, p. 20.

peut donc dire, que c'est l'époque actuelle elle-même qui nous oblige à porter une attention plus soutenue à l'application et à l'engagement.

Cette remarque est destinée à soutenir, que pour que la philosophie politique puisse recevoir pleinement sa justification, elle doit aller au-delà de la simple application des principes déjà dégagés. Elle doit, comme le suggère Savadogo, formuler ouvertement un idéal de société. C'est à cette condition qu'elle peut conserver sa spécificité.

En fait, en se limitant à l'application des principes déjà théorisés, la philosophie politique court le risque de brouiller ses frontières avec les autres disciplines, elle risque d'outrepasser les limites de son ambition. Selon Alain Renaut, « pour maîtriser autant que faire se peut de tels risques, le travail d'application requiert [...] indispensablement une collaboration entre la philosophie et les autres disciplines présentes avec elle sur les mêmes champs de réalité où il s'agit désormais d'intervenir »<sup>1</sup>. De l'avis de l'auteur de *Création et existence*, l'inconvénient d'une telle solution, c'est qu'elle « radicalise le rapprochement entre la philosophie politique et la science sociale, notamment la science politique »<sup>2</sup>. Voilà pourquoi, il soutient, que pour « sauver la différence entre la philosophie politique et la science sociale »<sup>3</sup>, on doit lui assigner « la responsabilité d'élaborer un idéal politique et par-delà, de promouvoir une vision du sens de l'existence humaine »<sup>4</sup>.

On reviendra à l'idée que la réhabilitation de la philosophie politique se fait à travers le paradigme de l'engagement. C'est en proposant un modèle de société que la philosophie politique pourrait garantir sa particularité par rapport à la sociologie politique ou la science politique. En effet, la sociologie politique et la science politique ne veulent connaître que les faits sans les juger, toute vue normative capable d'orienter l'action se trouve donc orientée du côté de la philosophie.

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est-ce qu'une politique juste ?*, op.cit., p. 43.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, « *La philosophie politique et la mondialisation* », op.cit., p. 18.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 18.

Ngoma-Binda souligne dans ce sens, que « si la philosophie est une discipline normative, le philosophe n'aura jamais raison s'il se dérobaît à la tâche d'indiquer, pour la société qui est la sienne, le système politique qui paraît le mieux correspondre aux aspirations jugées rationnelles. [...] Cette préoccupation, ajoute-t-il, est fondamentale en philosophie politique ».<sup>1</sup>

Manifestement, la question du meilleur régime possible ne saurait être éludée au profit d'autres questions qui, mêmes importantes, ne les excluent nullement. Bien au contraire, il s'agit de renouer avec cette question en prenant en compte la réalité politique.

C'est en réfléchissant sur les conditions d'édification du meilleur régime politique que le philosophe pourrait apporter sa contribution à l'émancipation de l'humanité. En se donnant pour ambition la définition des conditions de réalisation de l'idéal, elle cherche à établir un lien fécond entre théories et terrains, elle cherche une réconciliation entre la pensée et la vie. Et c'est justement à travers cette réconciliation que se fait, selon Savadogo, la réhabilitation de la philosophie politique.

La question se pose alors de savoir si la fonction réelle du philosophe réfléchissant sur la politique s'arrête à la fondation des principes ou si ce dernier a la responsabilité, en tant que tel, de porter des jugements sur la valeur de la pratique politique et de proposer les moyens par lesquels celle-ci pourrait être perfectionnée. Le philosophe est à la fois un homme et un citoyen, et nous ne voyons pas comment il peut rejeter cette responsabilité sans répudier par là même le caractère de ce qui est humain en lui et son devoir en tant que citoyen. La responsabilité du citoyen est encore plus forte dans le contexte actuel de la démocratie qui lui reconnaît ses droits et lui impose le devoir de participer à l'édification de son pays. Aussi, l'État démocratique a-t-il besoin de l'opinion et du consentement du citoyen pour justifier et raffermir son autorité.

---

<sup>1</sup> Pierre NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, op. cit., p. 215.

Par conséquent, le philosophe ne saurait s'écarter des préoccupations et des besoins réels des citoyens. Il doit chercher à faire triompher les aspirations légitimes de sa société et de l'humanité à travers une exploration patiente et ardue des chemins de la justice, de la paix, bref de la joie d'exister.

Cette idée fait écho à la position de Ngoma-Binda qui soutient qu' « en advenant par la théorie, l'acte philosophique doit plutôt et en même temps comporter le maximum de germination de transformation positive de la gouvernance, des consciences et des conditions de l'existence humaine. »<sup>1</sup> Ce faisant, écrit-il, « le philosophe doit prendre la pratique politique en compte dans sa profession, en exerçant au maximum l'arme de la raison et de la critique discernante, dans le but positif de la conduire sur des chemins de la justesse et de la justice, bénéfiques à chacun au sein de la cité ».<sup>2</sup> Dans ce sens, il doit critiquer l'action politique et proposer des perspectives en vue de son amélioration.

Dès lors, il devient évident que la philosophie susceptible de réaliser cette visée émancipatrice a l'obligation de se présenter sous la forme d'une philosophie engagée.

En fait, « la philosophie politique, ainsi que le souligne Savadogo, reçoit sa justification du sort que lui réservent les citoyens ».<sup>3</sup> « La valeur d'une pensée philosophique, surtout quand elle s'affronte à la politique, écrit-il, ne se décide pas dans le secret d'un cabinet ou la convivialité d'un cercle d'initiés [...] L'adoption d'une pensée par les masses, est le critère de la vérité politique à l'époque moderne »<sup>4</sup>. De ce point de vue, « la philosophie politique a vocation à être réalisée, traduite sur le terrain de l'histoire »<sup>5</sup>.

Cette considération semble légitimer, dans une certaine mesure, la philosophie politique appliquée qui s'intéresse à la pratique politique.

---

<sup>1</sup> Pierre. NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, op. cit., p. 17.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.157.

<sup>3</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 257.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 257.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 276.

Il s'avère ainsi, que la philosophie politique appliquée, étendue à la définition d'un idéal de société, aura pour conséquence de ménager de la place aux convictions du citoyen. Elle est donc susceptible de prendre en compte la préoccupation de l'auteur de *La parole et la cité*, qui soutient que « la philosophie doit se traduire dans la citoyenneté, le philosophe se muer en citoyen, pour que le discours philosophique sur la politique se découvre un sens »<sup>1</sup>. C'est donc une exigence civique pour le philosophe de déployer des réflexions rigoureuses sur la pratique politique et de multiplier les recherches dans le sens de créer des théories de gestion politique susceptibles de mieux orienter l'action politique, c'est-à-dire de permettre à l'État de mieux fonctionner. C'est à cette condition, qu'il pourra répondre de façon favorable à Karl Marx qui nous invite à une philosophie susceptible de plus d'effets sur la vie concrète : « les philosophes, dit Marx, n'ont fait qu'interpréter diversement le monde, ce qui importe, c'est de le transformer »<sup>2</sup>.

La philosophie, telle qu'elle est envisagée ici, ne saurait être purement spéculative. De ce point de vue, « le vrai philosophe apparaît toujours comme un [...] penseur engagé »<sup>3</sup>.

Il demeure ainsi essentiel pour le philosophe de s'engager en faveur d'un idéal politique pour assumer pleinement son rôle historique dans la transformation qualitative de la société. Il a été déjà indiqué à ce sujet, que l'adoption de la démarche de l'application est un moyen susceptible de contribuer à la formulation de cet idéal.

N'est-ce pas sans raison que nous nous sommes étendus sur cette démarche. Elle remet à l'ordre du jour la question des enjeux de la réflexion philosophique sur la politique.

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 276.

<sup>2</sup> MARX et ENGELS, *L'idéologie allemande précédée de Thèses sur Feuerbach*, traduction Gilbert Badia, Paris, Editions sociales, 1982, p. 54.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 175.

Pour légitimer la matière à philosophie politique appliquée, nous privilégions, comme cela a été déjà précisé, parmi tous les dossiers possibles, celui relatif au processus de démocratisation en Afrique.

#### **2.4. PHILOSOPHIE ET PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE**

Notre analyse critique du processus de démocratisation en Afrique à partir de la théorie politique de Rousseau se fonde sur la conviction que la démocratie est la meilleure forme d'organisation politique.

L'objectif de cet exercice de philosophie politique appliquée est de dégager et de clarifier, dans le contexte par lui-même fort particulier qui est celui de l'Afrique, les options qui s'offrent à une politique soucieuse de prendre en compte les revendications et les aspirations des citoyens, pour autant les principes de la démocratie et de l'État de droit. Au fond, notre démarche est dictée par une irritation à l'égard de la situation paradoxale dans laquelle se trouve la dynamique démocratique sur le continent.

En effet, depuis 1990, l'Afrique s'est engagée dans un processus de démocratisation sans précédent avec notamment, la légalisation du multipartisme, l'organisation des élections qui ont suscité une véritable sensibilité rédemptrice. Ces changements paraissent ouvrir pour ce continent une ère de renaissance que bon nombre d'africains appelaient " la seconde libération", qui viendrait concrétiser les rêves des indépendances. Mais les nations engagées dans le processus de démocratisation vivent une situation paradoxale en raison d'une part, de l'engouement que suscite la démocratie, et d'autre part, des multiples difficultés auxquelles l'Afrique fait face en sa qualité de démocratie. On peut retenir entre autres les atteintes aux libertés individuelles, la non-conformité au bien public, l'instauration progressive d'une culture de l'impunité, la mauvaise pratique des élections, le refus de l'alternance. Bref, L'Afrique donne l'image d'un continent tourmenté par la misère, la violence, les conflits armés, l'insécurité au point où beaucoup ont l'impression que la démocratie n'a pas tenu ses promesses.

Eu égard à cette situation paradoxale dans laquelle se trouve la dynamique démocratique en Afrique, l'importance de la prise en charge des questions politiques est l'élément principal qui détermine le degré de conscience politique d'une activité philosophique. Le processus de démocratisation en Afrique est donc nécessaire comme objet de réflexion philosophique dans la mesure où, le philosophe doit assumer sa pleine responsabilité sociale en participant à la création d'une destinée heureuse pour l'humanité, en passant par sa propre communauté. Anissa Castel ne disait-elle pas que « le véritable philosophe se reconnaît avant tout au rapport qu'il entretient avec sa propre cité et ses concitoyens »<sup>1</sup>? Cette pensée est très significative dans le contexte africain où des voix s'élèvent déjà pour affirmer que « le pouvoir de la philosophie africaine contemporaine est très faible eu égard au service que celle-ci est censée rendre à la masse [...] parce qu'elle oublie largement de prendre en compte les données de la philosophie pratique ».<sup>2</sup> Ce jugement qui vient du philosophe congolais contemporain Pierre Ngoma-Binda, pose la nécessité de l'engagement du philosophe africain. En effet, selon Ngoma-Binda, « la philosophie africaine ne peut véritablement avoir du pouvoir sur la société que si elle se mue en pensée engagée. »<sup>3</sup> « La philosophie en production en Afrique, écrit-il, doit se donner pour devoir fondamental de contribuer efficacement à la réhabilitation économique, politique, sociale et culturelle de l'homme africain. »<sup>4</sup>

On s'aperçoit aisément que pour que la réflexion philosophique puisse avoir une portée véritablement heuristique, le discours théorique doit avoir un fondement empirique. Voilà pourquoi Ngoma-Binda pense que le philosophe africain doit « se sentir plus solidaire de sa communauté, plus responsable, plus engagé et plus efficace dans sa tâche intellectuello-politique d'aider à faire advenir l'ordre, l'unité, la justice ainsi que la justesse des vues dans

---

<sup>1</sup> Anissa CASTEL BOUCHOUCHE in PLATON, *Les Lois* (extraits) Introduction, traduction nouvelle et notes par Anissa Castel-Bouchouchi, op.cit., p. 31.

<sup>2</sup> Pierre. NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, op.cit., p. 43.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 276.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 276.

l'exercice de la liberté et du pouvoir au sein de la cité »<sup>1</sup>. C'est en ces termes qu'il pose la nécessité d'« une pratique philosophique à pouvoir maximal, une philosophie à effets consistants sur le mode de gouvernement de la vie sociale et nationale.»<sup>2</sup>

C'est dans son ouvrage intitulé *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, que le philosophe congolais plaide, avec instance, pour cette forme de philosophie, qu'il appelle "philosophie inflexionnelle" ou philosophie engagée. « La philosophie inflexionnelle, ainsi qu'il le précise lui-même, n'est pas seulement indicative et descriptive, mais bien plus encore, normative, prospective de la forme de vie sociale la meilleure. Elle est une philosophie des voies et conditions de possibilité de la bonne gouvernance politique».<sup>3</sup> Dans cette perspective, la philosophie politique apparaît comme une pensée destinée à la transformation sociale, c'est-à-dire à la bonne orientation de l'action politique.

Il s'en suit que la revitalisation du débat politique en Afrique passe par l'adoption de la démarche de l'application et l'engagement du philosophe. L'intérêt de cette démarche est de repérer les fondements du réveil démocratique de l'Afrique et d'introduire une vision plus complexe de la réalité politique africaine dans le but de contribuer à une amélioration de la gouvernance démocratique sur le continent. Ainsi, la confrontation de l'expérience africaine aux idées politiques de Rousseau conduit le philosophe à produire des réflexions susceptibles de permettre à l'État africain de mieux fonctionner, c'est-à-dire de combler les déficits et de réaliser des avancées démocratiques.

En réalité, notre réflexion bien que s'appliquant au cas de l'Afrique, se donne pour une réflexion philosophique qui, au delà de la démocratie dont elle cherche à comprendre la nature, la valeur et les limites, pose la question des enjeux de la réflexion philosophique sur la politique. Par le choix de la

---

<sup>1</sup> Pierre. NGOMA-BINDA, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, op.cit., p. 187.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 187.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 187.

démarche de l'application, notre propos réhabilite la question fondamentale de savoir comment penser la politique aujourd'hui. Cette préoccupation centrale de la philosophie politique est, comme nous l'avons mis en évidence précédemment, prise en charge par Savadogo à travers le paradigme de l'engagement et par Alain Renaut à travers la démarche de l'application.

Par ailleurs, en partant précisément des questions soulevées par l'application, nous abordons la question de la démocratie en tant que question historique. La démocratie est une exigence universelle des peuples. Elle traduit l'aspiration de chacun à la liberté et à la justice. Mais il faut se rendre à l'évidence, qu'on ne saurait rendre effective cette aspiration si l'on traite seulement de la démocratie comme telle, envisagée dans sa généralité. D'où la nécessité de mettre historiquement et culturellement en perspective la problématique de la démocratie. Sémou Pathé Guèye fait remarquer avec une grande clarté, qu'« aussi bien la manière dont se vit et s'exprime concrètement l'exigence démocratique que les modalités de l'application dans chaque continent voir dans chaque pays, des principes et mécanismes de gestion de la société visant à y répondre au mieux sont toujours fonction d'un ensemble de paramètres historiques, sociologiques et culturels dont l'ignorance ou une insuffisante prise en compte peut compromettre le succès et la stratégie de démocratisation en la déconnectant du contexte réel dans lequel elle prétend s'appliquer »<sup>1</sup>.

En fait, chaque société a son mode propre de gestion et d'organisation qui dépend de sa situation géographique, de son histoire, de ses expériences autant que de son esprit, de ses habitudes et de ses aspirations. La négligence de cet état de fait constitue un lourd handicap au mode de gestion politique et particulièrement démocratique. Si en autocratie, l'efficacité est fonction de la force ou de l'ordre, en démocratie par contre, elle se fonde soit sur le bon sens et la pertinence, soit sur la maturité ou le degré de préparation de la population, soit encore sur le savoir-faire des responsables. C'est donc

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, NEAS (Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal), Dakar, 2003, p.10.

la nature de la démocratie elle-même qui est susceptible d'être invoquée pour faire à nouveau valoir la perspective d'une philosophie politique appliquée.

De toute évidence, la complexité du système démocratique dit clairement qu'il ne saurait se contenter d'une seule condition. La démocratie repose sur des valeurs (la liberté, la justice, l'égalité) à travers lesquelles tous les peuples de la planète peuvent se reconnaître, mais elle n'impose pas un modèle identique à tous les peuples. Guy Hermet souligne dans ce sens qu' « aucun modèle, aucune recette ne peut s'appliquer automatiquement à tous les pays. »<sup>1</sup> Mieux, la manière dont s'exprime l'aspiration à ces valeurs n'est pas la même chez tous les peuples. La revendication de la liberté et de l'égalité chez un esclave de la tribu touarègue du Niger n'a pas la même portée que chez un français de Paris. On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que chaque peuple a ses spécificités qu'il faut connaître et avec lesquelles il faudrait compter si l'on entreprend de comprendre les motivations à l'œuvre dans son processus démocratique.

À l'évidence, la nécessité d'une spécification des réponses appelle l'adoption de la démarche de l'application.

En effet, il est fondamental pour l'approfondissement des analyses autour de la démocratie en tant que système complexe de gestion des affaires publiques et des conflits d'intérêts, d'aller au-delà d'une conceptualisation centrée exclusivement sur les principes. Comment comprendre rigoureusement le déficit démocratique sur le plan mondial à partir d'une réflexion générale ou généralisée axée essentiellement sur les principes ou sur l'histoire des idées politiques ? Ce phénomène a des causes et des manifestations multiples selon les pays et revêt une ampleur différente ici et là en fonction du niveau de développement de la vie publique. Si le refus de l'alternance à travers la modification des Constitutions et la mauvaise pratique des élections sont des signes distinctifs de la crise de la démocratie en

---

<sup>1</sup> Guy HERMET, *Démocratie et culture*, préface de Frederico Meyer, Paris, Editions Albin Michel SA, 1993, p.1.

Afrique, en Europe, la crise, bien que réelle, ne se présente pas de la même façon. Il est donc pertinent de partir de l'expérience historique pour penser philosophiquement la nature de la démocratie moderne.

On peut en déduire qu'une meilleure appréhension du débat politique contemporain exhorte à adopter de nouvelles approches avec pour objectif d'aboutir à la bonne gouvernance qui renvoie au mode de gestion selon les principes de la démocratie et de l'État de droit, en tenant compte des préoccupations essentielles des populations. Nous devons certainement savoir comment le gouvernement et la politique fonctionnent en réalité. Dans ce sens, l'analyse du processus démocratique actuel tient une place légitime et essentielle dans la réflexion philosophique sur la politique.

C'est du reste au regard de toutes ces considérations qu'il nous semble bien fondé d'affirmer l'utilité de la philosophie politique appliquée.

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

## **CHAPITRE II : CLARIFICATION DES CONCEPTS DE DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT ET LEURS RAPPORTS**

Il est difficile de donner une définition absolue de la démocratie et de fixer des limites précises aux formes que peut revêtir la souveraineté populaire. La complexité du monde actuel rend cette définition encore moins aisée. À une époque où la plupart des nations du monde sont prises dans la ferveur conceptuelle de la démocratie, il s'avère nécessaire de s'entendre sur le sens du mot « démocratie » pour mieux faire ressortir les enjeux des choix politiques en cours à son propos.

Mais notre analyse resterait incomplète sans une référence à l'État de droit avec lequel la démocratie entretient des relations étroites. Certes, dans l'histoire des régimes politiques comme dans celle des théories juridiques, État de droit et démocratie n'ont pas été indissociables, mais aujourd'hui, partout les revendications les associent intimement, les brandissant comme un slogan libérateur. L'État de droit est devenu une référence incontournable, un des attributs substantiels de l'organisation politique, au même titre que la démocratie. On comprend dès lors pourquoi le débat conceptuel auquel donnent lieu les efforts actuels de réformes politiques, englobe ces deux notions.

### **1. LE CONCEPT DE DÉMOCRATIE**

Le mot démocratie est aujourd'hui porteur d'espoir pour des multitudes d'êtres humains, mais le terme apparaît galvaudé au point parfois de perdre la précision et la pertinence nécessaires à la compréhension des systèmes politiques qu'il est supposé articuler et fonder. Souvent même, il est affecté d'une véritable perte de sens par glissement idéologique ; ce qui n'est pas sans conséquence pratique sur les choix à définir ou les décisions à prendre dans le champ politique où il opère. Pourtant, la puissance de l'idée démocratique a suscité quelques unes des formules les plus profondes et les plus touchantes de l'histoire de l'humanité. De Périclès au V<sup>ème</sup> siècle avant

Jésus Christ à nos jours, ce concept et les idées qui s'y rapportent constituent une source de référence pour beaucoup d'hommes politiques.

Un bref aperçu de l'histoire de l'emploi de ce dernier, de l'Antiquité à nos jours, nous permettra de voir que le mot démocratie a connu de profondes mutations aussi bien au niveau de son contenu que de sa valeur.

### 1.1 LA DÉMOCRATIE DANS LA GRÈCE ANTIQUE

L'âge classique de la Grèce Antique est considéré comme l'âge fondateur de la démocratie à la fois dans ses principes et dans ses formes. Trois principes essentiels caractérisaient ce gouvernement :

- La primauté des lois de la cité était reconnue par tous les citoyens libres
- la politique était perçue comme une action commune où les fins sont à trouver dans la perspective du Bien et de la justice, conformément aux exigences concrètes du peuple.
- les mécanismes de l'autogouvernement populaire, l'exercice des fonctions exécutives par des délégués du "demos" (peuple) sous le contrôle permanent du peuple, le contrôle de la légalité des décrets.

Pour la Grèce Antique, la démocratie est nécessairement directe, le pouvoir étant exercé par l'ensemble des citoyens, soit de manière permanente, soit en alternance. Ce qu'il convient de retenir comme pièce maîtresse de la démocratie grecque, c'est qu'elle est le lieu de la parole, de la discussion et de la critique. Tous les citoyens peuvent effectivement prendre la parole et voter à l'Agora, l'assemblée de la cité, à l'exception notable des femmes, des esclaves et des métèques qui, exclus de la citoyenneté, n'ont aucun droit politique. Cette vision restrictive de la citoyenneté constitue du coup, une remise en cause du respect effectif du principe de l'égalité.

Il est important de préciser que dans l'Antiquité, la démocratie, tout comme les autres régimes politiques, s'appuyait sur le postulat de l'inégalité naturelle des hommes. Voilà pourquoi la qualité de citoyen, qui est une invention des cités grecques, n'a pas été profitable à tous. Ainsi, la participation aux assemblées délibératives était réservée aux hommes libres. Le fonctionnement même de la démocratie n'était ni automatique, ni égalitaire.

Il faut souligner aussi, que même si l'invention de la démocratie constitue une avancée dans l'histoire de la civilisation grecque, les philosophes affichaient à son égard un certain scepticisme. D'ailleurs, à cette époque, le mot démocratie contenait une évaluation négative le plus souvent. Chez les philosophes grecs, la démocratie a une connotation péjorative puisqu'elle ne représente pas le régime souhaitable. Platon éprouve ainsi une franche hostilité à l'égard du régime démocratique qu'il a critiqué sans ménagement au livre VIII de *La République*.<sup>1</sup> Il perçoit le gouvernement du peuple comme la victoire et la domination nécessairement éphémères des masses incultes, brutales et envieuses sur les élites plus dignes du pouvoir. Un tel gouvernement foule aux pieds tous les principes qui doivent guider l'exercice du pouvoir politique à savoir, la connaissance et la compétence. Étant le régime du premier venu, il est comparable selon Platon, à « un bazar de constitutions »<sup>2</sup> dont le sort est entre les mains des ambitieux. La démocratie, ajoute-t-il, est un « gouvernement [...] anarchique et bigarré, qui dispense une sorte d'égalité aussi bien à ce qui est inégal qu'à ce qui est égal »<sup>3</sup>. Dès lors, la démagogie est identifiée par Platon comme le vice propre de la démocratie. D'où la condamnation du principe de majorité.

Du point de vue platonicien, la démocratie est un régime sans ordre, ni contrainte. Les règles morales sont elles-mêmes abandonnées au jugement du premier venu qui les légitime ou les rejette selon son humeur ou ses

---

<sup>1</sup> Dans *Les Lois*, Platon a révisé sa position au sujet de la démocratie, qu'il a repensée objectivement avec des circonstances atténuantes. La démocratie peut avoir des lois pouvant la discipliner et diminuer le désordre occasionné par son excès.

<sup>2</sup> PLATON, *La République*, Traduction Baccou, Paris, Flammarion, 1966, p. 317.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 318.

desseins. Platon pense que la démocratie est incapable de réaliser le Bien de la communauté. Aussi, son État idéal est-il conçu à partir des principes contraires à la démocratie.

Notons que Aristote de son côté ne reconnaît pas l'existence d'un lien essentiel entre la démocratie et le principe majoritaire. En effet, d'après lui, on ne doit pas poser en principe, qu'il y a démocratie tout simplement quand la souveraineté réside dans le nombre car « même dans les oligarchies et partout c'est la majorité qui gouverne »<sup>1</sup>. « Le nombre de ceux qui gouvernent, précise-t-il, soit le petit nombre comme dans les oligarchies, soit le grand nombre comme dans les démocraties, est un simple accident, dû au fait que partout les riches sont en minorité, et les pauvres en majorité »<sup>2</sup>. Ainsi donc, Aristote accorde une importance limitée au principe majoritaire.

L'idéal pour cet auteur (au même titre que pour Platon), c'est "l'homonía" c'est-à-dire un esprit commun qui ne pourrait résulter que de l'amitié entre les citoyens. On raisonnera comme si les intérêts pouvaient être réconciliés par le seul effet de l'amitié.

Il découle de ces considérations, que c'est depuis l'Antiquité que les philosophes ont commencé à dénoncer les pièges et les abus probables de la démocratie.

Et à partir du Moyen Âge, l'idée démocratique s'efface devant la montée du modèle théocratique, qui fait de la religion, inséparable d'une vision hiérarchique de la société, la base de la légitimité du pouvoir et celle de l'organisation sociale dans son ensemble. Toutefois, certaines conceptions issues du christianisme, comme l'affirmation de l'égalité des hommes devant Dieu, contribuent à une nouvelle formulation de l'idée démocratique dès la fin du Moyen Âge, en liaison avec le déclin du féodalisme et la constitution d'une bourgeoisie urbaine désireuse de participer aux affaires politiques. On raisonnera alors, comme si la monarchie ne pouvait garantir à chacun le

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *La politique*, nouvelle traduction par Tricot, Paris, Vrin, 1995, p. 268.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 202.

bonheur auquel il aurait droit et qu'il faut adopter le modèle démocratique basé sur le principe de majorité, lequel présuppose l'égalité politique qui s'exprime à travers le vote.

Ainsi, à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle, la Révolution anglaise (1642-1649) va remettre en cause la monarchie absolue. Mais il faudra attendre la Révolution de 1688, marquée par la formulation de la Déclaration des droits (le Bill des droits du 13 Février 1689), pour que la limitation effective apportée aux pouvoirs du souverain et la garantie des libertés individuelles accordée aux citoyens préfigurent la démocratie moderne.

## 1.2. LA NAISSANCE DE LA DÉMOCRATIE MODERNE

En 1690, le philosophe anglais John Locke publie une œuvre capitale, *Traité sur le gouvernement civil* où il soutient que tout gouvernement légitime repose sur « le consentement des gouvernés » ; ce qui modifia considérablement toute discussion ultérieure en matière de théorie politique et favorisa le développement d'institutions démocratiques. En proclamant l'existence d'une loi naturelle, Locke soutient que celle-ci garantit à tous les hommes les droits fondamentaux. Afin de s'assurer ces droits, les hommes vivant en société passent un contrat avec leur gouvernement. En vertu de cet accord, le citoyen doit obéir aux lois, tandis que le gouvernement doit faire les lois et défendre la société contre les ingérences étrangères, le tout dans l'intérêt du bien commun. Locke estime que si le gouvernement, qui tient son pouvoir du pacte social, se conduit de façon arbitraire, le citoyen a le droit de le renverser et d'en instituer un nouveau. L'autorité politique requiert dorénavant un acte fondateur basé sur le droit naturel et le contractualisme. La démocratie moderne peut désormais naître. Elle repose sur le consentement de ceux qui sont gouvernés.

Cette théorie inspira toute une génération de philosophes (Montesquieu, Rousseau et à leur suite Kant et Fichte) qui sont les promoteurs

de la théorie du pacte social et les principales sources d'inspiration de la démocratie modernes.

Poursuivant la réflexion sur la forme que doit revêtir le pouvoir pour qu'il soit considéré comme légitime, Montesquieu, remarquable successeur de Locke, fait franchir un pas décisif à la pensée politique en formulant la théorie de la séparation des pouvoirs en vertu de laquelle, une limitation réciproque des prérogatives de l'Exécutif, du Législatif et du Judiciaire évite toute dérive vers l'absolutisme.

D'après lui, pour éviter l'arbitraire et garantir la liberté politique, « il faut que, par la disposition naturelle des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>1</sup>. Montesquieu énonce ainsi le principe de la séparation des pouvoirs qui constitue la clé de voûte du régime démocratique. Certes avant lui, le principe avait été déjà posé d'une certaine manière par Locke (qui n'en distinguait cependant que le pouvoir exécutif et le législatif, le judiciaire étant plutôt rattaché à l'Exécutif), mais c'est bien à Montesquieu que nous devons la conception que nous avons aujourd'hui ; d'où l'intérêt de rappeler ce qu'il en avait dit.

La préoccupation fondamentale de Montesquieu est de jeter les bases d'une architecture institutionnelle qui soit le meilleur rempart possible pour la liberté politique. Pour que le citoyen ait cette liberté, « il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen »<sup>2</sup>. La liberté n'est possible que « lorsqu'on n'y abuse pas du pouvoir : mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir a tendance à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites.»<sup>3</sup> Voilà pourquoi Montesquieu soutient que tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient tous les trois pouvoirs. « Le même corps de magistrature, précise-t-il, a, comme exécuteur des lois toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, Paris, Flammarion, 1979, p. 293.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 294.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 293.

peut ravager l'État par ses volontés générales ; et, comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. »<sup>1</sup> Et Montesquieu de conclure, « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition naturelle des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ». <sup>2</sup>

En d'autres termes, le pouvoir doit être distribué entre différentes instances de telle sorte que chacune d'entre elles puisse, en vertu des prérogatives qui sont les siennes, servir de rempart efficace contre une éventuelle tentative de la part de n'importe laquelle des autres de remettre en cause la liberté politique des citoyens. Il s'agit des trois instances qu'il est de coutume, depuis lors, de distinguer en pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

On peut en déduire que la séparation et l'équilibre des pouvoirs s'imposent en vertu de la liberté politique des citoyens, qui doit être assurée face à la tendance naturelle de tout pouvoir à verser dans l'arbitraire. Le système de frein et de contre-pouvoir et la séparation des pouvoirs constituent les préalables à une limitation effective de l'autorité gouvernementale.

Il va sans dire que la démocratie s'oppose au gouvernement de l'arbitraire, le gouvernement sans limite que l'on appelle tyrannie ou dictature. La tyrannie ou la dictature, faut-t-il le préciser, est un système politique dans lequel un homme ou un groupe d'hommes détient le pouvoir absolu. En comparaison avec la démocratie, la dictature et la tyrannie se définissent par leur absence de légitimité et leur caractère arbitraire, exprimé par la limitation de fait des garanties de la liberté des citoyens. Cette opposition évidente de la démocratie à la dictature et à la tyrannie, a pour implication la consécration de la liberté comme principe clé de la démocratie.

La démocratie, c'est l'institutionnalisation de la liberté. Elle est comme dit Vacherot, « la seule forme politique adéquate à la liberté »<sup>3</sup>. On comprend

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, op.cit., p. 295.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 293.

<sup>3</sup> Etienne VACHEROT, *La démocratie*, 2ème édition, Bruxelles, AUG Schnée, 1960, p. 44.

dès lors pourquoi le discours démocratique contient potentiellement une maximalisation des libertés. Et la démocratie moderne consacre toutes les libertés grâce auxquelles l'individu peut s'affranchir de la tutelle étatique (liberté d'opinion, liberté de presse, liberté d'association et de manifestation, etc.). Elle contient dans son principe, les libertés individuelles nécessaires à la décision politique. « Le pouvoir démocratique s'identifie ainsi à la liberté collective de décision »<sup>1</sup>.

Il en découle que la démocratie est indissolublement liée à l'idée de liberté. Cette conception a été fortement développée par Rousseau dans son ouvrage intitulé du *Contrat Social*, qui révèle les éléments qui permettent à la théorie démocratique de construire un édifice politique reposant sur la liberté. Le philosophe genevois, qui proclame aux premières lignes du *Contrat Social* que « l'homme est né libre »<sup>2</sup>, conçoit un schéma d'organisation politique selon lequel le pouvoir s'établirait à partir de la liberté. Cette liberté admise, tous les principes de la démocratie vont en résulter. En fait, pour lui, la liberté s'impose à la raison du fait que toutes les inégalités sociales ne peuvent justifier la supériorité d'une volonté particulière sur une autre. Ainsi, dans le domaine politique où se rencontrent les volontés individuelles en vue de parvenir à une décision collective, aucune d'entre elles n'a une supériorité intrinsèque qui lui permettrait de prévaloir sur une autre. La liberté se présente ainsi, comme le corollaire de l'égalité qu'il faut reconnaître entre les volontés individuelles.

Les deux principes sont mis sur le même plan, et posés comme indissociables. Il faut en effet, supposer que les volontés sont libres et égales pour que le nombre décide entre elles. Les principes fondamentaux de la démocratie (la liberté, l'égalité, la majorité, la séparation des pouvoirs) sont dorénavant distingués et définis. C'est pourquoi le XVIII<sup>ème</sup> siècle est considéré comme le siècle au cours duquel le concept de démocratie a

---

<sup>1</sup> René de LACHARRIÈRE, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, Paris, Payot, 1963, p. 55.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 46.

véritablement pris forme. Il marque aussi bien l'approfondissement de la réflexion sur la démocratie, que la naissance de la démocratie moderne.

### 1.3. LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA DÉMOCRATIE MODERNE

La démocratie moderne apparaît d'abord comme un idéal de société avant d'être une forme de gouvernement. Elle est alors perçue comme une exigence morale, recouverte par l'idée d'une société nouvelle basée essentiellement sur la justice. C'est dans ce sens d'ailleurs, que Hallowell assimile les démocrates à des « sages femmes aidant à mettre au monde la justice »<sup>1</sup>, qui est la valeur morale primordiale. On peut donc dire que la démocratie moderne est, dans son essence, une démocratie sociale. Considérée à juste titre, comme « une exigence caractéristique de la modernité, elle dessine la ligne de démarcation entre le monde des modernes et celui des anciens ».<sup>2</sup>

De ce point de vue, on peut schématiquement distinguer deux phases dans l'évolution de l'idée démocratique. La démocratie est d'abord considérée comme un moyen de liberté. C'est à ce titre qu'elle fut introduite dans les institutions sous sa forme exclusivement politique. Elle fut ensuite tenue pour un instrument de justice, parce qu'elle s'édifie sur le principe de l'égalité de tous les hommes. Elle s'oppose par là même, à la vision traditionnelle du monde qui développe entre les individus une inégalité, ressentie par les modernes comme une injustice et une atteinte aux droits de l'homme.

Ainsi, la démocratie moderne marque la naissance et la victoire du sujet face à l'enfermement totalitaire. Elle se caractérise par le désir de justice et de libération du sujet contre les formes d'autorité et de répression. Voilà pourquoi Savadogo fait remarquer que « l'accès à la conception moderne de

---

<sup>1</sup> John HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, traduction Albert Barrides, Editions les Nouveaux Horizons, Chicago, 1954, p. 45.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p.121.

la démocratie représente un progrès dans l'histoire de l'humanité ».<sup>1</sup>

Il est important de souligner que la démocratie au sens moderne, ne se réduit pas seulement à une exigence de liberté et de justice. Elle correspond également à une forme de gouvernement. C'est dans ce sens que l'entendait Abraham Lincoln quand il parle du « gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». Cette définition renvoie à l'étymologie même du mot démocratie : il est formé de deux racines grecques : demos (peuple) et kratos (pouvoir, gouvernement, règne). Cette dérivation laisse entrevoir que les éléments essentiels sont l'État (le gouvernement), la société (le peuple) et la connexion entre eux.

La démocratie apparaît dès lors comme un système politique dans lequel la souveraineté procède de l'ensemble des citoyens, sans distinction aucune. Rousseau écrit dans ce sens, que « le souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple. On [...] donne à cette forme de gouvernement le nom de démocratie »<sup>2</sup>. Le peuple reste donc la source exclusive du pouvoir.

La proclamation de la souveraineté du peuple est d'une grande portée politique parce qu'elle opère un renversement de légitimité. Autrefois exclu de la sphère de commandement, le peuple se substitue au roi, et sa volonté devient le principe de l'ordre politique.

L'État démocratique apparaît dès lors comme l'expression de la volonté générale. Il est perçu comme un ensemble de services publics institués pour répondre aux besoins de la population. Cette vision fonctionnelle, dans laquelle le système politique devient une pièce du système social, fait du gouvernement un organe servant à convertir les exigences sociales en décisions politiques. En d'autres termes, la démocratie moderne se définit comme un système politique qui vise le progrès matériel et moral

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 121

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 104.

des membres du corps politique. Et la pensée politique actuelle semble convaincue que l'État doit aller à la recherche de l'intérêt véritable des citoyens.

Aussi, le régime démocratique suppose-t-il, grâce à des structures politiques adéquates, une totale identification entre gouvernants et gouvernés. Cette identification ne sera pleinement accomplie que dans la démocratie directe où tous les citoyens, sans l'intermédiaire de représentants élus ou désignés, participent directement à la prise de décisions politiques. Un tel système n'est manifestement praticable que pour un nombre limité de citoyens. Aujourd'hui, la forme la plus commune est la démocratie représentative, même si les démocraties modernes tendent à l'associer à la démocratie directe à travers le référendum.

Il est intéressant de préciser que l'assimilation de la démocratie à la forme du gouvernement représentatif est toute récente dans l'histoire. Daniel Gaxie fait remarquer dans ce sens, que « la forme actuelle de la démocratie représentative est le résultat d'une lente construction de ses principaux mécanismes et de transformations plus contemporaines (au XIX<sup>ème</sup> siècle) ». <sup>1</sup>

Dans un régime démocratique, souligne Raymond Aron, « la participation potentielle de tous les citoyens à la vie politique est essentielle » <sup>2</sup>. La démocratie exige que le pouvoir soit obtenu par des moyens publics et elle témoigne sa confiance dans le jugement du suffrage universel. Le suffrage universel (dont l'instauration a été légitimée par la souveraineté populaire) constitue le moyen le plus indiqué et le plus répandu pour mettre en œuvre le principe de participation et pour faire valoir les aspirations de toute la société.

Dans tous les cas, la principale maxime du régime démocratique est le respect fidèle de la volonté des citoyens. Un tel régime exige que les citoyens participent ouvertement au processus de gouvernement, que leurs

---

<sup>1</sup> Daniel GAXIE, *La démocratie représentative*, troisième Edition, Paris, Montchrestien, 2000, p. 41.

<sup>2</sup> Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, op.cit., p. 352.

préférences en matière de politique publique soient prises en compte par ceux qui gouvernent, que les gouvernants tiennent leur pouvoir des gouvernés, qu'ils soient périodiquement prêts à répondre de leurs actes et à être soit destitués, soit confirmés dans leurs fonctions selon la volonté des gouvernés.

Ce qui prouve que les dirigeants sont liés au peuple par un contrat moral, social et politique. En effet, le chef est élu et une fois élu, il a le devoir et la responsabilité d'œuvrer pour le bien commun. De là, la position centrale qu'occupe le processus électoral, rouage fonctionnel de la démocratie.

La démocratie, c'est au minimum la possibilité offerte aux citoyens de choisir librement leurs dirigeants, un tel choix devant être fait évidemment dans le strict respect des règles et des procédures définies en la matière. La valeur du verdict populaire, comme fondement de la légitimité démocratique, repose selon Sémou Pathé Guèye sur « deux postulats fondamentaux, liés d'ailleurs entre eux, le premier étant celui de *l'égalité formelle* des compétiteurs, et le second celui de la libre détermination des électeurs supposés se prononcer toujours *de façon autonome et en pleine connaissance de cause* ». <sup>1</sup> En d'autres termes, le processus électoral implique non seulement des élections libres, mais des élections au cours desquelles toutes les tendances de l'opinion pourront affronter le suffrage des électeurs. Cela revient à admettre du même coup la pluralité des partis politiques.

Les partis politiques sont des forces politiques organisées pour conquérir et exercer le pouvoir afin d'assurer le triomphe des idées et principes de leur ligne de conduite et de leur gestion des affaires publiques. Ils constituent de ce fait les acteurs privilégiés de la scène politique démocratique. Les élections elles-mêmes n'ont de sens que dans un cadre de multipartisme intégral. C'est à juste titre que Hallowell souligne ce qui suit : « Étant donné l'existence du parti politique comme premier moyen d'aider les électeurs à choisir entre les divers points de vue sur les meilleurs moyens de favoriser le bien public, un système de parti unique est une contradiction du

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op.cit. , p. 165.

fait même de sa dénomination »<sup>1</sup>. Il ne saurait exister de régime démocratique sans partis politiques. C'est donc le multipartisme qui donne un plein sens aux élections et qui permet de présenter aux électeurs un choix de candidats représentant diverses opinions politiques.

Les élections doivent être tenues à échéances régulières pour limiter l'autonomie des élus, en ce sens que ces derniers sont choisis au terme d'une procédure électorale et qu'aucune équipe dirigeante n'est jamais définitivement installée. Le pouvoir doit demeurer ouvert, en dépit de l'installation d'une équipe gouvernante. C'est cette ouverture qui fonde la légitimité de l'opposition à qui on doit reconnaître le droit à la libre critique et celui d'accéder au gouvernement. C'est dans ce droit que s'extériorise politiquement la tolérance. Elle présuppose que chaque parti peut admettre que son adversaire gouverne, mettant ainsi en pratique l'idée de la démocratie en tant que système politique qui permet au peuple de choisir librement ses gouvernants. La formule du pouvoir ouvert est donc liée à une pratique politique soucieuse de concilier la souveraineté du peuple avec le respect des libertés individuelles. L'existence et le respect de l'opposition apparaissent dès lors, comme une dimension essentielle de l'État démocratique. Il est clair, qu'un État n'est véritablement démocratique que lorsqu'il accepte et pratique convenablement l'alternance.

Aussi, l'effectivité de la participation des citoyens à l'État dépend-elle essentiellement de la liberté dont jouissent les gouvernés appelés à opérer des choix politiques par le mécanisme des élections. Les libertés publiques jouent ici un rôle déterminant et sont considérées comme la condition *sine quo non* de la démocratie. Elles doivent être garanties, faute de quoi le citoyen ne pourra pas participer, en toute liberté au choix des gouvernants, et ceux-ci, en conséquence, ne seront pas légitimes à défaut d'un consentement réel du corps électoral.

---

<sup>1</sup> John HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, op.cit., p. 84.

Il découle de ces considérations que la démocratie est un système de gouvernement qui inclut la liberté dans les relations de commandement et obéissance inséparables de toute société politiquement organisée. L'autorité y subsiste sans doute, mais elle est aménagée de telle sorte que, fondée sur l'adhésion de ceux qui lui sont soumis, elle demeure compatible avec la liberté. Il n'y a pas d'antagonisme entre pouvoir et liberté. La démocratie réduit donc, le pouvoir à une logique de libertés. C'est bien pourquoi, Vacherot la considère comme « la seule forme politique adéquate à la liberté »<sup>1</sup>.

L'évidence qui entoure cette proposition, c'est qu'elle suffit pour justifier la suprématie du pouvoir démocratique. En tant que liberté exercée par la collectivité entière, le gouvernement du peuple offre pour les intérêts de cette collectivité bien plus de garantie que la volonté d'un seul ou de quelques uns, qui dominerait dans une autre organisation politique.

Ce n'est donc pas pour rien que le but du contrat social renvoie à la liberté chez Rousseau. Il s'agit dit-t-il, « de trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé et par laquelle, chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'au paravent »<sup>2</sup>.

Il faut aussi souligner que la démocratie est le résultat d'une organisation politique professant et garantissant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. C'est pour cette raison que la règle de la majorité doit être assortie de garanties en faveur des droits des minorités (ethniques, religieuses, politiques). Les droits des minorités doivent être respectés parce que les droits fondamentaux de la personne humaine, communément appelés droits de l'homme, s'appliquent à tous les êtres humains sans distinction aucune. Ils sont universels du fait de l'universalité de la dignité humaine. Le premier article de la Déclaration Universelle des Droits

---

<sup>1</sup> Etienne VACHEROT, *La démocratie*, op.cit., p. 44.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op.cit., p.104.

de l'Homme de 1948 stipule dans ce sens, que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Outre ces différents éléments, d'autres principes sont associés à la démocratie à savoir : l'existence des unités de médias indépendantes et libres, l'existence d'un cadre juridique et institutionnel qui permettrait aux citoyens de désigner et de contrôler les gouvernants de la nation et qui tendrait à assurer la sauvegarde et le développement de la liberté humaine.

Un gouvernement démocratique est composé de plusieurs institutions, aucune d'elles ne pouvant être prise isolément pour représenter l'institution essentielle de la démocratie et toutes étant indispensables au bon fonctionnement de celle-ci. On peut citer entre autres, le gouvernement, l'assemblée législative qui a une fonction représentative et délibérative, les institutions judiciaires, l'organe en charge de la régulation des médias, etc. Toutes ces institutions sont collectivement conçues pour permettre la mise en application du principe que tout gouvernement doit s'appuyer sur le consentement des gouvernés. Voilà pourquoi les attributions et le fonctionnement des institutions sont régis par la Constitution ou la Loi fondamentale.

La Constitution, ainsi que l'écrit Éric WEIL, est « la règle de la vie de l'État ».<sup>1</sup> Elle est la Loi fondamentale par le fait qu'elle règle la modification de toutes les autres lois et la sienne propre. La Constitution de tout État démocratique, pour assurer sa propre efficacité, limite les droits du gouvernement et exige le consentement des citoyens pour sa modification.

En fondant l'institution démocratique sur le consentement des citoyens, la pensée politique fait de la démocratie un gouvernement fondé sur l'opinion publique ou du moins, un gouvernement qui, selon les mots de Julien Freund,

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p. 166.

« fait appel à l'opinion publique »<sup>1</sup> avec laquelle l'État est obligé de compter et devant laquelle le pouvoir doit se justifier par rapport à telle ou telle initiative.

Il est aussi d'usage de considérer que la démocratie exige la recomposition du paysage politique. Ainsi, à côté des institutions étatiques et des partis politiques, il doit y avoir des organisations de la société civile qui constituent, selon Savadogo, « des formes de détermination du comportement de la population »<sup>2</sup>.

La notion de société civile désigne la sphère économique et sociale de la société qui est celle des besoins et des intérêts particuliers. Elle regroupe les associations, les communautés religieuses, les syndicats, les organisations non gouvernementales, etc. Elle est consubstantielle à la démocratie représentative elle-même, en ce sens que les organisations de la société civile la complètent en renforçant le caractère participatif. La société civile constitue la puissance, c'est-à-dire la force vive porteuse des préoccupations et aspirations des populations. Elle se présente comme une opinion publique mure, devant le pouvoir en place. En ce sens, elle contribue à faire reculer l'arbitraire en contrôlant l'action gouvernementale et en luttant pour la défense des droits humains et la transparence dans la gestion des biens publics.

Il est bien évident que l'avènement des organisations de la société civile marque la fin du monopole des partis politiques sur la vie publique. La politique n'est plus présentée comme un jeu trop complexe pour le commun. Elle se présente plutôt comme l'activité sociale qui se propose d'assurer par le droit et la participation des citoyens aux affaires publiques le Bien de la communauté. C'est bien pourquoi la démocratie moderne constitue une véritable évolution dans l'histoire de l'humanité. Fondée sur la consécration de la liberté politique et la reconnaissance des droits humains, la démocratie moderne marque une rupture radicale avec la vision traditionnelle de la politique et de la société.

---

<sup>1</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op.cit., p. 399.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p.126.

De ce qui précède, on peut déduire que la démocratie moderne repose sur une multiplicité de partenaires : les institutions, les partis politiques, les organisations de la société civile, les organes des médias indépendants et la population. Elle suppose par ailleurs, la condamnation de tout abus de pouvoir. Voilà pourquoi la séparation, l'équilibre et l'indépendance des pouvoirs constituent une exigence fondamentale de l'État démocratique. L'État démocratique écarte par conséquent le principe de la toute puissance du gouvernement ou de son infaillibilité. Les pouvoirs sont, de par la loi, clairement définis et limités. Il en résulte que la démocratie met en honneur la conception d'un État fondé sur le droit. On ne saurait dans ce cas définir effectivement la démocratie sans se référer à l'État de droit.

## **2. LE CONCEPT DE L'ÉTAT DE DROIT**

La théorie de l'État de droit a été forgée au XIX<sup>ème</sup> siècle dans la doctrine juridique allemande pour répondre à l'exigence de fondation du droit public. Cette doctrine tend à limiter la puissance de l'État par le droit. L'État de droit (opposé à l'État policier) est alors défini comme un État qui s'impose des limites juridiques dans le cadre de ses relations avec les citoyens, en ce qui concerne leur statut individuel. Et aujourd'hui, l'expression "État de droit" se trouve au centre des débats philosophiques et politiques concernant le statut et le rôle de l'État.

Il est intéressant de noter de prime abord, qu'il y a deux conceptions de l'État de droit : la conception minimaliste et la conception complète. D'après la conception minimaliste, on est dans un État de droit dès l'instant où il existe des institutions démocratiques et le multipartisme.

Toutefois, un examen plus attentif montre immédiatement que cette définition est lacunaire ou du moins, formaliste eu égard au rôle qui est aujourd'hui dévolu à l'État. Pour bien saisir les

caractéristiques fondamentales de l'État de droit, il faut alors se référer à la conception complète qui définit des conditions minimales en deçà desquelles, l'État ne peut être qualifié de droit.

D'après Jacques Chevalier, « l'État de droit fait prévaloir l'idée d'un État entièrement coulé dans le moule du droit »<sup>1</sup>. Il repose essentiellement sur la primauté et le respect du droit. La théorie de l'État de droit suggère donc l'existence d'un pouvoir limité, parce qu'assujetti à des règles. Elle implique que les gouvernants, comme les simples citoyens, sont tenus par les normes juridiques en vigueur ; ils ne sont pas placés au-dessus des lois, mais exercent un pouvoir entièrement encadré et régi par le droit. L'administration doit par conséquent obéir aux normes qui constituent à la fois le fondement, le cadre et les limites de son action et cette soumission doit être garantie par l'existence d'un contrôle juridictionnel.

La théorie de l'État de droit postule aussi la subordination à la Constitution définie par Éric Weil comme « la règle de la vie de l'État »<sup>2</sup>. En ce sens, chaque pouvoir doit exercer ses attributions dans le cadre fixé par la Constitution. Cette suprématie constitutionnelle s'exprime aussi à travers le contrôle de constitutionnalité des lois considéré par Jacques Chevalier comme « la condition essentielle de l'État de droit »<sup>3</sup>. L'objectif fondamental est ici l'instauration d'une vie publique entièrement placée sous l'autorité de la loi. L'État de droit implique donc nécessairement un gouvernement constitutionnel. Compte tenu des implications qu'elle peut comporter, cette caractéristique de l'État de droit mérite une attention.

---

<sup>1</sup> Jacques CHEVALIER, *L'État de droit*, Paris, Editions Montchrestien, 1999, p.11.

<sup>2</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p.166.

<sup>3</sup> Jacques CHEVALIER, *L'État de droit*, op. cit., p. 83.

Nous ne pouvons pas avoir un État de droit qui ne soit pas un régime constitutionnel. Le gouvernement constitutionnel est l'inverse de la tyrannie et l'une des caractéristiques essentielles de ce gouvernement, c'est l'existence de limitations efficaces au pouvoir et au fonctionnement du gouvernement. C'est ce qu'Éric Weil exprime en ces termes : « le gouvernement se considère et est considéré par les citoyens, comme tenu à l'observation de certaines règles qui limitent sa liberté d'action par l'intervention obligatoire d'autres institutions et définissent ainsi les conditions de la validité des actes gouvernementaux, conditions inexistantes en régime autocratique, où il suffit que la volonté du gouvernement se soit fait connaître pour être légalement valable et valide»<sup>1</sup>.

Il découle de ces considérations, que l'essence de l'État de droit réside en la reconnaissance de l'existence d'une loi fondamentale qui fixe des limites à la volonté arbitraire, exige le consentement des citoyens et pose le principe du contrôle des actes gouvernementaux. Par là, la théorie de l'État de droit exprime une volonté d'encadrer et de limiter les excès de pouvoir, c'est-à-dire la toute puissance des gouvernants, qui seraient alors tentés de s'asservir la population. Les organes de l'État ne peuvent ainsi user que des moyens autorisés par l'ordre juridique en vigueur et les citoyens disposent de voies de recours juridictionnelles contre les abus qu'ils sont susceptibles de commettre.

Au cœur de l'État de droit, il y a donc fondamentalement l'idée de limitation du pouvoir par le droit. Le premier aspect de cette limitation réside dans la référence aux droits de l'homme. En effet, un État de droit repose sur l'affirmation de la primauté de l'épanouissement de l'individu dans l'organisation sociale et

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p.157.

politique. Voilà pourquoi l'État reconnaît aux individus un ensemble de droits et libertés qui renvoient aux droits de l'homme, et il a pour finalité la garantie de ces derniers. Par droits de l'homme, il faut entendre l'ensemble des droits dont le respect doit permettre à chacun la réalisation de son propre potentiel d'être humain. Ce sont des droits dont disposent toutes les personnes, en vertu de leur condition humaine pour vivre libres et dans la dignité. Les droits de l'homme sont universels ; ils s'appuient sur les principes d'égalité et de non discrimination. On comprend dès lors pourquoi l'espace public que requiert l'État de droit a une dimension égalitaire. Il s'agit en fait, de l'espace public citoyen en ce sens que l'égalité des droits est au centre des valeurs et des pratiques de la citoyenneté.

La citoyenneté en tant que revendication de l'égalité et de droits est un principe de régulation sociale nécessaire dans un État de droit. En effet, les droits de citoyenneté sont enracinés dans la problématique des droits de l'homme et la construction d'un État de droit exige la prise en compte des droits et libertés favorables à l'affirmation de la citoyenneté. L'État de droit implique par la même, une consécration des droits fondamentaux qui bénéficient d'un processus de constitutionnalisation et d'internationalisation. L'expérience montre que les Constitutions nationales issues du processus de démocratisation reprennent les principes essentiels des droits de l'homme.

Selon la Cour Européenne des droits de l'homme, par État de droit, il faut entendre un ensemble de mécanismes de protection des libertés individuelles et le principe de la prééminence du droit. En fait, les droits fondamentaux qui constituent le socle même de l'État de droit, sont contenus dans des instruments juridiques (Déclarations, Conventions, Pactes)

caractérisés par leur diversité et l'hétérogénéité de solutions adoptées pour assurer la garantie de ces droits. En effet, si juridiquement les Déclarations ne sont que des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui n'ont pas un caractère contraignant, à l'inverse, les traités internationaux et les Conventions obligent les États qui les ratifient ou y adhèrent.

Il est utile de préciser que ces instruments juridiques ont une valeur supralégislative et supranationale. Les droits de l'homme priment le droit positif, aussi bien sur le plan national qu'international, mais cette supériorité n'a pas un fondement juridique. La supériorité des droits de l'homme sur le droit positif a comme l'a précisé Savadogo, un fondement philosophique. En effet, c'est la philosophie « comprise comme réflexion sur les fins dernières de l'action des hommes qui conduit à l'élaboration de l'idée d'un droit universel de l'homme »<sup>1</sup>. Les droits de l'homme ont pour source le droit naturel (ou idéal), suggéré par des philosophes (Kant, Rousseau, etc.). Il désigne ce droit qui résulte de la nature de l'homme, supérieur à toute convention ou législation. Nous comprenons alors que la supériorité des droits de l'homme n'a pas une justification juridique. Savadogo précise à ce sujet que « le droit naturel suggéré par la philosophie et historiquement proclamé dans les Déclarations comme celle de 1789 et celle de 1948 est l'autorité suprême devant laquelle tout droit positif reçoit sa justification. »<sup>2</sup> En d'autres termes, c'est la supériorité du droit naturel sur lequel se fondent les droits de l'homme, qui justifie leur prééminence sur le droit positif.

Ce qui est sûr, c'est que l'État de droit impose le respect des droits de l'homme en tout lieu et en toutes circonstances, aux pouvoirs publics, comme à tous les individus. Ces droits annoncent

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 56.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 57.

donc la naissance d'un citoyen du monde dont les droits doivent être universellement respectés. Le respect universel des droits s'impose en vertu de l'universalité de la dignité humaine.

Les droits de l'homme, qui comprennent principalement les droits civils et politiques et les droits économiques sociaux et culturels, véhiculent des valeurs à travers lesquelles tous les peuples de la planète peuvent se reconnaître. Il s'agit entre autres de l'égalité, la justice, la liberté qui constituent d'ailleurs les principes clés de la démocratie tels que mis en exergue précédemment.

Il importe de souligner par ailleurs, que la justice constitue l'un des piliers fondamentaux de l'État de droit. Elle a la mission essentielle de garantir le fonctionnement de l'État de droit et de veiller au respect des droits et libertés reconnus par la Constitution. Elle a également un rôle important à jouer pour garantir la transparence et l'intégrité des affaires publiques et le respect des principes de la bonne gouvernance. Le pouvoir judiciaire s'interpose contre les excès, le mauvais usage ou l'abus du pouvoir par les pouvoirs exécutif et législatif. Ainsi, dans un État de droit, la justice doit être rendue accessible à tous et tous les hommes ont le droit à une procédure légale et à un procès juste et équitable. Bref, la justice, c'est l'énergie même qui alimente l'État de droit. Un État de droit exige donc un système judiciaire indépendant et efficace.

La séparation et l'indépendance des pouvoirs constituent dès lors un impératif essentiel de l'État de droit. C'est ce qui fonde et éclaire la pertinence de la théorie de la séparation des pouvoirs énoncée par Montesquieu qui peut, à juste titre, être considéré comme l'un des auteurs qui ont posé les fondements philosophiques de l'État de droit.

Un deuxième aspect de la limitation du pouvoir repose sur une certaine vision du rôle imparti à l'État dans la vie sociale. Il a le devoir d'œuvrer pour le rayonnement de la collectivité qu'il dirige. Autrement dit, l'État doit réaliser le Bien de ses citoyens; il est l'instrument de la réalisation de la justice et de la liberté. L'État ne peut pas tout faire parce qu'il y a des limites objectives à son action. L'État de droit n'est donc pas compatible avec la personnalisation et la patrimonialisation du pouvoir. Dès lors on ne peut parler d'État de droit que dans une démocratie.

Certes la référence à l'histoire de la philosophie nous permet de voir que des philosophes comme Hobbes ont parlé de l'État de droit dans un cadre non démocratique. Hobbes affirme dans ce sens que « l'obligation qu'ont les sujets envers le souverain est réputée durer aussi longtemps, et pas plus que le pouvoir par lequel celui-ci est apte à les protéger. En effet, le droit qu'ont les hommes, par nature de se protéger, lorsque personne d'autre ne peut le faire est un droit qu'on ne peut abandonner par aucune convention »<sup>1</sup>. Le pouvoir absolu est donc légitime tant qu'il assure la paix civile ; son rôle est purement utilitaire. Ainsi, Hobbes a parlé d'un État de droit dans le cadre d'un pouvoir absolu. Il n'en demeure pas moins que l'État de droit, tel que nous l'entendons aujourd'hui, implique l'existence de la démocratie.

En effet, dans le langage politique contemporain, l'acception « État de droit » tend à faire davantage référence à un État garantissant par l'intermédiaire de son système juridique et constitutionnel, les droits individuels des citoyens contre l'arbitraire du pouvoir. Cette définition assimile démocratie et État de droit. D'ailleurs, de l'avis de Gérard Conac « l'État de droit

---

<sup>1</sup> HOBBS, *Le Léviathan*, traduction F. Tricaud, Paris, Editions Sirey, 1971, p. 233-234.

implique une conception de la démocratie dans laquelle les représentants élus sont tenus au respect des règles juridiques »<sup>1</sup>.

D'après cette conception, l'État est considéré comme le simple prolongement de la nation ; il est d'origine consensuelle. Déjà, les théoriciens du contrat social et notamment Rousseau, en avaient fait le produit d'un pacte entre les individus lié à la nécessité de trouver une forme d'association qui assurera la liberté des citoyens. L'État est donc l'émanation de l'ensemble des citoyens, du peuple.

De ce point de vue, pour qu'on puisse parler d'État de droit il faut qu'il y ait des élections libres et transparentes dans le cadre d'un multipartisme intégral. Soulignons par ailleurs, qu'il ne suffit pas de définir le statut constitutionnel du pouvoir pour lui conférer une légitimité, faut-il encore que l'État soit perçu comme l'arbitre de l'intérêt général. Et le découpage symbolique de l'espace social en deux sphères, l'État d'une part, la société civile d'autre part, a pour fonction première de fixer des bornes à l'emprise étatique sur la vie sociale. Il n'y a donc pas d'État de droit sans autonomisation de la société civile.

Il apparaît ainsi, que lorsqu'on parle d'État de droit on a en vue l'adoption d'une Constitution démocratique, l'organisation d'élections libres et transparentes, la mise en place d'institutions démocratiques, le principe de la souveraineté populaire, la primauté de la loi, la séparation effective des pouvoirs, le respect effectif de l'équilibre et de l'indépendance des pouvoirs, une organisation judiciaire rationnelle, un contrôle citoyen de l'action publique, la reconnaissance et le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

---

<sup>1</sup> Gérard CONAC, « État de droit et démocratie », in Gérard CONAC(dir.), *l'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Éditions Economica, 1993, p. 487.

Bref, l'État de droit est perçu aujourd'hui comme la promesse d'une meilleure gestion de la société. Il apparaît aussi comme un modèle d'organisation politique basé essentiellement sur l'encadrement et la canalisation du jeu politique par le droit. Il est dès lors perçu comme un moyen de réalisation de l'idéal démocratique. Il serait alors intéressant de montrer les interactions entre la démocratie et l'État de droit.

### **3. RAPPORTS ENTRE LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT**

L'analyse des deux notions montre que la démocratie et l'État de droit sont indissociables. Aujourd'hui, on considère que, même si leurs logiques sont assez différentes (c'est l'idée de la souveraineté populaire omnipotente *versus* l'idée de barrières juridiques protectrices), il y a un lien d'imbrication entre la démocratie et l'État de droit. Ils partagent une conception et un objectif communs : assurer la liberté, le bien-être et la dignité des individus. Ils ont pour but de garantir les droits et les libertés fondamentales. La démocratie vise à accroître les capacités humaines et à élargir les choix et les opportunités pour que chacun puisse vivre dans le respect, une vie digne de ce nom. Elle oriente de ce fait la politique dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général. L'État de droit exprime pour sa part, l'idée que tous les individus ont le droit d'accéder à des dispositifs sociaux les protégeant des pires abus et privations. Les gouvernants doivent à cet effet s'efforcer d'améliorer constamment les conditions de vie des citoyens afin que ces derniers aient, non seulement le droit, mais aussi la possibilité de participer à la vie politique de l'État.

En fait, l'État de droit et la démocratie ont entre eux un rapport dialectique. D'une part, l'État de droit ne peut être garanti en l'absence d'un minimum de gouvernance démocratique, d'autre part la gouvernance démocratique implique elle-même une prise en

compte des exigences de l'État de droit. Par conséquent, le chemin qui conduit vers la démocratie ne doit pas contourner les principes essentiels qui fondent l'État de droit. Du reste, en tant qu'idéal ou projet de société, la démocratie renvoie incontestablement au respect des exigences de l'État de droit. Les principes de l'État de droit constituent, de ce fait, une dimension essentielle de la démocratie et leur violation est un manque grave à la gouvernance démocratique. C'est la reconnaissance et la garantie des principes de l'État de droit qui déterminent en grande partie la qualité de la démocratie. C'est bien d'ailleurs la leçon de l'histoire. Les progrès de l'État de droit et ceux de la démocratie ont alterné de manière dialectique, les uns venant renforcer ou consolider les autres.

Il va sans dire, qu'il ne peut se mettre en place une démocratie véritable sans le souci constant des principes de l'État de droit. Ouvrir le chantier de la démocratie sans ouvrir en même temps celui de l'État de droit condamne à l'échec. Il n'y a pas de référence chronologique entre démocratie et État de droit, l'un se nourrit de l'autre.

En d'autres termes, démocratie et État de droit entretiennent des rapports de renforcement réciproque. La démocratie offre à l'État de droit une légitimité populaire. En montrant son attachement aux droits de l'homme, à l'égalité et à la liberté, elle montre le prix qu'elle attache à l'édification d'un État de droit. L'État de droit pour sa part, impose des contraintes formelles à la démocratie (respect de la loi, conformité au droit). Il offre à l'État démocratique la stabilité et le supplément de légitimité en permettant la liberté. Il est l'instrument de réalisation de la justice qui constitue une valeur fondamentale de la démocratie.

Il en découle que la démocratie et l'État de droit doivent progresser ensemble : sans démocratie, l'État de droit n'est que théorie; sans État de droit, la démocratie n'est que tromperie. D'ailleurs, la liste des conditions nécessaires à l'établissement d'une gouvernance démocratique est strictement analogue à celle des conditions qui sont requises pour l'institution de l'État de droit. On comprend dès lors pourquoi les efforts auxquels se livre Rousseau pour rendre opérationnelle l'idée de démocratie, d'un gouvernement à édifier, conduisent inévitablement à considérer l'État de droit comme la meilleure forme de gouvernement. Les indicateurs qu'il propose dans le *Contrat social*, dans le but de déterminer la meilleure forme d'organisation politique, sont les grands principes de l'État de droit. Il s'agit entre autres de la souveraineté populaire, du respect des droits de l'homme. Il affirme en substance qu' « un bon gouvernement doit être conforme aux principes du droit naturel »<sup>1</sup>, autrement dit, aux droits de l'homme.

On peut en déduire que la démocratie et l'État de droit renvoient à la même réalité chez Rousseau.

Gérard Conac fait remarquer d'ailleurs que « la démocratie, c'est la transposition politique de l'État de droit et l'État de droit, la traduction juridique de la démocratie »<sup>2</sup>. « Une démocratie authentique, poursuit-il, ne peut survivre que si elle réussit à se mouler dans l'État de droit et un État de droit [...] ne peut qu'ouvrir la voie à la démocratie »<sup>3</sup>. La théorie de l'État de droit implique donc une conception plus exigeante de la démocratie qui devient « une démocratie juridique fondée sur des

---

<sup>1</sup> ROUSSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 52.

<sup>2</sup> Gérard CONAC, « État de droit et démocratie », Gérard CONAC (dir.), *in L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op.cit., p. 485.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 485.

droits et impliquant le respect de certaines règles par les autorités publiques »<sup>1</sup>.

De ce point de vue, la démocratie ne se réduirait pas aux seuls processus électifs : elle suppose encore le respect du pluralisme, la participation des citoyens aux choix collectifs et la garantie des droits et libertés. Gérard Conac montre ainsi le caractère indissociable de la démocratie et de l'État de droit : ils progressent ensemble.

Dans tous les cas, État de droit et démocratie forment désormais un couple inséparable, dont les composantes se présupposent réciproquement. Ils sont, dit Gérard Conac, « comme deux aimants s'orientant vers le même pôle »<sup>2</sup>. Et dans le langage politique contemporain toute démocratie véritable est un État de droit.

Finalement, on peut penser que la démocratie et l'État de droit sont appelés à se rejoindre inéluctablement et à s'enrichir mutuellement parce que quatre principes communs commandent leur logique respective. Il s'agit de :

- La reconnaissance et l'autonomisation de la société civile par l'État
- Le règne du droit : La garantie par l'État des droits fondamentaux
- La séparation et l'équilibre des pouvoirs
- L'adhésion de l'État au droit international.

Il est important de remarquer que, s'il est d'usage de considérer que la démocratie et l'État de droit renvoient aux

---

<sup>1</sup> Gérard CONAC, « Etat de droit et démocratie », in Gérard CONAC (*dir.*), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, op.cit., p. 485.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 485.

éléments que nous avons développés précédemment, il convient cependant de souligner que, ni la démocratie, ni l'État de droit ne renvoient à des modèles préétablis et donnés pour définitifs et universels. Au contraire, c'est dans le processus de leur combinaison que s'édifie pour chaque peuple concerné la spécificité de son système de vie politique, économique et social. Aujourd'hui, la démocratie et l'État de droit sont devenus des références presque incontournables pour tous les États, mais ils offrent à chacun la possibilité de participer à leur construction avec responsabilité.

D'ailleurs, la référence à la réalité politique actuelle permet de voir que même pour des peuples géographiquement et historiquement proches, le mode d'instauration de la démocratie et de l'État de droit n'est pas identique. La fécondité d'une étude sur la démocratie réside donc aujourd'hui dans une prise en compte concomitante des principes universellement reconnus et des expériences particulières. Il est dès lors utile de saisir les caractéristiques fondamentales du système démocratique en Afrique, dont le cas clinique constitue, comme nous l'avons déjà annoncé, la matière de notre exercice de philosophie politique appliquée.

Notre réflexion sur le processus de démocratisation en Afrique suppose au préalable une analyse de la théorie démocratique de Rousseau.

## **CHAPITRE III : LES FONDEMENTS DE LA THÉORIE DÉMOCRATIQUE CHEZ ROUSSEAU**

Pour s'instituer et s'exercer efficacement, le pouvoir politique a besoin de faire reconnaître sa légitimité ; c'est alors qu'il s'invente un droit au nom duquel il s'exerce. C'est une nécessité constante et universelle que le pouvoir politique soit une autorité légitime. Si la légalité du pouvoir politique est conforme aux lois établies, respect formel de l'ordre juridique, sa légitimité fait toujours problème car elle concerne les fondements de droit et par là même fait appel à des principes qui ont en eux-mêmes une certaine idéalité. Il faut donc que les principes soient inventés et formulés.

Cette exigence n'a pas échappé à Rousseau dont la théorie du contrat social et de la souveraineté énonce les principes, non seulement de la légitimité de l'autorité politique, mais aussi ceux de la légitimité démocratique.

### **1. LES FONDEMENTS DU POUVOIR POLITIQUE**

Dans le *Contrat social*, Rousseau écrit, « l'homme est né libre, et partout il est dans les fers. [...] Comment ce changement s'est-il fait ? Je l'ignore. Qu'est-ce qui peut le rendre légitime ? Je crois pouvoir résoudre cette question »<sup>1</sup>. Ces lignes qui ouvrent le *Contrat social* indiquent clairement que l'auteur entend traiter une question de légitimité, de droit, non d'histoire. Il se propose de montrer à quelles conditions une autorité peut être légitime. L'enjeu de la pensée politique de Rousseau est de comprendre l'association des individus en une société ou un État.

Il est important de préciser que la doctrine politique de Rousseau s'inscrit dans le cadre de ce qu'on a appelé l'École du droit de la nature et des gens. Comme il le précise lui-même dans la sixième Lettre écrite de la montagne, « mon livre, où je ne sors pas de la thèse générale [...] ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du droit naturel et

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 46.

politique ».<sup>1</sup> Grotius, Pufendorf et tous ceux qui se rattachent à l'École du droit naturel ont élaboré des théories dites théories du contrat social qui font autorité au moment où Rousseau commence à préparer ses *Institutions politiques*. Il s'agit en fait, des théories de philosophie politique qui pensent l'origine de l'État dans une convention originaire entre les humains, par laquelle ceux-ci renoncent à une partie de leurs libertés ou droit naturel, en échange de lois garantissant la perpétuation du corps social. D'après ces théories, il n'est pas nécessaire de remonter à Dieu pour trouver la source de l'autorité politique, car elle a son origine et son fondement dans les conventions. C'est le contrat social qui donne naissance à la société civile, et en même temps rend légitime l'autorité politique.

Rousseau dont la théorie politique s'inscrit dans cette perspective, tente de rendre compte de la légitimité du pouvoir politique par l'élaboration d'une théorie volontariste. Il donne pour fondement au corps politique le contrat social et l'utilité commune. Le premier est le fondement juridique de l'autorité politique, ce qui la légitime, tandis que la seconde est ce que Robert Derathé appelle le motif psychologique de l'union, ce qui la rend possible, à savoir, l'intérêt des contractants.

### 1.1. DU FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AUTORITÉ POLITIQUE

Pour examiner le fondement juridique de l'autorité politique, Rousseau a senti la nécessité de remonter jusqu'à l'état de nature qui désigne cet état dans lequel les hommes se trouvent avant l'institution de la société civile, c'est-à-dire, lorsqu'ils ne sont soumis à aucune autorité politique. L'état de nature s'oppose ainsi à l'état civil, c'est-à-dire à la société civile. La conception rousseauiste de l'état de nature dont dépend étroitement sa conception de l'État, mérite d'être précisée car elle semble à première vue contradictoire.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, in *Œuvres Complètes III*, Paris, Gallimard, 1964, p.812.

### 1.1. 1. L'ÉTAT DE NATURE D'APRÈS ROUSSEAU

Dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, l'auteur note que l'état de nature est un état de dispersion et d'isolement dans lequel l'homme est un être solitaire qui se suffit à lui-même et qui peut sans inconvénients se passer de l'existence de ses semblables. « Errant dans les forêts sans industrie, sans parole, sans nul besoin de ses semblables, comme sans nul désir de nuire, peut-être même sans jamais en reconnaître aucun individuellement »<sup>1</sup>, l'homme primitif, écrit Rousseau, « ne respire que le repos et la liberté ; il ne veut que vivre et rester oisif ; et l'ataraxie même du stoïcien n'approche pas de sa profonde indifférence pour tout autre objet ».<sup>2</sup> Ce qui caractérise l'homme primitif, c'est donc la tranquillité de l'âme et une indifférence semblable à celle du sage stoïcien. Heureux dans sa solitude, il n'a pas le désir de la société. On voit, conclut l'auteur du *Contrat social*, combien la nature « a peu préparé »<sup>3</sup> la sociabilité des hommes et « combien elle a peu mis du sien dans tout ce qu'ils ont fait pour en établir les liens »<sup>4</sup>.

Il en découle que l'état de nature tel que le décrit Rousseau dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, n'est ni une guerre générale, ni une vie sociable, mais un état d'isolement considéré contre Hobbes, comme « le plus propre à la paix »<sup>5</sup>.

Il est important de rappeler que pour Hobbes, l'état de nature n'est pas pour l'homme un état de félicité. Bien au contraire, il y règne « ce qui est le pire de tout, la crainte et le risque continuels d'une mort violente ; la vie de l'homme est alors solitaire, besogneuse, pénible, quasi animale et brève ».<sup>6</sup> Pour Rousseau, l'état de nature n'est rien de tout cela : il est l'état bienheureux dans lequel seul, oisif et toujours voisin du danger, l'homme

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p. 159-160.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.192.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.151.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.151.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.159.

<sup>6</sup> HOBBS, *Le Léviathan*, op.cit., p.176.

sauvage aime dormir comme les animaux, qui pensant peu, dorment pour ainsi dire tout le temps qu'ils ne pensent point. Cet isolement dans lequel l'homme se trouve l'empêche d'entrer en conflit avec ses semblables. Pour le philosophe genevois, « ces temps de barbarie, étaient le siècle d'or, non parce que les hommes étaient unis, mais parce qu'ils étaient séparés ».<sup>1</sup> C'est ce qui fait dire à Robert Derathé que « l'isolement est pour Rousseau la notion fondamentale dont le reste se déduit par voie de conséquence ».<sup>2</sup> Rousseau récuse ainsi la sociabilité naturelle.

Paradoxalement, dans la *Profession de foi du vicaire savoyard*, le philosophe genevois affirme : « si, comme on n'en peut douter, l'homme est sociable par sa nature, ou du moins fait pour le devenir, il ne peut l'être que par d'autres sentiments innés relatifs à son espèce, car, à ne considérer que le besoin physique, il doit certainement disperser les hommes au lieu de les rapprocher ».<sup>3</sup> L'homme a donc des sentiments innés qui le prédisposent à la sociabilité.

Il ne faut pourtant pas se hâter de déduire qu'il y a chez Rousseau une contradiction et qu'après avoir rejeté le principe de la sociabilité naturelle, il s'en déclare finalement partisan. En réalité, la contradiction n'est qu'apparente et la notion de perfectibilité qui constitue d'ailleurs une originalité du philosophe, lui permet de rester d'accord avec lui-même. Robert Derathé précise à ce sujet que « la sociabilité, selon Rousseau, est un sentiment inné, tout comme la raison est une faculté innée. Mais l'une et l'autre n'existent chez l'homme naturel qu'en « puissance », car leur développement est lié à des conditions qui ne se trouvent réunies que dans le milieu social ».<sup>4</sup> Pour devenir sociable, l'homme a besoin de connaissances qu'il ne peut acquérir que par un commerce avec ses semblables. D'où la nécessité d'un contrat qui va

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues*, Paris, Aubier Montaigne, 1974, p. 122.

<sup>2</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p.134.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Profession de foi du vicaire savoyard*, Paris, Masson, 1914, p. 269.

<sup>4</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p.148.

permettre à l'homme de sortir de l'état de nature pour accéder à la société civile et à l'ordre politique.

### 1.1. 2. THÉORIE DU CONTRAT ET FONDEMENT DE L'AUTORITÉ POLITIQUE

Entre l'état naturel et l'état civil s'écourent une multitude de siècles et se placent deux étapes intermédiaires. La première phase de socialisation que Rousseau appelle « la société naissante »<sup>1</sup> fut l'époque la plus heureuse de l'humanité. Durant cette période, souligne-t-il, « Les hommes errant jusqu'ici dans les bois, ayant pris une assiette plus fixe se rapprochent lentement, se réunissent en diverses troupes, et forment enfin dans chaque contrée une nation particulière, unie de mœurs et de caractères, non par des règlements et des lois, mais par le même genre de vie et d'aliments, et par l'influence commune du climat ».<sup>2</sup> Sans constituer des sociétés politiques, sans être soumis à des lois, les hommes ne sont plus dispersés ; ils sont déjà sortis des ténèbres de la nature, ils vivent en troupes, ils ont acquis « quelque idée grossière des engagements mutuels »<sup>3</sup> et connaissent les devoirs de la civilité. Et Rousseau précise que l'union des hommes ne résulte pas de leur besoin réciproque mais d'« un concours fortuit de plusieurs causes étrangères qui pouvaient ne jamais naître, et sans lesquelles il fût demeuré éternellement dans sa condition primitive »<sup>4</sup>. « Je suppose, écrit-il, les hommes parvenus à ce point où les obstacles qui nuisent à leur conservation dans l'état de nature, l'emportent par leur résistance sur les forces que chaque individu peut employer pour se maintenir dans cet état ».<sup>5</sup> « Les associations d'hommes, ajoute-t-il, sont en grande partie l'ouvrage des accidents de la nature : les déluges particuliers, les mers extravasées, les éruptions des volcans, les grands tremblements de terre, les incendies allumés par la foudre et qui détruisaient les forêts, tout ce qui dut effrayer et disperser les sauvages habitants d'un pays, dut ensuite les rassembler pour réparer en commun les

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p.170.

<sup>2</sup> Ibid., p.169.

<sup>3</sup> Ibid., p.166.

<sup>4</sup> Ibid., p.162.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.55.

pertes communes ; les traditions des malheurs de la terre, si fréquents dans les anciens temps, montrent de quels instruments se servit la Providence pour forcer les hommes à se rapprocher. »<sup>1</sup> Alors, cet état primitif ne peut plus subsister, « le genre humain périrait s'il ne changeait sa manière d'être »<sup>2</sup>.

La pensée de Rousseau est claire sur ce point : c'est la nature extérieure qui a ouvert la voie au processus de socialisation, aidée en cela par le créateur car, « celui qui voulut que l'homme fût sociable toucha du doigt l'axe du globe et l'inclina sur l'axe de l'univers. À ce léger mouvement je vois changer la face de la terre et décider la vocation du genre humain »<sup>3</sup>.

La deuxième étape du processus de socialisation est provoquée par les progrès de l'inégalité, le développement des passions et l'augmentation de la population qui imposent la recherche de nouvelles solutions au problème de la survie. Les hommes se voient ainsi dans la nécessité de modifier leur mode de vie. Les uns se font agriculteurs, les autres s'emploient à l'extraction des métaux. Selon les propres termes de Rousseau, « ce sont le fer et le blé qui ont civilisé les hommes, et perdu le genre humain »<sup>4</sup>. La division du travail entraîne la dépendance mutuelle et avec la propriété foncière s'établit un régime artificiel d'inégalité contraire à la nature de l'homme. Entre les hommes éveillés au calcul et à l'accumulation, entre les riches et les pauvres, s'installent la méfiance réciproque, l'hostilité ouverte, puis la guerre, « c'est ainsi, dit Rousseau, que les usurpations des riches, les brigandages des pauvres, les passions effrénées de tous, étouffant la pitié naturelle et la voix encore faible de la justice, rendirent les hommes avarés, ambitieux et méchants. Il s'élevait entre le droit du fort et le droit du premier occupant un conflit perpétuel qui ne se terminait que par des combats et des meurtres. La société naissante fit place au plus horrible état de guerre »<sup>5</sup>. C'est cet état de

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues*, op.cit., p.131.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 55.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues*, op.cit., p.129.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op.cit., p. 171.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.176.

guerre qui rendit nécessaire l'autorité politique et en fit sentir les avantages. Les hommes décidèrent alors de s'unir par des conventions et d'obéir tous à une autorité commune. « Telle fut, dit Rousseau, ou dut être, l'origine de la société et des lois »<sup>1</sup>. On voit par quel détour le philosophe genevois réfute à la suite de Hobbes, l'état de guerre, même s'il pense que ce dernier ne figure pas sur « le tableau du véritable état de nature »<sup>2</sup>. Blaise Bachofen fait remarquer d'ailleurs que « Rousseau admet lui-même qu'il existe effectivement « une mutuelle inimité » fondée sur une « convoitise illimitée » qui se développe dans les « âmes cent fois repétrées et fermentées dans le levain de la société » : il accorde, ajoute-t-il, au moins cela à Hobbes, et ce n'est pas rien »<sup>3</sup>.

Tout comme Hobbes et Locke, les grands édificateurs de la modernité, Rousseau retrouve au fondement de l'existence de l'État, un contrat. « Le pacte fondamental, affirme-t-il, est la base de tout vrai corps politique ».<sup>4</sup> Tous les autres fondements « qui ne découlent point de la nature de ce pacte »<sup>5</sup> sont considérés comme « des principes arbitraires »<sup>6</sup>.

Il est important de préciser que l'hypothèse du contrat permet de concilier l'affirmation de l'égalité des hommes, principe cardinal de la modernité avec l'autorité d'une institution étatique qui n'est plus directement rapportée à un être transcendant.

Pour Rousseau, l'institution du pouvoir politique n'est pas une donnée naturelle, mais un artifice émanant d'un contrat dont le philosophe définit les conditions de validité. Le nouvel ordre social doit se fonder sur la raison et sur une première convention. C'est ce qu'il exprime en ces termes : « Puisque

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op. cit., p. 178.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.160.

<sup>3</sup> Blaise BACHOFEN, « Les raisons de la guerre, la raison dans la guerre. Une lecture des principes du droit de la guerre », in Blaise BACHOFEN et Céline SPECTOR (dir.) Bruno BERNARDI et Gabrielle SILVESTRINI (éd.), *Jean-Jacques Rousseau Principes du droit de la guerre. Écrits sur la paix perpétuelle*, (textes et commentaires), Paris, Vrin, 2008, p.153.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Manuscrit de Genève*, in *Œuvres complètes III*, op. cit., p. 309.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 309.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 309.

aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable et puisque la force ne produit aucun droit, restent donc les conventions pour base de toute autorité légitime parmi les hommes »<sup>1</sup>.

Ce texte montre que chez le philosophe genevois, le seul fondement légitime de l'autorité politique se trouve dans une convention qui serait, par son contenu et sa forme, en accord avec la nature de l'homme. Cette convention est l'œuvre de la raison devenue active grâce à la sociabilité. Ainsi, à l'association de fait, doit se substituer une association de droit. Seule la société issue du pacte peut offrir, selon Rousseau, la solution de l'antinomie qui s'est développée entre la nature de l'homme et sa condition sociale.

Il en découle que le contrat social entend corriger un état de guerre qui avilit et désole le genre humain. Voilà pourquoi, en dépit de sa réputation de juger l'homme naturellement bon, Rousseau reste convaincu que « le passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct et en lui inculquant la moralité qui lui manquait au paravent. C'est alors seulement que la voix du devoir succédant à l'impulsion physique et le droit à l'appétit, l'homme qui jusque là n'avait regardé que lui-même se voit forcé d'agir sous d'autres principes et d'interroger sa raison avant d'écouter ses penchants »<sup>2</sup>. En d'autres termes, le pacte social fait d'un homme naturel, un citoyen et d'un monde amoral un monde de valeurs. Aussi, le principe qui justifie les institutions politiques est-il un idéal rationnel et universel de justice.

D'après Rousseau, le contrat est un engagement volontaire dont « les clauses [...] se réduisent toutes à une seule à savoir l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté »<sup>3</sup>. Il crée des obligations et des devoirs, assure aux contractants une certaine sécurité et entraîne une force spécifique d'obéissance. Aussi, le pacte doit-il être en

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 50.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.160.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 56.

accord avec le droit naturel. On le voit aux conditions que Rousseau pose au pacte d'association.

La première des conditions de validité du pacte est le consentement libre. « L'association civile, affirme Rousseau, est l'acte du monde le plus volontaire ; tout homme étant libre, maître de lui-même, nul ne peut, sous quelque prétexte que se puisse être, l'assujettir sans son aveu ».<sup>1</sup> Voilà qui est clair, le consentement ne doit pas avoir été obtenu par la violence, l'intimidation ou la contrainte. Rousseau rejette ainsi les doctrines professées par les juristes et par Hobbes pour qui un pacte obtenu par force ou extorsion ou subjugation, reste valide. Pour le philosophe genevois, la force ne fait pas le droit, elle ne fonde pas l'autorité politique. Voilà pourquoi il soutient que c'est le libre consentement des contractants qui fonde la validité du pacte social.

Il est important de souligner que le consentement, même libre aux yeux de Rousseau, n'est qu'une condition nécessaire du pacte d'association, mais non une condition suffisante.

Rousseau pose comme deuxième condition de validité que l'esprit du pacte soit d'une honnêteté parfaite. Le pacte doit avoir un contenu moral et rationnel. Ainsi, il ne peut comporter la renonciation à la liberté. Pour être valide, il doit respecter les normes de la justice et les droits de chaque contractant, sinon il est irrecevable et non avenu.

La troisième condition est l'unanimité que Rousseau exprime en ces termes : « Il n'y a qu'une seule loi qui par sa nature exige un consentement unanime, c'est le pacte social ».<sup>2</sup> Puisque la première convention est la source de la validité des décisions prises par la suite à la pluralité des voix, elle a pour

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 146.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.146.

trait essentiel l'unanimité. « Hors ce contrat primitif la voix du plus grand nombre oblige toujours tous les autres, c'est une suite du contrat même »<sup>1</sup>.

La quatrième condition est formulée dans la sixième lettre écrite de la montagne en ces termes: « le contrat social n'est légitime qu'autant qu'on peut prouver qu'il est convenable à des hommes, et qu'il n'a rien de contraire aux lois naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les lois naturelles par le contrat social, qu'il n'est permis d'enfreindre les lois positives par les contrats particuliers »<sup>2</sup>. C'est pourquoi le contenu du contrat est déterminé a priori. Rousseau affirme en substance que « les clauses de ce contrat sont tellement déterminées par la nature de l'acte, que la moindre modification les rendrait vaines et de nul effet ; en sorte que, bien qu'elles n'aient jamais peut-être été formellement énoncées, elles sont partout les mêmes, partout tacitement admises et reconnues »<sup>3</sup>.

De fait, le contrat social exerce une double fonction : il vise à garantir les droits imprescriptibles de la personne et il détermine les relations réciproques du souverain et des citoyens. Cet acte crée de part et d'autre des obligations morales et politiques qui devront se traduire en lois. « L'acte d'association écrit Rousseau, renferme un engagement réciproque du public avec le particulier »<sup>4</sup>.

En définissant ainsi le contrat social, il se démarque de la plupart des penseurs (comme Hobbes) qui ont donné pour fondement à l'autorité politique le contrat social et qui le concevaient comme un pacte d'aliénation par lequel un peuple accepte d'obéir à une autorité. Le contrat social que le philosophe genevois propose est conçu de façon à restaurer l'égalité et la liberté qui sont des dons de la nature et des caractères essentiels de l'homme. Il résume le contrat en ces termes, « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.147.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p.807.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.56.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 58.

générale, et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout »<sup>1</sup>. Ce qui signifie que chaque associé s'aliène totalement et sans réserve avec tous ses droits à la communauté.

Mais hâtons-nous de dire, que contrairement aux citoyens de Hobbes qui se départissent de tous leurs droits pour les remettre à un monarque ou à une assemblée, les citoyens de Rousseau cèdent leurs droits pour les retrouver renforcés au terme du contrat. Pour Hobbes les hommes passent entre eux un contrat au profit d'un maître, qui lui ne contracte aucune obligation envers eux. Tout se passe comme si chacun disait à chacun : « j'autorise cet homme ou cette assemblée, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et que tu autorises toutes ses actions de la même manière »<sup>2</sup>. Il y a donc un transfert par chacun de son droit absolu sur toute chose à un seul homme, au maître, qui possède désormais un pouvoir absolu. Selon Hobbes, « le dépositaire de cette personnalité est appelé SOUVERAIN, et l'on dit qu'il possède le pouvoir souverain ; tout autre homme est son SUJET »<sup>3</sup>.

À l'opposé de Hobbes, Rousseau soutient que le contrat est passé entre les hommes au profit de la communauté des contractants et non de celui d'un monarque. Il tire ainsi de l'idée du pacte social des conclusions opposées à celles de Hobbes. Pour le philosophe genevois, l'individu ne perd pas ses droits en se remettant au corps politique, puisse que le peuple, réuni sous une même convention, est le détenteur du pouvoir souverain. Ainsi, les particuliers ne cèdent leurs droits qu'à une communauté dont ils font partie et, comme l'aliénation est une « condition égale pour tous »<sup>4</sup>, de même que l'appartenance à la communauté, ils ont la certitude de les recouvrer et même sous une forme avantageuse.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 57.

<sup>2</sup> HOBBS, *Le Léviathan*, op.cit., p. 177.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 178.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 56.

Le contrat social apparaît ainsi comme un processus dialectique par lequel les droits des particuliers seraient absorbés par l'État pour leur être ensuite rendus transformés et garantis par la force commune.

Voilà pourquoi Rousseau souligne qu'« il est si faux que dans le contrat social il y ait de la part des particuliers aucune renonciation véritable, que leur situation, par l'effet de ce contrat, se trouve réellement préférable à ce qu'elle était auparavant, et qu'au lieu d'une aliénation, ils n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre »<sup>1</sup>.

À plusieurs reprises, il insiste sur la légitimité du contrat et il est clair qu'il a en vue plus qu'une simple compensation qui permettrait d'oublier l'état de nature mais un affermissement et une consolidation des droits naturels eux-mêmes. Rousseau affirme en substance : « réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce que le hasard peut lui offrir ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la volonté générale, et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif ».<sup>2</sup>

On voit par là que les hommes qui acceptent les clauses du contrat social, en retirent un avantage considérable. En effet, les contractants, soumis à des lois communes, peuvent préserver leur indépendance, protéger leur propriété privée et s'assurer une réelle sécurité et une réelle liberté. La liberté et la propriété sont deux valeurs cardinales de la société contractuelle.

D'une part, le contrat social a pour effet de rétablir l'égalité, de supprimer entre les individus les rapports de dépendance et de concilier la

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 73.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 61.

liberté de chacun avec les exigences d'un ordre politique. D'autre part, le pouvoir politique fonde et garantit l'utilité commune et la propriété. Le pacte correspond, comme il a été déjà démontré, au fondement juridique, tandis que l'utilité et la propriété renvoient au fondement psychologique de l'autorité politique.

## 1. 2 DU FONDEMENT PSYCHOLOGIQUE DU CORPS POLITIQUE

Dans sa théorie politique, Rousseau distingue les motifs de l'association et le pacte qui la réalise sur le plan juridique. C'est pourquoi, en plus du contrat social, il donne l'utilité commune et la propriété pour fondement au corps politique.

### 1.2. 1. DE L'UTILITÉ COMMUNE

« Qu'est-ce qui peut avoir engagé les hommes à se réunir volontairement en corps de société si ce n'est leur utilité commune ? L'utilité commune est donc le fondement de la société civile »<sup>1</sup>. C'est en ces termes que le philosophe genevois envisage l'aspect psychologique du problème et les motifs qui ont porté les hommes à former les sociétés politiques. « Si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, écrit Rousseau, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forment le lien social ; et s'il n'y avait pas quelque point dans lequel tous les intérêts s'accordent, nulle société ne saurait exister. Or, ajoute-t-il, c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée »<sup>2</sup>. Ce texte qui confirme et complète celui du *Manuscrit de Genève (Du contrat social, première version)*, cité plus haut, révèle que d'après Rousseau, c'est l'accord des intérêts particuliers qui a rendu possible l'association civile.

La société est donc édiflée pour assurer les intérêts des contractants. Si les hommes ont renoncé à leur paisible quiétude, c'est parce qu'ils y ont été contraints par la nature et c'est aussi dans le but de bien vivre. Donc, en

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Manuscrit de Genève*, in *Œuvres Complètes III*, p. 30.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 65.

formant la société contractuelle, les hommes veulent avant tout assurer leur bonheur. Pour Jean-Jacques Rousseau, cet aspect ne doit pas être négligé car, les hommes ne renoncent pas à leur vie d'indolence par simple attrait pour un idéal. « Je n'imagine pas, déclare-t-il, comment, ils auraient jamais renoncé à leur liberté primitive et quitté la vie isolée et pastorale si convenable à leur indolence naturelle pour s'imposer, sans nécessité, l'esclavage, les travaux, les misères, inséparables de l'état social »<sup>1</sup>. « Dire qu'un homme se donne gratuitement, affirme-t-il, c'est dire une chose absurde et inconcevable »<sup>2</sup>. La pensée du citoyen genevois est claire à ce niveau : C'est l'utilité commune ou plutôt l'intérêt des contractants qui est à l'origine de la constitution de la société civile. L'utilité sert de base psychologique et joue le rôle de stimulant privilégié. « Quelle est la fin de l'association politique ? C'est la conservation et la prospérité de ses membres »<sup>3</sup>. Ainsi, pour l'auteur du *Contrat Social*, il ne faut pas perdre de vue l'intérêt des contractants que la société politique doit assurer.

C'est précisément pour cette raison que l'analyse du fondement psychologique du corps politique débouche sur la question de la propriété.

### 1.2. 2. DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Sans voir dans la propriété le fondement par excellence et la source du bonheur, Rousseau voit en elle un moyen pour réaliser son idéal de société, étant donné la forte inclination des hommes à l'appropriation. Dans l'état de nature, tout le monde est propriétaire de toute chose, du moins, le droit de propriété se réduit à une simple prise de possession qui dure le temps qu'un autre plus fort que vous ne vous dépossède de votre bien.

Dans ces conditions la propriété n'est qu'usurpation et celle-ci est l'origine de tout le désordre social. Pour régler cette tendance à posséder et lui donner un titre positif, le philosophe genevois précise les bases

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues*, op.cit., p. 109.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p. 356.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 419- 420.

légitimes de la propriété. Or, dans son langage, est légitime ce qui est conforme aux lois, ce qui est fondé en raison et compatible avec la dignité humaine. Ainsi, Rousseau qui fonde l'idée de propriété sur la première occupation, le besoin de subsistance et le travail, ajoute que cette dernière ne peut être fondée ultimement que sur un titre positif que l'État seul peut conférer. C'est donc la société issue du contrat qui consacre le véritable droit de propriété, parce que c'est elle qui crée le droit positif.

Avec le problème du droit de propriété, c'est toute l'orientation de la pensée politique de Rousseau qui est posée. Pour lui, l'installation de la société contractuelle instaure un nouvel ordre des choses. Il en va du droit de la propriété comme de la liberté et de l'égalité. Ce droit a besoin d'être repensé et adapté aux exigences de l'existence de la communauté d'autant plus qu'il est « de convention et d'institution humaine »<sup>1</sup>.

Le maintien de la propriété a aussi une autre signification aux yeux du philosophe genevois. Voici ce qu'il en dit : « tous les droits civils étant fondés sur celui de la propriété, sitôt que ce dernier est aboli, aucun autre ne peut subsister. La justice ne serait plus alors qu'une chimère et le gouvernement qu'une tyrannie et l'autorité politique n'ayant aucun fondement légitime nul ne serait tenu de la reconnaître, sinon en tant qu'il y serait contraint par la force »<sup>2</sup>. Ce texte révèle que pour Rousseau la reconnaissance et le respect du droit de propriété sont une condition indispensable du respect des autres droits positifs reconnus aux citoyens dans la société.

Le droit de propriété est, comme il le dit dans *le Discours sur l'Économie politique*, « le plus sacré de tous les droits des citoyens »<sup>3</sup> et « le vrai fondement de la société civile »<sup>4</sup>. Rousseau voit en la propriété le moyen indispensable pour intéresser les hommes à l'œuvre d'édification de la société politique, car dans son analyse, l'une des justifications de l'adhésion

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op. cit., p. 184.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, in *Œuvres Complètes III*, op. cit., p. 483.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, in *Œuvres Complètes III*, op. cit., p. 263.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.263.

des hommes aux clauses du pacte réside dans la protection de la personne et de ses biens. Aux yeux du philosophe, il faut légitimer la propriété parce qu'elle est un droit bien déterminé et fondé en raison ; elle est nécessaire pour affermir le nouvel ordre social. D'où il suit que « L'État social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose »<sup>1</sup>. C'est dans ce sens qu'il faut considérer la propriété comme un élément qui fonde la société contractuelle. Elle constitue avec l'utilité ce que Robert Derathé appelle le fondement psychologique de l'ordre politique chez Rousseau.

On voit comment la théorie du contrat social éclaire la construction politique de Rousseau ; elle permet de parler de légitimité du pouvoir politique en ce sens que l'État est en pratique, l'unique source des droits et des devoirs des citoyens.

Puisque le pouvoir politique maintenant s'impose, il faut qu'il soit rationnel et il ne peut l'être que par l'égalité de droit et la participation de tous les citoyens au souverain. Il s'agit là de deux exigences clés de la démocratie.

La question de la légitimité du pouvoir politique débouche manifestement sur celle de la légitimité démocratique. Pour s'en convaincre, il faut saisir les fondements de la démocratie chez Rousseau.

## **2. THÉORIE DU CONTRAT ET FONDEMENTS DE LA DÉMOCRATIE**

Le modèle politique de Rousseau, faut-il le rappeler, s'appuie sur une clause unique : « chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme une partie indivisible du tout »<sup>2</sup>. Le pacte social ainsi compris consacre non seulement l'acte constitutif de l'état civil, mais aussi l'acte « par lequel un peuple est un peuple »<sup>3</sup>. C'est cet acte qui « produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p. 64.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 55.

commun, sa vie et sa volonté »<sup>1</sup>. Il se forme ainsi, selon Rousseau, « une personne publique [...] (qui) prenait autrefois le nom de cité, et prend maintenant celui de République ou de corps politique »<sup>2</sup>.

Il s'en suit que c'est le peuple tout entier, uni par l'engagement de chacun, qui forme « le corps politique ». Ainsi, chaque individu en tant que « partie indivisible du tout » est un citoyen, c'est-à-dire un membre du corps politique impliqué directement dans les affaires publiques. On voit par là, qu'à la différence du contrat social hobbesien, celui du philosophe genevois n'institue pas un quelconque monarque, mais investit le peuple de sa propre souveraineté par le principe de la volonté générale. La seule forme légitime de l'autorité politique est le pouvoir qui trouve son fondement dans la volonté du peuple. Admettre cette idée, c'est affirmer que le peuple est l'unique souverain légitime.

Avec Rousseau le peuple devient non seulement la source de tout pouvoir, mais il apparaît en mesure de se gouverner directement. C'est là, la substance de la nouvelle doctrine de la souveraineté politique forgée par le philosophe genevois.

On comprend, à cet égard, pourquoi sa pensée a souvent été considérée comme la préfiguration philosophique de la révolution française. En effet, la plupart des révolutionnaires de 1789 estimaient que la proclamation de la souveraineté du peuple est une étape nécessaire pour rompre avec un système politique absolutiste qu'ils jugent inique. La théorie rousseauiste était donc perçue comme une sorte de réplique aux thèses absolutistes. Contre tous les arguments en faveur du pouvoir absolu, il développe un système philosophique affirmant la souveraineté du peuple. Cette idée sur laquelle il ne se lasse pas d'insister montre que son contrat est d'essence démocratique.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 57.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 57-58.

S'il est admis que le contrat rousseauiste est d'essence démocratique, la question décisive désormais est de savoir comment la théorie du contrat fonde la légitimité du pouvoir démocratique.

## 2.1. LA LÉGITIMITÉ DU POUVOIR DÉMOCRATIQUE

On peut repérer dans les écrits de Rousseau plusieurs principes fondateurs du pouvoir démocratique. Pour bien cerner ces principes, il convient de retrouver la préoccupation rectrice de la pensée du philosophe.

La théorie rousseauiste est l'aboutissement d'un souci philosophique fondamental : celui de la définition d'une forme de gouvernement qui vise essentiellement le Bien de l'homme, le Bien de tous. Or, le « plus grand bien de tous qui doit être la fin de tout système de législation [...] se réduit à ces deux objets principaux, la liberté et l'égalité. La liberté parce que toute dépendance particulière est autant de force ôtée à l'État, l'égalité, parce que la liberté ne peut subsister sans elle »<sup>1</sup>. En réduisant la finalité de l'État à la liberté et à l'égalité, Rousseau fait de ces deux principes clés de la démocratie les fondements légitimes du pouvoir politique. Le pacte qu'il propose est conçu de façon à restaurer la liberté et l'égalité qui sont des caractères essentiels de l'homme.

Dans le *Contrat social*, Rousseau soutient que chacun doit renoncer à ses droits naturels pour obtenir la liberté que procure la société. Le pacte social anéantit la liberté naturelle mais procure en échange de cet abandon une forme de liberté plus élevée, qui est la liberté civile. Si les hommes s'aliènent pour s'associer, c'est bien dans le but de conserver leurs droits naturels et non de les perdre. Voilà pourquoi Rousseau soutient que l'aliénation totale n'a de sens que parce qu'elle leur apporte une situation plus favorable que celle de la vie naturelle. Au lieu d'une aliénation véritable, les citoyens n'ont fait qu'un échange avantageux. C'est ce que Robert Derathé met parfaitement en valeur lorsqu'il écrit : « l'aliénation totale n'est qu'un

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 91.

artifice pour garantir l'homme vivant en société de « toute dépendance personnelle » et lui permettre d'être aussi libre que dans l'état de nature »<sup>1</sup>. Del Vecchio fait remarquer dans le même ordre d'idées que « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté n'est, dans la pensée de Rousseau qu'une fiction de méthode, une règle constructive, nécessaire pour démontrer comment les droits de l'individu, tout en étant inséparables de sa nature, doivent lui être formellement conférés par l'État, en tant et pour autant qu'il en fait partie. La signification fondamentale de la participation de l'individu à l'État consiste précisément en cette espèce de novation, par laquelle les droits naturels, tout en conservant intégralement leur substance, sont convertis en droits civils. Et le contrat social n'est autre chose que la formule catégorique de cette conversion »<sup>2</sup>. Selon cette interprétation de Georges Del Vecchio, le contrat social est un postulat de la raison, une vérité non historique à partir de laquelle Rousseau indique comment l'ordre juridique doit être constitué pour que soient socialement conservés dans leur intégrité les droits que l'homme tient déjà de la nature. Les droits naturels ne sont donc pas anéantis par le contrat social, au contraire, ils sont restitués sous une forme plus élevée.

Il s'en suit, que par le contrat social, l'individu accède à une liberté plus haute. L'enjeu principal de la pensée politique rousseauiste est de reconnaître à l'individu sa « qualité d'agent libre ». L'essence de l'homme réside dans la liberté et la plus haute affirmation de la personne est celle de sa liberté. « Ce n'est pas, dit-il, tant l'entendement qui fait parmi les animaux la distinction spécifique que sa qualité d'agent libre ».<sup>3</sup> Ainsi, chez Rousseau, la liberté est une qualité foncière de l'être humain et comme telle, elle est ineffaçable et imprescriptible. Fondement de ses droits, de ses devoirs et source de son bonheur, elle implique un ensemble de valeurs telles que l'égalité et la justice.

---

<sup>1</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p.171.

<sup>2</sup> Georges DEL VECCHIO, « Des caractères fondamentaux de la philosophie politique de Rousseau », in *Revue critique de législation et de jurisprudence*, mai 1914, p. 12-13.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op.cit., p.141.

Voilà pourquoi Rousseau soutient que « renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs [...] une telle renonciation, dit-il, est incompatible avec la nature de l'homme »<sup>1</sup>. Ces lignes montrent pourquoi le citoyen genevois s'oppose avec fermeté au droit de conquête, au droit du plus fort et au droit d'esclavage.

Il va sans dire que le problème de la liberté est central dans toute la théorie politique de Rousseau, qui voit en elle la finalité ultime des institutions civiles. « La liberté individuelle, comme principe et comme fin de la réflexion politique s'affirme, dit Lacharrière, aux premières lignes du *Contrat social* qui proclament l'homme libre de nature.»<sup>2</sup>

C'est justement parce que la liberté est la finalité ultime des institutions civiles qu'à la suite de Montesquieu, Rousseau se donne pour objectif l'instauration d'une vie publique entièrement placée sous l'autorité de la loi. Il envisage le respect de la loi comme l'une des garanties fondamentales de la protection des droits naturels.

À partir du moment où les hommes se donnent un gouvernement pour préserver la liberté, l'égalité, la justice, il est nécessaire qu'ils se donnent des lois et qu'ils les respectent scrupuleusement. Cet impératif est si fondamental, qu'il concerne tous les citoyens. Rousseau écrit en substance : « il n'y a point de liberté sans lois ni où quelqu'un est au-dessus des lois »<sup>3</sup>. « Si les lois des nations, ajoute-t-il, pouvaient avoir comme celles de la nature, une inflexibilité que jamais aucune force humaine ne pût vaincre, [...] on réunirait dans la république tous les avantages de l'état de nature à ceux de l'état civil.»<sup>4</sup> Rousseau montre ainsi que la liberté civile est toujours associée à la loi. Comme il le dit lui-même, « c'est à la loi seule que les hommes doivent la

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 51.

<sup>2</sup> René de LACHARRIÈRE, *Études sur la théorie démocratique : Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, Paris, op.cit., p. 5.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, huitième Lettre in *Oeuvres Complètes III*, op. cit., p. 842.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, Paris, Flammarion, 1966, p. 101.

justice et la liberté»<sup>1</sup>. On comprend dès lors pourquoi le meilleur gouvernement chez Rousseau est celui qui met la loi au-dessus de l'homme.

En effet, au livre IX de ses *Confessions*, l'auteur souligne que « cette grande question du meilleur gouvernement possible me paraissait se réduire à celle-ci : Quelle est la nature du gouvernement propre à former le peuple le plus vertueux, le plus éclairé, le plus sage, le meilleur enfin, à prendre dans son plus grand sens ? J'avais cru voir que cette question tenait de bien près à cette autre-ci, si même elle en était différente : Quel est le gouvernement qui, par sa nature, se tient toujours le plus près de la loi ? »<sup>2</sup>. C'est l'enjeu de ce problème qui éclaire la nécessité du respect des lois par tous.

Le meilleur gouvernement est donc celui dans lequel « le plus pressant intérêt du chef, de même que son devoir le plus indispensable, est [...] de veiller à l'observation des lois dont il est le ministre, et sur lesquelles est fondée toute son autorité »<sup>3</sup>. La pensée de Rousseau est assez claire : la démocratie est la meilleure forme d'organisation politique parce que, de tous les gouvernements, le démocratique est celui qui pose l'exigence d'une vie publique entièrement placée sous l'autorité de la loi.

Certes, en abordant la question du meilleur gouvernement, le philosophe genevois a laissé entendre au chapitre III du livre III du *Contrat social* qu'« on a de tous temps beaucoup disputé sur la meilleure forme de gouvernement, sans considérer que chacune d'elles est la meilleure en certains cas, et la pire en d'autres »<sup>4</sup>, il n'en demeure pas moins que sa théorie du contrat révèle les grands principes du pouvoir démocratique. En répétant que la souveraineté appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, in *Œuvres complètes III*, op.cit., p. 248.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Les Confessions II*, Paris, Flammarion, 1968, p.159.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 249.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.105.

lui, « Rousseau se prononce ouvertement pour la démocratie »<sup>1</sup>.

La comparaison des gouvernements est l'occasion pour lui de faire valoir la suprématie de la souveraineté. Robert Derathé note à ce sujet que pour Rousseau, « il n'y pas d'autre État légitime que la démocratie et c'est sans doute par prudence qu'il emploie l'épithète « républicain » au lieu du terme « démocratique » dans la formule célèbre du contrat social : « tout gouvernement légitime est républicain »<sup>2</sup>. On peut parler dans ce sens de la légitimité du pouvoir démocratique chez Rousseau.

La légitimité du pouvoir démocratique repose sur le consentement populaire et les droits naturels inaliénables (comme la liberté ou la propriété). Le pouvoir démocratique est légitime parce que l'autorité politique est fondée sur un contrat par lequel chaque associé « met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale »<sup>3</sup> et les droits de chaque membre sont reconnus et protégés.

Il est utile de souligner que la légitimité démocratique ne se résume pas à la seule dimension du consentement populaire et des droits naturels inaliénables. Elle se réfère également à la dimension qualitative du type de volonté commune élaborée et à la dimension quantitative de la participation populaire. Ces deux dimensions renvoient respectivement à la volonté générale et à la souveraineté du peuple qui constituent les deux concepts clés autour desquels s'articulent les thèses essentielles de la pensée politique du citoyen de Genève.

Il est dès lors utile de clarifier ces concepts pour bien comprendre les fondements de la démocratie chez Rousseau.

---

<sup>1</sup> Robert DERATHÉ, Introduction au Contrat social, in ROUSSEAU, *Oeuvres Complètes III*, op. cit., p. CVII.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. CVII.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.57.

## 2.2 VOLONTÉ GÉNÉRALE ET SOUVERAINETÉ : DEUX FONDEMENTS DE LA LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE

### 2.2. 1. DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE

« Par le pacte social, écrit Rousseau, nous avons donné l'existence et la vie au corps politique, il s'agit maintenant de lui donner le mouvement et la volonté par la législation »<sup>1</sup>. C'est en ces termes que Rousseau pose le problème de la volonté générale car selon lui, « la loi n'est rien d'autre que la déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun »<sup>2</sup>. Ces deux passages prouvent si besoin en est, le caractère foncièrement volontariste de la théorie politique de l'auteur. Qu'il s'agisse du contrat social ou de la loi, on ne peut les comprendre que par rapport à une volonté, et dans le cas de la société politique, par rapport à la volonté générale.

La volonté générale est le ciment et le moteur de la société civile. Elle est la règle fondamentale du gouvernement. Rousseau écrit à cet effet que « la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire, c'est-à-dire celui qui a pour objet le bien du peuple est [...] de suivre en tout la volonté générale »<sup>3</sup>. Toute la vie du corps politique est donc suspendue à l'activité de la volonté générale définie par le philosophe genevois comme « un acte pur de l'entendement qui raisonne dans le silence des passions sur ce que l'homme peut exiger de son semblable, et sur lui »<sup>4</sup>. C'est une instance normative qui détermine ce que les citoyens peuvent exiger les uns des autres. Elle désigne la volonté du peuple en corps, c'est-à-dire celle du corps social considéré comme une personne morale. Elle est immanente au pacte social signé par les hommes pour sortir de l'état de nature et pour former « une association qui défende et protège de toute la force commune, la personne et les biens de chaque associé »<sup>5</sup>. Et l'auteur précise que « le passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.76.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, op. cit., p. 807-808.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 247.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, 1<sup>ère</sup> version, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p. 286.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 56.

un changement très remarquable en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct et en lui inculquant la moralité qui lui manquait au paravent»<sup>1</sup>.

À l'état civil, la vie publique est sous l'autorité de la loi, « cette voix céleste qui dicte à chaque citoyen les préceptes de la raison et lui apprend à agir selon les maximes de son propre jugement et à n'être pas en contradiction avec lui-même»<sup>2</sup>.

Il s'en suit que la finalité première du contrat est le bonheur de l'individu qui passe par une rationalisation de l'existence collective des hommes. Cette existence collective, que Rousseau désigne par le nom d'association doit être soutenue par la volonté générale qui « est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique »<sup>3</sup>.

On voit comment la problématique de la volonté est indissociable de celle de l'intérêt. Toute volonté a pour objet un intérêt. L'objet de la volonté générale, c'est l'intérêt commun. C'est ce que l'auteur du *Contrat social* exprime en ces termes : « tant que plusieurs hommes réunis se considèrent comme un seul corps, ils n'ont qu'une seule volonté qui se rapporte à la commune conservation et au bien-être général. Alors tous les ressorts de l'État sont rigoureux et simples, ses maximes sont claires et lumineuses, il n'a point d'intérêts embrouillés, contradictoires, le bien commun se montre partout»<sup>4</sup>.

À ce titre, la volonté générale est perçue par l'auteur *Du Contrat social* comme la décision unanime que prend le peuple afin de satisfaire le bien commun. Olivier Nay fait remarquer à ce sujet, que pour Rousseau, la volonté générale « est forcément juste et incontestable dans la mesure où, après l'étape de la délibération elle reçoit l'agrément de tous. Adoptée par le peuple tout entier, précise-t-il, elle exprime surtout une volonté supérieure qui

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 56.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 248.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 68.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.143.

dépasse largement les intérêts particuliers »<sup>1</sup>. La volonté générale est ainsi le droit du peuple et la source de son bonheur. Voilà pourquoi le gouvernement ne doit être que l'exécuteur de cette volonté.

Rousseau distingue la volonté générale aussi bien de la volonté particulière que de la volonté de tous.

Tout d'abord, elle s'oppose à la volonté particulière qui est égoïste de par son orientation. Si la volonté générale favorise toujours le bien commun, la volonté particulière se trouve quant à elle, souligne Rousseau, « toujours en raison inverse du devoir »<sup>2</sup>. « La volonté particulière, précise-t-il, tend par sa nature aux préférences et la volonté générale à l'égalité »<sup>3</sup>. Et comme le rapporte si bien Jean-Jacques Chevalier, « Rousseau n'a cessé de sentir « l'inconvénient de la dépendance », de souffrir des volontés particulières, capricieuses, décevantes de ceux dont il dépendait : ses supérieurs sociaux. De là, cette phobie des volontés particulières, cette volonté de voir avant tout dans la liberté l'indépendance à l'égard de toutes les volontés particulières »<sup>4</sup>. Voilà pourquoi, écrit Jean-Jacques Chevalier, aux yeux de Rousseau « seule la loi, expression de la volonté générale, est capable, par sa généralité précisément [...] de pallier la plupart des maux inhérents pour l'homme au fait de dépendre des hommes »<sup>5</sup>.

Il découle de là que seule la volonté générale dont la loi est la meilleure expression peut favoriser la liberté de l'individu.

Autant la volonté générale s'oppose à la volonté particulière, autant elle s'oppose à la volonté de tous. C'est dans un passage célèbre du Contrat social que l'auteur distingue la volonté générale de la volonté de tous. « Il y a, dit Rousseau, souvent bien de la différence entre la volonté de tous et la

---

<sup>1</sup> Olivier NAY, « L'héritage de Rousseau : la souveraineté du peuple » in *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 284.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 246.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, op.cit., p.65-66.

<sup>4</sup> Jean-Jacques CHEVALIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1968, p.147.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.147.

volonté générale ; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun, l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières : mais ôtez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale»<sup>1</sup>. Rousseau conçoit ainsi la volonté générale comme une somme des différences qui fait abstraction des plus et des moins qui s'entre-détruisent. De ce point de vue, la volonté générale ne conduit pas à l'unanimité. Elle ne conduit pas non plus à la majorité factice qui peut s'identifier à la volonté de tous.

La volonté de tous est une addition d'individus soucieux de protéger leurs intérêts personnels, alors que la volonté générale traduit une véritable association issue d'une décision unanime (le pacte social). Elle est l'expression de la vertu civique et de l'engagement moral des citoyens enclins à rechercher le bien de la communauté. C'est ce qui fait dire à Jean- Jacques Chevalier que Rousseau « semble distinguer deux mondes. D'une part, le monde suspect de l'intérêt particulier, des volontés particulières, des actes particuliers. De l'autre, le monde de l'intérêt général, de la volonté générale (celle qui veut l'intérêt général, non l'intérêt particulier), des actes généraux (les lois). Une différence radicale, non de degré mais de nature sépare ces deux mondes »<sup>2</sup>.

Il est intéressant de souligner que la distinction des deux formes de volonté traduit le républicanisme de Rousseau, axé essentiellement sur le culte de l'unité, de la souveraineté populaire et de l'intérêt général. Sa conception de la volonté générale est une ardente profession de foi républicaine. En effet, les écrits du philosophe genevois sont jalonnés de réflexions et maximes soutenant que nul gouvernement n'est légitime sans la participation authentique des citoyens à la souveraineté. D'ailleurs, Rousseau a affirmé clairement que « tout gouvernement légitime est républicain »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 68.

<sup>2</sup> Jean-Jacques CHEVALIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, op.cit., p.146.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.78.

Il importe de préciser que l'opposition entre volonté générale et volonté de tous s'insère dans la conception globale de la société chez Rousseau qui pense que la cohésion de la société suppose une refonte de toutes les volontés en une seule. Tant que cela ne se réalise pas, il n'y a point de peuple proprement dit.

N'oublions pas que pour l'auteur du *Contrat social* « celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état de changer, pour ainsi dire la nature humaine. »<sup>1</sup> La société post-contrat qui incarne cette communauté d'hommes transformés est génératrice de nouvelles valeurs (moralité, justice, liberté, égalité, rationalité, responsabilité) qui ne peuvent exister que sous le règne de la volonté générale.

Dès lors, la volonté générale apparaît comme l'esprit du corps. Elle symbolise l'unité retrouvée. Elle est une condition de possibilité de la délibération commune de l'assemblée du peuple parce qu'elle est « toujours pour le parti le plus favorable à l'intérêt public, c'est-à-dire le plus équitable »<sup>2</sup>. Alors, « il ne faut qu'être juste pour s'assurer de suivre la volonté générale. »<sup>3</sup> On comprend dès lors pourquoi Rousseau fait de cette dernière « la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire ».<sup>4</sup> En d'autres termes, tout État dirigé par la volonté générale est dit gouvernement légitime. Rousseau montre ainsi sans équivoque son adhésion à la démocratie.

Pour mieux éclairer sa position, suivons le philosophe genevois dans les développements qui font de la souveraineté du peuple la dimension quantitative de la légitimité démocratique.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.80.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit, p. 251.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 251.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 247.

## 2.2. 2. DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE

Rousseau appelle souveraineté, l'autorité suprême ou le pouvoir législatif. Sa conception dont il présente un exposé complet dans la version définitive du *Contrat social* permet de retenir quatre caractéristiques essentielles de la souveraineté.

Tout d'abord, Rousseau note que « la souveraineté est inaliénable »<sup>1</sup>. « La souveraineté, affirme-t-il, n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner »<sup>2</sup>. Pour comprendre cette thèse, il faut se rappeler que d'après le philosophe genevois, c'est par un contrat volontaire et unanime d'association que les hommes constituent le corps politique. Le peuple réuni sous une même convention, demeure le détenteur du pouvoir souverain. En ce sens, il ne délègue pas la souveraineté à une autre instance à laquelle il aurait à se soumettre. La souveraineté est dite inaliénable et le peuple l'exerce lui-même du fait de la nature du pacte social qui est d'association et non de soumission. Ce point est capital en ce sens que la souveraineté du peuple est le principe fondamental du contrat social sur lequel Rousseau revient plusieurs fois en essayant chaque fois de préciser sa pensée.

À l'opposé des penseurs de l'École du droit naturel (Pufendorf, Burlamaqui, Grotius, Barbeyrac) qui estiment que la souveraineté peut être aliénée si les circonstances l'exigent ou si le peuple a avantage à le faire, Rousseau « nie que l'on puisse considérer comme valable l'engagement d'un peuple qui consent même volontairement et de son plein gré, à aliéner la souveraineté. Pour lui la souveraineté est un droit inaliénable, imprescriptible et incommunicable qui ne peut résider que dans le corps de la nation et ne saurait en aucun cas être exercé par un individu »<sup>3</sup>. Le peuple ne peut pas se dépouiller de son droit de souveraineté pour en revêtir un homme ou plusieurs. Voilà pourquoi Rousseau reproche à Grotius et Barbeyrac de n'avoir rien épargné « pour dépouiller les peuples de tous leurs droits et pour

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 65.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>3</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p. 257.

en revêtir les rois avec tout l'art possible »<sup>1</sup>. Il remet ainsi en cause l'idée communément admise par les juristes de l'école du droit naturel qui pensent, selon Robert Derathé, que « tout transfert de droit est légitime, pourvu qu'il se fasse par le moyen d'une convention »<sup>2</sup>.

Pour affirmer que la souveraineté est inaliénable, Rousseau fait reposer son argumentation sur la distinction entre la souveraineté, la propriété et le droit de l'esclavage. En effet, d'après lui, la souveraineté, tout comme la liberté sont des droits que l'homme possède sans avoir la faculté de les aliéner. Ces droits inaliénables ne sauraient alors jamais être assimilés à la propriété des choses. « Le droit de propriété, souligne Rousseau, n'étant que de convention et d'institution humaine, tout homme peut à son gré disposer de ce qu'il possède. Mais il n'en est pas de même des dons essentiels de la nature [...] dont il est au moins douteux qu'on ait droit de se dépouiller. »<sup>3</sup> Cette citation fait ressortir nettement la différence qui existe entre la propriété et la souveraineté. Aux yeux de Rousseau la propriété d'un bien nous donne le pouvoir ou le droit d'en disposer à notre gré ou de l'aliéner. Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne la souveraineté. Pour Rousseau, écrit Robert Derathé, « La possession de la souveraineté implique sans doute le droit de l'exercer, mais non celui de l'aliéner. »<sup>4</sup>

Pour le philosophe genevois, autant il n'est pas permis à l'individu d'aliéner sa liberté car se faisant, il renonce à sa qualité d'homme, autant il n'est pas permis à un peuple de s'aliéner car ce faisant, il cesse d'être un peuple. Autrement dit, le souverain ne peut aliéner sa souveraineté, car s'il le fait il cesse d'être ce qu'il est par son acte de subordination ou de soumission, il « perd sa qualité de peuple »<sup>5</sup> et se « dissout par cet acte »<sup>6</sup>. « À l'instant qu'il y a un maître, affirme Rousseau, il n'y a plus de Souverain, et dès lors le

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 68.

<sup>2</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p. 257.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, op.cit., p.184.

<sup>4</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, op.cit., p. 260.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 66.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.66.

corps politique est détruit. »<sup>1</sup> Le philosophe genevois rejette ainsi la théorie du pacte de soumission.

Du reste, Rousseau qui rejette le droit de l'esclavage, c'est-à-dire celui d'aliéner sa liberté pour se rendre esclave d'un maître, ne saurait admettre que le peuple puisse se soumettre à la domination d'un despote ou lui céder la souveraineté. « Une telle aliénation, écrit Robert Derathé, aurait pour effet de transformer une association d'hommes libres en un troupeau d'esclaves soumis au bon plaisir de leur maître. »<sup>2</sup> Ceci est inadmissible aux yeux du citoyen de Genève qui fait de la liberté la finalité de l'association civile. Pour que les citoyens restent vraiment libres, il faut que le peuple conserve lui-même l'exercice de la souveraineté.

Il apparaît clairement que c'est le souci de protéger les droits naturels de chaque individu qui a conduit l'auteur du *Contrat Social* à refuser l'idée de l'aliénation de la souveraineté. C'est ce qui fait dire à Luc Ferry et Alain Renaut que Rousseau pense le peuple comme « une entité susceptible de s'autodéterminer librement. »<sup>3</sup>

Il suit de là que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, dans tous les membres du corps politique. Chaque citoyen dispose de la part de souveraineté qui lui revient et il participe de façon active et incessante à la vie publique. C'est cette participation qui permet au peuple de conserver sa souveraineté. Voilà pourquoi Rousseau rejette tout mécanisme représentatif. Pour l'instant, bornons-nous tout simplement à souligner que c'est en vertu du caractère inaliénable de la souveraineté que le philosophe rejette le gouvernement représentatif. Pour lui, seule la démocratie directe permet au peuple de conserver et d'exercer lui-même sa souveraineté. Et il est clair qu'un individu ne peut s'en attribuer l'exercice séparément des autres. Le

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 66.

<sup>2</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps* op. cit., p. 262.

<sup>3</sup> Luc FERRY, Alain RENAUT, *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, in *Philosophie politique*, Paris, PUF, 2007, p.493.

pouvoir souverain ne peut s'exercer que collectivement. De là, la deuxième caractéristique de la souveraineté : elle est « indivisible ».

Dans le deuxième livre du *Contrat social*, l'auteur affirme : « par la même raison que la souveraineté est inaliénable, elle est indivisible. Car la volonté est générale, ou elle ne l'est pas ; elle est celle du corps du peuple, ou seulement d'une partie. Dans le premier cas cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi : dans le second, ce n'est qu'une volonté particulière, ou un acte de magistrature ; c'est un décret tout au plus »<sup>1</sup>. On pourra tirer de là que pour Rousseau le pouvoir souverain est un tout indivisible. « Le souverain qui n'est qu'un être collectif »<sup>2</sup> ne saurait être divisé sans que du même coup, il ne soit détruit lui-même. Le pouvoir de légiférer ne peut donc résider que dans le peuple en corps. Voilà pourquoi, « il ne faut plus, dit Rousseau, demander à qui il appartient de faire des lois, puisqu'elles sont des actes de la volonté générale [...] La puissance législative, ajoute-t-il, appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui »<sup>3</sup>, d'où la distinction entre la souveraineté et le gouvernement.

Dans le *Contrat social*, Rousseau écrit : « nous avons vu que la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui. Il est aisé de voir au contraire [...] que la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité, comme législatrice ou souveraine, parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du souverain dont tous les actes ne peuvent être que des lois. Il faut donc à la force publique un agent propre qui la réunisse et la mette en œuvre selon les directives de la volonté générale [...] Voilà, conclut Rousseau, quelle est dans l'État la raison du gouvernement confondu mal à propos avec le Souverain dont il n'est que le ministre. »<sup>4</sup> C'est en ces termes que le philosophe genevois distingue le Souverain, peuple en corps, qui vote

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 66.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 65.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 96.

la loi et le gouvernement, groupe d'hommes particuliers qui les exécute. Comme il le dit lui-même, le gouvernement dont l'institution « n'est point un contrat »<sup>1</sup> est un corps intermédiaire entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté.»<sup>2</sup> Les hommes qui composent ce gouvernement sont de « simples officiers du Souverain, ils exercent en son nom le pouvoir dont il les a faits dépositaires, et qu'il peut limiter, modifier et reprendre quand il lui plait, l'aliénation d'un tel droit étant incompatible avec la nature du corps social, et contraire au but de l'association »<sup>3</sup>.

Il suit de là que c'est en fonction de sa théorie de la loi et de la distinction entre puissance législative et puissance exécutive qu'on peut comprendre la conception rousseauiste de la souveraineté. La puissance législative qui appartient au peuple ne saurait être divisée.

Au sujet de la souveraineté sans partage, Rousseau ira loin dans le passage suivant, souvent cité : « nos politiques ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet ; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive, en droits d'impôts, de justice, de guerre, en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger : tantôt ils confondent toutes ces parties et tantôt ils la séparent ; ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées. C'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds et rien de plus. Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la force, ils rassemblent les pièces on ne sait comment. Cette erreur, conclut-il, vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine, et

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 136.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 96.

d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'en était que des émanations. »<sup>1</sup> Pour bien comprendre ce passage du *Contrat Social*, il est utile de rappeler la définition de la souveraineté : « Il y a dans l'État, dit Rousseau, une force commune qui le soutient, une volonté générale qui dirige cette force, et c'est l'application de l'une à l'autre qui constitue la souveraineté »<sup>2</sup>. Ce texte fait une distinction entre la force publique et la volonté générale. Et d'après l'auteur, la souveraineté n'est pas la force publique, elle est plutôt la volonté qui dirige l'emploi de cette force. D'après *l'Émile*, « l'essence de la souveraineté [consiste] dans la volonté générale. »<sup>3</sup> Cette formule éclaire la pensée de Rousseau : elle indique que la souveraineté est uniquement et essentiellement volonté. La souveraineté est indivisible et inaliénable parce que la volonté ne se divise pas et ne se transmet pas.

Voilà pourquoi, selon l'auteur *Du Contrat social*, « toutes les fois qu'on croit voir la souveraineté partagée, on se trompe »<sup>4</sup>. « L'autorité souveraine, dit-il encore, est simple et une, et l'on ne peut la diviser sans la détruire. »<sup>5</sup> Elle est une et on ne saurait la considérer comme un assemblage de pouvoirs distincts. Le peuple apparaît ainsi chez Rousseau comme une entité simple. Luc Ferry et Alain Renaut font remarquer d'ailleurs, que « c'est dans la théorie de la volonté générale que se réalise pleinement, pour la première fois dans l'histoire de la philosophie politique, la définition du peuple ou du corps politique comme subjectivité libre. »<sup>6</sup>

Chez Rousseau, la souveraineté est inaliénable et indivisible. Ces deux caractéristiques forment le noyau des thèses essentielles de la pensée politique du philosophe genevois. Ce qui domine dans toute sa pensée, c'est le souci de la justice et de la liberté, donc du bonheur des citoyens. Et le

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 67.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Manuscrit de Genève*, in *Oeuvres Complètes III*, op.cit., p. 460.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, Paris, Flammarion, 1966, p. 606.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 67.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.131.

<sup>6</sup> Luc FERRY- Alain RENAUT, *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, in *Philosophie politique*, op.cit., p. 495.

philosophe genevois est persuadé que le principe de la vie politique est dans l'autorité souveraine.

En définissant les conditions permettant aux individus de participer à la formation de la volonté générale, il formule une doctrine politique qui fait de la volonté générale la voie qui conduit au bonheur de la société dans son ensemble.

Pour bien comprendre cette pensée, il faut évoquer une caractéristique, non des moindres, de la volonté générale : elle est infaillible parce qu'elle ne peut pas errer. «La volonté générale, souligne Rousseau, est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique ».<sup>1</sup> En d'autres termes, la volonté générale tend toujours vers l'intérêt général.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'auteur du *Contrat social* répète après Hobbes<sup>2</sup>, que la souveraineté consiste dans un pouvoir absolu. « Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres, le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce même pouvoir, qui, dirigé par la volonté générale porte, [...] le nom de souveraineté »<sup>3</sup>. La souveraineté, parce qu'elle est la manifestation de la volonté générale, apparaît alors comme un pouvoir sans bornes.

Parallèlement, l'auteur affirme comme Pufendorf et Locke que le droit que le pacte donne au Souverain « ne passe point [...] les bornes de l'utilité publique »<sup>4</sup>.

Mais hâtons nous de dire que c'est en apparence que ces formules sont peu conciliables. Pour bien saisir le sens et la portée de ces assertions, il faut se référer aux doctrines antérieures contre lesquelles elles sont dirigées.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 68.

<sup>2</sup> Hobbes pense que sans l'institution d'un pouvoir absolu, la société civile ne serait pas viable. Voilà pourquoi il soutient que « le pouvoir souverain doit être un pouvoir absolu dans toutes les Républiques », HOBBS, *Léviathan*, op.cit., p. 219.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 70.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.177.

En effet, selon une conception répandue parmi les juristes du temps de Rousseau, les lois fondamentales fixent aussi bien la constitution de l'État que les limites à l'autorité souveraine, puisque celui-ci n'a pas le droit de les enfreindre ou de les changer. C'est contre cette conception que Rousseau soutient que la constitution de l'État n'existe que par la volonté du Souverain qui peut la changer quand il lui plaît. « Il n'y a dans l'État, écrit-il, aucune loi fondamentale qui ne se puisse révoquer, non pas même le pacte social ; car si tous les citoyens s'assemblaient pour rompre ce pacte d'un commun accord, on ne peut douter qu'il ne fut très légitimement rompu »<sup>1</sup>. Rousseau pense que les citoyens peuvent, d'un commun accord, renoncer au pacte social qu'ils ont signé. On ne saurait dans ce cas fixer des limites au pouvoir du Souverain. D'ailleurs, d'après le philosophe genevois, il est contre la nature du corps politique que le Souverain s'impose une loi qu'il ne puisse enfreindre.

Il en découle que pour Rousseau, la souveraineté qui n'est que l'exercice de la volonté générale, est libre, elle est absolue. La seule borne à son pouvoir est comme il l'a souligné, « l'utilité publique ». C'est la garantie des droits individuels qui impose des limites au pouvoir souverain qui n'agit que par des lois. « On voit par là, dit Rousseau, que le pouvoir Souverain tout absolu, tout sacré, tout inviolable qu'il est, ne passe ni ne peut passer les bornes des conventions générales. »<sup>2</sup> La souveraineté présente donc ce double caractère d'être à la fois absolue et limitée. Elle est absolue parce qu'il n'existe pas de puissance humaine qui lui soit supérieure. Mais elle est limitée parce qu'elle ne peut pas passer les bornes des conventions générales.

Et Rousseau établit une corrélation réciproque entre trois notions : le peuple qui ne peut vouloir l'esclavage, la volonté générale issue de ce peuple, et la souveraineté qui synthétise les deux premières notions et dont le caractère essentiel consiste, puisse qu'elle exprime la légitimité du peuple, à ne pouvoir être aliénée. Cette corrélation montre comment, en définissant les conditions permettant aux individus de participer à la formation de la volonté

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p.141.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p .73.

générale, Rousseau formule ce que Olivier NAY appelle « un projet cohérent de démocratie directe »<sup>1</sup>.

### 2.3. LA DÉMOCRATIE DIRECTE D'APRÈS ROUSSEAU

La théorie rousseauiste de la souveraineté est la nouvelle doctrine de la souveraineté politique qui considère le peuple non seulement comme source de tout pouvoir, mais aussi comme capable de se gouverner directement. Antoine Bevort n'a donc pas tort de dire que Rousseau est un « partisan de la démocratie directe »<sup>2</sup>. Dans le même ordre d'idées, Robert Derathé fait remarquer, qu' « en refusant la souveraineté aux rois, en répétant qu'elle doit appartenir au peuple et ne peut appartenir qu'à lui, Rousseau se prononce ouvertement pour la démocratie [...] [entendue comme] un État « où les sujets et le souverain ne sont que les mêmes hommes considérés sous différents rapports. » »<sup>3</sup>

On peut en déduire que pour le philosophe genevois la volonté générale et la souveraineté populaire sont les deux éléments qui déterminent la légitimité du gouvernement. Seul est bon et valable un gouvernement qui donne le pouvoir au corps des citoyens et assure ainsi réellement la souveraineté au peuple. L'ordre public est donc fondé sur le principe qu'il n'y a de souverain que le peuple et toute la politique doit être conforme au principe de la souveraineté populaire, principe conforme à la raison.

La démocratie directe étant supposée consacrée, il faut s'interroger sur les principes justificatifs, c'est-à-dire les vertus dont il crédite le régime qu'il tient et présente pour légitime.

En faveur de la démocratie directe, ce sont deux argumentations principales que développe le philosophe genevois. La première se résume en cette proposition : la démocratie directe garantit à chaque homme et elle seule

---

<sup>1</sup> Olivier NAY, *Histoire des idées politiques*, op.cit., p. 285.

<sup>2</sup> Antoine BEVORT, *Pour une démocratie participative*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2002, p.10.

<sup>3</sup> Robert DERATHÉ, « Introductions au Contrat social », in *Oeuvres Complètes III*, op.cit., p. CVII.

peut lui garantir, la liberté pleine et entière. Avec la constitution démocratique les citoyens restent aussi libres qu'au paravent parce qu'ils n'obéissent qu'à leur propre volonté. Ils sont libres et soumis aux lois qui « ne sont que les registres de [leurs] volontés »<sup>1</sup>.

La deuxième argumentation repose quant à elle sur la proposition suivante : seule la démocratie directe peut assurer un bon gouvernement de la société, c'est-à-dire conforme à l'intérêt général car elle repose sur le principe de l'identité entre le Souverain et le peuple. Cette identification aura pour effet de rendre les lois équitables et utiles, parce que « l'objet des lois est toujours général.»<sup>2</sup> À cette citation on pourrait adjoindre tous les passages dans lesquels Rousseau fait l'éloge de la volonté générale. On pourrait aussi citer ce passage très significatif du *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*: « J'aurais voulu naître dans un pays où le Souverain et le peuple ne puissent avoir qu'un seul et même intérêt, afin que tous les mouvements de la machine ne tendissent jamais qu'au bonheur commun ; ce qui ne pouvant se faire à moins que le peuple et le souverain ne soient une même personne, il s'ensuit que j'aurais voulu naître sous un gouvernement démocratique, sagement tempéré. »<sup>3</sup>

À la lumière de cette double ligne d'argumentation, l'option de Rousseau pour la démocratie directe et l'apologie qu'il en fait, vont assurément de soi. On comprend dès lors pourquoi il assimile la république à la démocratie dans ses deux formules célèbres qu'il est nécessaire de répéter: « la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire »<sup>4</sup> est de suivre la volonté générale ; « tout gouvernement légitime est républicain. »<sup>5</sup> La république que le citoyen de Genève a en vue, renvoie à la démocratie directe qui permet l'exercice de la souveraineté par le peuple lui-même. Voilà pourquoi dans le *Contrat social*, le philosophe rêve d'une

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 77.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*, op.cit., p. 112.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 251.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 78.

démocratie directe qui serait autre chose que le gouvernement représentatif, d'où son rejet de la démocratie représentative.

### 3. FONDEMENTS DE LA CRITIQUE DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Au chapitre IV du livre III du *Contrat Social* Rousseau écrit : « il n'y a pas de gouvernement si sujet aux guerres civiles et aux agitations intestines que le Démocratique ou populaire, parce qu'il n'y en a aucun qui tende si fortement et si continuellement à changer de forme.»<sup>1</sup> Ainsi commence le procès fait à la démocratie. Déjà, Platon devant le tableau des expériences grecques s'inquiétait de ce que le pouvoir, loin d'être préoccupé par l'idée du bien commun devienne le lieu de compétition des démagogues. Et nul, mieux que Rousseau n'a affronté le défi que Platon adresse à la démocratie en affirmant qu'elle comporte en elle-même le germe de sa destruction.

Mais, comme cela a été déjà souligné, la position que Rousseau adopte vis-à-vis de la démocratie est ambivalente, en ce sens qu'il considère le gouvernement démocratique comme le meilleur et le pire pour la souveraineté. D'un côté, il est le meilleur quand il y a identification entre gouvernants et gouvernés, c'est-à-dire quand la souveraineté appartient à l'ensemble des citoyens. De l'autre côté, il est le pire si le peuple délègue le pouvoir de faire les lois à des représentants. Cette attitude de Rousseau traduit son option pour la démocratie directe considérée comme la véritable démocratie et son rejet de la démocratie représentative qu'il ne cesse d'ailleurs de critiquer.

Contre la démocratie représentative ce sont deux argumentations principales que développe le philosophe genevois. La première se résume en cette proposition : la démocratie représentative aliène la souveraineté populaire. Le système représentatif sur lequel elle repose, est en soi incompatible avec l'exercice direct de la souveraineté par le peuple.

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 107.

Il est important de rappeler que la démocratie représentative est le mode d'organisation politique en vertu duquel les citoyens donnent mandat à leurs élus de décider en leur nom. Elle établit donc, non pas le gouvernement du peuple par le peuple, mais le gouvernement du peuple par des représentants, par la médiation desquels s'exprime la volonté des citoyens. Ce qui est inadmissible aux yeux de Rousseau chez qui, la quintessence du régime politique idéal s'exprime à travers la souveraineté directe et entière de tout le peuple. C'est à Hobbes qu'il doit cette conception de la souveraineté, souveraineté totale qui ne connaît pas de limites si non celles qu'elle veut bien s'imposer.

Le philosophe genevois proclame sans restriction le principe de la souveraineté populaire en ces termes : « la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui. »<sup>1</sup> On pourra tirer de là que, pour Rousseau, le peuple Souverain est une sorte de Dieu terrestre. « La souveraineté, écrit-il, n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner [...] le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même ; le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté. »<sup>2</sup> C'est fondamentalement cette argumentation qui le pousse à polémiquer contre une démocratie de type représentatif. Dans un système représentatif, la souveraineté, étant indirectement exprimée par le peuple, est aliénée.

Il s'en suit que c'est le souci d'écartier toutes les usurpations du pouvoir dans la société qui conduit Rousseau à refuser l'idée d'un gouvernement représentatif. Pour lui, seule la démocratie directe qui consacre la participation active des citoyens à la vie publique, permet au peuple de conserver sa souveraineté et de ne pas s'en faire déposséder par un tyran. Dans un tel régime, écrit Rousseau, « la puissance exécutive est suspendue et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 96.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 65.

premier Magistrat, parce que, où se trouve le Représenté, il n'y a plus de Représentant.»<sup>1</sup>

À l'inverse, le système représentatif apparaît pour l'auteur du *Contrat social*, profondément injuste, car il revêt un caractère oligarchique. « L'idée des Représentants, souligne-t-il, est moderne : elle nous vient du Gouvernement féodal, de cet inique et absurde Gouvernement dans lequel l'espèce humaine est dégradée, et où le nom d'homme est en déshonneur. »<sup>2</sup>

Le raisonnement du philosophe genevois est le suivant. Si chaque citoyen accepte de se soumettre à la volonté générale, c'est bien parce qu'en contrepartie, il a le droit de participer à la formation de celle-ci. Pour cette raison, chaque citoyen détient une parcelle de souveraineté qu'il doit exercer personnellement.

De ce point de vue, la souveraineté populaire reste dépourvue de signification quand elle est incarnée à travers des représentants du peuple. Rousseau affirme en substance : « si tôt que le service public cesse d'être la principale affaire des citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'État est déjà près de sa ruine [...] Faut-il aller au conseil ? Ils nomment des députés et restent chez eux. À force de paresse et d'argent, ils ont enfin [...] des représentants pour vendre la patrie.»<sup>3</sup> « Quoi qu'il en soit, poursuit-il, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre ; il n'est plus.»<sup>4</sup>

Il apparaît ainsi, que la délégation de la souveraineté entraîne aux yeux de Rousseau une aliénation du peuple qui perd sa liberté et sa qualité de peuple. Il importe donc, pour que l'intérêt public soit respecté, pour qu'il y ait liberté, qu'il n'y ait pas de représentants. C'est dans ce sens qu'il revendique la démocratie directe en ces termes : « j'aurais voulu naître dans un pays où le souverain et le peuple ne puissent avoir qu'un seul et même intérêt afin que

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 132.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.134.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 136.

tous les mouvements de la machine ne tendissent jamais qu'au bonheur commun; ce qui ne pouvant se faire à moins que le peuple et le souverain ne soient une même personne.»<sup>1</sup>

Ainsi donc, l'exercice de la souveraineté par le peuple est une nécessité logique, une sorte de prolongement du pacte social générateur de l'État politique. Sans elle, l'édifice s'écroule.

La deuxième argumentation de Rousseau peut être énoncée de la façon suivante : la démocratie représentative aliène la volonté générale et dégénère en despotisme. Le philosophe genevois fait porter ses arguments sur ce qu'il appelle « l'abus du gouvernement et [...] sa pente à dégénérer. »<sup>2</sup> D'après lui, il est de la nature du gouvernement de dégénérer. « Comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, souligne Rousseau, ainsi le Gouvernement fait un effort continuuel contre la Souveraineté.»<sup>3</sup> Il y a entre le souverain et le gouvernement une opposition permanente. Ils sont dans des rapports de nécessaire contradiction. Tenant son pouvoir du souverain, le gouvernement doit lui obéir. Or, il est dans la nature de tout pouvoir de commander et non d'obéir. De ce fait, « il doit arriver tôt où tard que le prince opprime enfin le souverain et rompe ainsi le traité social. C'est là, dit Rousseau, le vice inhérent et inévitable qui dès la naissance du corps politique tend sans relâche à le détruire »<sup>4</sup>. « Le corps politique, ajoute-t-il, aussi bien que le corps de l'homme commence à mourir dès sa naissance et porte en lui-même les causes de sa destruction.»<sup>5</sup>

De ce point de vue, la corruption ou la dénaturation de tout gouvernement est inévitable. Elle l'est encore plus, quand il s'agit de la démocratie. Ainsi que l'exprime l'auteur du *Contrat social*, « il n'y a aucun gouvernement qui tende si fortement et si continuellement à changer de

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*, op.cit., p.112.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p.124.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.124.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p.124.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p.127.

forme»<sup>1</sup> que le démocratique. Le gouvernement démocratique dégénère « quand il passe du grand nombre au petit, c'est-à-dire de la démocratie à l'aristocratie»<sup>2</sup>.

Et lorsque la démocratie dégénère en aristocratie, la volonté générale est supplantée par les volontés particulières qui représentent aux yeux de Rousseau le plus grand obstacle à la réalisation des desseins de la volonté générale. « Le but du gouvernement est, affirme t-il, l'accomplissement de la volonté générale, ce qui l'empêche de parvenir à ce but, c'est l'obstacle des volontés particulières.»<sup>3</sup> L'intérêt général qui constitue le but même du contrat est ainsi compromis par l'inévitable pente de la démocratie à dégénérer. C'est à la lumière de ces prémisses que s'éclaire le rejet par Rousseau de la démocratie représentative dont le défaut majeur est, précisément, celui de déléguer la souveraineté du peuple à des représentants.

En fait, le caractère essentiel de la volonté générale c'est qu'elle soit à mesure de s'affirmer comme volonté libre et absolue exprimée directement par le peuple à travers les lois. Au demeurant, la déclaration de la volonté générale se fait par la loi dont le respect par tous est la condition de la liberté. Mais pour que la loi soit bien l'expression de la volonté générale, il faut que le pouvoir législatif soit détenu et exercé par tout le peuple.

C'est cette exigence que Rousseau formule en ces termes : « J'aurai cherché un pays où le droit de législation fut commun à tous les citoyens car qui peut mieux savoir qu'eux sous quelles conditions il leur convient de vivre ensemble.»<sup>4</sup> Ainsi donc, le peuple ne peut pas se dessaisir de son droit à la liberté, de sa qualité d'être seul capable de créer une loi universelle, une loi qui oblige tous les hommes parce qu'elle n'exprime que la volonté raisonnable de chacun. Les lois, parce qu'étant l'expression de la volonté générale, ne

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p.107.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit., p. 485.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité* op. cit., p. 112.

peuvent pas être injustes car nul n'est injuste en vers soi même et la volonté générale est infaillible parce qu'elle ne peut pas errer.

C'est pourquoi le pouvoir de faire les lois ne peut appartenir à un homme ou à plusieurs, il doit résider dans la généralité du peuple. « La puissance législative, dit Rousseau, est le cœur de l'État »<sup>1</sup>. C'est par le pouvoir législatif que l'État subsiste. Il doit donc appartenir à tout le peuple. C'est dans cette mesure que la volonté générale est une et inaliénable. Elle est en quelque sorte la "raison dans l'histoire" chez Rousseau, en ce sens qu'elle est « dans l'État la règle du juste et de l'injuste [...] toujours portée au bien public »<sup>2</sup>.

Or, dans le système représentatif, le pouvoir législatif (qui incarne la souveraineté du peuple) est détenu et exercé non par le peuple entier, mais par ses représentants. Dans un tel contexte, la loi n'exprime pas la volonté générale. « La volonté générale qui est à la fois le droit du peuple et la source de son bonheur »<sup>3</sup> est dissoute, elle est aliénée. L'intérêt général est donc compromis. C'est ce qui ressort de ces propos du citoyen de Genève : « l'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées. [...] Ainsi l'intérêt particulier de deux ordres est mis au premier et au second rang, l'intérêt public n'est qu'au troisième »<sup>4</sup>. Ces propos traduisent l'attachement du philosophe aux valeurs républicaines, à savoir le patriotisme et la sauvegarde de l'intérêt général. Ainsi, la réalisation de la république, au sens de la défense des intérêts généraux de la communauté, est incompatible avec le système de représentation.

En d'autres termes, la démocratie représentative ne fait pas le bonheur des citoyens. Elle ne repose pas sur la morale qui fait de l'espèce humaine

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p. 128.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit., p. 484.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p. 134.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 134.

une créature sacrée à laquelle Rousseau reconnaît des droits inaliénables. Le système de représentation conduit à ce qu'il appelle « crime de lèse majesté »<sup>1</sup>. Voilà pourquoi il souligne que « toutes les fois qu'il est question d'un véritable acte de souveraineté, qui n'est qu'une déclaration de la volonté générale, le peuple ne peut avoir des représentants parce qu'il lui est impossible de s'assurer qu'ils ne substitueront point leurs volontés aux siennes, et qu'ils ne forceront point les particuliers d'obéir en son nom à des ordres qu'il n'a ni donnés, ni voulu donner »<sup>2</sup>. La volonté du peuple court alors le risque d'être usurpée. La nécessité de l'exercice direct du pouvoir législatif par tout le peuple est donc évidente car, aux yeux de Rousseau, « toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est point une loi »<sup>3</sup>. Autrement dit, aucune loi ne vaut pour l'homme raisonnable s'il n'y a pas souscrit : seul avec lui-même, en s'ouvrant à la voix de la raison, l'individu doit chercher la volonté générale. Le rejet de la démocratie représentative en découle.

Ainsi donc, le rejet de la démocratie représentative par Rousseau repose sur le caractère inaliénable et infaillible de la souveraineté populaire, celle-ci devant être pleinement et entièrement détenue par le peuple qui l'exerce et l'oriente dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général. Sa préférence va clairement à un régime démocratique qui fait de la souveraineté un attribut du peuple, appartenant de façon totale et indivisible à tout le peuple en corps. Il envisage néanmoins le cas où la délégation de la souveraineté est inévitable. Une telle délégation est en fait reconnue indispensable dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, du moins jusqu'à ce qu'un système d'association de communes libres supprime cette nécessité. « Un des inconvénients des plus grands États, écrit Rousseau, celui de tous qui y rend la liberté le plus difficile à conserver est que la puissance législative ne

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit., p. 485.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 384- 485.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. .cit., p. 134.

peut s'y montrer elle-même, et ne peut agir que par députation. Cela a son mal et son bien, mais le mal l'emporte. »<sup>1</sup>

On s'aperçoit aisément qu'au fil de ses écrits politiques, Rousseau dévoile une conception du gouvernement politique centrée sur la protection des citoyens par les lois civiles dont l'objet est de créer les conditions pour que la volonté générale ne puisse pas errer. Il voit le bien politique suprême dans l'unité du corps politique. C'est ce qui explique son rejet des sociétés partielles.

#### **4. LE REJET DES FACTIONS OU DES SOCIÉTÉS PARTIELLES**

Les factions ou les sociétés partielles dont parle Rousseau renvoient à ce qu'on appelle aujourd'hui partis politiques. De façon générale, un parti politique peut être défini comme un groupe social sollicitant le soutien de la population en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir. L'existence des partis politiques implique la constitution de plusieurs groupes sociaux, appelés aussi forces politiques, avec des idées et des principes différents et parfois divergents selon lesquels ils gèrent la société.

Aussi clairement qu'il a condamné la représentation, l'auteur du *Contrat social*, rejette les factions en affirmant qu'elles brisent l'unité du corps politique. Les factions sapent les fondements même du pacte social signé par les hommes en vue de créer une association qui assure la liberté et la sécurité de tous les contractants. En effet, d'après Rousseau, le contrat social repose sur le principe de « l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté »<sup>2</sup> en vue de déboucher sur une union « aussi parfaite qu'elle peut l'être »<sup>3</sup>. « Chacun de nous, affirme t-il, met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, op.cit., p. 978-979.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 56.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 56.

indivisible du tout»<sup>1</sup>. La cohésion de la société suppose donc la refonte de toutes les volontés en une seule. L'acte d'association produit un corps politique qui est à la fois « un corps moral et collectif [...] lequel reçoit de ce même acte son unité, son *moi* commun »<sup>2</sup>.

En fait, la thèse de Rousseau s'intéresse à la société dans son ensemble plutôt qu'à ses composantes. Voilà pourquoi, il éprouve une méfiance vis-à-vis de tout ce qui peut diviser le corps politique ou nuire à l'homogénéité de la cité.

On pourra tirer de là que pour Rousseau, le bien politique suprême réside dans l'unité du corps politique. L'État doit chercher à unifier les volontés et à leur donner un but commun ; il ne remplit sa fonction que s'il parvient à cette unification étant entendu que « la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime [...] est de suivre en tout la volonté générale »<sup>3</sup>.

Il en résulte que la souveraineté de la volonté générale doit être conçue comme une puissance devant laquelle toute volonté particulière ou individuelle se trouve brisée. « La volonté particulière ou individuelle, écrit le citoyen de Genève, doit être nulle [...] et par conséquent la volonté générale ou souveraine toujours dominante et la règle unique de toutes les autres. »<sup>4</sup> La volonté générale, en tant qu'esprit du corps et symbole de l'unité, est en soi incompatible avec les associations ou les sociétés partielles. « Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de société partielle dans l'État. »<sup>5</sup>

Rousseau qui lie l'intérêt commun à la volonté générale ne peut pas admettre les factions déterminées par l'intérêt particulier. Les sociétés partielles servent les intérêts des groupes qu'elles incarnent. Leur intervention contribue à rétablir des dominations particulières. Or, écrit Rousseau, « quand

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 57.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op. cit., p. 247.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 101-102.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 69.

les intérêts particuliers commencent à se faire sentir et les petites sociétés à influencer sur la grande, l'intérêt commun s'altère et trouve des opposants, l'unanimité ne règne plus dans les voix, la volonté générale n'est plus que la volonté de tous, il s'élève des contradictions, des débats, et le meilleur avis ne passe point sans disputes.»<sup>1</sup> Il s'ensuit que les sociétés partielles détournent les citoyens d'exprimer une volonté relative à la collectivité entière et répondant à l'intérêt général. Leur rejet par l'auteur en découle.

Mais il faut noter que Rousseau ne prétend pas qu'il soit possible de supprimer les oppositions d'intérêts, il s'agit plutôt de faire en sorte que leur traduction politique ne prenne pas la forme de groupes d'opinions ou de factions. Il fait la distinction entre la reconnaissance de l'inévitable opposition des intérêts et le refus de la formation de factions constituées de groupes d'opinions sclérosés. Il retient cette distinction de Machiavel qui souligne que « parmi les nombreuses rivalités qui agitent les États républicains, les unes leur nuisent, les autres leur sont utiles. Les premières sont celles qui enfantent des partis et des partisans ; les secondes sont celles qui se prolongent sans prendre ce caractère. Le fondateur d'une république, ne pouvant donc y empêcher les rivalités doit du moins les empêcher de devenir factions. »<sup>2</sup> C'est en ces termes que Machiavel, tout en reconnaissant le caractère inévitable des rivalités au sein de la société, récuse le système des partis et des partisans.

À la suite de Machiavel, Rousseau soutient que les partis politiques sont inadmissibles dans la cité. Le risque est que les factions détournent le peuple de son véritable objet qui est nécessairement général.

Il va sans dire que le rejet des factions par le philosophe genevois repose sur sa théorisation de la volonté générale qui « peut seule diriger les forces de l'État selon la fin de son institution qui est le bien commun »<sup>3</sup>. C'est

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 144.

<sup>2</sup> MACHIAVEL, *Histoires florentines*, traduction Barinco, Paris, bibliothèque de la Pléiade, 1952, p. 1228.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 69.

bien pourquoi il loue le gouvernement démocratique dont l'avantage propre est « de pouvoir être établi dans le fait par un simple acte de la volonté générale »<sup>1</sup>. Il récuse par la même les associations partielles qui altèrent la volonté générale et aliènent la souveraineté populaire.

Rousseau note aussi ce qui suit : « quand il se fait des brigues, des associations partielles au dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres, et particulière par rapport à l'État ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes mais seulement autant que d'associations. »<sup>2</sup> En d'autres termes, la volonté des sociétés partielles a toujours deux relations : pour les membres de l'association, c'est une volonté générale ; pour la grande société, c'est une volonté particulière. Les sociétés partielles ont donc une volonté de corps qui n'est rien d'autre qu'une volonté particulière qui fausse l'expression de la loi.

Notons par ailleurs, que quand il se fait des factions, la liberté de choix de l'individu est altérée, son droit de légiférer est usurpé, car la souveraineté appartient à chaque individu apte à voter les lois. D'après Rousseau, chacun porte également tout l'empire des lois. Il défend donc l'idée selon laquelle, dans les délibérations de l'assemblée du peuple, chacun opine en son nom propre parce que la loi exprime la volonté raisonnable de chacun. Ainsi donc, pour que la délibération soit au service des citoyens, il faut qu'elle soit l'affaire de tout le peuple en corps.

Il va sans dire que le système des sociétés partielles compromet la délibération commune de l'assemblée du peuple. Voilà pourquoi Rousseau condamne les organisations partielles et partisans de citoyens à l'intérieur de la République. La vraie démocratie ne pouvait comporter de groupes rivaux étant entendu que la vraie nature de l'État consiste dans l'unification du corps

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 69.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 69.

politique. C'est donc, au nom de l'exigence républicaine d'unité que le citoyen de Genève rejette les sociétés partielles.

Il résulte de ce qui précède qu'en dépit de toutes les vertus dont il couvre le gouvernement démocratique, Rousseau identifie deux défauts principaux de la démocratie : la représentation et les sociétés partielles qui constituent des entraves majeures à la souveraineté populaire et à l'intérêt général. Cette description, vaut-elle pour l'expérience démocratique de l'Afrique ? Quelle est la portée réelle de la théorie rousseauiste à la lumière du processus démocratique actuel?

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**DEUXIÈME PARTIE : DÉMOCRATIE AFRICAINE ET THÉORIE  
POLITIQUE DE ROUSSEAU**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **CHAPITRE I : LE CONTEXTE HISTORIQUE DU DÉFI DÉMOCRATIQUE EN AFRIQUE**

La conviction que la démocratie est le meilleur ou le moins mauvais des régimes politiques est solidement établie. Certes, aujourd'hui encore, il n'existe pas un instrument international de portée universelle qui servirait de texte de référence à la démocratie, il n'en demeure pas moins qu'un consensus semble établi à la fois sur les principes constitutifs de la démocratie, ainsi que sur les paramètres permettant l'application effective de ces principes. C'est cette perspective qui nous permet d'examiner la manière dont les principes démocratiques s'incarnent dans la vie politique et sociale des États africains. Nous pourrions dans ce sens, analyser le processus de démocratisation en Afrique en essayant d'identifier les pratiques positives et les obstacles au regard des principes fondamentaux de la démocratie définis par Rousseau et des exigences de la démocratie moderne.

L'intelligibilité d'une telle analyse est indissociable d'une référence à l'histoire qui consiste à s'interroger sur le contexte politique et socio-économique du défi démocratique en Afrique. Une analyse des variables explicatives de l'État postcolonial s'impose comme préalable à une réflexion sur le processus de démocratisation sur le continent.

### **1. VARIABLES EXPLICATIVES DE L'ÉTAT POSTCOLONIAL**

L'État africain postcolonial est issu d'une rupture historique singulière, la décolonisation de l'après guerre. Il se distingue des États occidentaux, fruits d'une transformation graduelle inscrite dans la longue durée. Ce n'est donc pas pour rien que « les différentes études sur l'État en Afrique convergent pour constater le caractère problématique de l'État en Afrique. »<sup>1</sup> Lorsque l'on parcourt la littérature, on ne peut manquer d'être frappé par l'inflation terminologique qui a prévalu dans les qualifications de l'État africain. Le patronage, le clientélisme, le népotisme, le prébendalisme constituent des

---

<sup>1</sup> Mamoudou GAZIBO, *Les paradoxes de la démocratie en Afrique*, les Presses de l'Université de Montréal, Canada, 2005, p. 24-25.

exemples de ces déclinaisons successives qui mettent l'accent sur une pathologie. En effet, durant les trois premières décennies de l'Afrique postcoloniale, les États n'ont, pour la plupart, connu ni le développement économique, ni le développement politique. Ils souffraient dans leur ensemble de ce que d'aucuns appellent une « déficience de légitimité institutionnelle ».

En fait, même si les États africains peuvent varier dans leur idéologie, leur développement économique ou le style de leur leadership, ils ont tous d'une façon significative connu un noyau monolithique commun. Ainsi que le fait remarquer Jean-François Médard, « l'Afrique n'a connu que des régimes autoritaires depuis l'indépendance »<sup>1</sup>. Dans le même ordre d'idées, Daniel Bourmaud souligne que « l'autoritarisme s'est généralisé en Afrique subsaharienne au lendemain des indépendances et a perduré vaille que vaille jusqu'à la fin des années 1980 »<sup>2</sup>. En effet, avant 1989, presque tous les États africains étaient dirigés selon l'une ou l'autre des formes qu'avait prises l'autoritarisme que ce soit le régime militaire, le régime du parti unique, le régime d'aspiration marxiste ou l'autocratie.

Jean-François Médard a d'ailleurs dressé une typologie des autoritarismes africains sur la base de leur degré de coercition et d'institutionnalisation. D'après lui, « on peut distinguer trois types principaux d'autoritarismes : les sultanismes d'un côté, les autoritarismes durs et les autoritarismes modérés de l'autre »<sup>3</sup>. D'après lui, les sultanismes reposent uniquement sur l'arbitraire, l'usage de la violence et un exercice personnalisé du pouvoir (cas de Bokassa en Centrafrique, Idi Amin Dada en Ouganda). Les autoritarismes durs quant à eux, fonctionnent à la contrainte, sous la forme d'intimidation jusqu'à l'élimination physique (cas de Ahidjo au Cameroun). Pour ce qui concerne les autoritarismes modérés, ils utilisent la violence, mais ils ne font pas d'elle, l'élément central du pouvoir (cas de la Tanzanie, du

---

<sup>1</sup> Jean-François MÉDARD, « Autoritarismes et démocraties en Afrique Noire », <http://WWW.politique-africaine.com>

<sup>2</sup> Daniel BOURMAUD, « Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : des idéologies et des hommes », in *Revue Internationale de politique comparée*, 2006 / 4 volume 13 <http://www.cairn.info/article.php>

<sup>3</sup> Jean-François MÉDARD, "Autoritarismes et démocraties en Afrique Noire", op. cit.

Kenya). « Parmi ces autoritarismes dits modérés, précise Jean-François Médard, certains sont plus violents que d'autres, tout en laissant paradoxalement, une marge d'autonomie plus importante à la société civile ».<sup>1</sup>

Du reste, les régimes politiques africains postcoloniaux s'inscrivent dans un système construit de représentations et de mythes idéologisés qui interdisait de fait toute démocratie puisqu'ils étaient par essence insusceptibles de contestation. Ils sont rigides et sans contradiction, traduisant du coup toutes les caractéristiques du monolithisme politique.

Il s'ensuit que l'État africain postcolonial rappelle le Léviathan de Hobbes, ce souverain suprême qui posséderait un pouvoir absolu et qui ne pourrait être déchu.<sup>2</sup> Le Léviathan de Hobbes, faut-il le rappeler, est ce « dieu mortel » en qui réside l'essence de la république. « Il est appelé souverain et l'on dit qu'il possède le pouvoir souverain ; tout autre homme est son sujet »<sup>3</sup> S'il est établi que le pouvoir politique en Afrique est communément rangé dans la rubrique des autoritarismes, il importe de s'interroger sur la façon dont ceux-ci fonctionnent et sur les enjeux socio-économiques liés à cet ordre politique monolithique.

Les pouvoirs africains postcoloniaux revêtent quatre caractéristiques fondamentales : la personnalisation du pouvoir, le néopatrimonialisme, les fréquentes violations des droits de l'homme et la marginalisation des populations.

### 1.1. LA PERSONNALISATION DU POUVOIR

Elle se traduit essentiellement par la mise en place de gouvernements structurés autour de la personne du chef président qui imprime une forte influence et d'un appareil administratif vassalisé. L'État tend à se modeler selon une logique de Léviathan. Les institutions politiques se resserrent autour

---

<sup>1</sup> Jean-François MÉDARD, « Autoritarismes et démocraties en Afrique Noire », op. cit.,

<sup>2</sup> HOBBS n'envisage qu'un seul cas où l'individu puisse se révolter contre le souverain : celui où il porterait atteinte physiquement à son intégrité corporelle ou à sa liberté physique.

<sup>3</sup> HOBBS, *Le Léviathan*, op. cit., p.178.

de la personne du président qui concentre entre ses mains l'essentiel des ressources politico- administratives. Les contre- pouvoirs potentiels sont vidés de leur substance. C'est cette trajectoire relativement uniforme des États africains que Gérard Conac synthétise sous l'expression de « présidentialisme monocentré ».

La personnalisation est indissociable de la personnification du pouvoir en ce sens que le président se fait l'incarnation du pouvoir personnel. Il en résulte une utilisation de la violence pour imposer le pouvoir, violence qui devient alors un mode de légitimation du pouvoir. D'où une confusion entre la violence légitime monopole de l'État (telle que la conçoit Max Weber) et censée être un gage du respect de la règle de droit définie par la société et la violence illégitime qui sert à légitimer les pouvoirs en Afrique. D'ailleurs, de l'avis de Charles-Robert Dimi, « la personnification des pouvoirs africains supprime toute structure politique véritable, toute institution et modération. Dès l'instant où les chefs d'État, se proclament eux- mêmes "pères de la nation", affirme-t-il, ils ne laissent plus de choix à leurs concitoyens si ce n'est l'adoration, c'est -à- dire le culte de la personnalité ».<sup>1</sup> La phrase du président nigérien Seyni Kountché est très illustrative à ce sujet : « désormais le bateau nigérien n'a qu'un seul maître. Je le suis et je le demeure ».<sup>2</sup>

Il est bien évident que la personnalisation du pouvoir implique la monopolisation de ce dernier. Cette monopolisation du pouvoir est sous tendue par une éthique de légitimation qui consiste à faire recours à des concepts ou des stratégies pour essayer de fabriquer des racines morales au principe du monopartisme. Au plan sociologique, certains dirigeants, mettant l'accent sur l'historicité des sociétés politiques affirmèrent que les racines culturelles africaines étaient portées d'avantage à conduire les Africains vers l'unanimité que vers le débat contradictoire. Au plan politique, on faisait valoir

---

<sup>1</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2007, p. 77.

<sup>2</sup> Seyni KOUNTCHÉ, Président de la république du Niger, in Sahel, quotidien nigérien d'information, N° 338, 4 Août, 1975, p. 2.

que l'indépendance n'a pas débouché sur des nations toutes faites en Afrique. Nicolas Tiangaye rapporte à ce sujet qu'« on évoque habituellement la conjonction de nombreuses forces centrifuges, véritable danger potentiel qui guette les jeunes nations en formation, pour justifier l'institution du parti unique ».<sup>1</sup> Le monopartisme, selon ses promoteurs, permet par le truchement d'une assemblée nationale monolithique de faire taire les intérêts privés, tribaux ou régionaux dès qu'ils touchent aux relations sociales. La multiplicité des tribus était présentée comme une menace de sécession et le parti unique serait justement le remède contre cette menace. Le multipartisme conduirait les partis à « se circonscrire autour des tribus, ce qui à la longue, pourrait cristalliser les divisions ethniques ».<sup>2</sup> C'est dans ce sens que le monopartisme était perçu par eux comme une panacée.

En s'appuyant sur le parti unique, les dirigeants africains se percevaient comme incarnant le projet national et donc comme créateurs de la nation. C'est cette stratégie qui leur permettait d'asseoir le pouvoir sur une légitimité populaire. Cette légitimité pourrait être qualifiée d'artificielle puisque tout soutient véritable est un acte de volonté libre éclairé par la raison. Julien Freund ne disait-il pas « qu'un parti multiplie les justifications quand, dans la réalisation de ses objectifs concrets, il est infidèle à sa cause »<sup>3</sup> ?

La logique de légitimation a été utilisée aussi par les pouvoirs militaires africains qui se constituent chacun en gouvernement de salut public ou national. Ils se présentent comme légitimes dans les circonstances particulières et prétendent sauver la patrie. Ainsi, le pouvoir militaire s'arroge une légitimité absolue et instaure un ordre qui se veut irréversible. C'est ce qui fait dire à Charles-Robert Dimi que « le pouvoir militaire est arrêt total de la vie politique, car toute réflexion et pensée à tendance politique doivent se taire »<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Nicolas TIANGAYE, « Crise de légitimité du parti unique et conférences nationales en Afrique noire », in *Revue Africaine de droit International et comparé*, Octobre 1992, p. 609.

<sup>2</sup> Dieudonné OYONO, Du parti unique au multipartisme : environnement international et processus de démocratisation en Afrique » in *Afrique 2000*, N° 6, p. 47.

<sup>3</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op.cit., p. 702.

<sup>4</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie africaine*, op.cit., p. 54.

L'État se concentre dans la personne du président, chef des armées et les citoyens sont réduits à l'obéissance. Dans ce contexte, on ne peut pas aboutir à la formation d'un État comme conscience de la communauté. La mise en œuvre de l'idéologie de l'intérêt général n'a pas conduit à la construction d'un État fondé sur un type d'autorité légal rationnel.

Les différentes stratégies de légitimation montrent que l'État post-colonial africain se constitue comme le principe instituant les langages et les mythes de société. Et pour reprendre les termes de Achille Mbembe, « C'est lui qui a la charge de produire les formes de conscience grâce auxquelles les agents se transforment en opérateurs historiques. »<sup>1</sup> En structurant cette conscience et en inculquant à tous le principe de vision légitime, il pèse de ce fait sur la capacité des agents à orienter leurs pratiques et leurs représentations.

Il s'en suit que la personnalisation excessive du pouvoir et la monopolisation qui lui est connexe, n'ont pas permis aux instances dirigeantes africaines de fournir aux citoyens l'équipement cognitif et pratique supposé les aider à maîtriser la source des incertitudes postcoloniales.

Or, selon Goran Hyden, « partout où l'État détient tous les pouvoirs, la cause probable de crise provient des effets aliénants qu'exerce un tel monopole de pouvoir ».<sup>2</sup> Les effets négatifs de la personnalisation du pouvoir sur le développement, trouvent leur illustration dans la situation économique et sociale que connaît l'Afrique depuis les indépendances.

Sur le plan économique, la politique pratiquée est celle du détournement et du déficit budgétaire ; ce qui a entraîné un endettement permanent. « L'endettement, ainsi que le souligne Herman Yaméogo, est un problème commun à tous les pays africains, même si certains sont plus touchés que d'autres et il pose en termes urgents la nécessité de revoir les

---

<sup>1</sup> Achille MBEMBÉ, *Afrique indocile*, Paris, Karthala, 1988, p.128.

<sup>2</sup> Goran HYDEN, « Gouvernance et étude de la politique », in Goran HYDEN et Michael BRATTON(dir.), *Gouverner l'Afrique vers un partage des rôles*, traduction de Brigitte Delorme, Philippines, Les Nouveaux Horizons, 1993, p. 27.

structures étatiques traditionnelles pour faire face à ce véritable cancer qui mine les efforts des pays africains»<sup>1</sup>. « L'Afrique, précise-t-il, a vu sa dette passer de cent vingt deux milliards de dollars en 1982 à deux cent vingt six milliards de dollars en 1990 »<sup>2</sup>.

Ce qui précède nous autorise à dire que les pays africains ont connu le règne de ce qu'on appelle la « mauvaise politique ». En personnalisant et en personnifiant le pouvoir, les dirigeants ont disposé des ressources publiques comme s'il s'agissait de leur patrimoine privé. Cette confusion de l'espace public et de l'espace privé est l'essence même du néopatrimonialisme qui constitue la deuxième caractéristique des pouvoirs africains postcoloniaux.

## 1.2. LE NÉOPATRIMONIALISME

Le néopatrimonialisme que Jean François Médard conçoit à la suite de Max Weber, correspond à une situation de dualisme où l'État se caractérise par une confusion de la sphère du droit public et de celle du droit privé et une perméabilité des frontières entre le politique et l'économique, c'est-à-dire une non dissociation des rôles politique et économique.

On peut parler dans ce sens de perversion du rôle même de l'État, parce que la finalité de l'activité politique est la réalisation empirique du bien commun. Il va de soi, que l'État africain postcolonial dans lequel les choix et les comportements du chef affectent directement le fonctionnement global du système économique, est en rupture avec la finalité de l'activité politique qui est la prospérité générale de la collectivité.

Cette rupture est d'autant plus perceptible que les indicateurs socio-économiques tels que la croissance économique, la santé, le degré d'alphabétisme, sont restés très décourageants, au point où Georges Ayittey laisse entendre que « les trois décennies d'indépendance [...] ont été accompagnées d'une croissance régulière de la famine et d'une dégradation

---

<sup>1</sup> Herman YAMÉOGO, *Repenser l'État africain*, Paris, l'harmattan, 1993, p.100.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.101.

« systématique du niveau de vie à travers le continent »<sup>1</sup>. C'est dans ce sens qu'il parle de « désastre économique de l'Afrique postcoloniale »<sup>2</sup>. D'ailleurs, le Rapport de Novembre 1989 de la Banque Mondiale a déjà révélé que « la crise économique de plus en plus grave que connaît l'Afrique se caractérise par une faible croissance de l'agriculture, par le déclin de la production industrielle, par de médiocres performances à l'exportation, par l'accumulation de dettes et par une dégradation des indicateurs sociaux des institutions et de l'environnement [...] La crise a aussi un coût humain considérable. Dans plusieurs pays, les dépenses consacrées aux services sociaux ont fortement diminué, le taux de scolarisation est en baisse, la situation nutritionnelle empire et la mortalité infantile reste élevée »<sup>3</sup>.

On peut en déduire que sur le plan social, les dirigeants africains ont fait preuve d'un mépris à l'égard des besoins de la population qui s'élevait à 450 millions d'habitants en 1990 et qui avait d'après Georges Ayittey, un PNB de 153 milliards de dollars, ce qui correspond à peu près à celui de la Belgique, avec dix millions d'habitants seulement. Diop et Diouf ont donc raison de résumer la situation de l'Afrique postcoloniale en ces termes : « le résultat obtenu peut s'énoncer de manière simple : le décollage économique [...] promis au moment de l'indépendance s'est transformé après trois décennies en banqueroute économique et financière, autoritarisme politique et misère sociale ».<sup>4</sup> Cette situation de fait montre le caractère aléatoire du support idéologique de l'État africain postcolonial.

En fait, l'éthique économique et financière pose le primat de l'économique sur le social. C'est en partant de cette éthique que les dirigeants africains ont adopté une politique économique tournée essentiellement vers l'application d'une série de plans d'ajustement structurel dont l'ampleur des

---

<sup>1</sup> Georges AYITTEY, « les blocages du développement africain », in *Afrique 2000, Revue africaine de Politique internationale*, février 1993, p.78.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.78.

<sup>3</sup> Banque mondiale, *Rapport 1989. L'Afrique du Sahara : De la crise à une croissance durable*, Washington, 1989, p. 47.

<sup>4</sup> DIOP, M C et DIOUF, M, *Les successions légales, les mécanismes de transfert du pouvoir en Afrique*, Dakar, CODESRIA, 1990, p.1.

coûts sociaux est importante. « Les ajustements structurels, ainsi que le souligne René Dumont, ont réduit les crédits concédés aux secteurs de l'éducation et de la santé qui commandent pourtant l'avenir de l'Afrique, et qui sont très souvent en déroute »<sup>1</sup>. Ces ajustements ont aussi occasionné d'importants licenciements en Afrique, entraînant du coup, l'augmentation du taux de chômage.

Il est clair que les lois d'ajustement structurel entrent en compétition avec les règles de la morale qui conduit vers une forme d'intelligence pratique destinée à définir un équilibre entre les intérêts de tous, afin que tous puissent accéder au bonheur.

La contradiction du système économique de l'État africain postcolonial vis-à-vis des principes de la morale se reflète aussi au niveau de son idéologie qui s'appuie sur l'adage selon lequel « les chèvres broutent là où elles sont attachées ».<sup>2</sup> Cette logique qui renvoie à ce que Jean-François Bayart appelle, « la politique du ventre »<sup>3</sup> disqualifie toute éthique du respect du bien public pour satisfaire un impératif alimentaire qui irradie l'ensemble du tissu social. De l'avis de Achille Mbembe, « l'érosion du sens de l'éthique est allée jusqu'à des profondeurs que le colonialisme lui-même n'avait pas pu atteindre : les détournements des biens subventionnés par l'État et leur écoulement sur les marchés a fait naître des situations où n'existe plus aucun rapport rationnel entre le travail, le salaire et les revenus. La subversion des valeurs est telle que ce sont ceux qui travaillent le plus qui gagnent le moins »<sup>4</sup>.

Dans un tel contexte, la morale est loin d'être ce que Marx appelle « morale du bien groupe » mais bien au contraire « une morale individualiste » qui se considère comme toujours valide. Elle est la résultante du désir de profiter au maximum des biens publics, de favoriser au maximum l'intérêt

---

<sup>1</sup> René DUMONT, *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Seuil, 1991, p. 12-13.

<sup>2</sup> Jean-François BAYART, *l'État en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, p. 288.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 281.

<sup>4</sup> Achille MBEMBE, *Afrique indocile*, Paris, Khartala, 1988, p. 128.

égoïste. C'est dans ce sens que l'État néopatrimonial devient le lieu d'émergence d'une nouvelle stratification sociale susceptible de susciter des mobilisations protestataires.

À l'évidence, les populations africaines qui escomptaient de l'indépendance une rapide transformation du cours de leur existence se trouvent dans une pauvreté persistante. L'écart qui existe entre l'Afrique officielle présentée dans les discours et l'Afrique réelle, nous amène à conclure que l'éthique économique et financière soutenue par les pouvoirs africains postcoloniaux est un détournement de la visée morale en général, qui se traduit par une indifférence politique aux catégories du bien et du mal, du juste et de l'injuste. Ce qui laisse entrevoir un système moral officiel en conflit permanent avec les exigences d'une société qui se veut juste et prospère.

De même, la monopolisation et la personnalisation du pouvoir engendrent une tendance à sacrifier les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

### **1.3. LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET LA LIMITATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Ce sont l'unité nationale, la sécurité collective et les intérêts vitaux de l'État qui sont invoqués par les dirigeants africains pour justifier leur tendance, presque générale, à sacrifier les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les gouvernants s'estiment seuls capables de doter leurs États de lois qu'ils considèrent eux-mêmes comme la mesure des actions bonnes ou mauvaises du point de vue de l'unité nationale, de l'intérêt de tous ou du bien commun. Ils estiment que l'État ne vaut, que s'il est rigoureusement unifié. Il est perçu comme ce qui cimente l'union de la nation, et ses lois sont sans appel. Il est question d'éviter la régression vers les conflits individuels et tribaux. Le citoyen est réduit à une obéissance passive : le tout l'emporte clairement sur l'individu. Seule compte alors la survie de l'État qui constitue la fin suprême, parce qu'elle conditionne l'établissement de la sécurité et de la paix civile. L'État était perçu comme synonyme d'autorité, un

appareil transcendant en lequel la nation devait se forger. Une telle vision implique nécessairement le contrôle de la société par l'État et l'approbation de ce dernier par son entourage. Ce qui entraîne du coup, un dérèglement des structures de la pensée, des formes de production des normes et des valeurs. Ainsi que le fait remarquer Georges Ayittey, « la plupart des régimes africains sont devenus si aliénés et tellement répressifs que leurs citoyens regardent l'État et ses agents de développement comme des ennemis qu'il faut fuir »<sup>1</sup>.

Il en découle que l'État postcolonial s'est construit par la destruction des normes de liberté. Selon Amnesty International, la violation des droits de l'homme en Afrique « s'inscrit dans une situation générale d'arrestations arbitraires pratiquées à grande échelle, de tortures systématiques et d'assassinats perpétrés par les forces de sécurité »<sup>2</sup>. Dans l'édition 1984 du rapport de Amnesty International, seuls six pays africains, dont la Côte d'Ivoire et le Sénégal (pour l'Afrique Occidentale) sont absents de la liste noire des violateurs des libertés et des droits de l'homme.

Ces violations se sont faites sentir surtout sous les régimes militaires. « Parmi tous les régimes imposés aux pays d'Afrique depuis l'indépendance, souligne Georges Ayittey, aucun n'aura été plus ignoble ni plus tyrannique que la dictature militaire. »<sup>3</sup>

Il est évident que dans un contexte où les chefs d'État mettent au point une stratégie efficiente de contrôle des individus en bâillonnant les libertés et les droits de l'homme, l'État ne peut pas jouer son rôle de garant du salut du peuple, il ne peut pas non plus maintenir l'unité nécessaire à l'existence d'une nation. L'usage arbitraire de la violence, la confiscation des libertés et la remise en cause de l'existence de la justice comme essence du politique

---

<sup>1</sup> Georges AYITTEY, « Les blocages du développement africain », in *Afrique 2000, Revue africaine de Politique internationale* op. cit., p. 82.

<sup>2</sup> Amnesty International, *Les disparus : rapport sur une nouvelle technique de répression*, Paris, Seuil, 1981, p. 43-44.

<sup>3</sup> Georges AYITTEY, « Les blocages du développement africain », op.cit., p.89.

confèrent à la société politique un caractère rigide et clos qui l'isole singulièrement de la société civile.

#### 1.4. LA MARGINALISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

La marginalisation de la société civile est une caractéristique fondamentale de l'État africain postcolonial. Elle a réduit systématiquement le rôle du citoyen dans les affaires publiques. Il n'y a pas de liaison entre le centre tout-puissant et les communautés périphériques.

De même, toute activité politique indépendante qui souhaiterait se faire jour hors du réseau institutionnel tenu par l'État, est freinée. D'ailleurs, même la vie associative est muselée. Les pouvoirs africains engendrent de ce fait, une obéissance passive et un manque d'intérêt patent pour un domine public puissant. Ils vouent les citoyens à la dépolitisation totale en les privant de la liberté qui est pourtant l'enjeu des rapports sociaux.

Les conséquences de cette politique se reflètent dans une tendance des citoyens à prendre leur distance vis-à-vis des autorités politiques. Le rétrécissement de l'arène politique qui s'en suit entraîne du coup, une réticence certaine des citoyens à s'exprimer de peur de se voir jetés en prison ou maltraités de diverses manières. D'où, la culture de la peur et du silence de sorte que, comme le dit Peter Anyang Nyong'o, « même quand les choses vont mal, personne n'ose le faire remarquer puisque seul le chef a qualité et compétence pour dire ce qui va mal »<sup>1</sup>. De fait, le rôle du peuple dans les affaires publiques s'est considérablement restreint, la vie politique se joue dans un cercle de plus en plus étroit, la démobilisation politique est devenue la norme plutôt que l'exception. En un mot, le peuple est absent du jeu politique.

Et pourtant, la participation des citoyens aux affaires publiques est un impératif non seulement, pour veiller à ce que le pouvoir satisfasse les besoins des populations, mais aussi pour que les détenteurs de ce pouvoir ne

---

<sup>1</sup> Peter Anyang NYONG'O, « Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique », in *Politique Etrangère* N°3, Automne 1988, p. 593.

s'adonnent pas à des abus liés à leurs intérêts personnels. L'on en arrive ainsi, à la conclusion qu'il y a un lien direct entre le défaut de participation du peuple aux affaires publiques et la dégradation de la situation socio-économique en Afrique.

Il est clair que les politiques pratiquées par les dirigeants africains ne parviennent pas à libérer les populations des servitudes qui les accablent, c'est-à-dire, à réaliser un développement véritable, source d'une indépendance réelle. Aussi, l'envers de la personnalisation des relations politico-administratives est-il la crise permanente des institutions politiques.

Ces deux tendances principales qui se dégagent de la pratique des trois premières décennies de l'indépendance, traduisent la faillite de l'État africain postcolonial. Cette faillite qui se manifeste aussi bien au niveau des fondements sociologiques (système économique, social et culturel) que des modes d'existence et d'action (institutions, règles, pratiques) de l'État africain contribue à le délégitimer.

En effet, dans un régime où le peuple est exclu de la conduite des affaires de la République, où la justice n'est pas indépendante et où les institutions de l'État sont comme un instrument au service d'un homme, une crise de légitimité du pouvoir de l'État est inéluctable, ouvrant la voie à toutes les contestations. Et l'environnement international favorable, encouragera la mobilisation des populations africaines en faveur de la démocratisation.

## **2. DES REVENDICATIONS DÉMOCRATIQUES AU PLURALISME POLITIQUE**

L'an 1990 a marqué pour l'Afrique un tournant presque aussi important que l'a été 1960. Dans tout le continent, les gouvernements doivent affronter les pressions en faveur d'un changement politique et ce avec une ampleur sans précédent depuis la fin de l'ère coloniale. En effet, les populations africaines ne sont pas restées passives face à ce que d'aucuns appellent "l'incurie de leur gouvernement". Les protestations ont eu pour point de départ les exigences formulées par des groupes d'intérêt qui cherchaient

l'amélioration de leurs conditions de vie. Face aux réactions gouvernementales (violence, répression, arrestations) les citoyens commencèrent à réclamer un changement politique, une véritable démocratie. C'est dans ce sens qu'on parle de la " politisation des revendications ". Elle se traduit par le surgissement de revendications démocratiques comme mot d'ordre retentissant quasi simultanément dans plusieurs pays du continent.

Il est significatif de souligner qu'à la fin des années 1980 et au début des années 1990, les débats sur la démocratisation en Afrique étaient dominés par les controverses sur l'influence des facteurs internes et externes dans le déclenchement de ce processus. Ces débats ne sauraient cependant nous dispenser du devoir d'analyser les fondements des revendications démocratiques pour dégager la finalité de la démocratie en Afrique.

### **2.1. LES FONDEMENTS DES REVENDICATIONS DÉMOCRATIQUES**

Les revendications démocratiques ont soulevé des controverses quant à leurs fondements. Nombre d'observateurs accordaient ainsi plus d'attention à la chute du mur de Berlin et au discours de la Baule du président français François Mitterrand comme facteurs déterminants de la démocratisation. Certains pensent dans ce sens, que la démocratie est un produit d'importation. C'est le cas de Charles-Robert Dimi qui soutient que « la démocratie n'est pas une émanation des peuples africains ; elle est déterminée dans sa nature et son contenu par des centres extérieurs à ces peuples. »<sup>1</sup> « La démocratie, ajoute-t-il, apparaît, pour avoir été pensée ailleurs comme un au-delà à la conscience politique de l'Africain qui est pris en otage par un système de considérations et de pratiques qui annulent son essence en vertu de leur force paralysante. »<sup>2</sup> Les données socioculturelles de l'Afrique constituent à cet égard des barrières insurmontables pour la démocratie.

---

<sup>1</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie en Afrique*, op. cit., p.10.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 91.

D'autres pensent par ailleurs, à la suite de Chirac, que « l'Afrique n'est pas mûre pour la démocratie », la démocratie est un luxe que les pays africains ne peuvent pas s'offrir.

Contre ces deux attitudes, il importe de rappeler que la démocratie réalise des valeurs telles que la liberté, l'égalité, la justice qui ont une portée universelle. Ainsi que le souligne Edem Kodjo, « la démocratie est comme le Bien, le vrai, le juste, l'un des ces « universaux » qu'il est dangereux de chercher à relativiser à tout prix.»<sup>1</sup> Elle est comme dit Jean-François Médard « une nécessité vitale, car elle est toujours le seul moyen qu'on connaisse pour limiter les nuisances politiques.»<sup>2</sup> La démocratie n'est pas non plus une pure et simple importation car, l'impact extérieur ne peut fructifier qu'à partir du moment où les sociétés réceptrices se l'approprient. La " Conférence Régionale sur le bilan des conférences nationales et autres processus de transitions démocratiques en Afrique" tenue à Cotonou du 19 au 23 Février 2000, note clairement, que « l'avènement des conférences nationales s'est situé au lendemain d'événements internationaux majeurs [...], comme une réponse, sous l'impulsion des forces démocratiques internes, à une crise de légitimité et de blocage institutionnel , économique et social, comportant dans une situation de chaos, des risques majeurs pour l'intégrité de l'État et la paix sociale.»<sup>3</sup>

Les revendications démocratiques ont été ainsi impulsées avant tout par un vaste mouvement de résistance des acteurs des différents secteurs africains face à la dégradation de leurs conditions d'existence. En d'autres termes, la démocratisation en tant que processus, reflète un complexe revendicatif qui se fonde sur le rejet de l'autoritarisme des régimes nationaux,

---

<sup>1</sup> Edem KODJO, « Hors la démocratie, point de salut », in *Jeune Afrique* N° 1538 du 20-26 juin 1990, p. 29.

<sup>2</sup> Jean-François MÉDARD, « Autoritarismes et démocraties en Afrique Noire », op. cit.

<sup>3</sup> « Synthèse des travaux de la conférence régionale sur le bilan des conférences nationales », in *Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1<sup>er</sup>-3 Novembre 2000)* Ed Pedone, Paris Décembre 2001.

elle exprime la révolte contre les effets économiques et sociaux des politiques libérales mises en œuvre à travers les programmes d'ajustement structurel. C'est donc, la crise sociale endémique qui a enclenché la dynamique de délégitimation de l'État, qui a ouvert à son tour les vannes des formes variées de contestation de l'ordre établi. Michel Ben Arrous fait remarquer justement, que « quatre mois après la conférence nationale du Bénin, deux mois après l'annonce du retour du multipartisme en Côte d'Ivoire, le discours de la Baule ne pouvait que suivre et non précéder un mouvement déjà conquérant .»<sup>1</sup>

Il en découle que ce sont les aspirations à la liberté, à l'égalité, à la justice et à la dignité qui constituent la base des diverses revendications démocratiques en Afrique. Cette précision est importante parce qu'elle contribue à mettre fin aux controverses soulevées autour des fondements des revendications démocratiques sur le continent. Elle permet de voir également qu'il n'est pas judicieux de tirer des déconvenues des expériences démocratiques la preuve d'une réelle incompatibilité ou d'une quelconque immaturité. Elle montre enfin la caducité de la philosophie du pouvoir à vie chez les dirigeants africains qui refusent l'alternance politique.

Il s'en suit que ce sont les revendications des acteurs internes qui ont suscité des réponses tactiques ou des stratégies face à des situations de crises et de blocage dans le fondement de l'État néo-patrimonial. Les revendications démocratiques résultent ainsi du rapport de la société civile à l'État. Young et Kanté font ressortir que « les consciences démoralisantes auxquelles doivent faire face la plupart des sociétés civiles africaines se mesurent à deux critères. À tous les niveaux de la société, un sombre présent que les générations précédentes jugent diminué par rapport à leurs souvenirs du passé et qui, pour les jeunes ne semble offrir aucune perspective d'avenir, a pour toile de fond les promesses extravagantes d'une vie plus abondante faite par la génération politique de temps de l'indépendance, il y a trente ans

---

<sup>1</sup> Michel BEN ARROUS, *Coalition, dispersion, un moment démocratique en Afrique de l'Ouest« francophone »*, Dakar, CODESRIA, 2003, p. 31.

[...] Un second critère nous est fourni par la divergence croissante entre les tendances du développement africain et celle que l'on constate dans d'autres régions du monde.»<sup>1</sup>

Ces sociétés voient se multiplier des requêtes éthiques en tous genres (droits de l'homme, égalité, liberté, justice) qui prennent souvent la forme de cris de détresse afin de préserver l'identité ou la dignité humaine, la paix des peuples et la justice sociale. C'est un discours de lamentation, un discours moralisant qui dénonce les mauvaises pratiques du régime dictatorial. Tous les langages idéalisent la démocratie et son avènement diffuse dans l'opinion une véritable sensibilité rédemptrice.

La démocratie présente en ce sens des enjeux importants pour l'avenir de l'Afrique. L'enjeu consiste ici à tout mettre en œuvre pour mettre fin à la situation de monopole, le parti unique ayant conduit très souvent à une situation d'inertie dans la plupart des secteurs économiques et sociaux. Il s'agit de restaurer une généralité rationnelle et consensuelle qui doit être au fondement de la structure de base d'une société juste, tant du point de vue des valeurs de justice économique et sociale que des idéaux d'égalité juridico-politique. Cette généralité rationnelle est la voie qui respecte la vocation de l'homme à avoir une destinée morale.

C'est bien pourquoi, la démocratie en Afrique est un processus continu dans la mesure où il ne s'agit pas seulement de créer ou de reformer des institutions politiques ; il s'agit aussi et surtout de résoudre des problèmes de société. Il est question pour les Africains de trouver un principe d'une éthique de changement où l'on s'engage dans une réforme qui veut favoriser des modifications sociales en fonction d'idéaux généraux et généreux. Il s'agit de favoriser le maximum de bien possible. Le but n'est pas le bonheur individuel,

---

<sup>1</sup> Crawford YOUNG, Babacar KANTÉ, « La bonne gouvernance et la démocratie », in Goran HYDEN et Michael BRATTON (dir.), Gouverner l'Afrique vers un partage des rôles, op. cit., p. 90-91.

mais plutôt ce que Savadogo appelle «la régulation de la vie collective »<sup>1</sup> , c'est-à-dire l'établissement des rapports sociaux plus fraternels, non plus tendus et artificiels.

Le processus de démocratisation peut être ainsi appréhendé comme un défi au régime néo-patrimonial dont les pratiques ont érodé les États, en bloquant tout mécanisme d'investissement sur le long terme. La dégradation des services publics constitue la face la plus visible de l'échec de ce mode de gestion. Il va de soi que la dynamique politique a été avant tout interne, car, les revendications matérielles avant d'être politisées, sanctionnaient l'échec des régimes autoritaires.

Il ne suit pas de ces considérations que les contraintes imposées aux systèmes politiques africains ne méritent aucune considération. Ces contraintes ont un impact sur la construction de l'État démocratique en Afrique. Mais les États occidentaux ont pris en marche le mouvement irréversible et irrésistible vers la démocratisation, nouvelle conquête des peuples africains.

En effet, les institutions de financement, qu'elles soient bilatérales ou multilatérales font de moins en moins mystère sur la fonction politique de l'assistance économique. Les États occidentaux feront désormais de la démocratie et du respect des libertés, la condition de l'aide au développement. C'est dans cette perspective d'ailleurs, que s'inscrit le sommet franco-africain de la Baule au cours duquel François Mitterrand avertit ses pairs africains, que désormais la démocratie et la bonne gouvernance seront officiellement au centre des préoccupations de la coopération internationale en direction des pays africains. Ce discours vient entériner l'orientation des événements nationaux.

Il en découle que les changements en cours en Afrique résultent de la conjonction de deux phénomènes, l'un lié à la chute du mur de Berlin et à

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 120.

l'effondrement du bloc de l'Est, l'autre, à la crise de l'autoritarisme. Cette conjonction marque une double remise en cause de la légitimité des pouvoirs africains. Face aux anciennes puissances coloniales, ils ont perdu leur fonction de facteurs d'ordre grâce à quoi ils disposaient d'une protection garantie. Mais surtout face aux sociétés civiles, ils ont vu s'effondrer un élément au centre de leur domination : la croyance dans leur invincibilité. À cet égard, la dimension des événements qui secouent l'Europe conserve toute sa pertinence dans l'analyse de la crise qui frappe les systèmes politiques africains. En effet, l'effondrement du bloc de l'Est et la chute des régimes de l'Europe centrale et orientale ont précipité la perte de crédibilité des chefs d'État au Sud du Sahara. Simultanément, les sociétés civiles africaines prennent leurs revanches sur des pouvoirs tyranniques qui sont désormais contraints d'entreprendre des réformes en vue de l'instauration du pluralisme politique.

Il n'y a plus de doute sur l'interaction des facteurs internes et externes comme moteur du changement politique en Afrique. Cette modalité de changement renvoie à ce que les analystes du champ politique en Afrique appellent " la transition démocratique en Afrique".

## **2.2. LA TRANSITION VERS LA DÉMOCRATIE**

La transition démocratique est abordée ici comme le passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique. Elle suggère à la fois, l'idée d'un projet de société et d'une dynamique politique dans la construction du cadre institutionnel de son éclosion. Pour répondre à cette double exigence les pays africains ont engagé un processus de mise en œuvre des règles et des procédures garantissant la participation et la compétition politique.

Il est bien évident que les transformations politiques ne se sont pas déroulées de la même manière dans tous les pays africains. Il n'en demeure pas moins que la manière dont les Africains ont vécu les transitions démocratiques conserve une certaine unité derrière le foisonnement apparent. En effet, en dépit de la diversité de leurs formes et de leurs modalités, les

transitions politiques avaient en commun de se réclamer explicitement d'un projet de démocratisation de type libéral. L'accent est mis sur le rétablissement de l'expression plurielle, particulièrement le pluralisme politique et l'État de droit.

Les modalités des transitions démocratiques africaines nous paraissent relever de quatre cas de figures :

On note d'abord la démocratisation par voie de conférence nationale. C'est un schéma de transition démocratique spécifique à l'Afrique commencé au Bénin puis reproduit dans d'autres pays (Togo, Niger, Madagascar etc.). La conférence nationale s'impose comme l'unique source de légitimité et d'autorité et procède à une réforme des institutions. Le modèle a considérablement influencé la dynamique politique des pays francophones dans la première moitié des années 1990. La conférence nationale marque ainsi une étape importante dans l'évolution politique de bon nombre de pays africains. Elle représente selon Nicolas Tchiangaye « une maïeutique, un accouchement de l'histoire » et « une sanction de l'illégitimité du pouvoir en place ». <sup>1</sup> Elle est la voie qui permet de déboucher sur une transition vers la démocratie sans passer par le coup d'État.

Il est intéressant de remarquer qu'il y a malheureusement des pays qui ont adopté le modèle de la transition violente. C'est le cas du Mali où, c'est paradoxalement un coup d'État militaire (janvier 1991) qui a décidé des modalités de démocratisation. La conférence nationale de juillet 1991 sera la conséquence directe de l'intervention militaire.

À côté de ce modèle malien qui constitue le deuxième cas de figure des modalités des transitions démocratiques en Afrique, on peut noter le schéma de la démocratisation par l'établissement d'une nouvelle Constitution par les dirigeants en place qui permet d'éviter la tenue d'une conférence

---

<sup>1</sup> Nicolas TIANGAYE, « Crise de légitimité du pouvoir : les conférences nationales en Afrique », op.cit., p. 625.

nationale. Cette formule appliquée aussi bien au Cameroun, qu'au Burkina Faso (de libéralisation prudente) permet le maintient du pouvoir en place.

Le dernier cas de figure est quant à lui, symbolisé par le schéma de la démocratisation graduelle qui consiste en une reconversion à la démocratie par le biais d'un processus électoral (Burundi).

À côté de ces traits qui insistent sur la diversité des schémas de transition, il convient d'ajouter les caractéristiques fondamentales que laisse apparaître l'analyse de la situation des transitions démocratiques en Afrique. On peut retenir à cet effet, les transitions avortées avant les élections (Rwanda, République Démocratique du Congo), les transitions sans alternance (Burkina Faso, Tchad), les transitions avec alternance et restauration autoritaire (Congo), les transitions avec élections gagnées par l'ancien parti unique (Madagascar), les transitions avec alternance non consolidée (Mozambique, République Centrafricaine), les transitions avec alternance consolidée (Mali, Afrique du Sud) et des pays sans transition (Soudan).

Ces considérations éclairent la variété des situations et l'existence de certaines avancées en matière de transitions démocratiques africaines. Ce processus a abouti à l'adoption, dans presque tous les pays africains, de nouvelles Constitutions consacrant une démocratie dont la reconnaissance du pluralisme, de l'opposition politique ainsi que la proclamation de droits et libertés sont les traits fondamentaux. La lecture des nouvelles Constitutions montre leur tendance à se référer au modèle du droit constitutionnel des démocraties libérales et à s'y conformer. Cette caractéristique tranche avec les périodes précédentes. Le renouveau démocratique est également marqué par la construction progressive de l'État de droit et l'organisation d'élections disputées débouchant sur une alternance dans certains pays.

Ce qui précède nous autorise à dire que de 1990 à nos jours, la vie politique africaine a subi un processus de transformation remarquable.

Il importe de souligner que plusieurs pays qui semblaient réussir leur transition n'ont pas réussi à enraciner les institutions démocratiques. On pourrait citer le cas du Niger où le processus démocratique a été interrompu par trois coups d'État militaires en 1996, en 1999 et en 2010. Il est utile de préciser que tous les trois coups d'État étaient intervenus dans un contexte de blocage institutionnel lié, soit à l'exercice du pouvoir, soit à une modification illégale de la Constitution. Toutes ces interruptions ont une source commune, c'est le comportement des acteurs politiques caractérisé essentiellement par le non respect des règles du jeu démocratique. Ce qui entraîne du coup, une perte des acquis démocratiques.

La remise en cause des acquis démocratiques, en dépit de la diversité de ses formes, s'observe dans plusieurs pays africains (Côte d'Ivoire, Togo), confortant ainsi le point de vue de Patrick Quantin d'après lequel « les transitions démocratiques ont, sans exception, suivi le parcours des crises politiques, avec les caractéristiques liées à la mobilisation croissante des secteurs sociaux de plus en plus larges et les effets de délégitimation que l'on peut observer n'importe où ailleurs. »<sup>1</sup> On comprend dès lors pourquoi, les processus de transition n'ont pas toujours abouti à la mise en place de nouvelles institutions d'inspiration démocratique répondant aux critères essentiels d'un État de droit démocratique.

Il ne faut pas s'empresser de conclure que les transitions démocratiques ont échoué. Dans la logique des théoriciens contemporains, la transition n'est que l'amorce d'un processus de démocratisation. À ce titre, la notion de transition démocratique se distingue de celle de consolidation de la démocratie. Ainsi que le souligne Michel Ben Arrous, « les transitions démocratiques ont organisé la réalité ne serait ce qu'en faisant de l'enjeu démocratique son enjeu central. »<sup>2</sup> « Le retour à une participation massive,

---

<sup>1</sup> Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, p. 487-488.

<sup>2</sup> Michel BEN ARROUS, *Coalition, dispersion, un moment démocratique en Afrique de l'Ouest « francophone »*, op. cit., p. 19.

quelles que puissent être ses lacunes et son caractère passager, se présente comme un trait saillant du moment démocratique.»<sup>1</sup>

Il est alors essentiel pour notre analyse du processus de démocratisation en Afrique d'aborder la question de la consolidation de la démocratie. Plus précisément, il est question de procéder à un examen de fond de la manière dont les principes de la démocratie et de l'État de droit s'incarnent dans la vie politique et sociale des États africains. Il est évident que pour faire cet examen, nous nous devons de partir non seulement des principes fondamentaux déjà définis et des critères de leur mise en œuvre, mais aussi et surtout des idées de Rousseau qui constituent l'étalon à partir duquel nous lisons l'expérience démocratique de l'Afrique.

---

<sup>1</sup> Michel Ben ARROUS, , *Coalition, dispersion, un moment démocratique en Afrique de l'Ouest*, op.cit., p. 28.

## CHAPITRE II : LA DÉMOCRATIE AFRICAINE À LA LUMIÈRE DE ROUSSEAU

La démocratie sous sa forme conceptualisée par Rousseau met l'accent sur plusieurs principes : la liberté, l'égalité, la justice, les droits de l'homme, la souveraineté populaire, la volonté générale, la primauté de la loi. De là résulterait un État démocratique dans lequel la souveraineté serait exercée directement par le peuple. Cet État basé sur le consentement des citoyens vise la sauvegarde de l'intérêt général, la protection des droits naturels, la garantie de la liberté et de l'égalité.

Toutes ces exigences et tous les principes énoncés par Rousseau sont pris en compte dans la détermination des éléments constitutifs de la démocratie. Il a été déjà démontré que la contribution du citoyen de Genève à la construction de la théorie démocratique est importante. Il est cependant évident, qu'aucun État contemporain ne peut envisager l'exercice direct de la souveraineté par le peuple en corps. Il s'en suit que la démocratie exige le système de représentation.

Il importe aussi de remarquer que l'existence des partis politiques est une condition essentielle de la démocratie. Par delà les principes énoncés par Rousseau, qui constituent à n'en point douter la véritable pierre de touche de la démocratie, la construction de la démocratie exige des paramètres pertinents pour sa mise en œuvre. On peut retenir entre autres, la préservation du pluralisme, l'élection comme mode de désignation des dirigeants, la séparation des pouvoirs et les possibilités données aux différentes institutions d'assurer effectivement leur fonction.

Comment expliquer l'enracinement de la démocratie en Afrique sur la base d'une telle conception ? L'expérience de démocratisation en Afrique prend-elle en compte les principes énoncés par Rousseau ? : La souveraineté populaire, la volonté générale, la liberté, la justice, l'égalité qui constituent aux yeux du philosophe les principes fondamentaux de la démocratie, sont-ils effectivement respectés en Afrique ? Pour répondre à ces questions combien

fondamentales pour notre réflexion, nous partirons des principaux paramètres, de manière à analyser successivement le processus de mise en œuvre des principes et les obstacles éventuels.

## **1. VERS UN RESPECT DES ÉLÉMENTS PRINCIPELS DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT**

La construction de la démocratie et de l'État de droit exige un cadre juridique et un cadre institutionnel appropriés susceptibles de permettre la définition, la coordination et la gestion efficace et efficiente des affaires publiques dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général. Une analyse objective de l'expérience de l'Afrique doit d'abord prendre en compte ces deux paramètres.

### **1.1 LE CADRE JURIDIQUE DE LA DÉMOCRATIE**

Pour qu'on puisse dire d'un pays qu'il est gouverné démocratiquement, il faut, au préalable, qu'il dispose d'une Constitution qui encadre la vie politique et institutionnelle et qui tend dans une large mesure à prendre en compte les idéaux de la démocratie et de l'État de droit. La Constitution joue de ce fait un rôle déterminant dans l'adhésion à la démocratie, dans la mesure où, c'est elle qui détermine la forme de l'État, l'organisation des pouvoirs publics, les procédures d'accès aux fonctions politiques, les procédures de règlement des contentieux institutionnels, les rapports entre les institutions, les droits et devoirs des citoyens. Ce n'est donc pas pour rien que l'auteur du Contrat social soutient qu'une « une saine et forte Constitution est la première chose qu'il faut rechercher ».<sup>1</sup>

La référence à la réalité politique actuelle montre que l'appel de Rousseau a trouvé un écho favorable en Afrique. En effet, l'analyse des dynamiques constitutionnelles fait ressortir que les pays africains ont élaboré et adopté des Constitutions qui consacrent le multipartisme, le libéralisme

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 87.

politique et les normes caractéristiques de l'État de droit. Même si les nouvelles Constitutions présentent une grande diversité s'agissant de la nature du régime, elles rappellent (à des rares exceptions près comme celle de la Guinée équatoriale) le respect du pluralisme politique comme élément essentiel de la démocratie. Tout comme la loi fondamentale béninoise, celle du Niger proclame son attachement au principe de la démocratie pluraliste. La consécration de ce principe constitue un mode incontestable d'expression de la souveraineté du peuple.

D'ailleurs, les Constitutions africaines proclament ouvertement la souveraineté du peuple parce qu'elles affirment que le pouvoir appartient au peuple : la souveraineté nationale, disposent-elles, appartient au peuple ; aucune fraction du peuple, aucun corps de l'État, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Il est intéressant de remarquer que l'affirmation théorique de la souveraineté du peuple trouve une concrétisation à travers l'existence du parlement qui caractérise principalement l'État constitutionnel. « Le parlement, ainsi que le note Éric Weil, est compris comme représentation du peuple dans tous les États constitutionnels modernes »<sup>1</sup>. Il incarne le pouvoir législatif qui renvoie à l'ensemble des attributions et des prérogatives que le peuple a déléguées à ses représentants pour faire entendre sa voix, défendre ses intérêts et exprimer sa volonté. Il contrôle l'action du gouvernement en veillant à ce que la gestion de la chose publique soit conforme à l'intérêt général. Il est manifeste que l'existence du parlement est un mode d'expression de la souveraineté du peuple. La volonté des Africains trouve ainsi son objectivité dans le parlement dont l'action est censée contribuer positivement et de manière essentielle à la qualité des décisions.

On peut souligner dans ce sens, que le mérite essentiel de la démocratisation est d'avoir conduit à la mise en place d'assemblées législatives qui témoigne d'une prise en compte des principes fondamentaux

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op. cit., p. 169.

énoncés par Rousseau : la souveraineté du peuple, la volonté générale, l'intérêt général. Même si le peuple n'exerce pas directement la souveraineté (le pouvoir législatif) comme le suggère le philosophe genevois, il en constitue à la fois la source et la finalité.

Il importe aussi de souligner que les Constitutions africaines consacrent généralement les droits de l'homme. C'est à juste titre que le Symposium international sur le bilan des pratiques des droits et des libertés dans l'espace francophone fait ressortir que « la plupart des lois fondamentales adhèrent aux principes et aux droits consacrés par les instruments internationaux [...] Dans un grand nombre de Constitutions, un titre entier est consacré aux droits de l'homme. Ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'elles figurent dans le titre premier ou le titre II de la loi fondamentale ».<sup>1</sup> La constitutionnalisation des droits de l'homme marque certainement une évolution positive par rapport aux multiples violations des droits et libertés par les régimes autoritaires.

Il est important de rappeler que les droits de l'homme sont des droits qui reviennent à l'homme en vertu de son être propre. C'est l'ensemble des droits dont la reconnaissance permet la réalisation du potentiel d'être humain. Ils véhiculent des valeurs (liberté, égalité, justice, bien être) à travers lesquelles chaque être humain peut se reconnaître. La constitutionnalisation de ces droits et la ratification des instruments juridiques internationaux (Déclaration Universelle des Droits de L'Homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Conventions spécialisées) et régionaux (Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples , Protocole additionnel à la Charte relatif aux droits de la femme etc.) sont des tendances qui montrent la prise en compte des principes chers à Rousseau (liberté, égalité, justice, droits naturels).

---

<sup>1</sup> Actes du Symposium international sur le bilan des pratiques des droits et des libertés dans l'espace francophone, Bamako, du premier au 3 Novembre 2000, p. 103.

L'analyse du cadre juridique africain ainsi esquissée, resterait incomplète si on passe sous silence l'élaboration et la ratification de textes juridiques sous régionaux et régionaux relatifs à la démocratie, aux élections et à la gouvernance par les États africains. On peut noter dans ce sens, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO qui consacre en son article premier les principes suivants: la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, l'accession au pouvoir à travers des élections libres honnêtes et transparentes, l'interdiction de tout changement anticonstitutionnel de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien du pouvoir<sup>1</sup>, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui dispose en son article 4 que « les États parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'État de droit et les droits de l'homme. L'article 6 stipule pour sa part, que « les États parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité ».<sup>2</sup>

Selon toute vraisemblance, le cadre juridique dont les pays africains se sont dotés, montre qu'ils consentent aux valeurs démocratiques et à l'aménagement de l'État de droit. On peut parler dans ce sens, de tendance positive au regard des principes fondamentaux de la démocratie énoncés par Rousseau et des critères de leur mise en œuvre.

Ce qui est sûr, c'est que les pays africains ont procédé à un renouvellement du dispositif institutionnel de l'État pour le conformer aux exigences d'un gouvernement démocratique.

---

<sup>1</sup> Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Dakar 21 Décembre 2001.

<sup>2</sup> Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée par la huitième session ordinaire de la conférence tenue le 30 Janvier 2007 à Addis Abeba (Ethiopie), article 6.

## 1.2. LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA DÉMOCRATIE

L'institution, ainsi que le fait remarquer Savadogo, « n'est pas seulement nécessaire au fonctionnement de l'État démocratique. La démocratie, affirme-t-il, du moins telle qu'elle apparaît à l'opinion contemporaine, est le régime des institutions. Nulle part ailleurs, la suprématie de l'institution n'est aussi forte que dans l'État démocratique.»<sup>1</sup> C'est pourquoi, les institutions apparaissent comme un enjeu déterminant dans la compétition politique en Afrique et relèvent d'une analyse stratégique. En ce sens, elles constituent la face avouée du régime parce qu'elles délimitent les conditions de l'exercice du pouvoir.

En Afrique, le mérite essentiel de la démocratisation est d'avoir provoqué une diversification des sites institutionnels, là où auparavant régnait le monisme. En termes de contenu, les États africains reconstruisent les institutions politiques autour de plusieurs axes. Il s'agit essentiellement des institutions qui consacrent le principe de la séparation des pouvoirs et des structures de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le triomphe des institutions telles que la Cour Constitutionnelle, la Cour suprême, les commissions nationales des droits de l'homme, manifeste bien la prise en compte des exigences démocratiques.

Rappelons que depuis Montesquieu, il est convenu de considérer que la démocratie repose d'abord et avant tout sur la séparation des pouvoirs, qui vise essentiellement à éviter l'arbitraire et l'abus du pouvoir. C'est dans ce sens que la séparation des pouvoirs est perçue aujourd'hui comme la clef de voûte du système politique républicain et la pierre angulaire de l'État de droit. S'il en est ainsi, on peut affirmer que la tendance politique marquante de ces dernières années en Afrique, caractérisée par la consécration de la séparation des pouvoirs, constitue une importante conquête historique qui vient rompre avec la monopolisation et la personnalisation du pouvoir qui ont marqué l'État

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 116.

postcolonial. C'est aussi un pas décisif dans la construction d'un État démocratique conforme aux aspirations des populations.

Il est intéressant de remarquer que la séparation des pouvoirs laisse entrevoir la mise en place des institutions qui sont censées assurer chacune effectivement ses fonctions. Dans ce sens, l'organe exécutif est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la Constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État. L'organe législatif est incarné quant à lui à travers l'Assemblée législative (et le sénat pour certains pays). Il vote les lois et contrôle l'action gouvernementale dans le sens de l'intérêt général de la collectivité. Le parlement, dans ses rapports avec le gouvernement et l'administration, contribue positivement et de manière essentielle à la qualité des décisions. En fait, c'est au peuple que revient la charge du législatif qu'il assume, comme nous l'avons déjà souligné, par l'intermédiaire de ses représentants.

De toute évidence, l'exercice du pouvoir législatif, même s'il ne se fait pas directement par le peuple en corps comme l'exige Rousseau, montre que les pays africains tendent vers la prise en compte de la préoccupation du philosophe genevois qui s'exprime en ces termes : « la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui »<sup>1</sup>. C'est dans ce sens d'ailleurs, qu'il a été déjà souligné que l'existence du parlement est un mode d'expression de la souveraineté du peuple. Du reste, la discussion dans l'Assemblée législative des choix politiques opérés par le pouvoir exécutif permet de déduire que l'État démocratique africain s'établit, conformément au vœu de Rousseau, par le consentement des citoyens et la volonté générale incarnée par les représentants.

Ajoutons, que l'État démocratique africain se caractérise aussi par l'existence du pouvoir judiciaire qui a la mission essentielle de garantir le bon fonctionnement des institutions en veillant au respect de la Constitution aussi

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 96.

bien par le Législatif et l'Exécutif que par les citoyens pris individuellement. À ce titre, le pouvoir judiciaire peut être considéré comme le moteur qui oriente les différentes institutions démocratiques dans le sens de la primauté de la loi et de la sauvegarde de l'intérêt général.

Cette idée est confortée par le fait que dans un État démocratique, ce sont les juridictions (la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle) qui ont compétence à déclarer la validité des élections.

Il importe de rappeler que ce sont les Constitutions qui régissent l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs en Afrique. On peut parler dans ce sens d'une vie publique placée sous l'autorité de la loi.

### 1.3. LA PRIMAUTÉ DE LA LOI

L'Afrique offre l'opportunité d'une prise en compte de l'exigence rousseauiste d'une vie publique entièrement placée sous l'autorité de la loi, dont il nous semble nécessaire de rappeler la substance pour mieux éclairer notre propos. « Le plus pressant intérêt du chef, écrit Rousseau, de même que son devoir le plus indispensable, est [...] de veiller à l'observation des lois dont il est le ministre, et sur lesquelles est fondée toute son autorité ».<sup>1</sup>

Dans cette perspective, on peut affirmer que la réglementation du fonctionnement des pouvoirs par la Constitution ouvre la voie à une rationalisation progressive du politique dans l'histoire de l'Afrique. Ce développement graduel du politique porte aussi bien sur l'exercice du pouvoir que la conception de l'État. L'État est perçu désormais comme un ensemble de services publics institués pour répondre aux besoins de la population, répondant du coup à l'exigence du bien commun posée par Rousseau. Cette vision fonctionnelle, dans laquelle le système politique devient une pièce du système social, culmine dans la conversion de l'État en serviteur du peuple telle que exprimée dans les serments prêtés par les présidents africains lors de leur investiture. Dans ce contexte, l'exercice du pouvoir ne se comprend

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit, p. 249.

guère en termes de direction mais des élus du peuple qui répondent des engagements et qui assument des responsabilités. Les dirigeants et les cadres ne prennent point ici le titre de détenteurs potentiels ou de spoliateurs du peuple, mais de président élu, de députés élus pour représenter le peuple. Les termes qui désignent ici le gouvernement se réfèrent de l'avis de Bayart, Mbembe et Toulabor « à la fois à la voix et au cou et, par extension à la tête. Elire, précisent-ils, signifie littéralement [...] donner son cou ou sa voix. Il suggère, par le fait même, un engagement physique où l'on joue sa propre tête, tandis que l'élu est soutenu par le cou de ses électeurs : il peut et doit désormais parler leur voix et non plus la sienne propre. »<sup>1</sup> Il existe ainsi, un contrat moral entre le peuple et les gouvernants.

Il s'en suit que le facteur moral n'échappe point au changement. L'analyse politique vise à intégrer la modalité morale comme élément constitutif des dynamiques sociales actuelles et à repenser en fonction d'elle, les rapports entre gouvernants et gouvernés. Certes, le champ du politique n'est pas un champ d'application purement moral, mais la démocratie africaine tente de concilier la politique avec l'éthique. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la consécration par certaines Constitutions africaines (celle du Niger par exemple) du serment prêté par le président (élu) devant le peuple lors de l'investiture. Ce serment prouve que le principe de base de l'exercice de la fonction gouvernementale s'appuie sur des préceptes moraux.

Il découle de là que la Constitution, texte suprême de l'État qui organise le pouvoir, peut s'analyser comme une garantie pour les gouvernés parce qu'elle met la vie publique sous l'autorité de la loi. Cette primauté de la loi apparaît d'ailleurs clairement au niveau de la procédure de validation des élections.

---

<sup>1</sup> BAYART J.-F., A. MBEMBÉ et TOULABOR, *Le politique par le bas en Afrique Noire*, Paris, Karthala, 1992, p. 79-180.

#### 1.4. LES ÉLECTIONS

Les élections constituent le rouage fonctionnel de la démocratie. Elles représentent le paramètre de mise en œuvre du principe d'après lequel le pouvoir ne peut revenir légitimement qu'à ceux que le peuple, par son vote, a majoritairement désignés pour l'exercer. La démocratie offre, dans ce sens, aux citoyens la possibilité de choisir librement leurs gouvernants, concrétisant ainsi le principe rousseauiste d'après lequel, le peuple est la source de tout pouvoir légitime ou démocratique.

C'est à juste titre que les élections qui sont le seul moyen qui permet au peuple de désigner les personnes qui peuvent exercer le pouvoir en son nom, sont considérées comme une condition essentielle de la démocratie. L'élection en tant que mode de légitimation des pouvoirs s'est affirmée au cours de ces dernières années comme le moment décisif de la vie politique des États. Le recours au suffrage universel qu'elle implique, s'est imposé progressivement en Afrique. Ce triomphe du suffrage universel dans la représentation africaine de la démocratie constitue sans doute un moyen d'expression de la volonté du peuple.

De ce suffrage, transparaît en effet, le souci de mettre en place des pouvoirs qui sont l'expression de la volonté générale. De toute façon, les gouvernements et les représentants du peuple sont élus au terme d'une procédure électorale, et leurs programmes sont censés être soumis à l'approbation des électeurs. Les États africains ont opté pour la démocratie représentative, mais ils admettent une dose de participation directe des citoyens. Une procédure de référendum peut notamment exister, et peut même être obligatoire pour certaines décisions, par exemple pour la révision constitutionnelle si le législateur n'est pas également constituant.

Soulignons par ailleurs, que la démocratie exige la tenue à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes. De là, l'importance des

partis politiques qui contribuent à modeler le paysage politique d'un pays démocratique.

### 1.5. LA RECOMPOSITION DU PAYSAGE POLITIQUE

L'affirmation de l'importance des partis politiques peut paraître surprenante dans cette partie de notre analyse dans la mesure où, Rousseau dont la pensée représente l'étalon à partir duquel nous lisons l'expérience africaine, rejette les partis politiques. Cette affirmation, à l'évidence nous prépare à remettre en cause le rejet des partis politiques par le philosophe genevois. Et il ne faut pas oublier que le pluralisme politique est l'un des paramètres pertinents de mise en œuvre des principes de la démocratie et de l'État de droit que nous avons déjà identifiés.

Rousseau soutient que le pouvoir politique s'appuie sur le libre consentement des citoyens considérés comme tous égaux. Dans ce sens, la démocratie qu'il a en vue implique la participation potentielle de tous les citoyens à la vie publique. Or, la démocratie contemporaine conçoit deux modes essentiels de participation à la vie publique : l'adhésion au parti politique et l'appartenance aux structures appelées organisations de la société civile. Il va de soi que c'est par l'adhésion au parti politique et le vote qu'elle implique que le citoyen des sociétés modernes peut effectivement participer à la vie politique de son pays.

À ce titre, on peut considérer l'implantation des partis politiques en Afrique comme un facteur pouvant contribuer efficacement à l'expression de la volonté générale. C'est aussi grâce aux partis politiques, dont l'existence conditionne la tenue des élections, que les pays africains tentent de mettre en pratique le principe de la souveraineté du peuple énoncé par Rousseau.

Cette idée est renforcée par le fait que la recomposition actuelle du paysage politique africain laisse apparaître des partis politiques de l'opposition qui forment l'opinion publique quant aux questions d'intérêt public. Ils fournissent un cadre aux débats publics au sein de la société.

Il est intéressant de remarquer que c'est dans les droits de l'opposition que s'exprime politiquement la tolérance. Elle présuppose que chaque parti peut admettre que son adversaire gouverne. Cette logique du pouvoir ouvert laisse ce dernier perméable aux courants les plus contrastés autour desquels se rassemblent les tendances politiques de la collectivité. En ouvrant aux partis politiques l'accès du pouvoir, le système démocratique africain favorise la participation populaire et l'émergence de la souveraineté du peuple.

Il n'en découle pas pour autant que l'effectivité de la participation des citoyens à la vie publique dépend uniquement du droit dont jouissent les gouvernés appelés à opérer des choix politiques par le mécanisme des élections. En effet, les organisations de la société civile africaine constituent un facteur non négligeable dans la participation des citoyens à la vie de l'État.

#### **1.6. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Les organisations de la société civile peuvent engendrer une dynamique sociale importante capable d'orienter ou d'exercer des pressions sur les gouvernants en faveur du respect de la volonté générale. C'est dans ce sens que l'on assiste un peu partout à la montée des mouvements citoyens avec l'élargissement et le renforcement des capacités de la société civile, même si ces capacités dépendent encore pour l'essentiel de l'appui extérieur. En tant que telles, les organisations de la société civile créent des ouvertures qui servent à surmonter l'isolement social et qui facilitent des relations régulières entre l'État et la société.

Il s'en déduit que les citoyens africains ne se bornent plus à subir les décisions politiques, ils sont engagés, impliqués dans l'articulation des demandes et à la prise des décisions à travers leurs représentants et les luttes menées par les organisations de la société civile. On peut parler dans ce sens de la mise en place progressive d'une culture de participation qui a tendance à supplanter celle de suggestion liée au parti unique et au régime militaire. Voilà pourquoi, dans tous les pays, une opinion publique est née et

ne cesse de se consolider comme un facteur moral qui pèse sur les gouvernants et les acteurs de la vie publique.

En fait, c'est la multiplication des moyens de communication de masse qui favorise la diffusion des idées. Les médias jouent à cet égard un rôle déterminant. L'écho des luttes des peuples à travers le monde tel que rapporté par ces médias, exerce incontestablement une influence sur le comportement de l'opinion publique africaine.

Les sources d'informations diversifiées que représentent les radios, les télévisions et les journaux indépendants jouent de ce fait, un rôle d'équilibre d'intérêts dans la société. L'un des enjeux des médias porte sur l'orientation de l'action gouvernementale dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général, de l'information et la sensibilisation des citoyens assurant ainsi une parfaite compréhension des enjeux de l'instauration de la démocratie en Afrique. Les organisations de la société civile et les médias indépendants peuvent faire pression sur le pouvoir afin de freiner ces éventuelles dérives autoritaires et sur les partis politiques pour empêcher leur despotisme. On peut en effet considérer que les organisations de la société civile et les médias peuvent engendrer une conscience citoyenne fondée sur l'intérêt général. Ils constituent un facteur de progrès en ce sens que l'entreprise démocratique trouve en eux des forces organisées propres à structurer l'espace public.

De l'analyse de ces considérations qui éclairent les principales caractéristiques de la démocratie africaine, on peut conclure à l'existence de certaines avancées qui montrent que l'État africain tente de prendre en compte les principes de la démocratie définis par Rousseau et au delà, les exigences du monde moderne qui sont celles d'un État de droit démocratique.

Faut-il s'en tenir à cette conclusion ? La conformité du cadre juridique et institutionnel et du paysage politique aux normes de l'État démocratique d'une part, et la redéfinition du rôle de l'État et de l'exercice du pouvoir d'autre part, impliquent-elles la réussite de la régulation démocratique en Afrique ? Le

Le système politique africain est-il capable de relever les défis économiques et sociaux auxquels il fait face aujourd'hui ? Peut-on dire de la démocratie africaine telle qu'elle se présente actuellement qu'elle est en train de mettre sur pied une organisation assise et une participation égalitaire en droit impliquant, en définitive, le bien être de tous ? L'Afrique saura-t-elle respecter effectivement les principes de la démocratie dans un contexte de conflits, d'insécurité et d'instabilité devenue récurrente ? Si nous posons toutes ces questions, c'est bien pour indiquer les difficultés ou les crises du pluralisme politique sur le continent.

## **2. LES CRISES DU PLURALISME POLITIQUE EN AFRIQUE**

Les pays africains conçoivent l'organisation et le fonctionnement de leur système démocratique en fonction des principes de la démocratie pluraliste et de l'État de droit. Mais l'exercice du pouvoir, en dépit des progrès significatifs évoqués plus haut, a encore du mal à se conformer rigoureusement à de tels principes. On peut parler dans ce sens du décalage entre l'affirmation des principes et leur traduction en actes concrets directement ressentis par les citoyens. La mise en place des institutions démocratiques et l'existence d'un arsenal juridique étoffé n'ont pas engendré un respect effectif des éléments principaux de la démocratie et de l'État de droit en Afrique. L'expérience est perçue de manière discontinue et douloureuse parce qu'elle est faite de successions dissemblables et de crises.

C'est donc un bilan mitigé qui semble autoriser le processus d'instauration de la démocratie pluraliste en Afrique, jalonné qu'il a été de paradoxes et de contradictions, d'avancées, de piétinements voire de régressions. Tout observateur objectif de la scène politique africaine, peut constater l'écart manifeste qui existe aujourd'hui entre, d'une part, l'espoir qui était fort de la part des populations à voir la démocratisation se traduire par une amélioration de leurs conditions d'existence et d'autre part, les difficultés économiques et sociales qu'ont occasionnées dans de nombreux pays les situations de transitions mal gérées. Il y a une rupture entre le discours et la

pratique de la politique. Pour saisir l'ampleur de cette rupture, il suffit de comparer la générosité des promesses électorales à la minceur des réalisations. La contradiction est particulièrement flagrante entre la reconnaissance théorique des droits humains et leur respect effectif. Le scepticisme des populations en rapport avec la démocratisation, quant à sa finalité positive, peut alors se comprendre: le système démocratique se heurte à des difficultés fondamentales concernant les conditions qu'il doit remplir pour atteindre son objectif.

En fait, les analystes africains ou étrangers ont tous mis en relief à la faveur des rencontres politiques et scientifiques et d'innombrables publications, les difficultés et les contradictions du cheminement du processus de démocratisation en Afrique. L'enseignement que l'on peut tirer de la réflexion menée à ces différentes occasions, incite à mieux saisir que la construction d'un État de droit démocratique doit impliquer des conditions essentielles sans lesquelles la démocratisation risque d'être un processus dont l'échéance est reportée. La prise en compte de ces conditions nous semble nécessaire parce que la pratique démocratique, comme toute pratique, présuppose des valeurs et des normes qui la fondent et l'orientent. C'est cette perspective précisément, qui nous permet de saisir la dimension des problèmes et des obstacles auxquels l'Afrique fait face dans son effort d'instauration de la démocratie pluraliste. Le premier obstacle paraît lié aux Constitutions elles-mêmes, qui accusent un déficit.

### **2.1. LE DÉFICIT DES CONSTITUTIONS AFRICAINES**

La construction de la démocratie et de l'État de droit repose sur trois conditions indispensables auxquelles les pays africains ne sauraient dérober. La première condition peut être formulée simplement : l'instauration du régime démocratique exige une Constitution qui soit un frein juridique à l'absolutisme du pouvoir, en ce qu'elle s'impose aux gouvernants et qu'elle définisse divers moyens de limitation de l'activité gouvernementale. Cette limitation, précise

Julien Freund, « n'a pas seulement pour objet de prévenir les abus de la politique en général, mais aussi d'être une sorte de garde-fou protégeant un régime contre ses propres excès, en l'empêchant de glisser sur la pente qui l'entraîne vers une restauration autoritaire »<sup>1</sup>. En même temps que la Constitution limite l'arbitraire des décisions, elle inspire la confiance par la régularité qu'elle introduit dans la sphère publique. Elle est donc la source de la légitimité rationnelle. Le caractère sacré de la Constitution va de soi. Son respect s'impose à tous, aux citoyens, comme aux pouvoirs publics.

Il est clair que l'expérience démocratique africaine soulève des problèmes à ce niveau dans la mesure où, beaucoup de gouvernants font fi de la signification politique profonde de la loi fondamentale. Il s'agit des problèmes relatifs au contenu, à la pratique réelle des Constitutions et à leur respect dans la vie politique quotidienne.

Dire d'un régime qu'il est démocratique, c'est admettre qu'il a une Constitution définie par certains critères invariables malgré la diversité historique des formes de la démocratie. Mais hâtons nous de dire qu'il ne s'agit pas de croire à une Loi absolument universelle, valable indifféremment dans n'importe quelle collectivité. Rousseau a déjà souligné que « les mêmes Constitutions ne peuvent convenir à tant de provinces qui ont les mœurs différentes. »<sup>2</sup> Seulement, on doit reconnaître que l'existence formelle d'une Constitution ne saurait garantir pour autant son caractère réellement démocratique.

En fait, une Constitution n'est véritablement démocratique que lorsque ses dispositions réglementent de façon rationnelle la séparation des pouvoirs et l'exercice du pouvoir. Ce qui implique une distribution raisonnable des compétences et une répartition commode de l'équilibre des forces politiques conformément à l'idéal de l'équilibre et de l'indépendance des pouvoirs défini par Montesquieu.

---

<sup>1</sup> Julien FREUND, *L'Essence du politique*, op. cit., p. 353.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 86.

C'est justement par rapport à cette exigence que les Constitutions africaines accusent un déficit. « La plupart d'entre elles, ainsi que le souligne Yves André Fauré, sont moins l'instrument rationnel et normatif d'une cohabitation supportable entre les représentants du pouvoir et les acteurs sociaux, que le reflet d'une brutale répartition des fonctions politiques qui distingue ceux qui participent au pouvoir de ceux qui ne gouvernent pas, mais aussi, au sein du premier groupe, ceux qui décident et disposent de la force de ceux qui ne leur servent que d'auxiliaires, de relais. »<sup>1</sup> En fait, les Constitutions africaines tendent vers un renforcement de la position du chef de l'Exécutif, de telle sorte qu'au lieu de limiter le pouvoir par le droit comme le préconisent les constitutionnalistes, elles le fortifient au contraire. Autrement dit, au lieu du nécessaire équilibre des pouvoirs, les Constitutions africaines consacrent un renforcement de la position du pouvoir exécutif au détriment des autres pouvoirs avec lesquels il est censé cohabiter.

D'ailleurs, les révisions constitutionnelles qui se constatent de plus en plus portent essentiellement sur les attributions et les prérogatives du pouvoir exécutif. L'examen à la loupe que nous ne saurions faire ici des dispositions constitutionnelles sur lesquelles portent les révisions dans les pays concernés, montrerait que dans bien des cas elles portent sur la levée de la limitation du nombre de mandats du président de la république. En dépit de la diversité des modèles politiques, les enjeux de ces réformes portent sur un fond commun de préoccupations à savoir notamment, les modalités de partage du pouvoir et l'équilibre entre les institutions. Le *Rapport 2008 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* révèle d'ailleurs, que les réformes constitutionnelles en Afrique francophone revêtent deux caractères. « Le premier est leur inspiration ou leur émanation partisane. Ce sont en effet, les structures du parti au pouvoir qui, souvent, expriment la nécessité de changer la norme fondamentale du pays sur tel ou tel point.

---

<sup>1</sup> Yves André FAURÉ, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique Noire », in *Politique africaine, La politique en Afrique Noire : le haut et le bas*, Paris, Karthala, 1981, p. 44.

L'accumulation des souhaits exprimés par les structures partisans, précise le Rapport, finit ainsi par créer ce qui est alors présenté par les initiateurs de la révision comme un besoin ou une réponse à une demande nationale. D'autre part, ces réformes portent presque systématiquement sur le sort de l'acteur majeur du système qu'est le chef de l'État. Il s'agit soit de modifier les conditions de l'éligibilité à la présidence de la république soit de conférer de nouvelles attributions à celui-ci.»<sup>1</sup>

On pourrait à titre illustratif citer le cas du Niger où le changement de la Constitution, consécutif au référendum du 4 Août 2009 a été jugé illégal et anticonstitutionnel par la Cour constitutionnelle à travers un avis (N° 02 /CC du 25 mai 2009) qui dispose en son article 4 que « le président de la république ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment ». En fait, la nouvelle Constitution instaure un régime présidentiel dans lequel le président de la république « est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif »<sup>2</sup> Il devient chef du gouvernement et demeure chef de l'administration et chef suprême des armées. Il nomme le premier ministre et les membres du gouvernement, fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions (Article 48). Notons par ailleurs que la nouvelle Constitution fait sauter le verrou sur la limitation des mandats stipulée par la Constitution du 9 Août 1999. C'est « le président de la république est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois » (Constitution du 9 Août 1999, article 36) *versus* « le président de la république est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret, pour un mandat de cinq ans » (Constitution du 18 Août 2009, article 39). Plus encore, dans ses dispositions transitoires le texte prolonge jusqu'en 2012 le mandat du président de la république qui expirerait en décembre 2009. Il est évident que la Constitution du 18 Août 2009, imposée au peuple du Niger, est trop rigide pour un régime démocratique. La

---

<sup>1</sup> Organisation Internationale de la Francophonie, *Rapport 2008 de sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone*, p. 81.

<sup>2</sup> Constitution de la république du Niger du 18 Août 2009, article 48.

prédominance du pouvoir exécutif est un indice de remise en cause du principe de l'équilibre des pouvoirs.

Cette lecture propre au Niger est le reflet de la tendance générale des réformes constitutionnelles en Afrique. De ce point de vue, ces réformes peuvent être interprétées comme une consécration constitutionnelle du refus de l'alternance qui a pour corollaire, la monopolisation du pouvoir. Si cette consécration traduit le désir de rester aussi longtemps que possible au pouvoir, il ne nous semble pas illégitime d'y voir la manifestation d'une remise en cause des principes clés de la démocratie à savoir la souveraineté du peuple et la volonté générale si chères à Rousseau. Il ne peut au demeurant en être autrement dans la mesure où les spécialistes qualifient déjà les nouvelles Lois fondamentales africaines issues des révisions ou des manipulations politiques par le biais de référendums illégaux, de "Constitutions illégitimes". Ce qui est sûr, c'est qu'elles ne sont pas la traduction de ce que le philosophe genevois entend par "bonnes lois". Les bonnes lois, dit-il, sont « des lois qui n'ont été dictées par aucun intérêt particulier et qui par conséquent sont l'ouvrage du corps de la nation. »<sup>1</sup> Les pays africains sont donc loin de la "saine et forte Constitution " qu'exige l'État démocratique chez Rousseau.

De toute évidence, les réformes constitutionnelles ne bénéficient pas du nécessaire consentement et de l'approbation des citoyens dont elles ont besoin pour s'affirmer légales, légitimes et solides. « Ce qui rend la Constitution d'un État véritablement solide et durable, écrit Rousseau, c'est quand les convenances sont tellement observées que les rapports naturels et les lois tombent toujours de concert sur les mêmes points. »<sup>2</sup> Mais quand « le législateur prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, ajoute-t-il, [...] on verra les lois s'affaiblir insensiblement, la Constitution s'altérer, et l'État ne cessera d'être agité. »<sup>3</sup> Ce n'est donc pas

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit., p. 492.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 93.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 93.

pour rien que le citoyen de Genève a préconisé pour la Corse des « lois qui ne tyrannisent point les volontés. »<sup>1</sup> L'expérience africaine montre clairement que les réformes constitutionnelles non consensuelles suscitent partout des mouvements de contestation et de revendication pour un retour à l'ordre constitutionnel normal.

En fait, « les Constitutions, ainsi que l'écrit Julien Freund, exercent non seulement une influence déterminante quant à la stabilité du régime, de l'ordre intérieur et de l'orientation de la politique générale, mais elles ont également de profondes répercussions sur le destin d'un peuple, sur l'esprit critique des membres de la collectivité. »<sup>2</sup> On comprend dès lors pourquoi les antagonismes constitutionnels constituent un obstacle à l'enracinement d'un État de droit démocratique en Afrique.

On peut en déduire que l'une des causes véritables de la crise du pluralisme politique sur le continent réside dans la tentation de restauration autoritaire à travers les réformes constitutionnelles illégales qui ont pour corollaire, le non respect des règles du jeu démocratique.

## 2.2. LE NON RESPECT DES RÈGLES DU JEU DÉMOCRATIQUE

Il faut noter de prime abord que l'alternance est un indice du respect des règles du jeu démocratique. Elle traduit selon Christophe Jaffrelot « un indice de pluralisme politique, de respect des libertés publiques et d'acceptation par tous des règles du jeu électoral. »<sup>3</sup> L'on comprend aisément pourquoi dans son projet de Constitution pour la Corse, Rousseau demande aux Corses de prendre « la précaution de ne rendre aucune des grandes charges de l'État héréditaire ni même à vie [...] les hommes publics n'y formant que des habitations passagères. »<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Projet de constitution pour la Corse*, in *Œuvres Complètes III*, op. cit., p. 950.

<sup>2</sup> Julien FFEUND, *L'essence du politique*, op. cit., p. 351.

<sup>3</sup> Christophe JAFFRELOT, « Introduction. Comment expliquer la démocratie hors d'occident ? », in Christophe JAFFRELOT (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, l' Harmattan, 2000, p. 10.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Projet de Constitution pour la Corse*, in *Oeuvres Complètes III*, op. cit., p. 912.

Il découle de ces considérations qu'un État n'est véritablement démocratique que lorsqu'il accepte et pratique convenablement l'alternance. Ce qui exige du coup la tenue d'élections à échéances régulières permettant de limiter l'autonomie des élus en ce sens que ces derniers sont choisis au terme d'une procédure électorale et qu'aucune équipe dirigeante n'est jamais définitivement installée. C'est cette formule du pouvoir ouvert qui permet au peuple de choisir librement ses gouvernants.

Il va sans dire que le refus de l'alternance est un signe de remise en cause des règles du jeu démocratique. Ceci est encore plus vrai pour le cas de l'Afrique qui a connu pendant plusieurs décennies, le monolithisme politique marqué par la monopolisation et la personnalisation du pouvoir, toutes pratiques contraires à la démocratie et à l'État de droit. Il est évident que lorsque les règles du jeu politique sont sujettes à des manipulations subjectives et partisans, on se trouve dans une situation de monopolisation de l'État par un ou plusieurs partis ou de restauration autoritaire. C'est pour cette raison que l'une des principales critiques formulées à l'encontre de la démocratisation en Afrique repose sur l'idée d'une permanence de la classe politique.

Tout se complique d'ailleurs, avec la non application et le non respect de la Constitution par les dirigeants en place. Que les Constitutions ne soient pas appliquées, qu'elles soient violées et détournées par les gouvernants, voilà la cruelle réalité qui caractérise beaucoup d'États africains. C'est que, partout où cela a été relevé, ce sont les dirigeants en place qui tentent de faire le deuil de la démocratie.

Du reste, l'expérience nous montre que c'est le principe du président Denis Sassou Nguessou « on n'organise pas les élections pour les perdre » qui guide les élections en Afrique. En effet, il est plus facile à celui qui est au pouvoir de se faire un résultat qu'à celui qui veut y accéder. Les élections risquent dans ce cas d'être réduites à un simple moyen pratique de légitimation du pouvoir confisqué au peuple. Les atteintes aux normes

démocratiques couvrent ainsi une stratégie de perpétuation des régimes en place inspirée par leur goût immodéré pour le pouvoir ou par la crainte de devoir, une fois dépourvus de l'immunité que leur confère leur mandat, répondre de leurs actes devant les juridictions. Il est indéniable que les atteintes aux règles du jeu démocratique constituent une entorse portée à l'expression de la volonté souveraine du peuple.

L'analyse des obstacles juridiques à la construction de la démocratie et de l'État de droit, ainsi esquissée, nous permet de conclure que plusieurs pays africains souffrent de ce que l'on pourrait appeler à la suite de Julien Freund "Répudiation de la Constitution". Ce qui n'est pas sans conséquence sur la concorde, les droits et la liberté des citoyens. En effet, si l'on observe la façon dont dans beaucoup de pays du continent, se déroule le processus de révisions constitutionnelles, force est de reconnaître que les citoyens qui s'y opposent sont exposés, ils courent tous les risques (arrestations arbitraires, emprisonnement, assassinats etc.) d'où une violation des principes de la démocratie énoncés par Rousseau à savoir la liberté, l'égalité, la justice, les droits naturels et la primauté des lois.

Cette situation de fait nous donne une idée claire des difficultés liées à la deuxième condition indispensable à la construction de la démocratie que l'on peut énoncer en ces termes : un gouvernement démocratique suppose des institutions politiques qui tendent dans une large mesure à respecter le principe de l'équilibre et de l'indépendance des pouvoirs et à prendre en compte les valeurs et les aspirations du peuple. En d'autres termes, chaque institution doit avoir la possibilité d'assurer effectivement ses fonctions en respectant les critères idéaux de la démocratie. L'instauration du régime démocratique exige dans ce sens, des institutions particulières dont les attributions respectives et la nature des rapports des unes vis-à-vis des autres sont fixées par la Loi fondamentale.

C'est précisément parce que la Constitution est réputée être la base établissant les institutions et fixant leurs attributions et leur mode de

fonctionnement, qu'il a été annoncé qu'il y a des difficultés relatives aux institutions en Afrique. D'aucuns parlent d'ailleurs, de crise des institutions politiques en Afrique.

### 2.3. LA CRISE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

Pour tenter de cerner la crise institutionnelle dans un paysage complexe et soupeser le processus en cours, deux dimensions peuvent être suggérées.

Une première dimension de la crise que l'on pourrait signaler dans ce cadre réside dans la nature même des règles qui régissent les attributions des différentes institutions. S'il est établi que l'une des conditions essentielles pour le fonctionnement régulier d'un système démocratique réside dans la nécessité pour les différents pouvoirs de s'équilibrer, on peut redouter que les révisions constitutionnelles en cours en Afrique ne conduisent à un glissement graduel vers la restauration autoritaire. Un certain nombre d'auteurs qui ont souligné le « formalisme des institutions politiques en Afrique depuis les indépendances »<sup>1</sup>, soutiennent déjà que « la démocratisation n'aurait guère modifié les choses sur ce plan »<sup>2</sup>. En termes de contenu, les institutions politiques se construisent sur plusieurs axes, mais l'institution présidentielle demeure le centre de la nouvelle architecture. À cet égard, elle est la marque d'une certaine continuité par rapport à l'héritage autoritaire. La prépondérance du pouvoir exécutif est un indice de dégénérescence de l'esprit démocratique dans les États africains. Ce n'est donc pas pour rien que Charles-Robert Dimi laisse entendre que « les Constitutions taillées sur mesure, sur petite mesure semblent consacrer le dysfonctionnement des institutions »<sup>3</sup> en Afrique.

Il est évident que les révisions constitutionnelles de tous genres, risquent de conduire à une démocratie formelle, qui se réduit à des institutions

---

<sup>1</sup> Daniel BOURMAUD, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, 1997, p. 142.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 142.

<sup>3</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et Rationalité de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 143.

qui ne sont que officiellement démocratiques. Une telle tendance, somme toute paradoxale de la vie politique africaine, pourrait, pour plusieurs raisons dont nous ne soulignerons ici que deux, compromettre gravement la poursuite, sur des bases saines et rationnelles du processus même de démocratisation. C'est que tout d'abord, les réformes constitutionnelles innombrables altèrent assurément l'harmonie initiale de la Loi fondamentale et provoque des antagonismes qui viendront alourdir le tableau déjà sombre du climat de paix et de stabilité sur le continent. Ensuite, ces modifications affectent sérieusement la qualité des règles du jeu démocratique. Puisque c'est la Constitution qui définit les règles du jeu politique, les institutions se détournent purement et simplement de la finalité essentielle de la démocratie qui est l'amélioration continue des conditions politiques, économiques et sociales d'existence. En d'autres termes, lorsque les règles du jeu démocratique ne sont pas rationnellement définies, la démocratie perd toute sa valeur ; elle ne peut pas faire progresser la société en valorisant concrètement la souveraineté du peuple et l'intérêt général.

On peut déduire de ces traits qui traduisent la première dimension de la crise des institutions politiques en Afrique, une deuxième dimension qui a trait au fonctionnement même des institutions. D'après Georges Burdeau, « les institutions démocratiques fonctionneraient à vide ou ne seraient que le paravent de décisions arbitraires si elles étaient coupées des sources d'inspiration qui jaillissent spontanément dans la collectivité »<sup>1</sup>. Voilà pourquoi la définition des règles du jeu politique mérite d'être prise au sérieux. Il va de soi que les défaillances qui existent à ce niveau, affectent le fonctionnement des différentes institutions.

Il découle de cette considération, que la crise de la démocratie en Afrique apparaît avant tout comme une crise de l'action et des institutions publiques. Ce qui pose le plus de problème, c'est non seulement l'équilibre et l'indépendance effective du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire par

---

<sup>1</sup> Georges BURDEAU, *La démocratie*, Bruxelles, Office de Publicité, 1956, p. 71.

rapport au pouvoir exécutif, mais aussi le comportement des acteurs qui incarnent ces différents pouvoirs.

Mais hâtons nous de dire qu'il ne s'agit pas de condamner ou de fustiger le comportement de tel ou tel individu particulier. Plus rigoureusement, nous essayons d'analyser le comportement des acteurs politiques en corps par rapport aux missions qu'ils sont censés accomplir. Nous allons surtout nous appesantir sur le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif qui tendent souvent à être dominés ou absorbés par l'Exécutif.

En tant que forme de gouvernement, la démocratie est mieux comprise comme « une structure composée de plusieurs éléments, tous essentiels au fonctionnement de l'ensemble et dont aucun ne pourrait représenter à lui seul la caractéristique essentielle de cet ensemble »<sup>1</sup>. La construction de la démocratie est dans ce sens, fortement dépendante de la qualité des interactions qui existent entre les différentes institutions. Ces interactions sont censées être en conformité avec le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

Dans un État démocratique, la justice a la mission essentielle de garantir le bon fonctionnement des institutions en veillant au respect de la Constitution par le Législatif et surtout par l'Exécutif. Elle doit veiller aussi au respect des droits et libertés consacrés par la Loi fondamentale. Mais pour que cette institution puisse jouer pleinement son rôle, il faut que la justice soit indépendante, impartiale et intègre. C'est dans ce sens d'ailleurs que Savadogo souligne que « l'indépendance de la magistrature est aujourd'hui unanimement considérée comme une condition capitale du régime démocratique. »<sup>2</sup>

Cette condition est celle que l'on rencontre le moins en Afrique, tous pays confondus. C'est aussi celle dont le respect est le plus impérieux car

---

<sup>1</sup> John HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, traduction Albert Berbarrides, Editions les Nouveaux Horizons, Chicago, 1954, p. 77.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 114.

c'est le principe d'indépendance qui protège les institutions judiciaires des pouvoirs exécutif et législatif et constitue l'essence même de la séparation des pouvoirs. En effet, si l'on observe la pratique au quotidien des institutions, on remarque qu'elle génère des situations de crises et de tension au sein des systèmes politiques africains, en dépit de la consécration constitutionnelle de l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis des pouvoirs exécutif et législatif.

L'observation des situations nationales permet d'identifier des cas de crise liés d'une part, à la difficulté pour le pouvoir judiciaire d'affirmer effectivement son indépendance et d'autre part, à l'insuffisance de moyens et à l'absence d'autonomie financière. Même les juridictions constitutionnelles qui se sont toutes vues reconnaître, au nom des principes de la séparation des pouvoirs, une compétence exclusive en matière de contentieux électoral et de proclamation des résultats définitifs, font face à des multiples défis dans leur fonctionnement. Le Rapport 2008 sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone, révèle à juste titre « la persistance de certains manquements des juridictions constitutionnelles à leur mission de dire uniquement le droit. Outre la difficulté de s'affranchir totalement du pouvoir politique et donc d'affirmer leur indépendance, celles-ci souffrent indiscutablement d'une insuffisance de moyens juridiques (due entre autres à l'insécurité juridique) et d'une imprécision des pouvoirs qui leur sont reconnus ».<sup>1</sup>

Notons par ailleurs, que d'autres contraintes pèsent sur les juges dans l'accomplissement de leur mission en matière électorale. Une des plus importantes, reste le bref délai dans lequel ils sont tenus de rendre leurs décisions et de proclamer les résultats définitifs. Ce délai est en général très court : trois jours aux Comores, cinq jours au Sénégal aussi bien pour les élections présidentielles que pour les législatives. Dans certains pays, le délai n'est pas précisé, ce qui pose parfois des problèmes et éveille les soupçons de fraudes, lorsque la juridiction tarde à annoncer les résultats définitifs.

---

<sup>1</sup> Organisation Internationale de la Francophonie, *Rapport 2008 sur l'état des pratiques de la démocratie des droits et des libertés dans l'espace francophone*, p. 66.

Du reste, même lorsque les résultats des élections sont proclamés dans un délai raisonnable, ils font souvent l'objet de contestation de la part de certains partis politiques. Ainsi, la mission des juridictions constitutionnelles, telle qu'elle s'accomplit en matière électorale, soulève la question générale de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats. De multiples interrogations sont soulevées quant à la crédibilité des résultats des élections par rapport à l'objectif d'élections libres et honnêtes censées aboutir à la mise en place d'un pouvoir qui repose sur la volonté du peuple souverain.

Voilà donc autant de phénomènes et de tendances qui remettent en cause l'indépendance de la magistrature dans le processus démocratique en Afrique. Compte tenu de l'enjeu de cette indépendance, on peut affirmer que les efforts en vue de la rationalisation de l'État ne s'accompagnent pas d'un regain de l'efficacité de l'action publique. Dans ce domaine, les États africains se trouvent face à des situations très variées, mais le plus souvent caractérisées par un risque de remise en cause du projet démocratique.

Pour s'en convaincre, il est nécessaire de poursuivre la réflexion par une analyse de l'activité parlementaire dans le contexte de la construction de la démocratie pluraliste.

Dans un État démocratique l'Assemblée législative doit voter les lois et contrôler l'action gouvernementale. Ce contrôle vise à s'assurer que l'activité du gouvernement s'effectue dans le cadre de ses prérogatives institutionnelles et à veiller à ce que la gestion de la chose publique soit conforme à l'intérêt général.

En Afrique le contrôle parlementaire de l'action du gouvernement s'effectue selon les modalités suivantes : le contrôle budgétaire (vote de la loi de finances), la motion de censure pouvant aboutir au renversement du gouvernement, la commission d'enquête, la commission de contrôle, les questions orales, l'interpellation des ministres etc. L'accomplissement d'une telle fonction exige une compétence technique, une ténacité de volonté et une

moralité substantielle. En effet, pour créer des lois ou pour analyser celles qui sont proposées par l'Exécutif, il faut bien un ensemble de compétences techniques et de qualités.

Le problème du pouvoir législatif africain commence à ce niveau. En effet, la configuration actuelle des Assemblées Nationales laisse apparaître que cette institution comprend un grand nombre de commerçants dont certains sont des analphabètes ne sachant ni lire ni écrire encore moins comprendre un budget pour pouvoir accepter, amender ou rejeter à bon escient ses orientations et ses choix à partir d'une analyse et d'une évaluation techniquement qualifiées.

De ce fait, la présence d'un grand nombre de députés commerçants (qui financent les partis politiques) et analphabètes aux Assemblées législatives est un obstacle au bon fonctionnement d'une telle institution et par-dessus le marché, au bon fonctionnement de l'Exécutif car, pour exercer de façon efficace et efficiente le contrôle de l'action gouvernementale, il faut avoir les compétences techniques pour le faire. Montesquieu n'a-t-il pas raison de soutenir que l'existence de la démocratie est en danger lorsque le principe suivant est oublié : que si tous les hommes sont qualifiés pour choisir, tous ne le sont pas pour être choisis. L'affirmation de l'égalité des citoyens et la reconnaissance du droit de tout citoyen de prendre part à la vie politique de son pays ne doivent donc pas nous faire oublier les considérations objectives et rationnelles d'efficacité au service de la collectivité dans son ensemble.

En vérité, l'analphabétisme des députés soulève le problème de la nature de l'activité politique ou de la politique tout court. La politique est-elle une science ? Phénoménologiquement, elle l'est, car l'action politique exige le savoir au sens où l'entend François Châtelet : « savoir, ce n'est pas seulement connaître ce qui est, c'est appréhender ce qui vaut, c'est déjà agir selon l'ordre qui convient tout à la fois à l'homme, à la société et au cosmos »<sup>1</sup>. Constater cette corrélation entre la politique et le savoir, ne veut cependant pas dire que

---

<sup>1</sup> François CHATELET, *La philosophie*, Paris, Marabout, 1972, p. 60.

le principe de l'égalité est récusé. Au contraire tous les efforts des citoyens doivent tendre à faire valoir cette égalité pour que triomphe l'intérêt général. Seulement, on doit considérer à la suite de Platon que le savoir est un support indispensable à la bonne action politique.

De ce point de vue, on peut fustiger l'accès au parlement des "porteurs de voix" ou des gens qui financent les activités des partis politiques, parce qu'il exclut d'emblée les citoyens qui veulent et qui peuvent être députés mais qui, faute de moyens financiers n'ont pas la possibilité de présenter leur candidature aux élections législatives. Cette façon d'accéder à l'Assemblée peut être perçue comme une sorte de récompense à travers, non seulement les indemnités que perçoivent les députés, mais aussi l'immunité parlementaire dont ils bénéficient et qui est considérée comme une sorte de couverture qui les met à l'abri des déboires et leur donne bien de privilèges. On peut parler dans ce sens d'une mauvaise appréhension et même d'une corruption du principe de l'immunité parlementaire.

Notons par ailleurs, que trop de menaces pèsent sur la démocratie et l'État de droit quand les représentants du peuple cultivent l'esprit partisan. Dans ce cas les députés sont, comme l'écrit Sémou Pathé Guèye, susceptibles d'adopter « des comportements d'automaticité dénués de toute préoccupation d'objectivité, les opposants préférant par principe, sinon par prudence, rejeter systématiquement tout ce que peut leur proposer le gouvernement, et la « majorité » faisant systématiquement le contraire, elle aussi par principe, pour ne pas « déranger son propre gouvernement ou, tout simplement parce qu'il nourrit à son endroit un préjugé naturellement favorable du fait de l'appartenance à la même famille politique »<sup>1</sup>. Tout laisse croire que les députés sont plus au service de leurs partis et coalitions qu'au service de leurs électeurs.

Il importe de souligner que la manifestation de l'esprit partisan au niveau des parlements africains est consécutive à leur organisation en

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 238.

groupes parlementaires. Au Niger par exemple, l'esprit partisan est si puissant au point où, lors des différents votes à l'Assemblée, les présidents des groupes parlementaires n'hésitent pas à utiliser les formules liberticides" « les députés du groupe parlementaire x " voteront pour" ou "voteront contre" ». Ce qui aliène la liberté de choix du député qui ne jouit pas non plus de son droit de voter selon ses convenances. « D'où il arrive que les jugements ne se forment guère sur les maximes du bon sens et de la droite raison mais sortent d'un aveugle mouvement de l'âme. »<sup>1</sup> Une telle attitude, qui consiste pour le député à voter dans le sens de la ligne tracée par le groupe parlementaire auquel il appartient, risque non seulement d'affaiblir le parlement face à un Exécutif puissant, mais aussi d'engendrer un détournement et une instrumentalisation des institutions de la démocratie et de l'État de droit.

La fonction législative, faut-il le rappeler, est l'expression la plus effective de la souveraineté du peuple. Elle doit donc s'exercer dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt général et du triomphe de la volonté populaire, conformément au vœu de Rousseau. L'exercice de la fonction législative doit conduire au vote de lois qui sont l'expression de la volonté générale. En d'autres termes, ce vote doit être éclairé par la raison qui met la subjectivité sous le boisseau.

Il s'en suit qu'une pratique parlementaire fondée sur la logique partisane telle qu'elle s'observe dans de nombreux parlements africains, est un signe de perversion de la fonction parlementaire. Tant que prédomine l'intérêt partisan, la démocratisation des institutions politiques et juridiques sera toujours entravée.

Un autre indice, non des moindres, de cette perversion réside dans la tendance de certains parlements africains à voter des lois qui consacrent l'avantage ou l'intérêt d'individus particuliers. C'est le cas du parlement nigérien qui a voté deux lois qui ont suscité la réprobation des citoyens. Il s'agit de la loi portant attribution de fonds de retraite aux députés et de celle

---

<sup>1</sup> HOBBS, *Le citoyen*, Traduction de Samuel Sorbère, Paris, Flammarion, 1982, p. 204.

instituant « une pension d'État, sous forme de dotation mensuelle, d'un montant égal au quadruple du traitement de base afferent à l'indice le plus élevé attribué aux fonctionnaires en activité »<sup>1</sup> au profit « des anciens premiers ministres ayant exercé cette fonction en qualité de chef de gouvernement pendant une durée de trois ans au moins ».<sup>2</sup> Outre que le montant (600000FCFA par trimestre) alloué aux députés est jugé exorbitant par rapport à la réalité économique du pays, la deuxième loi ne s'applique quant à elle, qu'au premier ministre en exercice lors de son adoption.

Il est utile de préciser que la loi sur la pension d'État a été abrogée aussitôt qu'une motion de censure a été votée contre le premier ministre. Qu'est-ce qu'une loi qu'on abroge quand son initiateur cesse ses fonctions ? C'est une coquille vide en vertu de son caractère particulier. La leçon de Rousseau n'est-elle pas suffisamment claire pour être ignorée ? « Quand nul ne veut être heureux que pour lui-même, affirme-t-il, il n'y a point de bonheur pour la patrie. »<sup>3</sup> L'exemple de la loi sur la pension d'État indique à cet égard, que le parlement est susceptible de voter des lois qui ne sont pas comme l'exige Rousseau « la déclaration publique et solennelle de la volonté générale sur un objet d'intérêt commun. »<sup>4</sup>

Il est évident que le vote des deux lois est un signe d'instrumentalisation du pouvoir législatif nigérien si tant est vrai que l'exercice de ce pouvoir renvoie au « vote de lois applicables à toute la collectivité et réputées correspondre à l'intérêt général, même lorsqu'elles sont prises en faveur d'un groupe (dans ce cas au nom et en se fondant sur un principe dont la légitimité est universellement acceptée) »<sup>5</sup>. Cette instrumentalisation qui se généralise dans beaucoup d'États africains trahit manifestement le rôle des assemblées législatives qui est d'incarner la volonté populaire et l'intérêt

---

<sup>1</sup> Loi n 2004-013 du 12 Mai 2004, instituant une pension d'État aux anciens premiers ministres, chefs de gouvernement, article premier.

<sup>2</sup> *Ibid.*, article 3.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit, p. 511.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, op. cit., p. 807-808.

<sup>5</sup> Sémou Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit, p. 234.

général face à l'Exécutif, en agissant de telle sorte que ce dernier puisse prendre en considération l'intérêt du peuple dans la formulation de ses objectifs et dans la conduite de l'action publique.

Tout se complique d'ailleurs avec la tendance générale des parlements africains à n'être que de simples appendices du pouvoir exécutif. Tout laisse croire qu'en dépit des prérogatives qui leur sont formellement reconnues, ils n'ont pas véritablement rompu avec les assemblées monolithiques des régimes du parti unique qui n'étaient que des caisses de résonance de l'Exécutif. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser le comportement de la majorité et de l'opposition dans les assemblées africaines.

En effet, on remarque que les députés de la majorité ont le plus souvent tendance à apporter à l'Exécutif la caution dont il a besoin pour fonder légalement ses actions. Ils peuvent même dans certains cas, refuser (par voie de vote) la mise en place d'une commission d'enquête parlementaire sur des dossiers qui engagent pourtant l'intérêt national, sur injonction de l'Exécutif. À titre illustratif, on peut noter le rejet par le parlement nigérien du principe de la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur l'octroi de cent vingt sept permis miniers présumés être irréguliers. Cet exemple, qui est à rapprocher à bien d'autres en Afrique, indique suffisamment que les parlements africains ne fonctionnent pas comme de véritables contre-pouvoir face à l'Exécutif. Cette tendance ne pourrait nous surprendre, dans la mesure où le pouvoir exécutif est, comme nous l'avons déjà indiqué, la figure centrale de la nouvelle architecture institutionnelle.

Il va sans dire que les parlements africains ont des difficultés à accomplir convenablement leur mission. L'expérience ne rend pas aussi optimiste sur leur sagesse.

Compte tenue de la vocation originale du parti politique qui est, selon Savadogo, « d'éduquer les citoyens à prendre en considération l'intérêt de la

collectivité dans son ensemble dans la formulation de leurs aspirations »<sup>1</sup>, il nous paraît nécessaire de poursuivre la réflexion sur les parlements africains par une interrogation sur le rôle et la crédibilité des partis politiques en Afrique. Les partis politiques, sauraient-ils conserver leur crédibilité dans un contexte où l'écart entre le citoyen et son représentant est manifeste, où la classe politique semble être mue par la recherche de l'intérêt privé ?

#### 2.4. LA LOGIQUE PARTISANE

C'est l'existence des partis politiques qui donne aux citoyens l'opportunité de choisir leurs dirigeants et leurs représentants par le biais des élections. Mais on constate dans l'agir de ces derniers, bien des équivoques. C'est ce que nous avons essayé de mettre déjà en relief au niveau de l'analyse de l'activité parlementaire qui montre que chaque groupe parlementaire investit son énergie dans la propre réussite de son parti. . En effet, les partis politiques ont tendance à oublier leurs promesses et à œuvrer au profit de quelques individus. Cette attitude qu'on pourrait qualifier de logique partisane, rappelle le constat fait par Hobbes au 17<sup>ème</sup> siècle en ces termes : « dans un État populaire autant qu'il y a des harangueurs qui savent cajoler le peuple [...] Il y en a autant qui tâchent d'avancer et d'enrichir leurs enfants, leurs alliés, leurs amis et leurs flatteurs ; en effet, chacun d'eux désire, non seulement de bien établir sa famille en la rendant illustre et opulente, mais de se faire des créatures »<sup>2</sup>. Sa description concorde bien avec la réalité politique africaine caractérisée par une tendance généralisée des leaders politiques à être plus préoccupés des profits qu'ils peuvent titrer de leurs responsabilités dans le parti, qu'à exercer les fonctions inhérentes aux postes de responsabilité qu'ils occupent.

En effet, l'appartenance au parti signifie pour beaucoup une garantie de richesse, de nomination et de bien d'autres privilèges. Les partis politiques, tout en prétendant œuvrer pour la défense de l'intérêt général, cherchent en

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 127.

<sup>2</sup> HOBBS, *Le citoyen*, op. cit., p. 199.

réalité à occuper le terrain politique en vue de placer tel ou tel militant à tel ou tel poste, très souvent au détriment de la compétence, de l'efficacité et de la probité, compromettant du coup l'intérêt supérieur de la nation. C'est dans ce sens qu'il faut d'ailleurs comprendre la formation de certaines alliances politiques conçues sur le postulat du partage anticipé des postes clés de l'État pour influencer les électeurs. Cette pratique trouve sa suite logique dans la politique de l'exclusion et le mépris de la règle de l'adéquation profil emploi qui engendrent des nominations qui, confrontées aux exigences d'une administration moderne, montrent leurs limites à travers le manque ou la non convenance des compétences aux emplois et l'inobservation de certaines règles sans lesquelles l'administration serait dans l'incapacité d'exécuter efficacement l'action publique.

En fait, la politique de l'exclusion et son corollaire, la politisation de l'administration, constituent un indice de dégénérescence de la démocratie africaine. Par la frustration et l'injustice qu'elle engendre, d'une part, et la médiocrité et l'impunité qu'elle entretient d'autre part, la politisation de l'administration est un obstacle majeur au développement en Afrique. Elle compromet le progrès vers plus d'égalité et de facilité des rapports dans les relations entre les personnes et les groupes.

Nous sommes obligés de nous rendre à l'évidence que le comportement des partis politiques africains met en doute leur sagesse et leur crédibilité. Ce n'est pas pour rien qu'on observe une distanciation progressive des citoyens à l'égard de la politique des partis et un faible taux de participation aux élections. Ceci témoigne de la déception des populations, reflétant du coup la baisse de crédibilité des partis politiques.

Maintenant qu'il est établi que la crédibilité des partis politiques, acteurs centraux dans le processus électoral, pose problème, il est impératif d'analyser la pratique des élections en Afrique afin de cerner la dimension de la troisième condition essentielle de la démocratie que l'on peut formuler en ces termes : la démocratie exige la tenue, à intervalles réguliers, d'élections

libres, fiables et transparentes fondées sur le respect et l'exercice des libertés publiques. Cette condition correspond d'ailleurs au principe établi par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 en son article 21<sup>1</sup>. De ce principe transparaît le lien étroit entre les élections et la démocratie, les premières étant considérées comme l'élément essentiel de consolidation de la seconde.

## 2.5. LA MAUVAISE PRATIQUE DES ÉLECTIONS

Les élections constituent une des dimensions concrètes de la démocratie parce que ce sont elles, qui offrent au peuple la possibilité de choisir librement ses gouvernants, mettant ainsi en pratique, le principe d'une autorité légitime qui s'appuie sur le consentement des citoyens. Mais la valeur de la décision électorale comme fondement de la légitimité démocratique, ainsi que le souligne Sémou Pathé Guèye, repose sur deux postulats fondamentaux, « le premier étant celui de "l'égalité formelle" des compétiteurs, et le second étant celui de la libre détermination des électeurs supposés se prononcer toujours "de façon autonome et en pleine connaissance de cause".»<sup>2</sup> L'on ne saurait de ce fait, récuser ces deux postulats sans disqualifier en même temps le verdict populaire comme fondement de la légitimité du pouvoir démocratique.

À la lumière de cette exigence, on peut affirmer que la conquête démocratique du pouvoir est une question qui mérite une attention particulière en Afrique. Dans l'ensemble, la tendance à mettre en place des structures de gestion des élections (commissions électorales indépendantes) et des dispositifs d'organisation et de contrôle des processus électoraux, dans le but de garantir la transparence et l'honnêteté des opérations de vote, s'est affirmée. Ces organes sont donc censés donner au suffrage universel toute sa force afin que le pouvoir ne puisse revenir légitimement qu'à ceux que le

---

<sup>1</sup> L'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 dispose que la volonté du peuple «doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret en suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.»

<sup>2</sup> Sémou Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 165.

peuple a librement choisis. La consécration de ces organes atteste l'existence de certaines avancées en ce qui concerne les élections en tant que mode de régulation des institutions et de légitimation des pouvoirs.

Mais de plus en plus des voix s'élèvent pour accuser les institutions électorales de succomber à une politisation excessive et de s'affranchir de l'impartialité, entamant du coup, leur crédibilité dans beaucoup de pays. La remise en cause de leur neutralité génère un climat de suspicion qui pèse de plus en plus sur la sérénité du débat politique. Les compétitions électorales, auraient-elles une signification réelle si des critiques sont émises à propos du fonctionnement de ces structures ? La réponse à cette interrogation semble aller de soi. Les épisodes à répétition des dysfonctionnements des commissions électorales nationales, attestent les multiples difficultés que rencontrent ces structures de gestion des élections en Afrique.

Le paradoxe réside dans le fait que, plus l'Afrique s'accoutume aux échéances électorales, plus la quête de la régularité et de la transparence des scrutins, omniprésente au début des années 1990, paraît se banaliser. On peut parler dans ce sens de "léthargie électorale" qui intervient à un moment où les techniques de fraude se diversifient et se professionnalisent. On comprend dès lors pourquoi, le débat actuel sur les élections en Afrique est plus centré sur leur crédibilité que leur régularité. Cette nouvelle donne électorale dénote une appréciation à la baisse de la transparence et de la fiabilité des scrutins.

En fait, les élections qui représentent la seule voie légitime d'accès au pouvoir en démocratie sont entachées d'irrégularités depuis l'inscription sur les listes électorales et l'enregistrement des candidatures, jusqu'au scrutin lui-même. Il s'agit entre autres, de l'existence de listes électorales irrégulières portant les noms de plusieurs personnes décédées, du déploiement en nombre insuffisant de bulletins de vote de certains partis politiques, du refus de distribuer toutes les cartes électorales, des votes multiples, des fraudes, de bourrage des urnes, de hold-up électoral, etc.

Dans ces conditions le recours au suffrage universel risque d'être ce que Patrick Quantin appelle « un rituel électoral fragile, difficile et coûteux à organiser, souvent délégitimé en même temps qu'il est péniblement mis en œuvre ». <sup>1</sup> D'ailleurs, ajoute-t-il, « la compétition électorale est une façade derrière laquelle la circulation du pouvoir et de la richesse continue de s'effectuer. » <sup>2</sup> En d'autres termes, l'argent est utilisé comme un moyen de conquête du pouvoir. On parle dans ce sens, de corruption à l'occasion des élections qui se traduit par l'achat des consciences ou des votes.

De toute évidence, la corruption subvertit les mécanismes électoraux, elle porte atteinte à la liberté de vote, viole le droit du peuple à choisir ses dirigeants et remet en cause la légitimité des gouvernants et l'obligation de rendre compte.

Il va sans dire que les deux postulats sur lesquels repose la valeur de la décision électorale comme fondement de la légitimité démocratique, ne sont pas tenus pour acquis en Afrique. L'opération électorale se déroule dans des conditions telles qu'elle ne permet pas de considérer le verdict des urnes comme l'expression de la souveraineté du peuple et de la volonté réelle des citoyens. Le manque de transparence et d'honnêteté, les fraudes de tout genre, les violences et les multiples violations des droits de l'homme à l'occasion des élections sont révélateurs de l'ampleur des atteintes portées aux règles du jeu démocratique en Afrique.

On peut en déduire que les conditions essentielles à la construction de la démocratie et de l'État de droit semblent faire défaut dans la plupart des pays africains. Patrick Quantin fait remarquer justement que « si près de quarante États (sur quarante neuf au Sud du Sahara) ont amorcé des

---

<sup>1</sup> Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, p. 486.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 486.

transitions entre 1990 et 1994, le nombre d'expériences de consolidation démocratique diminue d'année en année ».<sup>1</sup>

Maintenant qu'il est établi que la plupart des pays africains ne prennent pas effectivement en compte les conditions essentielles de la démocratie, il est impératif d'analyser l'expérience africaine à la lumière d'une deuxième série de conditions que nous pourrions qualifier de favorables à la construction et à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit.

### **3. LES CONDITIONS FAVORABLES EN QUESTION**

La liste des conditions favorables à la gouvernance démocratique nous semble impressionnante du fait des multiples exigences de la rationalisation de l'activité politique, objectif essentiel de la démocratie. Plutôt que de céder à un inventaire inévitablement incomplet, on peut retenir principalement trois conditions favorables à savoir, l'existence de la paix et de la sécurité, des conditions sociales et économiques favorables et une presse libre et indépendante. La référence à la réalité politique africaine permet de dire que ces trois conditions ne sont pas effectivement réunies.

#### **3.1. LA DIFFICILE PACIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC**

Le climat de paix et de sécurité détermine beaucoup la qualité de la démocratie, en ce sens que la mise en œuvre des paramètres démocratiques n'est possible que dans un contexte de tranquillité et de quiétude sociale. D'une part, les élections qui constituent la pierre de touche de la démocratie, ne sont possibles que dans un contexte de paix et de sécurité. D'autre part, le respect des droits de l'homme (droit à la santé, droit à l'éducation, droit à un niveau de vie suffisant, droit à l'intégrité physique et morale, le droit d'être protégé contre la torture, les peines et les traitements cruels, inhumains ou

---

<sup>1</sup> Patrick QUANTIN, « La difficile consolidation des transitions démocratiques africaines des années 1990 », in Christophe JAFFRELOT (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, op. cit., p. 488.

dégradants, droit à la vie, droit à la sécurité de sa personne, etc.)<sup>1</sup> n'est possible que dans la paix et la stabilité. Dans un climat de conflit et de tension permanente, même le droit à la vie, qui est le droit humain le plus fondamental est compromis. La paix est essentielle à l'existence du droit. Il est évident que sans la paix, il ne saurait y avoir ni démocratie, ni développement.

En toute rigueur, pour évaluer le contexte de paix et de sécurité en Afrique, il faut définir au préalable ces deux concepts. La paix est l'absence de conflit, l'absence de dispute. Elle désigne une situation de tranquillité et d'entente entre ceux qui évoluent ensemble (des personnes, des communautés, des États). La paix se définit d'après Robert Dussey, comme « maintien et réalisation de la justice »<sup>2</sup>. Elle a pour corollaire la sécurité, qui désigne cet état dans lequel l'homme se trouve lorsqu'il n'est point exposé à un danger ou à un risque. On comprend la sécurité comme l'état d'esprit d'une personne qui se sent tranquille, protégée, confiante et non vulnérable. C'est dans ce sens qu'elle est généralement définie comme la situation où l'on n'a aucun danger à craindre. La paix et la sécurité associent tranquillité, quiétude, sérénité, harmonie, ordre et calme.

Pour les êtres humains, la paix et la sécurité sont les termes nécessaires auxquels chacun aspire. Voilà pourquoi, la démocratie qui vise la rationalisation de l'État et de l'existence collective des hommes, est inconcevable sans un minimum de paix et de sécurité. D'ailleurs, la démocratie est censée créer les conditions favorables à l'établissement et à la survie de la paix et de la sécurité, en raison des principes sur lesquels elle repose (la justice, l'égalité, la liberté). Plus encore, le mode démocratique de la Constitution peut aider à réduire les risques d'insécurité parce que l'État de paix et de sécurité est celui que la Constitution démocratique instaure et

---

<sup>1</sup> Ces droits sont énoncés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et dans les deux pactes de 1966 à savoir, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

<sup>2</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique. Plaidoyer pour une conscience africaine des conflits armés*, Abidjan, Éditions Bognini, 2002, p. 31.

garantit. On peut donc dire que la démocratisation est un facteur d'optimisme parce qu'elle donne l'espoir d'une plus grande protection des individus.

La référence au cas clinique de l'Afrique permet de voir qu'après 1989, donc avec le changement démocratique, les conflits civils ont redoublé d'intensité. Selon Robert Dussey, « en 1999, dix huit pays ont connu des conflits armés, responsables de plus de la moitié de tous les décès causés par les conflits dans le monde avec leur cortège d'horreurs, de pertes massives en vies humaines, de vagues de réfugiés, de populations civiles meurtries et de destructions de grande ampleur. Aujourd'hui, ajoute-t-il, on dénombre à l'intérieur du continent, le chiffre impressionnant de douze millions de personnes réfugiées »<sup>1</sup>. On estime par ailleurs, à plus de cent millions le nombre des armes de petits calibres qui circulent en Afrique, soit 20% de celles qui circulent dans le monde. Et d'après l'Institut International d'Études Stratégiques, l'Afrique a accru ses achats d'armes en 1998, moment où se déroule sur le continent, la moitié des guerres signalées dans le monde. Dans son rapport annuel sur l'équilibre des forces, l'institut note que ces dépenses ont augmenté pour la deuxième année consécutive passant de 9,2 milliards de dollars en 1997 à 9,7 milliards de dollars en 1998. Le rappel de ces chiffres est nécessaire parce qu'il nous donne une idée du climat de paix et de sécurité en Afrique.

On peut tenter une typologie des conflits sur le continent à travers trois cas de figure :

- les conflits dans un pays (le conflit en Casamance entre la région de Casamance et l'État Sénégalais)
- les conflits ethniques (le conflit au Rwanda, le conflit en Mauritanie)
- le conflit entre États

---

<sup>1</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique. Plaidoyer pour une conscience africaine des conflits armés*, op. cit., p. 21.

Il est évident que la démocratie ne trouve pas sur le terrain africain la paix et la sécurité qui doivent la nourrir et la faire progresser. Les conflits ont gravement compromis les efforts fournis pour garantir à long terme la stabilité, la prospérité et la paix. Ils engendrent également le discrédit des institutions publiques, l'augmentation de l'insécurité et de la criminalité, la désorganisation et l'affaiblissement des forces de défense et de sécurité, rendant ainsi l'État incapable d'assumer effectivement ses fonctions régaliennes. Les conflits contribuent de ce fait à retarder le processus démocratique en cours et à hypothéquer la paix et le développement durable en Afrique.

Il importe d'insister sur le fait que la construction de la démocratie n'a pas engendré une consolidation de la paix, c'est-à-dire une pacification de la vie publique en Afrique. Au contraire, elle s'est accompagnée ici et là, d'effets pervers qui ont des conséquences néfastes sur la construction d'un État de droit démocratique. Avec le multipartisme, il y a résurgence de la concurrence politique des ethnies. Sémou Pathé Guèye souligne à juste titre que « tout se passe comme si l'avènement de la démocratie pluraliste, incontestablement positif dans son principe même, avait cependant ouvert la boîte de Pandore et libéré ainsi les vieux démons de l'ethnisme, du régionalisme, du confessionnalisme ou du tribalisme que les anciens régimes autoritaires avaient réussi jusque là, sinon à éliminer du moins à tenir en respect sous le giron d'États -nations »<sup>1</sup>. La sortie des partis uniques a, en effet, relancé sur une échelle plus visible qu'au paravent les luttes identitaires. Cela provient du fait que les appartenances identitaires sont utilisées à des fins politiques au point où le fondateur ou le leader d'un parti est souvent considéré comme le porte-parole ou le représentant d'une ethnie ou d'une région.

Cela explique d'ailleurs le fait que les partis politiques touchent plus la population par le biais des personnes que par celui des programmes. Beaucoup d'électeurs africains suivent les promesses des hommes politiques originaires de la même région qu'eux ou appartenant à la même ethnie. C'est

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique Noire*, op. cit., p. 8.

le cas au Niger où, selon Kimba Idrissa, « les résultats des premières élections législatives de l'ère démocratique montrent une implantation essentiellement régionale voir ethnique. L'électorat, écrit-il, est concentré autour des terroirs d'origine des leaders des partis [...]. Tous les sièges des députés attribués aux départements sont revenus à des ressortissants des régions, l'exception étant Niamey la capitale. Aux élections présidentielles du 27 février 1993 (premier tour) chacun des candidats a réalisé son meilleur score dans sa région d'origine.»<sup>1</sup> Cet exemple du Niger qui est à rapprocher de l'expérience de plusieurs pays, montre que les partis politiques sont mus par ce que Hannah Arendt appelle « le nationalisme tribal »<sup>2</sup>.

Ce glissement vers « l'instrumentalisation politique de l'identité »<sup>3</sup> sape les fondements légaux et légitimes du multipartisme ouvrant ainsi la voie à la déstabilisation des pays. La politisation de l'identité est un indice non des moindres de perversion du pluralisme politique car, la culture du sentiment ethnique ou régionaliste est incompatible avec l'esprit de la démocratie. De ce fait, dès que le régionalisme ou le tribalisme apparaît dans une démocratie, celle-ci se révèle bien vite n'être qu'une façade ne recouvrant que le vide.

Ceci est d'autant vrai, que le système de la démocratie appuyé sur des élections libres et régulières considérées aujourd'hui comme un facteur de paix et de sécurité, engendre en Afrique des conflits et des mouvements de contestation de toute sorte. Sans nécessairement prendre les contours de conflits généralisés, les élections sont une circonstance où se joue la disparition de plusieurs personnes. L'histoire récente montre dans ce sens que la probabilité de voir un processus de démocratisation déboucher sur un conflit est élevée. Il suffit de se rappeler la crise politique particulièrement meurtrière qu'a vécue le Kenya suite à la proclamation des résultats d'une élection

---

<sup>1</sup> Kimba IDRISSE, « la dynamique de la gouvernance : administration, politique et ethnicité au Niger », in Kimba IDRISSE (dir.), *Le Niger : État et démocratie*. Paris, l'Harmattan 2001, p. 71.

<sup>2</sup> Hannah ARENDT, *L'impérialisme*, traduction M. Lewis, Paris, Fayart, 1982, p. 177.

<sup>3</sup> Mamoudou GAZIBO, Les trajectoires africaines de la démocratisation, <http://www.google.fr/démocratie.francophonie.org/article>.

présidentielle fort justement contestés par l'opposition. À l'évidence, les autorités de ce pays auraient pu faire l'économie de ces milliers de vies humaines perdues si elles avaient respecté le suffrage populaire issu des urnes. Dans les cas du Kenya, il est désolant de constater que le Président Moï Kibaki, arrivé au pouvoir à la faveur d'un processus électoral fiable et crédible, symbole de la vitalité démocratique en Afrique, soit devenu le fossoyeur de la démocratie dans son pays. Le cas du Congo-Brazzaville est encore un exemple de remise en cause des acquis démocratiques sur fond de politisation de l'identité. En effet, après l'organisation des élections ayant conduit à une alternance pacifique, la constitution de milices basées sur des solidarités ethniques et la transformation des leaders politiques en chefs de troupes tribales, ont plongé le pays dans la guerre civile qui a perverti la démocratie.

La mortalité liée aux élections est considérable et intolérable en Afrique (cas du Togo en 2005, du Nigeria en Avril 2007, Côte d'Ivoire en 2011). Le nombre de morts et de souffrances induites par l'instauration ou la conservation de la démocratie traduit la dimension perverse du processus de démocratisation sur le continent, en ce sens que « la démocratie est vue comme un système de progrès, non violent dans son essence »<sup>1</sup>.

Il reste aussi évident que la politisation de l'identité favorise le népotisme, la corruption, l'injustice, la politisation de l'administration publique, l'exclusion. Dans ce contexte, les citoyens n'ont pas le sentiment que la démocratie leur apporte la justice. Cette situation de fait montre que la démocratie africaine est détachée d'un aspect important de la vie des citoyens à savoir, les relations de confiance entre les membres d'une société qui leur permettent de se dévouer au bien de la nation. C'est dans ce sens que Charles-Robert Dimi soutient que la démocratie apparaît en Afrique comme

---

<sup>1</sup> *Cahiers Éric Weil IV. Essais sur la philosophie, la démocratie et l'éducation*, textes recueillis et traduits de l'anglais par P. BELAVAL, J.-M. BUÉE, S. PRALAT, L ; TESTART, PUL, 1993, p. 118.

« une pomme de discorde, elle donne l'impression d'être une source de dissensions entre les individus »<sup>1</sup>.

Il en résulte un défaut d'esprit public préjudiciable à la démocratie et à l'État de droit. Dans ces conditions, l'unité et la sauvegarde de l'intérêt général qu'exige la société politique de Rousseau, ne peuvent nullement se consolider, car l'unité nationale réclamée dans les discours, ne s'enracine pas dans les mœurs et les pratiques politiques quotidiennes.

Il s'en déduit que les considérations identitaires nient le présupposé démocratique de l'unité nationale. Elles sont une entrave à la démocratisation des institutions, qui semble avoir un effet pervers sur les sociétés africaines à cause de l'individualisme et de l'égoïsme des gouvernants qu'engendre la politisation de l'identité. Il ne peut au demeurant en être autrement, car, ainsi que le fait remarquer Alain Touraine, « l'ethnicité quand elle désigne l'appartenance à une communauté représentée par un pouvoir politique, ou même simplement incarnée dans une collectivité territoriale : quartier, pays ou région, est chargée de menaces pour la démocratie. »<sup>2</sup>

Tout laisse croire que l'instauration de la démocratie n'a pas conduit à l'avènement d'une Afrique plus pacifique. En réalité, ce n'est pas la démocratisation des institutions politiques qui engendre la politisation de l'identité et l'insécurité ; c'est plutôt, la politique antidémocratique qui tue l'État en Afrique. C'est cette dernière qui provoque l'irruption de la violence et crée un climat d'insécurité et d'injustice, empêchant du coup, à l'État démocratique africain d'être « une association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé »<sup>3</sup>. L'on est tenté de dire que l'histoire politique africaine apporte un crédit au jugement de C-Robert Dimi, d'après lequel « la démocratie africaine, du fait du règne de la

---

<sup>1</sup> Charles- Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 93.

<sup>2</sup> Alain TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie ?* Paris, Fayard, 1994, p. 239-240.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 56.

violence et de la domination des intérêts particuliers, semble désertier la rationalité ».<sup>1</sup>

À l'évidence, l'instrumentalisation politique de l'identité n'a pas permis à la démocratie africaine de mettre sur pied une organisation assise et une participation égalitaire impliquant le bien-être de tous. Les tentatives d'application des principes démocratiques dans bon nombre d'États n'ont pas conduit aussi à la paix civile.

Cette considération nous conduit à faire le constat suivant : les objectifs et les principes définis par l'Union Africaine (la promotion de la paix, de la sécurité et la stabilité sur le continent, la coexistence pacifique entre les États membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité) se heurtent à la tendance nuisible des hommes politiques africains à utiliser tous les moyens possibles pour se maintenir au pouvoir (les appartenances ethniques ou régionales, la corruption, la fraude etc.). Ces diverses considérations amènent à la conclusion que le climat de paix et de sécurité nécessaire à la construction d'un État de droit démocratique fait défaut dans bon nombre de pays africains.

Cette conclusion nous amène à nous poser la question de savoir, si les conditions économiques sont susceptibles de contribuer au succès des expériences de démocratisation en cours sur le continent. Cette perspective nous conduit à analyser la réalité politique africaine par rapport à la deuxième condition favorable à la démocratie formulée ainsi qu'il suit : la consolidation de la démocratie exige des conditions économiques favorables.

### **3.2. LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

La stabilité de la démocratie est beaucoup mieux assurée dans un contexte où les conditions économiques peuvent contribuer à l'amélioration continue de la qualité de la vie publique, dans l'intérêt des populations. Bien évidemment, il ne s'agit pas de soutenir que l'Afrique doit s'occuper d'abord du

---

<sup>1</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et Rationalité de la démocratie africaine*, op. cit., p. 157.

développement économique, en cherchant à créer au préalable les conditions favorables, pour passer ensuite à la construction de la démocratie. Cette idée est indéfendable au regard des exigences et de la finalité même de la démocratie. Il s'agit plutôt de souligner que la démocratie trouve son meilleur soutien lorsque le contexte économique et social favorise l'application des principes et l'atteinte de ses objectifs. Le bien-être économique est un facteur tout aussi important que la paix et la sécurité. Aristote a déjà attiré notre attention sur cette question : « l'extrême pauvreté, affirme-t-il, est une cause de perversion pour la démocratie. Il faut donc s'ingénier à amener une prospérité durable »<sup>1</sup>. Ceci est d'autant vrai que, les droits économiques et sociaux tels que le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation reconnus aux citoyens n'ont pas de signification pour celui que sa pauvreté empêche d'accéder à la nourriture, aux soins et à l'enseignement.

Du reste, l'analyse du contexte historique du défi démocratique en Afrique nous a déjà montré que les conditions sociales et économiques étaient on ne peut plus défavorables. C'est d'ailleurs en réaction à ces conditions difficiles que les populations africaines ont lancé les revendications qui, avant d'être politiques, étaient d'ordre purement économique. Le premier défi des gouvernements démocratiquement élus sera donc d'assurer le progrès social et de réorienter l'économie dans le sens de l'accumulation nationale.

Mais les années 1990, qui ont vu l'ouverture politique, présentent toutes les caractéristiques d'une décennie perdue, les espoirs suscités par la vague de démocratisation n'ayant pas eu les effets escomptés. L'aspiration des populations à des changements substantiels se heurte à des conditions économiques et sociales difficiles. L'économiste Boukary Adji souligne dans ce sens, que « le niveau de vie des populations africaines ne s'est guère amélioré à l'orée du troisième millénaire en comparaison de ce qu'il était au lendemain des indépendances en 1960 »<sup>2</sup>. Même si l'Afrique du Sud fait figure

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *La politique*, Paris, Vrin, 1995, p. 447.

<sup>2</sup> Boukary ADJI, *L'Afrique à la croisée des chemins, problématique du développement*, Abidjan, Eburnie, 2003, p. 21.

d'exception, l'instauration de la démocratie s'est effectuée en Afrique dans un contexte où l'ordre économique est asphyxié par plusieurs facteurs.

Le premier est la concomitance de la démocratisation et de la libéralisation de l'économie. La démocratie s'accompagne d'une cohorte de conditions telle que la privatisation des sociétés d'États et d'économie mixte, symbole jusque là de la souveraineté des pays. Au Niger comme au Cameroun, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International imposent la privatisation des sociétés d'électricité et des eaux qui sont des secteurs vitaux de l'État. Il importe de souligner que les programmes de privatisation n'ont pas été couronnés de succès en Afrique, en particulier ils n'ont pas débouché sur les transferts de technologie qu'aurait induit un accroissement substantiel des investissements directs étrangers. Ils n'ont pas pu procurer des recettes substantielles à l'État. Au contraire, la privatisation a donné lieu à une opportunité de corruption qui a contribué à entraver l'atteinte de ses objectifs.

Le deuxième facteur explicatif de la crise économique en Afrique a trait aux programmes de restructuration de la dette qui laissent toujours les pays lourdement endettés après de longues années de mise en œuvre. La menace d'insolvabilité générale pèse lourdement sur les économies. Cette évolution s'accroît avec l'échec cuisant des stratégies de développement qui ont été mises en œuvre en Afrique depuis les indépendances. Des documents cadres de politique économique qui accompagnaient les Programmes d'ajustement structurel de la première génération ont été remplacés par les documents de stratégies pour la réduction de la pauvreté.

Or, en l'état actuel, les Programmes d'Ajustement Structurel, comme les Stratégies de Réduction de la Pauvreté constituent des recettes concoctées plutôt par les bailleurs de fonds que les acteurs nationaux, y compris les exécutifs, les assemblées législatives qui se contentent de les avaliser comme lois et ou décisions à appliquer. Au cours de ces exercices, la participation des populations n'est souvent que formelle. Pour l'essentiel, tout

se décide en dehors d'elle, ce qui ne peut que conduire au rejet, à la méfiance, au mieux à l'indifférence par rapport à de telles initiatives. Cette situation de soumission et de passivité face aux choix politiques, économiques et sociaux parfois contraires aux intérêts des populations et à leurs aspirations profondes, est en contradiction avec le processus d'une authentique démocratisation.

La démocratie qui induit la participation ne peut revêtir tout son sens si elle ne s'accompagne pas de la liberté de définir les choix économiques et sociaux conformes aux véritables besoins et aspirations des populations. Elle doit impliquer une responsabilisation croissante des peuples dans la gestion de leurs propres affaires et le respect de la volonté des citoyens dans le choix de leur politique. C'est à cette aune là qu'il faut analyser l'absence de solutions perspicaces et efficaces pour anticiper, et le cas échéant, freiner la hausse des prix des denrées et produits de grande consommation et la crise actuelle.

Cette évolution s'accroît avec la mauvaise gestion de la chose publique, le détournement des deniers publics favorisés par l'impunité. Dans beaucoup de circonstances, l'intérêt pour le pouvoir et les postes semble gouverner les comportements pratiques des hommes politiques. Le souci d'améliorer leur situation économique est généralement le motif essentiel de leur action. On peut penser que la démocratie africaine n'existe qu'au bénéfice de la classe dominante, une élite privilégiée de politiciens qui détient le monopole de tout le pouvoir économique et politique. Ce mode de gestion qui renvoie à ce que Jean-François Médard appelle la "politique du ventre", est la négation de la sauvegarde de l'intérêt général visée par l'État démocratique.

Selon toute vraisemblance, l'organisation économique ne se fonde pas sur le principe de la rationalité. Ceci est d'autant vrai que la part de l'Afrique dans le commerce mondial est presque invisible, alors qu'elle demeure l'une des grandes pourvoyeuses de matières premières et d'énergie à toutes les industries du monde. Avec cette dernière remarque, l'on se rend à l'évidence

que les conditions économiques et sociales ne sont pas suffisamment performantes pour permettre une évolution positive du processus de démocratisation en Afrique.

Notre analyse de l'expérience démocratique africaine resterait incomplète sans une prise en compte de la question de la presse.

### **3.3. LIBERTÉ ET INDÉPENDANCE DES MÉDIAS**

La liberté et l'indépendance des médias sont essentielles à la démocratie. C'est pour cette raison qu'on parle du pouvoir de la presse comme d'un quatrième pouvoir qui viendrait compléter les trois autres (exécutif, législatif, judiciaire) dits pouvoirs traditionnels. Les pays africains semblent avoir pris en compte cette réalité. L'espace médiatique africain connaît une remarquable éclosion, d'où la naissance d'une presse pluraliste qui relaie les débats ou les initie. Ce qui favorise une communication plurielle et une libre expression des pensées et des opinions. On note également la mise en place dans plusieurs pays d'un organe de régulation de l'information et de la communication. Mais cela n'est que la partie visible de l'iceberg.

En réalité, la presse africaine est soumise à des usages orientés vers son contrôle, sinon son instrumentalisation par l'Exécutif. Cette instrumentalisation s'applique surtout aux médias publics qui ont le plus souvent tendance à être plus au service du pouvoir qu'à celui du peuple. Cette évolution qui se généralise dans beaucoup d'États africains trahit manifestement la vocation de la presse qui est d'éduquer les citoyens et de contribuer à l'enracinement de la culture démocratique. Les médias privés souffrent pour leur part de la censure, de la pénalisation du délit de presse qui entraîne souvent le développement d'une culture qui repose inconsciemment sur l'autocensure. En encourageant la censure des journalistes et des médias, la pénalisation fragilise la démocratie. En effet, par son effet dissuasif restreignant la tenue d'un débat libre et ouvert, la pénalisation des délits de presse peut altérer le bon fonctionnement de la démocratie.

Il découle de ces considérations que la plupart des pays africains ne remplissent ni les conditions essentielles, ni les conditions favorables à la construction de la démocratie et de l'État de droit. L'affirmation théorique des principes ne s'est pas accompagnée de l'action efficiente en vue du triomphe de la volonté générale et du Bien de la collectivité.

La crise de la démocratie en Afrique est une crise de l'action et des institutions caractérisée par le non respect des règles du jeu démocratique. L'insistance avec laquelle nous avons traité de la crise institutionnelle, vise justement à mettre en relief le caractère déterminant des règles du jeu politique, des institutions et du comportement des acteurs politiques dans la construction et la consolidation de la démocratie. Si certains pays comme le Ghana, le Bénin ont réussi à avancer, c'est simplement parce que les règles du jeu politique y ont été respectées, écartant tout soupçon pesant généralement ailleurs sur des pays où la démocratisation se caractérise par le primat de la forme sur le contenu. Dès lors, on peut prétendre que la crise de l'expérience démocratique africaine procède de la négation de la souveraineté du peuple et de la primauté de la loi. Elle affecte de la sorte, les fondements de la démocratie énoncés par Rousseau.

La déficience principale du processus démocratique africain du point de vue de la théorie rousseauiste, consiste en la tendance générale à la banalisation du respect des règles du jeu politique, à la désacralisation de la Loi fondamentale et la remise en cause substantielle de la souveraineté du peuple et de la volonté générale. Quand bien même, les États africains affirmeraient leur adhésion aux principes de l'État de droit démocratique, cette adhésion reste souvent formelle et conformiste. Ceci est d'autant vrai que les révisions constitutionnelles inopportunes, les multiples irrégularités dans la conduite des processus électoraux, la crise institutionnelle, restent préjudiciables à la construction d'un État de droit démocratique en Afrique.

Le processus de réforme constitutionnelle engagé dans la plupart des pays africains, n'aurait rien de négatif en lui-même, si les modifications étaient

faites dans le sens de l'amélioration des règles du jeu politique. Or, tel n'est pas le cas. Les réformes constitutionnelles, comme nous l'avons longuement démontré, visent le renforcement du pouvoir exécutif et le refus de l'alternance. Cette attitude qui consiste pour les gouvernants à faire fi de l'idéal démocratique de "la mobilité de la classe dirigeante" compromet les chances de réussite du processus démocratique en Afrique. Le triomphe de la souveraineté populaire, la sauvegarde de l'intérêt général et la primauté de la loi deviennent difficilement concevables dans le cadre d'un pouvoir monopolisé par une classe dirigeante qui ne prend pas comme une exigence essentielle le respect des règles du jeu démocratique.

Seul le respect des règles politiques et de la souveraineté populaire est à même de garantir le succès d'un processus démocratique. La classe dirigeante ne devrait donc pas monopoliser l'autorité politique et banaliser le respect des règles du jeu démocratique. Faut-il conclure que la classe dirigeante africaine doit être renouvelée pour que triomphe l'idéal démocratique ?

L'on pourrait répondre à cette question simplement : la logique du pouvoir à vie a subverti l'idéal démocratique et a achevé d'usurper la souveraineté du peuple qui doit être au début et à la fin de l'État démocratique. Dès lors, on peut prétendre que l'idée d'une démocratie africaine n'aurait aucun avenir si son utilisation par une classe dirigeante quasi permanente, dénie la souveraineté au peuple. Rousseau ne s'en étonnerait pas, lui qui pense qu'il n'y a de souverain que le peuple et que toute la politique doit être conforme au principe de la souveraineté populaire. Mais est-ce à dire que l'expérience africaine confirme la critique rousseauiste de la démocratie ?

### **CHAPITRE III : LA PORTÉE DE LA THÉORIE POLITIQUE DE ROUSSEAU À LA LUMIÈRE DE L'EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE DE L'AFRIQUE**

La pensée de Rousseau constitue une étape essentielle dans la construction de la théorie démocratique moderne dont les linéaments remontent à Locke, Montesquieu. Les principes à partir desquels le philosophe genevois définit la démocratie traduisent une avancée dans l'horizon de la réflexion politique, une rupture de la modernité avec la tradition dont les représentants les plus typiques restent Platon et Aristote.

Rappelons que depuis l'Antiquité, la démocratie avait une connotation purement négative. C'est dans ce sens que Platon la considérait comme le régime des incompetents, l'exact opposé de la cité définie par le commandement des philosophes-rois. Au XVI<sup>ème</sup> siècle encore, Bodin la considérait comme la pire des républiques parce que, selon lui, la démocratie rend impossible l'énoncé de la loi en produisant la confusion souverain/sujet.

C'est Rousseau qui valorisera de façon décisive la démocratie en fondant le peuple comme souverain. Il soutient que le peuple est non seulement la source de tout pouvoir, mais qu'il est aussi en mesure de se gouverner directement. Il formule par ailleurs, une critique de la démocratie permettant de penser le système de représentation et les partis politiques comme un obstacle à la formation de la volonté générale et à l'affirmation de la souveraineté du peuple. Que vaut une telle théorie aujourd'hui ? L'expérience démocratique africaine, permet-elle de confirmer ou d'infirmer la pensée de Rousseau ? Le processus de démocratisation en Afrique, traduit-il les défauts ou les dangers potentiels de la démocratie qu'il a soulignés ?

Toutes ces questions visent à ramener la théorie rousseauiste dans le champ de la pensée politique contemporaine. Il s'agit de cerner ses mérites et ses limites aujourd'hui.

## 1. LES MÉRITES DE LA THÉORIE DÉMOCRATIQUE DE ROUSSEAU

Pour bien cerner les mérites de la théorie démocratique de Rousseau, il convient de rappeler à grands traits ses caractéristiques fondamentales. Dans son approche de la question démocratique, le philosophe genevois affiche une double position. Tout d'abord, il privilégie l'exercice direct de la souveraineté par le peuple. Il élabore dans ce sens, une théorie de la souveraineté qui fait de lui un théoricien de la démocratie au sens le plus strict du terme. Il maintient la conception classique selon laquelle la démocratie est incompatible avec la représentation.

Ensuite, l'auteur du *Contrat social* développe une critique de la démocratie représentative et des sociétés partielles en vertu de sa thèse de la volonté générale qui repose sur la vision d'une société unie et solidaire. C'est cette critique qui lui permettra de définir les conditions de la formation de la volonté générale.

La première condition est l'exercice direct de la souveraineté par l'ensemble des citoyens. Il a été déjà démontré à ce sujet, que pour Rousseau, chaque citoyen possède une parcelle de souveraineté qu'il doit exercer personnellement. C'est de cette façon seulement qu'il pourra participer à la formation de la volonté générale à laquelle il a accepté de se soumettre. C'est de cette façon aussi seulement que la souveraineté du peuple pourra s'affirmer pleinement. « La souveraineté, affirme-t-il, n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais s'aliéner [...] le souverain, qui n'est qu'un être collectif ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre, mais non pas la volonté »<sup>1</sup>. Voilà qui est clair, seule la démocratie directe permet la participation active des citoyens à la formation de la volonté générale, en ce sens qu'elle permet d'éviter toutes les usurpations de pouvoir dans la société. C'est donc grâce à elle que le peuple pourra conserver sa souveraineté.

---

<sup>1</sup> ROUSSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 96.

Il est intéressant de souligner que l'exercice de la souveraineté, même direct, aux yeux de Rousseau n'est qu'une condition nécessaire à la formation de la volonté générale, mais non suffisante. Le philosophe pose comme deuxième condition, qu'« il n'y ait pas de société partielle dans l'État »<sup>1</sup>. En effet, d'après lui les sociétés partielles constituent un obstacle à l'affirmation de la volonté générale parce qu'elles sont mues par la recherche d'intérêts particuliers ou partisans. Elles risqueraient d'introduire la discorde intestine, de rompre le pacte social et de ruiner la liberté des citoyens. Pour cette raison, Rousseau se montre hostile à la formation de groupements particuliers au sein de la société.

En définissant ces deux conditions et en donnant au peuple la souveraineté dans l'édification de la société démocratique sans jamais la placer en dehors de la volonté des citoyens, Rousseau construit une nouvelle doctrine de la souveraineté politique faisant de lui, le premier philosophe des Lumières à formuler un projet cohérent de démocratie directe.

### 1.1. UNE NOUVELLE DOCTRINE DE LA SOUVERAINETÉ POLITIQUE

Il est important de préciser de prime abord, que Rousseau n'a pas inventé le principe de la souveraineté du peuple. De ce point de vue, il est l'héritier direct de Bodin qui, le premier, affirme l'existence de cette souveraineté. Mais Bodin nie la réalité de la souveraineté du peuple car, d'après lui, la liaison entre la démocratie et la souveraineté est une contradiction. En effet, écrit-il, « il n'y eut jamais de république où tout le peuple s'assemblait pour faire les lois et user des marques de puissance souveraine. »<sup>2</sup> « Quand on vient à limiter la puissance du monarque, pour l'assujettir aux États du peuple ou du sénat, ajoute-t-il, la souveraineté n'a point de fondement assuré, il se forme une confusion populaire, ou anarchie misérable »<sup>3</sup>. Voilà pourquoi, Bodin soutient que « le principal point de la république qui est le droit de souveraineté ne peut être ni subsister, à parler

---

<sup>1</sup> ROUSSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 69.

<sup>2</sup> Jean BODIN, *Les six livres de la République*, Paris, Librairie générale Française, 1993, p. 240-241.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 547.

proprement, sinon en la Monarchie : car nul ne peut être souverain en une république qu'un seul ; s'ils sont deux ou trois ou plusieurs, pas un n'est souverain. »<sup>1</sup> De ce point de vue, la souveraineté ne peut pas être détenue et exercée par le peuple entier. Un tel exercice conduirait à l'anarchie. Voilà pourquoi Bodin soutient que la souveraineté ne sied adéquatement qu'à la monarchie. Autrement dit, seul le monarque est habilité à détenir et à exercer la souveraineté dans une république.

C'est précisément cette conception que Rousseau va rectifier. Le philosophe genevois donnera à la souveraineté les marques d'une dignité populaire, en fondant le peuple comme souverain. Avec lui, la souveraineté change de titulaire : elle passe du monarque au peuple qui détient le pouvoir de législation. Sa théorie établit donc, que l'action de légiférer est la principale attribution du peuple et non du pouvoir royal. L'effet de cette conception est de redéfinir la république elle-même comme démocratie et de rendre la démocratie comme un régime désirable.<sup>2</sup>

Rousseau opère ainsi une rupture au sein de la conceptualité politique moderne parce qu'il a su appliquer la théorie du droit naturel à la conception bodinienne de la souveraineté. Une telle application a été déjà opérée par Hobbes, mais il arrive aux mêmes conclusions politiques que Bodin, qui construit le concept de souveraineté en vue d'établir la monarchie. En effet, selon Hobbes, « le pouvoir souverain doit être absolu dans toutes les républiques. »<sup>3</sup> Il identifie ainsi le pouvoir souverain au pouvoir absolu dont l'institution est la condition de la paix et de la sécurité sociale. Par cette formule, Hobbes privilégie, comme Bodin, la monarchie absolue.

---

<sup>1</sup> Jean BODIN, *Les six livres de la République*, op.cit., p. 543.

<sup>2</sup> Rousseau déclare dans le *Discours sur l'économie politique* (p 247) que « la première et la plus importante maxime du gouvernement légitime ou populaire » est de suivre en tout la volonté générale et il ajoute dans le *Contrat social* (p78) que « tout gouvernement légitime est républicain ». Il est manifeste, que c'est la démocratie que le philosophe tient à la fois pour gouvernement légitime et pour république.

<sup>3</sup> HOBBS, *Le Léviathan*, op.cit., p. 219.

La nouveauté chez Rousseau, vient de ce qu'il conserve le principe bodinien de la souveraineté en faisant du peuple le dépositaire de la puissance souveraine.

Rousseau, faut-il le rappeler, a donné pour fondement au corps politique, l'utilité commune et le contrat social qu'il conçoit comme un pacte d'association qui repose sur le libre consentement des contractants. Dans un tel pacte, chacun contracte avec le souverain qui n'est autre que le peuple constitué par le pacte lui-même. Ainsi, chaque citoyen est à la fois soumis au souverain et membre de ce même souverain. C'est en vertu de ce pacte d'association que chaque citoyen a le droit de participer de façon active et permanente à l'exercice de la souveraineté.

Le fondement de cette théorie est simple : il repose sur le postulat d'après lequel tous les hommes sont égaux. La souveraineté ne saurait donc appartenir à aucun d'entre eux en particulier, elle appartient à tous à la fois. C'est dans ce sens qu'il a été déjà démontré que la démocratie que le philosophe a en vue ne saurait être représentative. D'où, la consécration de la démocratie directe qui repose sur l'exercice de la souveraineté par le peuple considéré comme un être collectif.

Rousseau fait ainsi découler sa théorie de la souveraineté du contrat social. Il est bien évident qu'on ne peut de ce point de vue nier la nouveauté et la valeur de sa théorie politique. Pour s'en convaincre, il suffit de rapprocher la pensée de l'auteur, des idées ou des principes fondateurs de la révolution française.

Pour beaucoup, la figure de Rousseau est indissociable de la révolution française qu'il aurait inspirée. Cela peut se comprendre dans la mesure où on voit dans le modèle républicain du genevois, la source du républicanisme qui se met en place lors de la révolution. Il est indéniable que le philosophe n'a pas appelé à la révolte, mais la révolution française lui est en partie redevable. Elle ne l'est pas dans son fonctionnement purement

politique ou dans ses techniques de gouvernement, mais dans un certain état d'esprit qui met en avant les notions d'égalité, de patriotisme, de vertu, de rénovation de mœurs, de peuple souverain, de la loi comme expression de la volonté générale. L'influence majeure de Rousseau sur la révolution est aussi liée à son idée d'après laquelle, ce que l'histoire a fait de l'homme n'est pas une fatalité incontournable, mais qu'il y a un moyen de bâtir une nouvelle histoire sur de nouvelles bases. Les révolutionnaires ont par ailleurs découvert chez lui, l'idée relative à la valorisation de la démocratie. Cette valorisation justifie que tous les individus aient la possibilité de participer directement ou indirectement, à l'exercice du pouvoir. Elle légitime de ce fait, la volonté de rupture avec l'ordre politique en place caractérisé par l'absolutisme monarchique. C'est d'ailleurs, dans cet esprit que les révolutionnaires de 1789 proclament le principe de la souveraineté de la nation en reformulant les principes de la souveraineté du peuple et de la volonté générale chers à Rousseau.

On comprend dès lors pourquoi, parlant du *Contrat social*, Robert Derathé laisse entendre qu'« il est devenu traditionnel chez nous de considérer cet écrit célèbre comme l'évangile de la révolution de 1789 »<sup>1</sup>. L'évidence qui entoure cette affirmation se reflète à travers la formulation de l'article premier du titre III de la Constitution de 1791 qui dispose que « la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient à la nation, aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ». Cet article que l'on retrouve, à quelques modifications près, dans les Constitutions africaines, reprend à son compte la substance de la théorie rousseauiste de la souveraineté. « Par la même raison que la souveraineté est inaliénable, déclare Rousseau, elle est indivisible »<sup>2</sup>.

L'œuvre du philosophe genevois a donc bénéficié de ce que l'on pourrait appeler à la suite de Jean-Jacques Chevalier, « la résonance

---

<sup>1</sup> Robert DERATHÉ, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique son temps*, op.cit., p. 7.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 96.

historique ou la chance historique »<sup>1</sup>. Ceci est d'autant vrai que sa pensée conserve aujourd'hui encore une actualité incontestable.

D'ailleurs, c'est en s'appuyant sur la conception rousseauiste que Habermas a élaboré, deux siècles après le philosophe genevois, une nouvelle théorie de la souveraineté populaire.

Pour bien cerner comment Habermas assume l'héritage théorique de la souveraineté populaire laissé par Rousseau, il est essentiel, de retenir que le philosophe contemporain part de l'idée d'après laquelle le peuple soumis aux lois en doit être l'auteur, pour affirmer que la souveraineté populaire peut exister sans « ses symbolisations identitaires comme le peuple ou la nation »<sup>2</sup> ou sans se limiter au parlement. Ainsi, le principe de la souveraineté populaire peut être considéré « directement du point de vue du pouvoir »<sup>3</sup>. « Il requiert alors, précise Habermas, que la compétence législative soit transférée à la totalité des citoyens qui, seuls, peuvent générer à partir d'eux-mêmes le pouvoir fondé sur la communication qui est inhérent à leurs convictions communes »<sup>4</sup>.

C'est en ces termes que Habermas fait valoir, à la suite de Rousseau, l'exercice de la souveraineté par le peuple, contre le pouvoir incarné par ses représentants. À la question de savoir si tous les citoyens peuvent effectivement prendre part au processus législatif, Habermas reconnaît que tous les citoyens ne peuvent se rassembler, au niveau d'interactions simples et directes. Néanmoins, il soutient que « lorsque la souveraineté des citoyens s'affirme sous la forme fluide de la communication, au moyen du pouvoir qu'exercent les discussions publiques surgies dans des organismes législatifs dont la démarche est démocratique et qui ont une responsabilité politique, alors le pluralisme des convictions et des intérêts n'est pas réprimé mais

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques CHEVALIER, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, dixième Edition, Armand Colin, 1968, p. 142.

<sup>2</sup> HABERMAS, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, traduction De Launay.M. , Paris, Payot, 1998, préface, p. XXX.

<sup>3</sup> HABERMAS, *Droit et démocratie*, traduction R. Rochlitz et C.Bouchindhomme, Paris, Gallimard, 1997, p. 190.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 190.

libéré et reconnu à la fois dans les décisions majoritaires susceptibles de révisions et dans les compromis.»<sup>1</sup> En ce sens, la discussion dans l'espace public des décisions qui concernent le peuple, va permettre la production de l'opinion publique considérée comme l'expression de la souveraineté populaire.

On voit ainsi prendre corps chez Habermas une « volonté de radicaliser la souveraineté populaire »<sup>2</sup>, dans un contexte où les sociétés sont affectées par une crise de la représentation démocratique.

Il est manifeste que Rousseau est le précurseur d'une théorie de la souveraineté populaire que les conditions sociales et politiques de la démocratie moderne ne cessent de questionner.

C'est justement pour cette raison que nous avons choisi de partir de cette théorie pour analyser le processus démocratique en Afrique. Les concepts et les idées qu'il a développés nous donnent une structure conceptuelle pertinente pour comprendre les mécanismes de fonctionnement du système démocratique africain. C'est dans ce sens d'ailleurs qu'il a été déjà souligné que la déficience du processus démocratique africain du point de vue de la théorie rousseauiste, consiste en la tendance à la désacralisation de la loi fondamentale, à la remise en cause de la souveraineté populaire et au non respect des règles du jeu démocratique.

Sur cette considération, il est clair que la pensée de Rousseau présente l'intérêt d'être un instrument à partir duquel nous pouvons comprendre et apprécier les faits politiques contemporains. L'affirmation que le principe de toute souveraineté réside dans le peuple, l'idée que la volonté générale est le fondement de la légitimité politique, la déclaration que la loi est l'expression de la volonté générale, voilà trois propositions qui ne sauraient être ignorées, lorsqu'on évalue l'efficacité d'un gouvernement démocratique dans la conduite des affaires publiques et la réceptivité gouvernementale aux

---

<sup>1</sup> HABERMAS, *Droit et démocratie*, op.cit., p. 205-206.

<sup>2</sup> Yao-Edmond KOUASSI, *Habermas et la solidarité en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 31.

attentes des citoyens. L'influence de Rousseau est ainsi, bien loin d'avoir épuisé tous ses effets et le processus démocratique en cours la rend toujours actuelle et profonde.

Pour bien cerner la permanente actualité de la pensée rousseauiste, il serait nécessaire de s'appesantir sur d'autres aspects de sa théorie démocratique à savoir, sa critique du système de représentation et des sociétés partielles que l'expérience africaine semble réhabiliter.

## **1.2. VERS UNE RÉHABILITATION DE LA CRITIQUE ROUSSEAUISTE DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE**

Pour attirer notre attention sur les vices inhérents à la démocratie représentative, faut-il le rappeler, le philosophe genevois repose de façon déterminante son raisonnement sur l'idée de l'abus du gouvernement et de sa pente à dégénérer. En réalité, cet argument n'est pas propre à Rousseau ; on le retrouve dès l'antiquité chez Platon qui pense que « tout ce qui naît est sujet à la corruption »<sup>1</sup>. Ainsi, la corruption de la démocratie est inévitable ; elle commence lorsqu'on arrive à une phase où ce sont « les gouvernants qui ont l'air de gouvernés et les gouvernés qui prennent l'air de gouvernants. »<sup>2</sup> « Dans cet État, écrit Platon, on n'est pas contraint de commander même si l'on est capable, ni d'obéir si l'on ne veut pas. »<sup>3</sup> C'est donc la liberté qui conduit inévitablement la démocratie à sa perte.

Il s'en suit que d'après Platon, la démocratie porte en elle-même les germes de déviation. C'est sur ce plan que la parenté qui unit Rousseau à cet auteur est la plus patente. On est tenté de dire que le philosophe genevois fut le premier à affronter le défi que Platon adresse à la démocratie, en se plaçant sur le même plan de réflexion.

L'originalité de Rousseau est de spécifier le type de démocratie sur lequel porte sa critique (démocratie représentative). Ce qu'il avance, c'est que

---

<sup>1</sup> PLATON, *La République*, op. cit., p. 305.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 302.

la représentation induit fatalement des distorsions dans la genèse comme dans l'application des décisions. En effet, dans un système de démocratie représentative, les citoyens ne décident pas directement des choses publiques, le pouvoir de décision est confié à des représentants élus. Ce qui entraîne inévitablement l'aliénation de la souveraineté du peuple.

On comprend dès lors pourquoi, dans le *Contrat Social*, l'auteur dresse au chapitre « Des députés ou représentants », une vive critique du système parlementaire alors en vigueur en Grande Bretagne. Pour lui, le peuple anglais au lieu de payer des personnes pour faire les lois, devrait accepter de payer s'il le faut, pour les faire lui-même. « Le peuple anglais, affirme-t-il, pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »<sup>1</sup>. Ainsi, pour Rousseau, se borner à voter, c'est disposer d'une souveraineté qui n'est qu'intermittente. Selon lui, un peuple ne peut conserver sa liberté et sa souveraineté qu'en exerçant lui-même la souveraineté. Voilà pourquoi il doit tout faire pour être le dépositaire du pouvoir législatif.

En fait, la souveraineté reconnue à une volonté, la représentation y substitue une autre volonté, donc elle contredit la démocratie en tant que liberté collective de décision. La démocratie qui se veut un pouvoir du peuple par le peuple est incompatible avec la représentation. Cet argument tient en peu de mots sans que rien n'y manque : « le souverain peut bien dire : je veux actuellement ce que veut un tel homme ou du moins ce qu'il dit vouloir, mais il ne peut pas dire : « ce que cet homme voudra demain, je le voudrai encore. »<sup>2</sup> Ces paroles sont à ce propos d'une netteté et d'une vigueur incontestables : la volonté ne se délègue pas.

Rousseau soutient par ailleurs que le respect de la volonté du peuple par ses représentants est incertain. On reconnaîtra avec certitude, qu'en tout temps et dans chaque État, qu'un certain nombre de personnes ne se

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op. cit., p. 134.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 66.

résignent pas à suivre la volonté du peuple et s'appliquent en permanence à y substituer leur propre volonté. À partir du moment où ces personnes se consacrent à temps plein à la politique, elles deviennent des « hommes politiques » animés par des préoccupations particulières. C'est dans ce sens que le fonctionnement des parlements est lui aussi affecté par les intérêts particuliers des parlementaires. Il existe souvent un conflit d'intérêts, en ce sens que les intérêts des représentants élus ne coïncident pas nécessairement avec ceux des électeurs.

Sur cette base certaine, Rousseau est parfaitement fondé à considérer la représentation comme une aliénation de la souveraineté. La condamnation de la représentation est par là motivée. Il faut souligner que le citoyen de Genève n'entend pas incriminer quelques défaillances accidentelles, mais un comportement général. De n'importe quel peuple, il souligne que ses représentants sont aisément corrompus et il arrive rarement qu'ils ne le soient pas.

On peut confronter les idées du philosophe genevois à la réalité politique africaine et ne trouver que des motifs pour en admirer la lucidité. L'exemple de l'adoption par le parlement nigérien de la loi instituant une pension de retraite aux députés « malgré la forte désapprobation de la société civile et de l'opposition »<sup>1</sup> pourrait être invoqué pour attester que dans une démocratie représentative, la loi n'est pas forcément l'expression de la volonté générale.

En fait, les représentants du peuple ont l'obligation d'édicter les lois comme pouvant avoir émané de la volonté collective de tout le peuple. De ce point de vue, l'adoption de cette loi peut être considérée comme un indice de dégénérescence du pouvoir législatif nigérien. Cet exemple qui n'est pas la particularité du Niger, montre que le risque d'usurpation de la souveraineté populaire est une réalité qui a pour effet de tuer la dynamique sociale et

---

<sup>1</sup> Association Nigérienne de Défense des droits de l'homme, *Rapport annuel 2004 sur la situation des droits de l'homme au Niger*, Niamey, 2005, p. 37.

politique. Rousseau a donc raison de craindre l'aliénation de la volonté générale dans la représentation parce qu'elle peut favoriser l'émergence des volontés particulières.

Cette préoccupation est partagée par Savadogo, qui souligne que le représentant élu est « susceptible de trahir l'aspiration de la collectivité, de mettre en avant son bien propre au détriment du bien commun »<sup>1</sup>. Le député peut donc "oublier" le peuple qu'il est censé représenter car, il peut vouloir pour lui-même au lieu de vouloir pour la nation. Ce point de vue est conforté par le fait que dans la plupart des cas, ce sont les représentants du peuple eux-mêmes qui déterminent leurs propres salaires. Ils peuvent même, sur la base de simples délibérations s'octroyer des avantages multiples, comme c'était le cas au Niger avec la législature de 2004-2009. Les députés ont d'ailleurs été sommés de rembourser le "trop-perçu" parce que la Cour Constitutionnelle a jugé ces délibérations comme étant anticonstitutionnelles.

Cette considération permet de louer la clairvoyance du philosophe lorsqu'il affirme qu'« en confiant l'exercice du pouvoir législatif à des représentants, le peuple court inévitablement le risque de les voir substituer leurs volontés aux siennes. Dans ce cas, ajoute-t-il, ce sont les volontés particulières qui se substitueront à la volonté générale. »<sup>2</sup> Ce qui revient à dire que dans un système de représentation, l'aliénation de la volonté générale est inéluctable. Il n'est que de rappeler le mode de fonctionnement des parlements africains pour s'apercevoir qu'il est affecté par les intérêts individuels des parlementaires. À partir du moment où les députés s'organisent en des majorités ponctuelles à l'issue d'un marchandage itératif, ils sont susceptibles de voter pour un texte auquel ils ne sont pas nécessairement attachés, en échange de soutien ultérieur aux projets de textes qui leur tiennent particulièrement à cœur. Dans ces conditions, les représentants des citoyens oublient les préoccupations du peuple et ne songent qu'à leur propre jeu.

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 231.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Fragments politiques*, op. cit., p. 484-485.

D'ailleurs, il n'est pas rare d'entendre que des députés votent un texte parce que le gouvernement leur propose divers avantages pour eux-mêmes. Dans ces conditions, les débats ne seront plus de nature rationnelle et les intérêts privés réussiront à s'infiltrer dans tout débat sur le bien commun. Les parlementaires ne sauraient parvenir à prendre des décisions dictées par la sagesse politique qui favoriseront au mieux le salut public.

Il va de soi que le parlement ne peut pas fonctionner comme un véritable contre-pouvoir face à l'Exécutif. La fonction législative qui est l'expression la plus effective de la souveraineté populaire et de la sauvegarde de l'intérêt général, court alors le risque d'être pervertie.

On peut en déduire que l'analyse de Rousseau conserve toute sa pertinence dans la situation particulière de l'Afrique. Ceci est d'autant vrai que, même la Constitution qui est la loi fondamentale peut être modifiée sans le consentement des citoyens et même, dans la plupart des cas, contre leur volonté. Les multiples réformes constitutionnelles sur lesquelles nous avons beaucoup insisté, montrent clairement que les dirigeants peuvent accaparer le pouvoir et réaliser leur volonté propre.

Il est important de rappeler, que malgré la consécration constitutionnelle de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, l'Exécutif demeure la figure centrale de l'architecture institutionnelle de la démocratie en Afrique. Ainsi, en dépit, des changements notables dans leur fonctionnement et l'importance des prérogatives qui leur sont reconnues, les parlements africains continuent pour l'essentiel à n'être que des « chambres d'enregistrement » de l'Exécutif.

Cette nouvelle considération permet de parler de la pertinence de la position que Rousseau adopte vis-à-vis de la démocratie représentative. René de Lacharrière fait remarquer que Rousseau « a montré clairement, comment le principe de la représentation en soi s'affirme à l'encontre du loyalisme démocratique, mais aussi comment, dans son évolution, un régime

représentatif s'écartera toujours plus, par sa pente de son origine populaire. »<sup>1</sup> D'ailleurs, d'après Lacharrière, le procédé de représentation se couvre d'une hypocrisie dangereuse. La représentation, affirme-t-il, « usurpe le principe qu'elle prétend servir, le réduit à néant, mais en même temps le compromet et parfois le déshonore. Elle n'élimine pas seulement la démocratie, elle parvient à lui imputer la responsabilité d'un régime différent »<sup>2</sup>. Ainsi, aux yeux de cet auteur, la représentation pervertit et tue même la démocratie. On peut donc dire que les idées de Rousseau sur le système de représentation ne versent pas dans l'outrance, leur justesse s'impose comme évidente. Il est vraiment difficile de concilier souveraineté et représentation.

La thèse rousseauiste indique donc un problème réel. Rousseau ne se limite pas à une déclaration de principe qui affirme sa préférence pour la démocratie directe. En critiquant le système de représentation, il met en évidence un problème spécifique de la légitimité démocratique. Rien ne peut mieux que cette analyse fournir la preuve du discernement intemporel de la pensée du philosophe genevois.

Il faut bien en conclure, que loin de se détacher de la réalité, sa thèse s'y rapporte cruellement et la voie qui s'offre en pratique à la démocratie représentative est bien celle qu'il indique. Ce constat encourage à rechercher si même la condamnation des sociétés partielles qui présente l'apparence d'une vue imaginaire ne contient pas aussi une vérité.

### **1.3. LA PERTINENCE DE LA CRITIQUE DES SOCIÉTÉS PARTIELLES**

D'après Rousseau, pour que la volonté générale puisse vraiment s'exprimer et s'accomplir, il faut qu'il y ait unité de tous les citoyens afin que le corps des citoyens ainsi constitué puisse détenir et exercer la souveraineté dans l'intérêt de tous. Cette exigence découle du contrat social lui-même qui fonde la légitimité politique et vise la formation d'une association de tous les

---

<sup>1</sup> René de LACHARRIÈRE, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, op. cit., p. 97.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 83.

membres de la société en vue du bien commun. Voilà pourquoi l'auteur du *Contrat social* éprouve une méfiance à l'égard des sociétés partielles qui entraînent le culte de l'intérêt particulier et l'altération de la volonté générale. Aux yeux de Rousseau, les partis politiques détournent le peuple de son véritable objet qui est nécessairement général.

Ce jugement ne semble pas démenti par le comportement des partis politiques africains. Ces partis, ainsi que nous l'avons déjà démontré, sont mus par ce que Hannah Arendt appelle « le nationalisme tribal », qui désigne cette pratique qui consiste pour les partis à fonctionner sur la base de considérations ethniques, régionalistes ou tribales. En d'autres termes, les partis politiques africains tendent vers une politisation de l'identité, qui les confine aux particularismes locaux ou régionaux.

C'est dans ce sens que le système des partis politiques est perçu par certains penseurs contemporains comme un facteur de désintégration en Afrique. C'est le cas de Laurent Bado qui souligne, qu' « au lieu d'être des facteurs d'intégration, les partis se transforment en facteurs de désintégration en reproduisant, entretenant et amplifiant les oppositions ethniques, régionalistes ou religieuses [...] ». Dans ces conditions, le bien commun est disputé par des intérêts ethniques, régionalistes ou religieux »<sup>1</sup>.

Il est clair que d'après Laurent Bado, les partis africains renforcent les clivages ethniques ou régionalistes. Leur politique ne va pas dans le sens de l'unité nationale et de l'intérêt général. Ces partis se caractérisent par un manque d'esprit public, parce qu'ils font de l'intérêt et de la volonté de l'ethnie et de la région la mesure du bien et du mal. La matérialité d'un tel phénomène est difficilement contestée car, de nombreux exemples peuvent être donnés pour en témoigner l'existence. On peut retenir le cas des îles Comores où les populations d'une île manifestent déjà pour réclamer la présidence parce qu'elles estiment qu'elle doit être assurée de façon rotative.

---

<sup>1</sup> Laurent BADO, « La crise de la démocratie occidentale en Afrique Noire », in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération* N°1 Janvier- Avril 1999, p. 37.

On peut adjoindre au jugement de Laurent Bado, le point de vue du philosophe sénégalais Sémou Pathé Guèye, qui affirme qu' « une première forme de détournement et de perversion du pluralisme [...] réside dans la prolifération des partis politiques [...]. D'où une atomisation exagérée de la vie publique.»<sup>1</sup> Les oppositions politiques, poursuit-il, dégènèrent en « affrontements de nature purement crypto personnelle, puisqu'au lieu de porter sur des projets de sociétés et de programmes politiques clairement définis, elles reflètent plutôt le conflit des ambitions personnelles des dirigeants politiques, de leurs stratégies individuelles de positionnement sur l'échiquier et leurs calculs d'intérêts de toutes sortes. »<sup>2</sup>

Ainsi, d'après Sémou Pathé Guèye, le multipartisme ne pourrait être distingué d'une multitude de troupes dont la manière de penser et d'agir se réduit au vouloir des ambitions personnelles. Il en résulte, inéluctablement, un conflit des partis politiques qui dénature l'esprit même de l'activité politique partisane. Dans ces conditions, les haines individuelles et la recherche des intérêts particuliers auront pour effet le détournement de la conscience civique et la dénaturation de la démocratie.

À la lumière des positions des deux auteurs africains, on peut affirmer que les partis politiques ont incontestablement des inconvénients sur la vie politique et sociale en Afrique. Par delà la diversité apparente des problèmes ou des difficultés, il semble clair que les partis politiques dont le but est la conquête et l'exercice du pouvoir, entraînent en Afrique des conflits d'intérêts au point de rendre la compétition toujours présente.

Or, comme le souligne Georges Burdeau, « au stage de la conquête du pouvoir, si l'esprit de compétition est légitime, il est moins sûr qu'il soit à sa place dans l'exercice du pouvoir. »<sup>3</sup> Dans un régime de compétition le ministre ne gouverne pas, il se défend, l'exercice du pouvoir tient une place moins importante que sa conquête, la vie politique est absorbée par la rivalité des

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 81.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 182.

<sup>3</sup> Georges BURDEAU, *La démocratie*, Bruxelles, Office de Publicité, 1956, p. 97.

forces concurrentes. D'où l'existence de tensions politiques permanentes entre le parti gouvernemental accroché au pouvoir et une opposition pressée d'accéder au pouvoir. Cette situation de fait légitime la crainte de Rousseau de voir les sociétés partielles se convertir en des factions ou groupes d'intérêts dirigés par un petit nombre de personnes et provoquer la fragmentation sociale.

Pour entrevoir d'autres raisons qui justifient la pertinence de la théorie rousseauiste, on peut se référer à la pratique des élections qui est l'une des spécificités africaines. Il a été déjà indiqué que les élections qui représentent le seul moyen légitime d'accès au pouvoir en démocratie, sont souvent entachées d'irrégularités qui amènent non seulement à douter de la légitimité des gouvernants élus, mais elles rendent aussi permanentes les tensions entre le pouvoir et l'opposition. Les exemples qui peuvent être donnés pour illustrer cette réalité sont assez nombreux et connus pour être cités. Rappelons tout simplement que les élections engendrent en Afrique des violences de toutes sortes. Parce que les partis politiques, acteurs centraux du jeu démocratique, entretiennent les clivages identitaires, le processus électoral est marqué par des déchirements des tribus et des haines individuelles.

La récurrence d'une telle attitude dans de nombreux conflits qui agitent le continent et l'ampleur des conséquences qu'elle engendre, permettent de prendre la mesure de toute sa gravité.

En vérité, le multipartisme engendre l'antagonisme des partis politiques en Afrique. Parfois même, il occasionne des déchirements internes au sein de l'opposition et même de la majorité au pouvoir et des luttes de leadership, dans certains cas. Du fait des manœuvres d'une classe politique, plus soucieuse d'assouvir des ambitions personnelles que d'initier des actions à même d'assurer l'épanouissement des populations, l'activité politique multipartisane a très vite atteint ses limites et a débouché sur des formes plus subtiles de détournement de la conscience civique et de marginalisation des citoyens. On a l'impression que, par la faute d'une activité partisane qui n'a

pas toujours permis aux partis politiques de regrouper autant d'intérêts que possible autour d'un programme et d'une conscience du bien commun, un effet de déception commence à se manifester chez les citoyens aux yeux desquels, la politique telle qu'elle est faite par les partis ne mérite pas leur confiance. L'inscription de plus en plus timide sur les listes électorales et la tendance générale à la baisse du taux de participation aux consultations électorales constituent sans doute, autant de signes de la baisse de la crédibilité des partis politiques.

C'est du reste, au regard de toutes ces considérations qu'il nous semble bien fondé d'affirmer que la politique, telle qu'elle est faite par les partis, ne crée pas les conditions de l'émergence de la volonté générale et de la sauvegarde du bien commun.

Cette remarque est renforcée par le fait que les alliances créées par certains partis politiques africains affectent considérablement le processus électoral. Ces alliances, souvent fondées sur le partage anticipé des postes de responsabilité (avant les élections), engendrent de véritables groupes d'intérêts particuliers qui montrent que les partis utilisent toute tactique démagogique pour assurer l'élection de certains individus. C'est à juste titre que les consignes de vote sont utilisées comme une arme pour contraindre les électeurs à voter pour un candidat. On s'aperçoit du coup, que les partis politiques africains sont des sociétés partielles qui existent pour servir les hommes et non pour servir le peuple. Dans ces conditions, le caractère général de l'intérêt ne peut nullement se former.

Compte tenu du rôle spécifique des partis politiques dans le processus de démocratisation, il nous paraît nécessaire de poursuivre notre réflexion par une interrogation sur les rapports entre les sociétés partielles et le système de représentation. Dans la pratique, il y a une relation étroite entre la représentation et les sociétés partielles. En effet, le système parlementaire est consécutif à l'existence des partis politiques. Il en est de même du groupe

parlementaire qui rassemble les élus d'un même parti et assure la concertation entre eux.

Il est important de souligner que selon le cas, un parti politique peut être souple ou rigide. Il est souple quand ses élus ne sont pas tenus de voter tous dans le même sens. Au contraire, un parti est dit rigide lorsque tous les élus doivent voter de façon uniforme, du moins, dans les scrutins essentiels (vote de confiance, motion de censure, vote sur des questions importantes). Le problème qui se pose alors, est celui de la discipline de vote.

La référence à la réalité politique africaine montre malheureusement que les partis politiques se rangent dans la deuxième catégorie : ils sont pour leur grande part des partis rigides. Ainsi, le mode de fonctionnement des parlements africains, régis par le système de groupes parlementaires, ne contredit pas le jugement de Rousseau. En effet, souligne-t-il, « quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres et particulière par rapport à l'État, on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations [...] alors il n'y a plus de volonté générale, et l'avis qui l'emporte n'est qu'un avis particulier. »<sup>1</sup> Dans un tel contexte, le député vote, non pas selon sa propre volonté, mais selon l'avis ou la volonté du groupe auquel il appartient (pour sauver l'honneur ou pour garder l'harmonie du groupe). De ce point de vue, un représentant politique risque de devoir agir à l'encontre de ses convictions pour être en conformité avec la ligne directrice de son propre parti. En cultivant ainsi l'esprit du groupe, le système de groupes parlementaires et la discipline de vote qui le soutient, sont susceptibles d'engendrer le culte de l'intérêt du groupe (donc l'intérêt partisan) au détriment de l'intérêt général.

Il est manifeste, que dans un système de groupes parlementaires, le député ne vote pas en toute liberté et en pleine connaissance de cause : son vote est influencé par l'appartenance au groupe. C'est dans ce sens d'ailleurs

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat Social*, op.cit., p. 69.

que Raymond Aron soutient que « les partis secrètent [...] la démagogie, ils obligent leurs militants à penser dans certains cadres, à défendre certains intérêts. »<sup>1</sup> D'après lui, les partis politiques engendrent la corruption de l'esprit public liée à l'esprit partisan qui « finit par effacer la conscience du bien commun »<sup>2</sup>.

Il suit de là, que le mode d'organisation et de fonctionnement des assemblées législatives africaines donne raison au pessimisme du philosophe genevois. Les représentants du peuple produisent une occultation sociale dont les effets sont assimilables à ceux des brigues et des associations partielles, quant à la formation de la volonté générale. Tout se passe comme si le parlement composé de groupes parlementaires, est ce que Burke appelle « un congrès d'ambassadeurs représentant des intérêts divers et hostiles ; intérêts que chacun doit soutenir en tant que représentant et défenseur »<sup>3</sup>. Le parlement africain a donc des difficultés à être une véritable assemblée délibérative d'une nation, avec un seul intérêt, l'intérêt commun.

Cette remarque est renforcée par le fait que dans plusieurs pays africains, le fonctionnement du système des partis politiques laisse apparaître des déviations qui constituent un obstacle à l'accomplissement de la volonté populaire. La politique de l'exclusion qui se traduit par la non nomination aux emplois supérieurs de l'État des membres des partis de l'opposition et le mépris de la règle de l'adéquation profil emploi, tels qu'ils se manifestent dans plusieurs pays africains, sont autant d'errements du gouvernement démocratique liés à l'existence des partis politiques. Ces pratiques qui débouchent tout naturellement sur le culte de l'intérêt particulier, nous ramènent à la conviction de Rousseau selon laquelle, les sociétés partielles empêchent l'émergence de la volonté générale. La même préoccupation se retrouve chez Tocqueville qui reproche aux partis politiques de former à

---

<sup>1</sup> Raymond ARON, *Démocratie et totalitarisme*, op. cit., p. 351.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 170.

<sup>3</sup> Burke cité par HALLOWELL, *les fondements de la démocratie*, op. cit., p. 93.

l'intérieur d'un pays « des nations distinctes » et qui voit en eux, « un mal inhérent aux gouvernements libres »<sup>1</sup>. On aperçoit aisément, les mérites de la théorisation rousseauiste.

Une interrogation sur le phénomène de la corruption nous permettra sans doute de saisir une autre dimension des mérites de Rousseau.

#### **1.4. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET CORRUPTION**

La corruption dans le domaine de la gouvernance démocratique en Afrique se manifeste principalement à deux niveaux :

-au niveau des élections, elle se traduit par l'achat des consciences ou des votes. Cette pratique courante, surtout dans les contextes de pauvreté, est marquée par la distribution de cadeaux (pagnes, tee-shirts, sel, savon, sucre vivres ; postes-radios, etc.) à la veille des élections et des sommes d'argent le jour même des élections dans les alentours des bureaux de vote.

-au niveau du financement des partis politiques, on peut retenir que les personnes privées qui investissent lors des campagnes électorales ont tendance à récupérer les fonds investis lorsque ceux qu'ils ont "aidés", accèdent au pouvoir. Du reste, même s'ils ne réclament rien, les gouvernants élus se sentent en devoir de manifester leur reconnaissance à leur égard d'une manière ou d'une autre. Ainsi donc, la relation entre ressources économiques et ressources politiques est très étroite. C'est de ce point de vue que la corruption politique apparaît comme un facteur non négligeable d'aliénation de la souveraineté populaire.

En effet, quand le député corrompt les électeurs, il peut avoir le sentiment d'avoir déjà réglé le compte avec les citoyens qu'il est censé représenter, il peut se sentir délié de l'obligation de rendre compte à des électeurs, dont il a payé les voix. La souveraineté du peuple court alors le risque d'être usurpée.

---

<sup>1</sup> TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, TI, Paris, Gallimard, 1951, p. 277.

On s'aperçoit ainsi, que plus de deux siècles après Rousseau, l'expérience démocratique de l'Afrique donne des éléments qui confirment la véracité de sa théorie. Lacharrière a donc raison de dire que « la critique de Rousseau à la lumière des temps modernes, n'a rien perdu de sa justesse et s'illustre même d'exemples plus éclatants que ceux dont elle disposait. »<sup>1</sup>.

À la lumière de ces remarques, nous pouvons appuyer l'idée de Rousseau d'après laquelle, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, il faut « qu'il n'y ait pas de sociétés partielles dans l'État et que chaque citoyen n'opine que d'après lui »<sup>2</sup>. L'argumentation qui y conduit ne constitue pas à proprement parler une preuve, mais elle présente des considérations pertinentes eu égard aux incertitudes qui se dévoilent sur le terrain expérimental de la démocratie.

On peut en déduire que les déviations du pluralisme politique en Afrique traduisent bien les abus probables de la démocratie représentative qu'il a soulignés. D'où l'idée que les sociétés modernes sont prises dans une crise de la gouvernance démocratique, de laquelle elles ne sortiront qu'en respectant la souveraineté populaire et la volonté générale.

Ainsi, la théorie rousseauiste permet de comprendre la situation actuelle de la démocratie en Afrique et "ailleurs" car, Rousseau ne critique pas de façon particulière l'expérience de tel ou tel pays, il dénonce plutôt un comportement qui est susceptible d'être observé dans un contexte quelconque.

Néanmoins, il faut souligner que le système de représentation et les partis politiques rejetés par le philosophe genevois, sont les deux éléments constitutifs de la démocratie moderne. Alors, une démocratie sans

---

<sup>1</sup> René de LACHARRIÈRE, *Etudes sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, op. cit., p. 97.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 69.

représentation, ni sociétés partielles n'est-elle pas ce que Lacharrière appelle « un schéma d'utopie »<sup>1</sup> ?

## 2. LES LIMITES DE LA THÉORIE ROUSSEAUISTE

En récusant la représentation et les sociétés partielles, Rousseau a rejeté la démocratie représentative au profit d'une démocratie directe dans laquelle la souveraineté serait réellement l'attribut du peuple. Le philosophe genevois, on le sait, a attaqué le principe parlementaire en Angleterre en ces termes : « le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort ; il ne l'est que durant l'élection des membres du parlement : sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien »<sup>2</sup>. Ainsi, la liberté qui est le principe et la fin de l'activité politique chez Rousseau, est elle-même compromise par le système de représentation. Seule la démocratie directe, dans laquelle le peuple dégage directement la volonté générale, est susceptible d'assurer la liberté aux individus. L'auteur du *Contrat social* loue à cet effet, le modèle de la cité grecque qu'il oppose à la représentation. « Chez les grecs, affirme-t-il, tout ce que le peuple avait à faire il le faisait par lui-même ; il était sans cesse assemblé sur la place [...] sa grande affaire était sa liberté »<sup>3</sup>. Le peuple grec est donc libre parce qu'il exerce lui-même la souveraineté.

L'objection qui vient à l'esprit porte sur le fait que Rousseau qui prône la liberté et l'égalité loue la démocratie grecque qui impose elle-même une entorse à ces deux valeurs en excluant les femmes et les esclaves de la citoyenneté. Dans le *Contrat social*, l'auteur écrit : « aucun homme n'a une autorité naturelle sur son semblable. »<sup>4</sup> Il ajoute : « renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs [...] et c'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa

---

<sup>1</sup> René de LACHARRIÈRE, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, op. cit., p. 78.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 134.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 135.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 50.

volonté.»<sup>1</sup> De ce point de vue, on ne saurait faire l'éloge d'une démocratie qui consacre l'exclusion et l'inégalité dans sa conception de la citoyenneté.

Du reste, la démocratie antique que Rousseau avait en vue a été déjà critiquée par Platon qui a identifié la démagogie comme le vice propre du gouvernement populaire. Plus encore, au XXI<sup>ème</sup> siècle, l'expérience athénienne ne peut être considérée comme un modèle car, depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il est admis que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »<sup>2</sup>. Elle rentre donc en contradiction avec la démocratie qui n'admet ni exclusion, ni inégalité. Il importe aussi de souligner que la démocratie moderne ne pose pas l'exigence d'un exercice direct de la souveraineté par l'ensemble des citoyens. Elle repose essentiellement sur le système de représentation.

## 2.1. DÉMOCRATIE ET REPRÉSENTATION

Sans doute, la conception moderne de la démocratie est tributaire de la doctrine du contrat social (dont Rousseau est l'un des auteurs) qui fonde la légitimité du gouvernement sur le consentement des citoyens, mais elle pose la nécessité du système de représentation. La démocratie directe n'est pas réalisable dans le monde moderne, même si on constate une tentative de son application à travers le référendum. Hallowell souligne clairement que « du fait de l'ampleur et de la complexité de la société moderne, la démocratie à l'état pur est une impossibilité. »<sup>3</sup> On peut parler dans ce sens, de l'impraticabilité de la démocratie directe aujourd'hui.

D'ailleurs, Rousseau lui-même la considère comme irréalisable dans les États de masses et juge qu'elle serait de toute façon impossible même pour les petits États auxquels elle est censée convenir<sup>4</sup>. Il affirme en substance : « à prendre le terme dans la rigueur de l'acceptation, il n'a jamais

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 51.

<sup>2</sup> Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, article premier.

<sup>3</sup> HALLOWELL, *les fondements de la démocratie*, op. cit., p. 90.

<sup>4</sup> Rousseau ne trouve qu'un pays en Europe « capable de législation », c'est la Corse peu peuplée, à l'abri des maux de la civilisation qu'il a dénoncée dans ses premiers Discours.

existé de véritable démocratie, et il n'en existera jamais [...] S'il y avait un peuple de Dieux, il se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes. »<sup>1</sup> En d'autres termes, Rousseau pense que la démocratie directe n'est pratiquement pas applicable. Il contribue ainsi au scepticisme de la majorité des penseurs quant à la possibilité de réaliser l'idéal démocratique.

On pourrait se poser la question suivante : quel intérêt y aurait-il à élaborer un modèle de démocratie qui ne conviendrait qu'à un peuple de Dieux? La théorie démocratique ne peut renoncer à l'exigence d'être réaliste, sous peine de voir diminuer son intérêt heuristique pour la réflexion philosophique et pour le débat politique et intellectuel des démocraties réellement existantes. Pour ne pas se réduire à une simple utopie, elle doit démontrer qu'elle est bien de ce monde.

En fait, il est difficile pour un État de répondre au schéma de mise en œuvre de la démocratie tracé par le philosophe. Il s'agit entre autres, de la cité très petite et d'un exercice direct de la souveraineté par le peuple, sans représentation, ni sociétés partielles. Il exclut ainsi les grands États, abandonnés sans remède : « tout bien examiné, écrit-il, je ne vois pas qu'il soit possible au souverain de conserver parmi nous l'exercice de ses droits si la cité n'est très petite »<sup>2</sup>. « Il ne faut point, dit-il, objecter l'abus des grands États à celui qui n'en veut que de petits. »<sup>3</sup> Sans doute, Rousseau a envisagé comme correctif un lien confédéral entre les petites cités afin d'assurer leur capacité défensive dans les relations étrangères, néanmoins, sa position peut paraître paradoxale. En effet, la lecture du *Contrat Social* et de *l'Émile* indique qu'il attribue à sa théorie une portée universelle, mais son schéma de mise en œuvre de la démocratie ne correspond pas à de réelles possibilités pour les grandes nations dans les temps modernes. D'ailleurs, au XVIII<sup>e</sup> siècle déjà, son schéma faisait figure d'anachronisme. C'est pour cette raison que

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du contrat social*, op. cit., p. 107.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 136.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 131.

Lacharrière lui reproche de mettre « une sorte de complaisance à tracer les traits de sa République hors du temps et des faits »<sup>1</sup>.

Ce n'est donc pas pour rien, que même Hans Kelsen qui a rendu un hommage marqué à Rousseau, qu'il considère comme « le plus éminent analyste de la démocratie »<sup>2</sup>, s'empresse de se démarquer de lui sur la question de la démocratie directe. En effet, d'après lui, Rousseau a posé véritablement le problème de l'État idéal qui est celui de la démocratie, mais l'exercice direct de la souveraineté qu'il a en vu est inadmissible. « Il n'est pas possible, écrit Kelsen, que tous les individus qui sont obligés et régis par les normes de l'ordre étatique participent à leur gestion, à leur création .»<sup>3</sup>

Aussi, la théorisation de Rousseau, peut paraître défailante au regard de l'évolution politique des sociétés actuelles. En effet, nous assistons aujourd'hui à un processus historique général dans lequel la plupart des nations du monde progressent vers l'instauration de la démocratie, qui est considérée comme la condition *sine qua non* de la bonne gouvernance et de l'État de droit. Ce processus et les progrès réalisés par les pays africains dans le cadre de l'instauration de la démocratie, aussi mitigé que puisse paraître leur bilan, montrent que la démocratie est un idéal partiellement incarné aujourd'hui.

Notons par ailleurs, que dans l'État démocratique moderne, la souveraineté n'exclut pas la représentation. Au contraire, elle bénéficie d'une évidence indiscutable, à savoir l'impossibilité de réunir tout le peuple en assemblée dans un grand État. Robert Dahl souligne à ce sujet, que « lorsqu'il s'est agi d'appliquer la démocratie à des ensembles atteignant la dimension d'États ou de pays, la question s'est posée : comment faire pour que les citoyens puissent véritablement participer lorsqu'ils sont trop nombreux ou

---

<sup>1</sup> René de LACHARRIÈRE, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, op.cit., p. 79.

<sup>2</sup> Hans KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, p. 16.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 16.

trop dispersés géographiquement (ou les deux) pour pouvoir se réunir facilement en un seul et même lieu pour légiférer ? »<sup>1</sup>

Il sera de toute évidence impossible de satisfaire à cette exigence puisque tous les citoyens ne peuvent pas, dans une communauté dont la dimension excède celle d'une petite ville, participer en personne à l'œuvre de législation ou de délibération. Il s'ensuit que le type idéal de gouvernement ne peut être que représentatif. C'est ce que Jacques Rancière exprime en ces termes : « à nos vastes nations et à nos sociétés modernes, seule convient la démocratie représentative »<sup>2</sup>.

Il nous faut donc admettre que la pensée politique moderne, tout en affirmant le principe de l'égalité des citoyens, exige le système de représentation. Montesquieu en son temps, avait déjà senti la nécessité d'un tel système. Il écrit en substance : « comme dans un État libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eut la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands États et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire lui-même »<sup>3</sup>. Ainsi, d'après Montesquieu, l'exercice direct de la souveraineté par le peuple n'est ni possible, ni souhaitable, car tous les citoyens ne doivent pas être qualifiés pour la fonction de législation.

Cette considération indique que la démocratie au sens moderne s'édifie sur le principe de la représentation. Il est indéniable que « la représentation, ainsi que le souligne Savadogo, est un phénomène politique fondamentalement précaire, fragile »<sup>4</sup>, en raison du risque d'usurpation de la souveraineté populaire, il n'en demeure pas moins que l'on considère aujourd'hui la démocratie représentative comme le mode privilégié d'organisation et de gestion de l'espace public. C'est à juste titre que Kelsen

---

<sup>1</sup>Robert DAHL, *De la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, p. 90.

<sup>2</sup> Jacques RANCIÈRE, *La haine de la démocratie*, Éditions La Fabrique, Paris, 2005, p. 59.

<sup>3</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois I*, op.cit., p. 297.

<sup>4</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 232.

considère le parlement comme « l'instrument approprié à la solution des questions sociales de l'heure ».<sup>1</sup> « La démocratie directe, affirme-t-il, n'étant pratiquement pas applicable à l'État moderne, on ne saurait douter sérieusement que le parlementarisme soit aujourd'hui la seule forme véritable de réalisation de l'idée démocratique »<sup>2</sup>.

Ce point de vue de Kelsen qui se passe de tout commentaire, indique clairement que la démocratie n'est praticable que sous la forme représentative. Sans doute, le gouvernement représentatif tel que nous le concevons aujourd'hui, avec des assemblées dont les membres sont élus au suffrage universel, n'existait pas pour ainsi dire au temps de Rousseau, mais il faut tout de même reconnaître que le philosophe exagère manifestement un peu, quand il avance que la « souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée. »<sup>3</sup> D'ailleurs, on a pu constater que dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, il reconnaît que dans les grands États, le souverain « ne peut agir que par députation ».<sup>4</sup> Il a lui-même compris que, s'agissant d'un pays aussi vaste que la Pologne (pour lequel il proposa une Constitution), un système représentatif serait nécessaire.

Rousseau sait donc que la représentation ne se laisse pas écarter si aisément. Voilà pourquoi il assortit sa résignation de deux conditions principales : que les représentants soient élus pour peu de temps et renouvelés à chaque élection et qu'ils soient élus sur la base d'un mandat impératif, celui de la déclaration de la volonté générale.

Il s'en suit que le philosophe genevois attribue à la représentation une raison d'être purement pratique, à savoir, l'impossibilité matérielle pour tout le peuple de se réunir et de légiférer. Sa thèse se distingue par là même de celle de Montesquieu, qui assigne à la représentation un fondement rationnel. En

---

<sup>1</sup> Hans KELSEN, *la démocratie, sa nature, sa valeur*, op. cit., p. 33.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 134.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, op. cit., p. 978-979.

effet, d'après Montesquieu, la représentation est nécessaire parce que le peuple n'a pas une culture suffisante pour aborder les problèmes que pose le gouvernement d'un État. Que le peuple ne puisse pas exercer de lui-même la souveraineté, c'est ce que l'auteur de *l'Esprit des Lois* explique clairement en ces termes : « le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui lui tombent sous le sens »<sup>1</sup>. « Il est donc, ajoute-t-il, très capable d'élire en général [...] mais saura-t-il conduire une affaire, connaître les lieux, les occasions, les moments, en profiter ? Non, il ne le saura pas »<sup>2</sup>. C'est pour cette raison précisément, et par souci d'efficacité que le peuple doit avoir des représentants. « Le grand avantage des représentants, écrit Montesquieu, c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre »<sup>3</sup>. Le corps des représentants est choisi « pour faire des lois, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites ; chose qu'il peut très bien faire, et qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire ».<sup>4</sup>

Dès lors, le corps des représentants apparaît aux yeux de Montesquieu comme l'instance la mieux indiquée pour exercer le pouvoir législatif, chose dont le peuple est « entièrement incapable ». Voilà pourquoi, il affirme que le peuple « ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants, ce qui est très à sa portée.»<sup>5</sup> Il souligne ainsi, l'incapacité du peuple à exercer efficacement la fonction de législation.

Il en découle que Montesquieu donne une justification rationnelle au système de représentation qui trouve chez lui, une assise particulièrement solide. C'est en cela que sa thèse paraît plus rigoureuse que celle de Rousseau qui assigne à la représentation un fondement purement pragmatique, même s'il finit par affirmer lui-même, que la « multitude aveugle

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, op. cit., p. 132.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 133.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 297.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 298.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, op. cit., p. 978-979.

[...] sait rarement ce qui lui est bon. De lui-même poursuit-il, le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé »<sup>1</sup>. Il reconnaît par la même, l'incapacité du peuple à exécuter ce qu'il qualifie d'une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation. Comment, si on tient compte de cette réalité, le peuple pourrait-il bien légiférer, puisqu'on exclut par principe qu'il puisse déléguer ce qui constitue l'attribut essentiel de sa souveraineté ? Qui lui donnera la clairvoyance nécessaire pour élaborer les lois ? Rousseau résout ce problème en la figure de ce qu'il appelle le législateur dont la « fonction particulière et supérieure [...] n'a rien de commun avec l'empire humain ». <sup>2</sup> Et il précise que « celui qui rédige les lois n'a [...] ou ne doit avoir aucun droit législatif. »<sup>3</sup> Le législateur est « une autorité qui n'est rien ».

Il semble évident que la conception rousseauiste du législateur est paradoxale. Rousseau, lui-même, laisse entendre que « l'on trouve dans l'ouvrage de la législation deux choses qui semblent incompatibles : une entreprise au dessus de la force humaine, et pour l'exécuter une autorité qui n'est rien. »<sup>4</sup> Du reste, il affirme dans le *Contrat Social*, la nécessité d'un législateur et il ajoute dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, que dans les grands États le souverain « ne peut agir que par députation »<sup>5</sup>. Comment, si on tient compte de cette double affirmation pourrait-on admettre l'idée d'après laquelle le législateur est « une autorité qui n'est rien » ? Cette double affirmation ne doit-elle pas impliquer la reconnaissance au législateur d'un certain nombre de prérogatives liées à la fonction qu'il est censé accomplir ?

On peut remarquer que dans les démocraties modernes, la représentation qualifie politiquement le député à parler au nom de la

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 78.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>5</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, op.cit, p. 978-979.

population qui l'a élu et une fois qu'il l'est, il est censé représenter la personne indivisible du peuple. Le législateur peut, à ce titre élaborer des lois ou adopter celles qui lui sont proposées par l'Exécutif. Il faut noter que la reconnaissance d'un certain nombre de prérogatives aux députés n'implique pas une aliénation de la souveraineté, car le parlement est le principal point d'appui du mouvement démocratique.

C'est le système de représentation qui rend la démocratie praticable dans la durée et sur un large territoire. De ce point de vue, le problème qui se pose n'est pas celui de savoir s'il faut ou non adopter le système de représentation, mais celui de savoir s'il est possible d'éviter l'aliénation de la souveraineté dans la représentation. Le grand problème est le maintien du lien élu/ électeur, seul garant du sentiment qu'éprouve celui-ci d'être effectivement représenté. Comment éviter l'écart entre le citoyen et son représentant ? Cette question du rapport entre le citoyen et son représentant est l'asymptote des démocraties modernes.

## **2.2. LE CITOYEN ET SON REPRÉSENTANT**

Il importe de souligner que dans les démocraties actuelles, il existe plusieurs mécanismes qui permettent au gouvernement d'évoluer dans le sens du respect des exigences de la démocratie. Notons de prime abord, que la démocratie représentative telle qu'elle est conçue aujourd'hui, avec des assemblées élues, est le résultat de profondes modifications qu'elle a subies au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Ces modifications sont l'expression d'un effort de rationalisation de l'activité politique. Le choix des hommes chargés de légiférer pour le bien commun se fait par le biais des élections. Ce qui sous-entend l'existence d'un contrat aussi bien moral que politique entre le peuple et ses représentants. L'existence de ce contrat constitue en soi un moyen susceptible de limiter les risques de corruption du système de représentation. Aussi, dans les démocraties actuelles comme celle du Bénin, du Niger ou du Mali, les attributions et le fonctionnement des différents pouvoirs (exécutif,

législatif et judiciaire) sont-ils définis par la Constitution ou loi fondamentale votée par le peuple par référendum.

Par rapport à cette réalité, on ne manquera pas de souligner la pertinence de la théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs énoncée par Montesquieu. Il écrit en substance « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>1</sup>. Certes, sa position est quelque peu aristocratique<sup>2</sup>, mais la séparation et l'équilibre des pouvoirs consacrés par la théorie démocratique moderne, lorsqu'ils sont effectivement respectés, peuvent dissiper l'inquiétude de Rousseau de voir la souveraineté du peuple usurpée par les représentants. En fait, l'équilibre des pouvoirs et leur fonctionnement autonome évitent l'instrumentalisation du pouvoir législatif ; ils constituent dans ce sens, un facteur de progrès de la démocratie.

Plus encore, les organisations de la société civile constituent de véritables contre-pouvoirs, en ce sens qu'elles peuvent engendrer une dynamique sociale importante capable d'orienter ou d'exercer des pressions sur les représentants du peuple en faveur du respect de la volonté générale. Dans un contexte de citoyenneté active et responsable, les députés peuvent vraiment jouer leur rôle de représentants du peuple. En effet, la mobilisation et l'engagement des citoyens à travers les structures de la société civile constituent un puissant moyen pour renforcer la légitimité démocratique de l'institution parlementaire. Il ne faut pas oublier que les mouvements de la société civile sont consubstantiels à la démocratie représentative elle-même, en ce qu'ils la complètent en renforçant son caractère participatif. Les acteurs de la société civile peuvent s'organiser en forums au sein desquels le débat est le plus critique et le plus novateur dans sa capacité d'influencer ou de faire des propositions pour améliorer l'action publique.

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, op. cit., p. 293.

<sup>2</sup> D'après Montesquieu, le peuple n'a pas l'exclusivité de la fonction législative, il doit la partager avec les nobles.

Par ailleurs, dans les démocraties modernes les citoyens ont le droit d'exiger que les pouvoirs publics agissent de manière à promouvoir l'intérêt général et les élus et les fonctionnaires ont l'obligation de rendre compte de leurs actions aux citoyens. On parle dans ce sens, du contrôle citoyen de l'action publique qui repose aussi bien sur la reconnaissance d'un certain nombre de droits aux citoyens (droit à l'information, droit de prendre part à la vie publique etc.), que la notion d'un État serviteur du peuple. Le contrôle citoyen s'exerce à travers un large éventail de mesures et de mécanismes (autres que le suffrage) auxquels les organisations de la société civile et les médias peuvent recourir s'ils souhaitent tenir les élus comptables de leurs actions (création de groupes de pression, campagnes de revendication, marches, meeting, déclarations, débats etc.). Cette perspective d'un gouvernement à l'écoute des citoyens constitue un point d'appui pour répondre au défi que Rousseau lance à la démocratie représentative en ces termes : « à l'instant qu'un peuple se donne des représentants il n'est plus libre, il n'est plus ». <sup>1</sup>

On reviendra à l'idée de Habermas d'après laquelle, l'espace public et la société civile jouent un rôle décisif dans la formation de la volonté et de l'opinion. C'est dans ce sens d'ailleurs, que Yves Sintomer fait remarquer que pour Habermas, qui s'efforce de redonner toute sa place à l'idée d'une solidarité et d'une démocratie venues d'en bas, « les citoyens ordinaires sont capables d'engendrer collectivement à travers leurs discussions sur l'espace public un pouvoir démocratique qui irrigue les institutions de l'État de droit. » <sup>2</sup>. Ainsi, pour Habermas le dialogue et l'animation politique permanente dans l'espace public mettent les institutions démocratiques à l'abri de l'instrumentalisation.

Notons par ailleurs, que l'expérience de l'Afrique que nous avons en vue montre que sur ce continent certains pays se sont dotés de plusieurs

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 136.

<sup>2</sup> Yves SINTOMER, *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, Editions La Découverte, 1999, p. 136.

structures socio-économiques et politiques qui répondent aux exigences de la démocratie en tant que liberté collective de décision. C'est le cas au Niger, de la Commission Nationale de Dialogue Social (CNDS), du Conseil National de Dialogue Politique (CNDP) et du Conseil Economique et Social (CESOC) qui traitent des questions sociales, politiques et économiques touchant la vie de la nation. Outre que ces différentes structures sont représentatives de la société entière dans leur composition, elles offrent aussi le cadre d'un véritable débat public qui permet aux citoyens de participer activement à la prise de décisions qui les concernent.

Il est important de souligner aussi, que le développement des médias libres et indépendants peut contribuer à orienter l'action publique dans le sens de la sauvegarde de la volonté générale. En effet, l'information et la sensibilisation des citoyens assurent une parfaite compréhension des enjeux de la démocratie et engendrent une conscience citoyenne fondée sur l'intérêt général et l'exigence du respect de la souveraineté populaire.

Aussi, le débat public grâce aux médias permet-il la formation de l'opinion publique, comprise comme expression des besoins de la population et « de la volonté commune des citoyens [...] responsables et correctement informés »<sup>1</sup>. En fait, dans le débat public, les contradictions se concrétisent et s'annulent pour une très grande part, de sorte que la volonté générale s'impose en fin de compte. De ce point de vue, l'existence d'une presse libre et indépendante permet la formation et la diffusion de l'opinion publique. Une presse libre contribue à prévenir les déviations des pouvoirs publics parce qu'elle concrétise la règle fondamentale d'après laquelle « toute mesure politique a vocation à être publiée »<sup>2</sup>.

On peut parler dans ce sens, des limites de la théorie rousseauiste dues à son époque. Ce qu'on ne pouvait pas réaliser du temps de Rousseau

---

<sup>1</sup> Séμου Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 64.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 64.

est aujourd'hui possible grâce aux médias et à la liberté de la presse. Le développement des médias et la consécration progressive du pouvoir de la presse comme quatrième pouvoir permettent de prévenir l'instrumentalisation de la représentation.

Au regard de ces différentes considérations, on peut affirmer que les mouvements de la société civile, l'existence d'une presse libre et indépendante et la mobilisation de l'opinion publique sont autant de voies et de moyens propres à prévenir l'usurpation de la souveraineté dans la représentation. C'est de ce point de vue que la critique rousseauiste du système représentatif ne nous paraît pas justifiée.

Reste encore que le système de représentation peut faire avancer la démocratie. En effet, la représentation permet de surmonter la division en défendant la diversité des intérêts ; elle évite que les groupes d'intérêts ne viennent menacer les droits des minorités. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la création des circonscriptions spéciales au cours des élections législatives, comme un moyen de protection des minorités. En effet, c'est la création de ces circonscriptions qui permet d'éviter les inégalités de représentation (du point de vue régional ou ethnique). C'est grâce à elles que les minorités trouvent la possibilité de prendre part aux travaux de l'assemblée législative.

Outre ces différentes perspectives, la démocratie représentative peut adopter des mécanismes qui sont susceptibles de permettre une forte implication des citoyens dans les décisions politiques, mettant ainsi en pratique l'idée d'une démocratie qui serait synonyme de liberté collective de décision. C'est le cas de la décentralisation que l'on pourrait qualifier à juste titre de descente du politique vers le bas. La décentralisation qui consiste à confier des pouvoirs de décision à des personnes élues (communément appelées les élus locaux) par les administrés, laisse une large possibilité d'expression aux communautés sur la gestion des affaires publiques.

Il semble évident que la représentation ne mérite pas le jugement qui la condamne d'une manière absolue. Étant au cœur de la théorie démocratique moderne, elle peut être considérée comme la voie royale de l'expression de la volonté générale dans les États actuels, vue leur immensité et leur complexité.

Ces remarques sont renforcées par le fait que le pluralisme politique, qui constitue le socle de la démocratie moderne, va de pair avec le système de représentation. Il s'en suit que les partis politiques ou les sociétés partielles rejetées par Rousseau, sont une condition nécessaire de la démocratie.

### 2.3. DÉMOCRATIE ET MULTIPARTISME

On note chez l'auteur du *Contrat social* une intransigeance théorique par rapport au rejet des sociétés partielles. « Pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, il faut qu'il n'y ait pas de sociétés partielles dans l'État »<sup>1</sup>, dit Rousseau. Le paradoxe n'en est pas moindre puisque de nos jours la démocratie passe pour liée à la compétition des partis politiques.

Apparus sous leur forme moderne aux environs de 1830, les partis politiques constituent aujourd'hui une catégorie presque universelle, comme si tout système politique devait se donner ce brevet de modernité. En effet, l'évolution actuelle de la société est de plus en plus caractérisée par le double souci des citoyens de voir leurs aspirations et leurs préoccupations placées au centre de la vie publique et la gestion quotidienne de celle-ci ramenée au plus près de leur pouvoir de décision et de contrôle. Pour se mettre en phase avec une telle évolution, il faut des partis politiques, dont le principe de base est la participation des citoyens à la vie publique.

Les partis politiques ont donc pour rôle principal d'animer la vie publique, d'inciter les citoyens à s'intéresser à la gestion de la société. Ils concourent à la formation de la volonté politique du peuple. Ce qui pose le parti non seulement comme un intermédiaire actif entre la population et le

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 69.

pouvoir politique, mais aussi comme un facteur de l'émergence de la volonté générale. Kelsen affirme dans ce sens « qu'une partie très importante de la formation de la volonté étatique s'accomplit dans leur sein »<sup>1</sup>. Les partis politiques constituent donc une institution essentielle et nulle démocratie ne peut se concevoir sans leur existence.

La démocratie moderne repose entièrement sur les partis politiques. Ils sont d'après Julien Freund, « l'instrument le plus efficace dans le contexte de la rationalisation moderne »<sup>2</sup>.

La thèse de Rousseau se voit ainsi prise en défaut dans la place et le rôle importants que la démocratie moderne confère aux partis politiques. Sans doute, l'activité partisane a tendance à susciter des doutes quant à leur utilité publique et leur crédibilité, mais cela ne nous paraît pas entamer leur nécessité. La démocratie requiert que soit garanti le multipartisme pour qu'il puisse y avoir des élections. Il faut donc comprendre ce qui est conforme à l'essence des sociétés modernes dans la pluralité des partis politiques.

La nécessité des partis politiques dans les États modernes, ainsi que le note Sémou Pathé Guèye, découle tout d'abord de « l'hétérogénéité du champ politique où coexistent des classes et des couches sociales ayant des intérêts divergents et qui, pour les défendre efficacement, sentent devoir toujours s'organiser sur cette base pour pouvoir intervenir dans la gestion des affaires publiques et, éventuellement pour pouvoir la contrôler »<sup>3</sup>. Le parti politique apparaît ainsi comme un moyen de défense et de promotion de ces intérêts.

En second lieu, est essentielle la participation des citoyens à la vie publique. Pour être effective, cette participation exige l'adhésion des citoyens aux partis politiques car, l'individu isolé n'a pas du point de vue politique, d'existence véritable. C'est à travers cette adhésion et le vote que le citoyen

---

<sup>1</sup> Hans KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, op. cit., p.19.

<sup>2</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op. cit., p. 383.

<sup>3</sup> Sémou Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 110.

des sociétés modernes exerce son métier de citoyen et jouit pour ainsi dire de son droit de prendre part aux activités de son pays. D'après Savadogo, la vocation du parti politique est de « préparer systématiquement la participation des citoyens à la vie politique, de les éduquer à prendre en considération l'intérêt de la collectivité dans son ensemble dans la formulation de ses aspirations. »<sup>1</sup> Il en découle, que l'existence des partis politiques, non seulement est raisonnable, mais peut aussi contribuer efficacement à l'expression de la volonté générale.

Est essentielle encore, dans les sociétés modernes, l'organisation de la compétition électorale. Elle est inévitable parce qu'il n'y a pas de gouvernants désignés par la tradition ou par héritage, tout comme la pratique des coups d'État est révolue. Les gouvernements légitimes sont issus nécessairement d'une compétition. Pour que celle-ci soit organisée, il faut qu'il y ait des partis politiques car, rien ne saurait les remplacer dans le rôle inhérent à leur nature, d'instruments de lutte pour la conquête et l'exercice du pouvoir.

La théorie des partis politiques est le concept fondateur de l'État démocratique moderne. Si Rousseau voit dans les partis un risque de dislocation de l'unité sociale, l'État moderne y voit au contraire le moyen d'exécution d'un système politique ouvert à tous et de l'émergence de la volonté générale. On pourrait même dire, que le multipartisme concourt au progrès social, en ce sens que les partis politiques dégagent les aspirations du peuple pour en faire un programme de gouvernement.

Il importe aussi de souligner que les partis politiques jouent un rôle de structuration de l'opinion, d'orientation et de rationalisation des choix politiques, en ce sens que le vote permet aux citoyens d'opérer un choix entre plusieurs programmes politiques.

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 127.

La multiplicité des partis n'entraîne donc pas nécessairement le culte de l'intérêt particulier. Elle symbolise l'ouverture politique et le moyen qui permet l'implication de la masse dans le jeu politique. Les élections elles mêmes ne trouvent leur sens que dans un contexte de multipartisme intégral. Certes la démocratie ne s'identifie pas au multipartisme, mais c'est une vérité désormais admise qu'il n'y a pas de démocratie sans multipartisme. « C'est en effet, dit Kelsen, illusion ou hypocrisie que de soutenir que la démocratie est possible sans partis politiques. »<sup>1</sup> Au regard des exigences de la vie moderne, il est impossible de faire la démocratie, même citoyenne, sans les partis politiques. On peut dès lors dire avec Kelsen, que « la démocratie est nécessairement et inévitablement un État de partis. »<sup>2</sup>

Du reste, Rousseau a lui-même reconnu la nécessité des sociétés partielles en ces termes : « s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité »<sup>3</sup>. Donc le phénomène décrit comme perturbateur est admis aussi comme capable de s'imposer inévitablement. En quoi de telles sociétés, assez nombreuses et point trop inégales, cesseraient-elles de se livrer à une lutte des volontés particulières ? Les remèdes préconisés par le philosophe genevois ne sont pas à la mesure du mal qu'il dénonce. On pourrait croire que sa pensée s'arrête à une condamnation. Le vrai réalisme consiste par conséquent, à pouvoir prendre en compte les partis politiques et à les considérer comme une nécessité. C'est ce que Simone Weil a saisi avec beaucoup de perspicacité. Tout en affirmant que les partis politiques sont radicalement mauvais parce qu'ils ont une tendance au totalitarisme, elle reconnaît leur nécessité. Rousseau aurait dû être, à la manière de Simone Weil, sensible à leur légitimité abstraite sans être aveugle à leurs défauts de fait. C'est du reste, au regard de toutes ces considérations que nous pouvons parler des lacunes de sa théorisation.

---

<sup>1</sup> Hans KELSEN, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, op. cit., p. 20.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 69.

À la lumière de cette esquisse des limites de la critique rousseauiste, il semble clair que dans les sociétés de notre époque, nous ne voyons pas comment éliminer le système de représentation et les partis politiques sans violer les principes de notre civilisation. En d'autres mots, l'existence d'une assemblée législative et des partis politiques s'impose à toute démocratie.

Or, l'analyse de la réalité politique africaine nous a permis de voir que le processus de démocratisation connaît des difficultés qui n'épargnent, ni le parlement, ni le système des partis politiques. Alors, si tel est le cas, qu'est-ce que les pays africains doivent faire pour améliorer leur gouvernance démocratique ?

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**TROISIÈME PARTIE : QUELLES PERSPECTIVES POUR UNE  
AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE  
EN AFRIQUE ?**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE I : LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE : UN OBJECTIF LOUABLE EN SOI QUI EXIGE UNE CULTURE.

L'analyse des perspectives pour une bonne gouvernance politique en Afrique doit focaliser la problématique de la démocratie sur la définition du cadre juridique et institutionnel devant régir le fonctionnement et les rapports réciproques des pouvoirs et sur celle des conditions légales et juridiques de l'exercice de l'activité des partis politiques. Mais pour qu'une telle approche soit rigoureuse et efficiente, elle doit aborder au préalable la question de la nécessité d'une éducation des citoyens. C'est en s'interrogeant sur la façon dont les citoyens intériorisent les valeurs démocratiques et les mettent en pratique qu'on peut bien cerner l'écart entre les exigences de la démocratie et leur matérialisation en actes politiques concrets.

Il en découle que la promotion d'une culture politique est une exigence fondamentale de la gouvernance démocratique.

Pour traiter de la nécessité de cette culture dans le cadre spécifique de l'Afrique, il convient de souligner au préalable que la gouvernance démocratique est une bonne chose en soi. « La pensée politique moderne, ainsi que le fait remarquer Wunenburger, a majoritairement placé son espoir dans la démocratie »<sup>1</sup> quand il s'est agi de déterminer le régime politique le plus adapté à la moralisation du pouvoir. Avant lui d'ailleurs, Hallowell a souligné que la démocratie s'appuie sur la loi morale qui « fournit des principes universels en fonction desquels nous pouvons guider notre vie individuelle et sociale vers la perfection de ce qui est spécifiquement humain »<sup>2</sup>. Ainsi, d'après Hallowell, la démocratie a un fondement moral. Elle est perçue à ce titre comme un facteur important de la civilisation de l'humain. En fait, le gouvernement du peuple s'appuie sur des valeurs telles que la liberté, la justice, l'égalité qui ont une portée universelle.

---

<sup>1</sup> Jean-Jacques WUNENBURGER, *Questions d'éthique*, Paris, PUF 1<sup>ère</sup> éd., Février 1993, p. 26.

<sup>2</sup> John HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, trad. Albert Bedarrides, Chicago, The University of Chicago, 1954, p. 45.

Notons par ailleurs, que la démocratie contribue à la stabilité politique, car elle ménage un espace pour l'opposition et l'alternance politique. Selon Sémou Pathé Guèye, elle offre au peuple l'opportunité de pouvoir « rectifier ses éventuelles erreurs [...] par la latitude qu'elle lui donne, à intervalles réguliers, de revoir ses choix et, le cas échéant, de remplacer ceux qui ont été antérieurement élus pour le gouvernement »<sup>1</sup>. On comprend dès lors pourquoi la démocratie est perçue comme le plus haut degré de rationalité politique. La gouvernance démocratique est donc une bonne chose en soi.

On peut en déduire que pour progresser, tous les pays ont besoin d'une gouvernance démocratique. Il n'en découle pas cependant que tous les pays doivent adopter le même schéma ou le même modèle démocratique. « Aucun modèle, aucune recette ne peut s'appliquer automatiquement à tous les pays »<sup>2</sup>. Voilà pourquoi le processus démocratique doit être adapté à la société, tout comme la citoyenneté doit revêtir des formes qui s'inspirent de la diversité des expériences historiques et culturelles.

Cette perspective incite à réfléchir sur les réformes nécessaires à la relance de la démocratie en Afrique sur des bases mieux assurées en vue d'une appréhension plus réaliste des dynamiques politiques et sociales en cours. Il s'agit de repenser les conditions culturelles, politiques, sociales et économiques d'un ancrage profond et irréversible de la démocratie afin de favoriser la montée de l'esprit civique et la mise en place de solides institutions. Les attentes sont nombreuses de ce point de vue et il n'est pas possible dans le cadre d'une étude aussi modeste, d'aller plus loin qu'une analyse des domaines les plus sensibles où devrait se justifier une correction de la vision et de la pratique de la démocratie en Afrique.

Sans perdre de vue la réalité d'après laquelle le type de démocratie qu'un pays choisit de mettre en œuvre dépend de son histoire et des circonstances locales, on peut souligner qu'une vision lucide des perspectives

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUËYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op.cit., p. 173.

<sup>2</sup> Guy. HERMET, *Démocratie et culture*, préface de Frederico Meyer, Paris, Éditions Albin Michel SA, 1993, p. 1.

pour une meilleure gouvernance démocratique en Afrique commande que l'analyse de cette question soit faite de façon générale en s'étendant à tout le continent. Pour ce faire, faudrait-il encore que des dispositions préliminaires soient prises.

## 1. QUELQUES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Nicolas Tiangaye écrit : «la démocratie pluraliste constitue un puissant moteur susceptible d'accélérer le développement économique et social de l'Afrique ».<sup>1</sup> Bayart, Mbembe et Toulabor ajoutent : « le pluralisme peut autoriser une démarche rationnelle de rapprochement et de rassemblement autour d'un projet historique qui est le dépassement des régimes autoritaires, dictatoriaux »<sup>2</sup>. Dans ce contexte, la démocratie est synonyme de libération politique, sociale et économique ; elle est censée contribuer à la stabilité et au développement des pays en Afrique. C'est dire que l'espoir fondé sur la démocratie est capital.

Mais la référence à la réalité politique actuelle nous a permis de voir que trop d'incertitudes et de menaces pèsent sur le processus de démocratisation en Afrique. Alors, pour que ce processus soit une réalité féconde, il est nécessaire de déterminer les conditions de possibilité d'une gouvernance démocratique efficace et efficiente.

### 1.1. PREMIÈRE DISPOSITION : FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UNE DÉMOCRATIE "LIBRE"

Il est indispensable de favoriser l'émergence d'une démocratie "libre" en Afrique. Une démocratie qui donne le pouvoir au peuple doit être voulue et construite par les citoyens eux-mêmes. Elle ne peut pas être imposée de l'extérieur.

La première limite de la gouvernance démocratique en Afrique a trait à la souveraineté de l'État africain, à la liberté de choix de l'action publique et

---

<sup>1</sup> Nicolas TIANGAYE, « Crise de légitimité de l'Etat et conférence nationale en Afrique », in *Revue de droit international et comparé*, op. cit., p. 625.

<sup>2</sup> Jean-François BAYART, Achille MBEMBÉ, Comi TOULABOR, *Le politique par le bas en Afrique Noire*, Paris, Karthala, 1992, p. 17.

même à la liberté de choix des dirigeants dans certains cas. En effet, l'institution et les modalités de la démocratie sont largement déterminées par les conditionnalités extérieures. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au discours prononcé par François Mitterrand le 20 Juin 1990 à la Baule au cours duquel il laisse entendre ce qui suit : « la France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté ». Ainsi, la conditionnalité démocratique est annoncée.

Dans cette perspective, les conditionnalités politiques lient l'aide au développement au respect des principes de la démocratie et de l'État de droit. L'on comprend dès lors pourquoi les analyses convergent pour affirmer que la démocratie africaine est induite de l'extérieur. Abdoul Lô Gourmo fait remarquer à juste titre, que « dans des nombreux cas, les pouvoirs africains remplissent une « feuille de route » et un calendrier de mise en œuvre de la démocratie définis par des puissances étrangères et des institutions qui financent l'entreprise et obéissent, ce faisant, à une logique et à des impératifs qui leur sont propres [...] L'instauration de la démocratie, conclut-il, n'est donc pas toujours le fruit d'une action collective et consensuelle entre les différents acteurs politiques nationaux et en rapport avec la volonté réelle des populations »<sup>1</sup>. Robert Dimi fait observer dans le même sens, que « la démocratisation des institutions politiques et juridiques africaines s'est faite, jusqu'à présent par le haut, elle a été décidée par les "puissances démocratiques" et est restée contrôlée par ceux qui détiennent le pouvoir »<sup>2</sup>.

Il en découle que pour Abdoul Lô Gourmo et Robert Dimi, la démocratie africaine est induite de l'extérieur. Dans ce sens, le schéma de mise en œuvre de la démocratie est déterminé par les puissances extérieures. Ceci ressort clairement du discours prononcé par François Mitterrand en Juin 1990 à la Baule au cours duquel il déclare ce qui suit : « lorsque je dis

---

<sup>1</sup> Abdoul Lô GOURMO, « Démocratie et gouvernance en Afrique de l'ouest : les enseignements de la décennie », contribution au *Colloque sur Gouvernance et démocratie en Afrique de l'Ouest : quels enjeux pour le XXIème siècle ?*, Bamako (Mali) 7-8 Octobre 2003.

<sup>2</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie en Afrique*, op.cit., p.179.

démocratie, lorsque je trace un chemin, lorsque je dis que c'est la seule façon de parvenir à un état d'équilibre au moment où apparaît la nécessité d'une plus grande liberté, j'ai naturellement un schéma tout prêt ». Cette phrase traduit clairement la volonté et la décision de la France de déterminer le choix et l'orientation de la démocratie en Afrique francophone. Roger T. Daniqué n'a donc pas tort de dire que « dans nombre d'États africains et notamment ceux du pré carré français [...] l'architecture de la démocratie a été livrée clefs en main par le chef de l'État français. »<sup>1</sup>

Il est évident, que même si les facteurs internes ont contribué à l'avènement de la démocratie sur le continent<sup>2</sup>, la démocratie africaine n'est pas libre. Comme l'attestent les propos de Boukary Adij, la démocratie africaine est soumise au dictat extérieur. Parlant du Niger dont il fut le premier ministre après le coup d'État de 1996, il laisse entendre ce qui suit : « La question dès lors venant à l'esprit était de savoir finalement où se situaient les préoccupations des partenaires extérieurs. S'agissait-il de prendre en compte le vœu du Niger profond ou de s'en tenir à des positions de principe, déconnectées de toute réalité ? Nous avons dû, poursuit-il, céder aux pressions malgré nos réserves, malgré notre conviction que nous manquions une occasion, peut-être unique, de préserver durablement le Niger de toute convulsion politique. Nous avons donc, après plusieurs modifications, convenu d'un calendrier qui tenait compte des dates butoirs imposées par les bailleurs de fonds.»<sup>3</sup> Ces propos qui traduisent le désarroi d'un premier ministre africain devant une expérience vécue au cours d'une période de transition démocratique, montrent le caractère dirigé de la démocratie africaine. Les dirigeants sont plus enclins à prendre en compte les exigences des puissances extérieures plutôt que les préoccupations nationales, même lorsqu'ils sont persuadés que c'est en accordant la primauté aux exigences intérieures qu'ils peuvent donner une bonne orientation au processus

---

<sup>1</sup> Roger T. DANIQUE, *Afrique : L'unité de mesure démocratique*, Paris, l'Harmattan, 1997, p. 32.

<sup>2</sup> Nous avons déjà démontré que l'interaction des facteurs internes et externes est le moteur du changement politique en Afrique.

<sup>3</sup> Boukary ADJI, *Dans les méandres d'une transition politique*, Paris, Karthala, 1998, p. 98.

démocratique. Il va sans dire que les puissances extérieures non seulement orientent la démocratie africaine, mais elles peuvent aussi, à force de leur diktat, la dérouter du bon chemin. Tel est en tout cas, la leçon qui se dégage de l'expérience du Niger, où deux coups d'État militaires ont succédé à la transition de 1996 mal partie, parce que guidée de l'extérieur.

Du reste, même le Haut Conseil de la Coopération Internationale de la république française a reconnu que « les modèles de gouvernance transposés ou imposés par le Nord, sans prévoir de processus participatifs locaux, sont souvent voués à l'échec. Dans ces conditions, soutient-il, la démocratie devient une mécanique politique vide et perd sa légitimité ainsi que la confiance de la population.»<sup>1</sup> Edgar Pisani a exprimé, dix ans au paravent, la même inquiétude lorsqu'il déclare avoir « très peur des expériences de démocratisation en Afrique, non pas parce que l'esprit démocratique manque, mais parce que l'appareillage démocratique qu'on a mis en place en Afrique ne correspond pas au niveau d'évolution des sociétés africaines. »<sup>2</sup>

Il en découle que le problème en Afrique est celui de la liberté et de l'autodétermination. La démocratie et l'autodétermination s'appellent mutuellement; la première invite la seconde à s'affirmer tandis que cette dernière oblige l'autre à se plier aux exigences de la souveraineté populaire et de l'intérêt général.

La démocratie, faut-il le rappeler, s'appuie sur plusieurs principes dont la liberté et les droits de l'homme. C'est pour cette raison qu'elle doit être indissociable du droit à l'autodétermination des peuples en Afrique. La construction de la démocratie et de l'État de droit passera par la jouissance par les peuples de ce droit. Il est utile de rappeler à ce sujet, que le droit des peuples à l'autodétermination est un droit fondamental qui ne doit pas être masqué par les conditionnalités extérieures. Il est d'ailleurs affirmé par l'article 20 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi qu'il

---

<sup>1</sup> Haut Conseil de la Coopération Internationale de la république française, *Rapport 2002 sur gouvernance démocratique et coopération internationale*, <http://rapports.ladocumentationfrancaise.fr>

<sup>2</sup> Edgar PISANI, *Le Courrier*, N° 134, Juillet- Août 1992, p. 3.

suit : « tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie ».

Pour progresser, la démocratie africaine doit cesser d'être quelque chose dont la nature et les modalités de fonctionnement sont déterminées de l'extérieur. L'un des préalables de la démocratie est la liberté qui permet et encourage le choix politique. Un État démocratique doit pouvoir se donner des institutions politiques, économiques et sociales lui permettant de mieux garantir les intérêts des populations. Avec Rousseau, nous reconnaissons le caractère déterminant de la souveraineté du peuple et de la volonté générale. Les États africains ont la responsabilité d'impulser la communauté internationale pour le respect du rythme historique d'évolution vers la démocratie et l'État de droit de chaque pays en fonction de ses propres caractéristiques historiques et culturelles. Du reste, la démocratie ne peut vivre que si elle est le reflet d'un accord authentique et responsable du corps social fondé sur la primauté de l'intérêt général.

Il est donc grand temps que les peuples africains exercent véritablement leur souveraineté pour éviter l'aliénation de la démocratie africaine à l'autel des conditionnalités extérieures. L'option n'est pas de récuser totalement et de façon tranchée les conditionnalités politiques, car, de toute évidence, le principe de lier l'aide au développement politique des États africains peut contribuer à contrecarrer l'ambition ou les actions de certains dirigeants africains qui ne respectent pas les règles du jeu démocratique. L'option consiste bien à soutenir que l'application de ces conditionnalités ne doit pas être en conflit avec la volonté et l'intérêt réels des peuples africains. Elle doit viser uniquement le développement politique, au sens où la conditionnalité politique s'entend comme une garantie de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire des principes et des valeurs démocratiques. Dans cette perspective, les conditionnalités politiques doivent être distinguées des conditionnalités

économiques qui ne s'appliquent pas toujours dans le sens de l'intérêt des peuples africains.

Les propos de Abdou Diouf (alors président du Sénégal) sont très édifiants à ce sujet : « On nous a enchaînés! On nous a enlevés toute initiative ! Je me suis même posé la question de savoir si j'avais la possibilité de définir la politique économique de mon pays avec toutes ces conditionnalités»<sup>1</sup>. Ces propos constituent à la fois un véritable cri de détresse face au poids des contraintes liées aux conditionnalités et un aveu d'impuissance des dirigeants africains vis-à-vis des puissances extérieures.

Il est important de souligner que l'influence de l'extérieur sur le processus de démocratisation en Afrique ne se limite pas au principe de conditionnalité, elle se prolonge en un principe de « non indifférence » démocratique qui se traduit le plus souvent par la pénalisation des régimes sans porter préjudice aux populations. On débouche sur le droit d'ingérence au nom de la démocratie et de la défense des droits de l'homme.

Même si les conditionnalités s'appliquent avec souplesse en utilisant l'alerte des sanctions, notamment dans le cas de non respect des droits de l'homme et de remise en cause de l'ordre démocratique, elles traduisent toujours une contrainte extérieure dont l'efficacité demeure d'ailleurs relative pour faire progresser la démocratisation au-delà de quelques aspects formels. Il apparaît avec évidence, que les puissances extérieures ont une main mise sur le processus de démocratisation en Afrique. Tout se complique d'ailleurs avec les pratiques de certains pays émergents qui font recours à plusieurs stratégies pour induire la démocratie africaine dans un sens qui leur semble le plus favorable pour des raisons qui sont liées, soit à la position géopolitique des pays, soit aux ressources minières et énergétiques dont ils disposent. Ces stratégies peuvent consister à favoriser l'avènement des politiciens potentiellement favorables (des interlocuteurs faciles) ou à aider (ou même à inciter) les dirigeants en place à se maintenir au pouvoir, même lorsqu'ils sont

---

<sup>1</sup> Abdou DIOUF, cité par *Jeune Afrique Economie*, Août, 1991, p. 90-91.

devenus indésirables pour les populations. Tout laisse croire que le processus de démocratisation obéit à la logique néolibérale. La démocratie risque dans ce cas d'être quelque chose de subie par les citoyens. Ce qui n'est pas de nature à favoriser l'évolution du processus démocratique africain dans le sens de la promotion de l'intérêt général de la communauté.

Il est clair que la gouvernance démocratique pose un problème de rapports entre l'État et le reste du monde puisque le processus de démocratisation en Afrique se heurte à la mondialisation qui est l'un des traits dominants de notre époque. Dans le contexte de mondialisation, l'ouverture et l'adaptation au reste du monde apparaissent comme des impératifs de l'action publique. La tâche va donc consister à axer l'action publique autour des priorités nationales, tout en s'attachant à entreprendre des réformes de modernisation en convergence avec celles préconisées par l'extérieur, lorsqu'elles sont justifiées. En d'autres termes, l'Afrique doit penser la mondialisation en fonction de ses propres préoccupations.

Dans ce sens, une authentique gouvernance démocratique en Afrique n'est pas une démocratie dont la nature et les modalités sont déterminées de l'extérieur, mais plutôt la résultante de l'appropriation des principes fondamentaux de la démocratie sous-tendue par des valeurs de progrès en vue de l'intégration responsable des africains dans la mondialisation. Pour ce faire, faudrait-il encore que les politiciens aient une capacité décisionnelle autonome et libre qui leur permette de prendre en compte les besoins réels, les intérêts et les attentes des populations. C'est une condition indispensable pour que les États africains en mutation se démocratisent effectivement. Dans cette perspective, les pays africains doivent libérer la démocratie du joug des puissances impérialistes.

La dynamique de la libération de la démocratie sera certainement mue de l'intérieur. L'organisation des élections libres, transparentes et équitables est le gage indispensable de cette libération. En effet, les élections qui constituent le seul moyen légitime d'accès au pouvoir en démocratie, doivent

être le moyen d'expression de la souveraineté du peuple et de la volonté générale. L'exercice de la souveraineté des peuples africains signifie dans ce sens, leur libre choix de ceux qui devraient les gouverner et un contrôle citoyen de l'action publique.

En soulignant la nécessité des élections libres et transparentes pour une véritable démocratisation en Afrique, nous ne devons pas perdre de vue la question du financement des partis politiques, qui constitue indéniablement un enjeu de la construction de la démocratie sur le continent. L'instauration de la démocratie peut-elle s'accommoder du mode actuel de financement des partis politiques ?

Il est bien évident que la question du financement des partis politiques va de pair avec celle de la transparence dont dépend, dans une large mesure, la qualité de la gouvernance démocratique. Le besoin de la transparence ne se pose pas seulement dans le cas du financement interne. Il se pose avec acuité dans le cas du financement externe. Il est difficile de respecter la souveraineté et la volonté du peuple quand le système du financement des partis politiques échappe à tout contrôle.

L'expérience a montré que les commerçants qui financent les partis politiques dans certains pays africains bénéficient en contrepartie de marchés publics ou sont élus députés, quand bien même ils n'ont pas les compétences requises pour exercer la fonction de député. Ce système de récompense a des conséquences très néfastes encore, lorsque ce sont des puissances extérieures ou des multinationales qui financent les partis politiques et qui dictent les politiques économiques aux dirigeants qu'ils ont aidés à "arriver" au pouvoir. La démocratie serait alors plus que jamais "dirigée". Cette position est confortée par le point de vue de John Rawls qui pense que « si les partis politiques doivent solliciter leurs fonds auprès des groupes d'intérêts économiques et sociaux les plus avantageux, il est certain que les points de

vue de ces groupes recevront une attention excessive ».<sup>1</sup> Il est donc nécessaire de mettre en place un système transparent de financement des partis politiques en renforçant le contrôle en la matière.

Le système de financement des partis politiques, tant par sa transparence que par ses modalités de contrôle, joue un rôle fondamental dans le processus démocratique. Il est le corollaire nécessaire des élections libres et honnêtes.

À cet égard, chaque État doit définir les règles de financement des partis politiques de manière à limiter le recours à des sources de financement non transparentes.

Toute stratégie de contrôle du financement des partis politiques devrait reposer sur une volonté politique non équivoque de respecter les règles du jeu démocratique et d'évoluer vers une véritable application des principes fondamentaux de la démocratie et de l'État de droit

L'application de ces principes devrait, quant à elle, reposer sur l'élaboration de Constitutions conformes aux exigences d'un État de droit démocratique et aux aspirations réelles des populations. C'est un préalable nécessaire à la réussite du processus de démocratisation en Afrique. Dans cette dynamique, il paraît essentiel d'éviter le mimétisme juridique.

## **1.2. DEUXIÈME DISPOSITION : BANIR LE MIMÉTISME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

Une limite non des moindres de la gouvernance démocratique en Afrique réside dans le mimétisme juridique et institutionnel. Selon Sanou Mbaye, « pour bon nombre de pays d'Afrique noire, l'Occident est devenu la référence absolue. Tout se passe comme si copier et se soumettre au modèle occidental était devenu une inclination inéluctable »<sup>2</sup>. À cet égard, le schéma institutionnel et les Constitutions sont directement inspirés de l'extérieur,

---

<sup>1</sup> John RAWLS, *La théorie de la justice*, op.cit., p. 262.

<sup>2</sup> Sanou MBAYE, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 2009, p. 19.

souvent, sans une réelle adaptation aux réalités sociologiques. Ainsi, les constituants ouest-africains copient les modèles du droit constitutionnel des démocraties occidentales, particulièrement européennes. On ne manquera pas de citer ici le cas emblématique du Sénégal qui a inclus dans sa Loi fondamentale, au premier point du préambule, la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Une telle allégeance, quelles que soient les justifications qu'on pourrait lui donner, pourrait être déplorée.

Le mimétisme ne fait pas la félicité. Pour les juristes, comme pour les philosophes à l'instar de Montesquieu et de Rousseau, il est nécessaire d'adapter le cadre normatif et les institutions au milieu. Montesquieu souligne dans ce sens, que « la loi en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre »<sup>1</sup>. Rousseau ne pense pas autrement lorsqu'il écrit après Montesquieu, que « le sage instituteur ne commence pas par rédiger de bonnes lois en elles-mêmes, mais il examine au paravent si le peuple auquel il les destine est propre à les supporter »<sup>2</sup>. « Les objets généraux de toute bonne Constitution, affirme-t-il, doivent être modifiés en chaque pays par les rapports qui naissent, tant de la situation locale, que du caractère des habitants, et c'est sur ces rapports qu'il faut assigner à chaque peuple un système particulier d'institutions qui soit le meilleur non peut-être en lui-même, mais pour l'État auquel il est destiné. En un mot, conclut Rousseau, outre les maximes communes à tous, chaque peuple renferme en lui quelque cause qui les ordonne d'une manière à rendre sa législation propre à lui seul »<sup>3</sup>. C'est ce principe que l'auteur pense sous le nom de « convenance ». « Ce qui rend la Constitution d'un État véritablement solide, précise Rousseau, c'est quand les

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois* I, op. cit., p.128.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 83.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 92.

convenances sont tellement observées que les rapports naturels et les lois tombent de concert sur les mêmes points [...] Mais si le législateur, se trompant dans son objet, prend un principe différent de celui qui naît de la nature des choses [...] l'État ne cessera d'être agité. »<sup>1</sup>

Il apparaît ainsi, que pour Montesquieu et Rousseau, le législateur doit prendre garde pour que les lois soient conçues de manière qu'elles soient conformes à l'esprit et à la nature de la société qu'elles sont censées régir. Il est nécessaire que le législateur conçoive des lois qui ne choquent pas la nature des choses pour consolider le cadre juridique et éviter l'instabilité politique et sociale.

L'élaboration d'une Constitution dépend manifestement d'un certain nombre de conditions sans lesquelles la Loi fondamentale ne peut régler convenablement la vie de l'État, tant il est vrai que chaque société a son mode propre de gestion et d'organisation qui dépend de sa situation géographique, de son histoire, de ses expériences autant que de son esprit et de ses aspirations. Autrement dit, la Constitution doit s'élaborer en rapport avec la réalité de chaque pays et elle est censée évoluer avec cette réalité qu'elle règle pourtant. Le mimétisme juridique et une insuffisante prise en compte de la réalité du milieu constituent un lourd handicap au processus d'élaboration de la Constitution et favorisent toutes les aventures démocratiques.

En démocratie, il faut chercher et trouver un consensus et choisir une norme qui convient au plus grand nombre. C'est à cette condition seulement qu'on pourrait trouver un équilibre qui fasse converger vers la construction de la volonté générale si chère à Rousseau.

Rousseau, faut-il le rappeler, lie toute la vie du corps politique à l'activité de la volonté générale. Elle est la règle fondamentale du gouvernement démocratique. C'est ce que le philosophe genevois exprime en ces termes : « la première et la plus importante maxime du gouvernement

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 93.

légitime ou populaire, c'est-à-dire celui qui a pour objet le bien du peuple est [...] de suivre en tout la volonté générale »<sup>1</sup>. Par cette formule, le philosophe genevois indique clairement la nécessité de prendre en compte les aspirations du peuple dans l'élaboration des lois qui régissent la société. Cette exigence est, de toute évidence, plus forte encore lorsqu'il s'agit de la Constitution.

Roger Daniqué fait remarquer à ce sujet, qu'« on peut élaborer la plus belle Constitution du monde mais si les rédacteurs évacuent de leur préoccupation ce qui fait la spécificité du pays, son application sera quasi impossible.»<sup>2</sup> D'où la nécessité de mettre en relation la loi fondamentale avec les préoccupations quotidiennes des populations africaines. La Constitution est la règle de vie d'un État, elle reflète les fondations et la quintessence de la nation. Dans ce sens, le mimétisme juridique doit être dépassé, ou tout simplement banni.

La démocratisation en Afrique exige donc l'élaboration de véritables Constitutions, qui tiennent compte du contexte culturel et historique et la mise en place d'un cadre institutionnel approprié afin de faire triompher l'intérêt général. On ne peut donc s'empêcher de reconnaître que chaque pays a ses spécificités qu'il faut reconnaître et avec lesquelles il faut compter si l'on entreprend de concevoir le cadre juridique et institutionnel. Rousseau ne disait-il pas que « pour approprier une institution au peuple auquel on la destine, il faut avoir des connaissances générales. Si l'on ne connaît à fond, précise-t-il, la nation pour laquelle on travaille, l'ouvrage qu'on fera pour elle, quelque excellent qu'il puisse être en lui-même, pèchera toujours par l'application.»<sup>3</sup> Le philosophe genevois soutient ainsi, que la prise en compte de la spécificité de chaque nation dans la conception du cadre institutionnel est le gage d'une bonne action politique. Par conséquent, le mimétisme juridique et institutionnel sur la base d'une quelconque conditionnalité doit être banni. Il serait d'ailleurs injuste de vouloir imposer ou dicter un modèle de

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique* op.cit., p. 247.

<sup>2</sup> Roger DANIKUÉ, *Afrique : L'unité de mesure démocratique*, op.cit., p. 163.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, op. cit., p. 953.

démocratie à un peuple. Ce qui doit compter est, sans aucun doute, l'effort de chaque peuple eu égard aux vicissitudes de son parcours propre.

Ce qui est visé à travers cette remarque, ce n'est certainement pas l'élaboration dans chaque pays d'une Constitution axée uniquement sur les réalités sociales et culturelles du pays concerné. Les États membres de la CEDEAO ont déjà défini, des principes dits de convergence constitutionnelle c'est-à-dire, « des principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO ». Il s'agit entre autres, de la laïcité de l'État, la liberté de la presse, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice, l'accès au pouvoir à travers des élections libres, honnêtes et transparentes. Ces principes sont universels et leur consécration constitue, incontestablement, une avancée.

Il s'ensuit que tout en soulignant la nécessité de bannir le mimétisme juridique, il convient d'éviter l'illusion du relativisme culturel. Certes, il n'y a pas à proprement parler un modèle de cadre juridique et institutionnel ou d'expérience démocratique valable partout et pour tous, mais il faut tout de même reconnaître que l'instauration de la démocratie exige partout le respect des principes reconnus comme étant universels (liberté, justice, droits de l'homme etc.). C'est donc dans un processus de combinaison de tous les paramètres de la vie culturelle, sociale et politique avec les normes impératives et générales que s'édifie pour l'Afrique la spécificité de sa gouvernance démocratique.

On peut en déduire que les États africains ne peuvent se démocratiser positivement que dans leur réalité propre qu'il importe d'intégrer à la mouvance de l'universel. Cette perspective pose la nécessité d'une troisième disposition qui consiste à être bien conscient que la démocratie est intimement liée à la question des droits de l'homme.

### 1.3. TROISIÈME DISPOSITION : PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME

Une attention toute particulière nous semble devoir être accordée à la problématique des droits de l'homme en Afrique. Il ne saurait avoir de démocratie sans respect des droits humains, si tant est vrai que le principe du respect de la dignité humaine est un de ses piliers fondamentaux.

Pour bien saisir la place des droits de l'homme dans les préoccupations actuelles de l'Afrique, il convient d'évoquer certains problèmes que soulève leur mise en œuvre dont en particulier celui des rapports entre les droits de l'homme et la culture. Même si l'on observe aujourd'hui un certain progrès dans l'évolution des idées en la matière, en Afrique, la question des droits humains se heurte encore à deux attitudes à savoir, le relativisme culturel qui consiste à soutenir que les droits de l'homme ne sont pas universels, ils doivent varier en fonction des cultures et une deuxième attitude d'après laquelle les droits de l'homme sont incompatibles avec la culture africaine. Ambroise Kom note à ce sujet que « la plupart des dirigeants africains soutiennent que tels qu'ils sont conçus en Occident, les droits de l'homme ne peuvent s'appliquer que difficilement aux sociétés africaines. Car, selon eux, poursuit-il, les peuples africains donnent la priorité au groupe plutôt qu'à l'individu qui préoccupe tant l'Occident atomisé et individualisé. »<sup>1</sup>

De ce point de vue, les droits de l'homme qui visent l'épanouissement de l'individu sont incompatibles avec l'esprit des sociétés africaines qui posent le primat du groupe, du collectif sur l'individu.

Pour illustrer les deux attitudes vis à vis des droits de l'homme, on peut se référer aux obstacles culturels aux droits de la femme en Afrique. Dans les sociétés africaines, la tradition reste à bien des égards, vivace. La femme est perçue comme un être soumis, un être inférieur qui est sous la tutelle parentale ou maritale sans participation à la prise de décisions. Aussi, l'un des rôles fondamentaux de la femme est-il de procréer afin de perpétuer la

---

<sup>1</sup> Ambroise KOM, *Éducation et démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1996, p. 58.

descendance de la famille. Le plus souvent ce rôle prédomine sur tous les autres aspects liés à sa contribution au développement de la société. Ainsi, les pesanteurs sociales et culturelles écartent les femmes de la sphère publique pour les cantonner essentiellement dans la vie familiale et domestique. Elles présentent dans ce sens, un obstacle majeur à l'affirmation de la citoyenneté de la femme africaine.

Les déséquilibres des rapports hommes/femmes, fondés sur le système de reproduction des stéréotypes cultivent et entretiennent la discrimination faite aux femmes. Ceci est d'autant vrai que la ratification des instruments juridiques relatifs aux droits de la femme, même le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme, qui est l'unique instrument régional dans ce cadre, tarde à venir dans certains pays comme le Niger. D'ailleurs, ce pays a émis des réserves au cours de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. D'après le gouvernement de la république du Niger, les dispositions sur lesquelles les réserves ont été émises sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur dans le pays. Tout se passe comme si les singularités culturelles altéraient les principes d'universalité des droits de la personne humaine en favorisant les lois et pratiques coutumières au détriment du droit international qui reconnaît, garantit et protège les droits de la femme.

Contre de telles attitudes qui se manifestent dans la plupart des pays africains, on doit reconnaître l'universalité et la souplesse interne des droits de l'homme. Ces droits sont universels du fait de l'universalité de la nature humaine et des valeurs qu'ils véhiculent (l'égalité, la justice, la liberté, etc.). Ils expriment « l'idée que tous les individus ont le droit d'accéder à des dispositifs sociaux les protégeant des pires abus et privations et leur donnant la liberté de vivre dans la dignité »<sup>1</sup>. Les droits de l'homme sont aussi assez souples pour respecter et protéger la diversité et l'intégrité des cultures. Ils facilitent le

---

<sup>1</sup> PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2000*, p. 1.

respect des cultures grâce à l'institution des droits culturels inscrits dans les instruments juridiques s'y rapportant. C'est le cas de la *Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale* qui dispose en son article 2 que « tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture ». Par conséquent, le respect des droits humains ne constitue nullement un effacement des cultures particulières dans un quelconque universalisme.

Les droits humains constituent une référence fondamentale des valeurs humaines. Comme le souligne si bien Savadogo, « le droit de l'homme est un principe d'orientation de la conduite humaine tant individuelle que collective [...] Il est censé valoir pour tous les hommes sans distinction des États dans lesquels ils se retrouvent.»<sup>1</sup> Voilà qui est clair, les droits de l'homme concernent tous les États, toutes les sociétés et donc toutes les cultures. Ils représentent aujourd'hui l'un des critères de classification des régimes et des systèmes politiques. Leur respect est considéré par les Nations Unies comme la pierre angulaire d'une bonne gouvernance, une priorité pour tous les États, indissociable des objectifs universellement acceptés de démocratisation et de développement durable.

On peut en déduire que la protection et le respect des droits humains constitue une assurance essentielle de la sécurité démocratique. Le combat pour le respect des droits de l'homme est un devoir quotidien des démocraties.

Il est important de souligner que la violation des droits de l'homme a tendance à se généraliser en Afrique. Il suffit de se référer aux rapports annuels de Amnesty International ou à ceux des Organisations non gouvernementales sur la situation des droits de l'homme pour voir comment les arrestations arbitraires, les exactions extrajudiciaires sont fréquentes sur le continent. La leçon que l'on peut tirer de cette expérience est la suivante : la signature et la ratification des instruments juridiques (même le Pacte

---

<sup>1</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 54.

international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 qui ont un caractère contraignant) n'empêchent pas la violation des droits même les plus fondamentaux (droit à la vie par exemple).

Il s'en suit que l'existence d'un arsenal juridique étoffé, si elle constitue une condition essentielle au respect des droits de l'homme, n'est pas suffisante. Les pays africains ont adhéré aux instruments juridiques internationaux (les deux pactes de 1966, les différentes conventions spécialisées, par exemple) et régionaux (la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, son Protocole additionnel relatif aux droits de la femme, etc.) relatifs aux droits de l'homme, mais ils ne respectent pas ces droits. Et pourtant, dans le cadre de la mission qui leur incombe d'assurer leurs fondations démocratiques, les États africains doivent reconnaître et respecter les droits humains. Dans cette perspective, ils doivent garantir l'application des instruments juridiques dont ils sont parties pour assurer les libertés et l'épanouissement des citoyens.

Cette application qui ne va pas de soi, passe par la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux et la mise en place d'institutions indépendantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui disposent des prérogatives nécessaires pour faire respecter les droits. L'application des instruments juridiques relatifs aux droits humains suppose nécessairement l'existence de relais efficaces que sont les Organisations non gouvernementales, les médias, les syndicats. Aujourd'hui, les Organisations non gouvernementales spécialisées dans la défense et la protection des droits de l'homme se comptent par centaines. Pour apporter leur contribution à l'édification de l'État de droit démocratique en Afrique, elles doivent faire preuve de détermination et de vigilance.

Dans cette même dynamique, les Organisations non gouvernementales doivent participer pleinement à la promotion et à l'enseignement des droits humains qui constituent une dimension essentielle de la culture démocratique.

## 2. DE LA NÉCESSITÉ D'UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE

Dans tous les pays la démocratie est une longue lutte. Elle n'est ni une évidence, ni une conquête définitive. Son installation dans la durée est inconcevable en l'absence d'une culture démocratique.

Selon Luc Sindoun la culture démocratique renvoie à « un ensemble dynamique de manières de faire, de présenter et de représenter la politique dans une perspective de consécration de la tolérance, du compromis, de la contradiction et du respect de la personne humaine et de ses droits »<sup>1</sup>. Elle apparaît aussi comme étant normée par le rejet de la violence et la pacification de la vie publique.

La culture démocratique, telle que les États africains et les partis politiques devraient travailler à la diffuser, comporte plusieurs dimensions parmi lesquelles on peut retenir, le sens du bien public, l'esprit de tolérance et d'ouverture, l'assimilation de l'idée de citoyenneté, la compréhension de la nature de l'État de droit et des enjeux de choix démocratiques qui s'offrent aux citoyens, le sens de la justice sociale, la promotion et l'éducation en droits humains, la loyauté envers la Constitution et les lois de la république, etc.

Deux raisons justifient la nécessité de cette culture en Afrique. La première peut être formulée simplement : il n'y a pas de démocratie sans culture démocratique. La démocratie nécessite un processus profond de développement politique qui doit ancrer les valeurs et la culture démocratiques dans toutes les composantes de la société. Ainsi que le souligne Sémou Pathé Guèye, « on ne peut construire un système démocratique et à fortiori, garantir sa pérennisation avec des citoyens incultes politiquement, ignorants des exigences et des valeurs démocratiques, manipulables à volonté par des démagogues ramenant tout le sens de la démocratie à la satisfaction de leurs

---

<sup>1</sup> Luc SINDJOUN, « La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'artésienne de la légende africaniste », p. 3.

intérêts personnels. »<sup>1</sup> Charles-Robert Dimi affirme dans le même sens, que « la démocratie sans l'éducation civique et politique des populations est vide de sens. »<sup>2</sup> En d'autres termes, la culture démocratique conditionne l'existence même de la démocratie.

Or, historiquement la culture démocratique ne préexiste pas à la démocratie. La culture politique est inhérente à la vie de tout système politique. Dans cette perspective, la démocratisation en tant que processus de construction d'un régime politique précis doit être soutenue par un ensemble de valeurs et de normes précises comme cadre d'une action politique significative au regard de la volonté générale et de l'intérêt collectif. Il nous paraît évident que l'Afrique, qui a connu pendant longtemps la culture de la dictature et du totalitarisme, doit accorder une attention toute particulière à la question de la culture démocratique.

Tout système politique totalitaire, écrit Jean-Jacques Wunenberger, « encourage une culture marquée par la passivité et l'apathie. Il cherche à former des citoyens dociles et obéissants »<sup>3</sup>. À l'inverse, le système démocratique cherche à éliminer les barrières structurelles et institutionnelles qui font obstacle à la participation populaire pour donner naissance à une culture de responsabilité. Jean-François Médard souligne dans ce sens que le processus de démocratisation offre la possibilité de « rapprocher l'État de la société par l'érosion progressive ou l'écoulement brutal des barrières qui les séparent. [...] L'irruption d'acteurs sociaux autonomes (partis, associations diverses et autres corps intermédiaires) sur la scène entraînerait non seulement de nouvelles relations entre l'État et la société, mais aussi l'apparition d'un État plus étatique, c'est-à-dire un profond changement dans la

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUËYE, « Partis politiques et démocratie », in *Revue trimestrielle de l'Institut Africain pour la Démocratie*, N°3 Avril- Mai -Juin 1995, p. 21.

<sup>2</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie africaine*, op. cit., p. 217.

<sup>3</sup> Jean-Jacques WUNENBERGER, *Questions d'éthique*, op. cit., p. 320.

nature de son autonomie»<sup>1</sup>. La démocratisation implique donc un nouveau type de rapports entre les acteurs politiques d'une part, et entre le pouvoir et les citoyens d'autre part. Ces rapports pour être harmonieux et féconds exigent une culture politique qui offre aux différents acteurs de la vie publique la possibilité de jouer pleinement leurs rôles et de participer efficacement à la construction de la démocratie. Elle requiert de la part des citoyens un ensemble distinct de valeurs et d'orientations tels que la modération, la tolérance, le civisme, la civilité, l'efficacité, le savoir, la participation et de la part des acteurs politiques une perception particulière de l'action politique, un sens aigu de l'intérêt général et un sens élevé de responsabilité. On comprend dès lors pourquoi la démocratie est inconcevable sans un minimum d'éducation civique et politique.

Il est important de souligner qu'en Afrique la question de la promotion d'une culture démocratique est problématique. Tantôt elle est convoquée comme impossible dans la vie politique des États africains longtemps dominée par l'autoritarisme, tantôt elle est considérée comme étant inadéquate dans les sociétés politiques africaines parce qu'importée et artificielle. Ces deux conceptions doivent être dépassées. En effet, même si la résistance au changement illustre bien la profondeur de l'enracinement de l'autoritarisme dans les pratiques et dans les consciences africaines, il faut souligner que la culture politique autoritaire n'est pas de l'ordre de l'essence : elle est contingente parce que c'est en s'établissant que chaque système politique secrète sa propre culture. Ainsi, la force de l'autoritarisme comme construction sociale n'implique pas l'inadéquation ou l'impossibilité d'une culture démocratique en Afrique.

L'Afrique ne peut pas réussir son combat pour la construction d'un État de droit démocratique, sans l'instauration préalable d'une culture démocratique. La démocratisation en Afrique sera enracinée dans la culture

---

<sup>1</sup> Jean-François MÉDARD, *États d'Afrique Noire. Formation, mécanisme et crises*, Paris Karthala, 1991, p. 8.

pour qu'elle puisse se transformer en levier puissant de développement et pour que les différents acteurs de la vie publique maîtrisent les enjeux du processus et comprennent le sens politique de leurs actions. Elle est le gage de la réussite du processus de démocratisation. D'où, la deuxième raison qui justifie la nécessité de la culture démocratique en Afrique.

C'est la culture civique et politique qui permet aux citoyens d'acquérir les connaissances indispensables permettant de comprendre la nature réelle, les principes et les exigences du système démocratique. Elle leur offre l'opportunité d'accroître leur capacité et de jouer pleinement leur rôle, en toute liberté et en connaissance de cause.

De ce point de vue, la culture démocratique fournit à l'individu les modèles d'orientation de son comportement politique effectif et donne à la collectivité un système de valeurs et de considérations rationnelles qui assure la cohérence dans le fonctionnement des institutions.

On peut même penser que c'est le manque de culture démocratique qui explique, en partie, les déviations du pluralisme politique et la baisse de la crédibilité des partis politiques en Afrique. Une idée qu'il nous paraît important de prendre en considération dans cette perspective, c'est celle de la nécessité pour les acteurs centraux des partis politiques de s'imprégner des valeurs et des principes qui régissent l'activité partisane. Car les querelles partisanses et la politisation de l'identité entraînent une dénaturation des principes démocratiques et détournent la démocratie de son objectif qui est le triomphe de la volonté générale et la sauvegarde de l'intérêt de la communauté. Le meilleur gage pour faire face à ces difficultés, dont l'existence a été déjà notifiée en Afrique, consiste à jeter les bases d'une réelle culture démocratique. C'est grâce à elle que les partis politiques pourront, non seulement assimiler les principes et les normes qui fondent et régissent leur activité, mais aussi assumer correctement leurs fonctions de structuration de l'opinion, d'orientation et de rationalisation des choix politiques.

L'éducation civique et politique permet par ailleurs aux citoyens d'acquérir la maturité politique et la vigilance nécessaires qui les protègent de la manipulation et de l'instrumentalisation des partis politiques, qui préfèrent acheter leurs voix plutôt que d'essayer de les convaincre, programmes à l'appui. Cette idée est confortée par le point de vue de Sémou Pathé Guèye qui pense que « c'est tout simplement se payer des mots que de parler de démocratie lorsque les populations sont dans leur grande majorité, incultes politiquement, ignorant tout ou presque de leurs droits et de leurs devoirs les plus élémentaires et sont, pour ces raisons, taillables et corvéables à merci aussi bien par l'État que les partis et les leaders politiques »<sup>1</sup>. En d'autres termes, la diffusion de la culture démocratique au sein de la société empêche les gouvernants et les leaders des partis politiques de ménager leurs actions au mieux de leurs avantages personnels. Il va de soi que l'éducation politique et civique offre aux citoyens l'opportunité de lutter contre les entraves à la démocratisation des institutions.

Dès lors, il devient évident qu'une société ne peut évoluer dans un cadre démocratique stable au sein duquel l'intérêt général prime, sans l'instauration d'une culture qui permet l'affermissement de la conscience civique des citoyens.

Du reste, la nécessité d'une culture politique a été soulignée par la plupart des théoriciens de l'État. C'est le cas d'Aristote qui soutient que l'État a le devoir de s'occuper avant tout de l'éducation de la jeunesse. « Les États qui se désintéressent de ce devoir, écrit-il, en éprouvent un grave dommage pour leurs constitutions »<sup>2</sup>. L'éducation et les habitudes qu'elle fait prendre sont nécessaires non seulement pour édifier ou raffermir la Constitution, mais aussi en vue de la pratique de la vertu. C'est à ce rôle de l'État éducateur que pensait Éric Weil lorsqu'il affirme que « le régime constitutionnel présuppose comme condition minima, du côté des citoyens, la rationalité du

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op.cit., p.121.

<sup>2</sup> ARISTOTE, *La politique*, traduction J. Tricot Paris, Vrin, 1995, p. 551.

comportement.»<sup>1</sup> « La tâche principale du gouvernement raisonnable, ajoute-t-il, est l'éducation des citoyens. »<sup>2</sup>

Cette idée se retrouve d'ailleurs chez Rousseau qui pense que « l'éducation publique sous des magistrats établis par le souverain, [...] est une des maximes fondamentales du gouvernement populaire ou légitime »<sup>3</sup>. Voilà pourquoi le philosophe genevois souligne dans le *Contrat Social* que « celui qui ose entreprendre d'instituer un peuple doit se sentir en état de changer pour ainsi dire la nature humaine, de transformer chaque individu, qui, par lui-même, est un tout parfait et solitaire, en partie d'un grand tout dont cet individu reçoive en quelque sorte sa vie et son être, d'altérer la constitution de l'homme pour la renforcer ; de substituer une existence partielle et morale à l'existence physique et indépendante que nous avons tous reçue de la nature .»<sup>4</sup> D'après Rousseau, c'est au législateur qu'incombe la tâche de procéder à cette métamorphose.

Il apparaît ainsi, que pour le philosophe genevois les hommes ne peuvent devenir citoyens sans subir une transformation profonde, une véritable dénaturation. Le problème réel est donc de mettre en place une éducation publique suffisamment avancée qui développera la sociabilité de l'homme et fera de lui un citoyen bon et vertueux.

On pourrait tirer de là, que ce n'est que par la promotion et l'instauration d'une culture que la démocratie africaine sortirait de l'impasse. Elle réussirait si les institutions anticipaient sur le développement de la conscience civique et citoyenne afin de la susciter. Rousseau précise dans ce sens que « c'est l'éducation qui doit donner aux âmes la force nationale et diriger tellement leurs opinions et leurs goûts, qu'elles soient patriotes par

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p. 174.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 189.

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, in *Œuvres Complètes III*, op.cit., p. 260-261.

<sup>4</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op.cit., p. 120-121.

inclination, par passion, par nécessité. »<sup>1</sup> En d'autres termes, c'est l'éducation qui générera l'amour de la patrie qui constitue aux yeux de Rousseau le moyen le plus efficace de l'accomplissement de la volonté générale<sup>2</sup>.

On peut en déduire que pour accroître la démocratie dans la sphère politique africaine, il faut mettre l'accent sur l'éducation afin de donner aux citoyens la possibilité de participer plus efficacement aux processus de gestion et de contrôle de l'action publique et de consolider l'obligation de rendre compte. D'une manière plus directe, l'effort peut tendre au renforcement de l'esprit civique par une éducation de base axée sur la sensibilisation, l'information et la transformation des mentalités. Dans ce sens, l'éducation des adultes ne doit pas être négligée parce que la démocratie a besoin de s'appuyer sur une population informée et critique.

En outre, dans l'État moderne trop de menaces pèsent sur la justice sociale, si la communauté est en grande partie analphabète. Seul un peuple conscient et vigilant peut exiger et imposer la justice sociale. Il est donc urgent que le continent renforce l'éducation pour que se construise un ordre social inspiré des principes égalitaires de justice sociale et apte à constituer le cadre dans lequel les individus pourront concourir à l'amélioration de la qualité de la vie publique.

La démocratie n'est qu'un concept vide si les citoyens n'ont pas accès à l'information et à un niveau d'instruction qui leur permette de comprendre les différents enjeux de la démocratie et de participer au débat politique. Il faut donc que les États africains fassent en sorte que l'école serve de creuset intégrateur et qu'elle initie les enfants eux-mêmes par une pédagogie adaptée aux principes et aux valeurs démocratiques.

Il importe de souligner que la responsabilité de la diffusion de la culture démocratique incombe aussi bien à l'État qu'aux partis politiques et aux

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, op. cit., p. 953.

<sup>2</sup> Dans le *Discours sur l'économie politique*, Rousseau note que l'amour de la patrie est le plus efficace moyen de l'accomplissement de la volonté générale, car « tout homme est vertueux quand sa volonté particulière est conforme en tout à la volonté générale », p. 254.

organisations de la société civile. Ils doivent être tous des artisans du développement de la culture démocratique.

Il s'en suit que la construction de la démocratie et de l'État de droit exige une éducation politique continue et une éducation de base. L'insistance avec laquelle nous avons mis en relief cette exigence tient au fait que les réformes démocratiques supposeraient, pour prévaloir, des citoyens qui les comprennent et les exigent. Ce n'est que par la culture démocratique que l'Afrique pourrait, non seulement tendre vers la nécessaire « refondation éthique et citoyenne de la politique », mais aussi consolider les institutions démocratiques.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE II POUR UN RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES

L'on ne saurait assez traiter des institutions dans leur rapport avec la démocratie car elles conditionnent l'ensemble de la vie politique d'un État. Aussi, la démocratie fait-elle référence à une multiplicité d'institutions au point où elle est assimilée à un régime d'institutions, mais celles que nous avons en vue, concernent les trois branches du pouvoir (exécutif, législatif et judiciaire) auxquelles il faut adjoindre le quatrième pouvoir, celui de la presse. Il faudrait rappeler que la simple existence des institutions ne constitue pas une garantie de la qualité de la démocratie. La garantie n'est pas purement formelle puisque c'est dans la façon dont un État exerce les différents pouvoirs qu'il prouve sa légitimité démocratique. C'est la manière dont les institutions fonctionnent qui déterminera en dernier lieu, leur capacité et leur efficacité à ordonner le contexte dans lequel elles prennent place et à déterminer le positionnement des acteurs sur la scène politique.

Dans ce sens la démocratie est une forme d'organisation politique où il est veillé à ce que chaque institution n'outrepasse pas ses prérogatives et n'empiète pas sur les autres. Voilà pourquoi, le processus de démocratisation doit mettre l'accent sur la mise en place des institutions qui fonctionnent régulièrement. Ce fait s'avère d'une importance plus grande encore pour une démocratie naissante comme celle de l'Afrique où les institutions souffrent de l'encrage profond des formules<sup>1</sup> utilisées par les régimes autoritaires.

Il est important de rappeler que, d'une façon générale, le problème qui se pose au niveau des institutions politiques et juridiques en Afrique, est relatif à leurs attributions et aux rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres. Le fondement théorique le plus courant de ce problème a été formulé par Montesquieu avec sa célèbre théorie de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs. Réactualisant sa pensée, Paul Ricœur souligne

---

<sup>1</sup> Les régimes autoritaires africains sont caractérisés essentiellement par la concentration du pouvoir entre les mains du président de la république qui contrôle toutes les institutions. Il n'y a ni séparation, ni indépendance des pouvoirs, ce principe étant propre au gouvernement démocratique.

qu' « il convient de se méfier des abus du pouvoir et de veiller à son contrôle en le divisant contre lui-même, en jouant de contre-pouvoirs contre le pouvoir. Montesquieu, sur ce point, fait-il remarquer, a vu plus clair que Rousseau.»<sup>1</sup> C'est pour répondre à une telle exigence que l'État démocratique s'appuie sur la Constitution ou Loi fondamentale qui est censée définir les attributions et les rapports des différentes institutions. C'est dire tout le soin à veiller à ce que les institutions soient établies de telle sorte que les différents pouvoirs ne soient pas en conflit ou que le pouvoir exécutif ne phagocyte pas l'un ou même les trois autres pouvoirs.

Mais il faut se rendre à l'évidence que la consécration de la séparation des pouvoirs et la définition de leurs attributions et de leurs rapports par la Constitution ne garantissent pas toujours l'équilibre et l'indépendance des pouvoirs. Le mouvement nécessaire qui devrait contraindre les institutions à œuvrer en permanence dans le strict respect des attributions qui leur sont respectivement dévolues et à harmoniser leur fonctionnement, ne s'effectue pas toujours dans ce sens. L'expérience prouve, selon Gérard Conac, que « aucun peuple, aucun pays n'échappe à l'éternelle vérité de l'adage, qui peut être considéré comme une loi incontestable de la science politique : tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser.»<sup>2</sup>

L'expérience africaine que nous avons en vue, ne fait certainement pas exception à cette règle. En effet, le pouvoir exécutif continue à demeurer l'institution centrale de la nouvelle architecture. Concomitamment, le parlement, censé être l'institution vitale de l'État démocratique, a des difficultés à assurer pleinement son rôle de contrôle législatif de l'Exécutif. L'inféodation du pouvoir judiciaire est par ailleurs très patente.

De ce point de vue, on peut retenir schématiquement quatre cas de figure qui traduisent le conflit des différents pouvoirs ou la tendance d'un pouvoir à dominer un autre :

---

<sup>1</sup> Paul RICŒUR, *Le Monde* du 29 Octobre 1991, p. 2.

<sup>2</sup> Gérard CONAC, *État de droit et démocratie*, op.cit., p. 498.

- Cas où l'Exécutif domine ou absorbe le législatif
- Cas où l'Exécutif domine ou absorbe le législatif et le judiciaire
- Cas où l'Exécutif domine et absorbe le pouvoir de la presse
- Cas où l'Exécutif domine et absorbe le législatif et le pouvoir de la presse

Ces différents cas de figure se présentent incontestablement dans beaucoup de pays africains. Même si les attributions des différentes institutions sont définies par les Constitutions, l'institution présidentielle demeure, comme cela a été déjà souligné, la figure centrale de l'État démocratique africain. Ce qui pose le plus de problème, c'est non seulement l'équilibre et l'indépendance effective du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif, mais aussi la liberté de la presse, qui est perçue aujourd'hui comme le quatrième pouvoir.

Il apparaît clairement que le défi pour les États africains est d'aboutir à la mise en place d'un cadre institutionnel dans lequel les différentes structures doivent se sentir toutes essentielles au fonctionnement de l'ensemble et dont aucune ne pourrait représenter à elle seule la caractéristique essentielle de cet ensemble. Ces institutions doivent être collectivement conçues pour permettre la mise à exécution du principe que tout gouvernement doit s'appuyer sur le consentement des gouvernés. Dans cette perspective, les différents pouvoirs doivent être perçus comme des organes d'exécution des programmes de développement politique, économique, social et culturel de l'Afrique. Par conséquent, chaque pays doit créer les conditions nécessaires à l'exercice de la régulation démocratique, c'est-à-dire, permettant à chaque institution d'assurer effectivement ses fonctions en respectant les critères idéaux de la démocratie.

Le succès du projet démocratique exige donc une restructuration profonde des différents pouvoirs, afin de réorienter les interactions des institutions en fonction de l'idéal de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

L'enjeu de cette restructuration est manifestement de rompre avec les institutions solidement ancrées dans les espaces publics pour se prémunir contre les tendances à la restauration autoritaire qui se dessine dans plusieurs pays africains (Togo, Burkina Faso, Sénégal).

L'accomplissement de l'idéal démocratique et le triomphe de l'État de droit recommandent donc d'élargir les réflexions et les perspectives.

## **1. POUR UN PARLEMENT FORT ET INDÉPENDANT**

Toute démocratie exige une assemblée législative élue par le peuple afin d'élaborer les textes législatifs traduisant la volonté générale. Rousseau écrit dans ce sens que « le premier devoir du législateur est de conformer les lois à la volonté générale. »<sup>1</sup> La fonction d'une assemblée législative consiste non seulement à représenter le peuple, mais aussi à examiner et à débattre les questions d'intérêt général et à parvenir à prendre des décisions qui favoriseront au mieux le salut public. C'est le parlement qui organise, comme le dit Savadogo, « la discussion des choix politiques opérés par le pouvoir exécutif. »<sup>2</sup> Il est censé contribuer positivement à la qualité des décisions. Une assemblée a donc des fonctions à la fois représentative et délibérative. C'est par l'intermédiaire du parlement que le peuple exerce sa souveraineté, il est l'instance de la sauvegarde de l'intérêt général. Il doit assurer la traduction fidèle de la démocratie comme pouvoir du peuple en exprimant les aspirations et la volonté des populations et en exerçant un contrôle de l'action du gouvernement. On peut donc dire avec Rousseau que la fonction de législation est l'expression la plus effective de la souveraineté du peuple.

Il suit de là que l'assemblée législative est l'institution qui caractérise essentiellement l'État démocratique. Elle est, comme l'écrit, Yao-Edmond Kouassi, « la représentation matérielle et vivante de la démocratie représentative »<sup>3</sup>, car elle est le lieu « des joutes oratoires portées à

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, op.cit., p. 250.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p.112.

<sup>3</sup> Yao-Edmond KOUASSI, *Habermas et la solidarité en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2010, p. 31.

l'approbation ou à la réprobation, à l'acceptation ou au rejet, à l'acclamation ou à la disqualification d'un discours, d'une décision, d'un projet de loi »<sup>1</sup>.

Ces considérations sont destinées à souligner la nécessité de réviser l'exercice du pouvoir législatif en Afrique. Parmi les causes réelles des problèmes que connaissent les démocraties africaines figure, au premier rang, un exercice inadéquat du pouvoir législatif qui vide le contrôle parlementaire de sa substance. D'où la nécessité d'une revalorisation du rôle du parlement en Afrique.

### 1.1. REVALORISER LE RÔLE DU PARLEMENT EN AFRIQUE

Il est indispensable de revaloriser le rôle du parlement dans les États africains pour maintenir l'Exécutif dans les limites de ses fonctions et faire en sorte que la force publique reste conforme à la volonté générale. C'est une condition pour que le parlement soit fort et autonome afin de donner son plein effet.

Dans cette perspective, l'assemblée législative qui doit incarner la volonté générale des citoyens, doit éviter les inégalités de représentation (du point de vue régional ou ethnique) qui aboutissent à refuser à certaines minorités la possibilité de prendre part aux travaux législatifs et qui ne manquent pas d'engendrer des frustrations susceptibles de dégénérer dans des actions violentes. Pour garantir que l'assemblée législative représente réellement le peuple, des mesures doivent être prises afin qu'elle comprenne des représentants de toutes les régions et de toutes les ethnies. Mais hâtons nous de dire qu'il ne s'agit pas de soutenir un mode de représentation selon l'ethnie ou la tribu. Plus rigoureusement, on pourrait envisager un mode de représentation géographique qui s'appuierait, au besoin, sur des circonscriptions spéciales à l'occasion des élections législatives pour que l'assemblée législative soit le creuset de l'unité nationale et du consensus.

---

<sup>1</sup> Yao-Edmond KOUASSI, *Habermas et la solidarité en Afrique*, op. cit., p. 32.

Un problème non des moindres que l'Afrique doit résoudre pour la consolidation de la démocratie est celui de la présence de députés analphabètes dans plusieurs parlements. L'efficacité d'une assemblée législative se laisse déterminée par les compétences et les vertus des hommes qui incarnent cette institution. On sait depuis Aristote qu' « il y a trois qualités que doivent posséder ceux qui sont appelés à exercer les principales fonctions de l'État : la première, c'est la loyauté envers la Constitution établie, ensuite, une éminente capacité pour les affaires qu'on administre ; et en troisième lieu, une vertu et une justice appropriées. »<sup>1</sup>

Il devient dès lors évident, que le problème pour les pays africains est de savoir concilier l'exigence d'un parlement compétent et crédible avec le principe de l'égalité qui est l'un des traits caractéristiques de l'idéal démocratique. Comment concilier l'égalité des citoyens et la nécessité d'une expertise politique à la hauteur des exigences de la fonction parlementaire et de l'État de droit ? Faut-il écrire désormais au fronton des assemblées législatives africaines "que nul n'entre ici s'il n'est instruit et compétent" ? Il serait sûrement maladroit de le faire car, les membres du parlement sont toujours désignés par voie de vote et la démocratie reconnaît à tous les citoyens le droit d'être éligible aux fonctions de député. Et pourtant Savadogo fait remarquer que « la discussion politique dans le cadre de l'assemblée législative exige certaines compétences [...] Outre l'aptitude à exprimer adéquatement son opinion, écrit-il, elle requiert parfois des connaissances techniques relatives à telle ou telle dimension de la vie sociale : économie, droit, culture, etc. »<sup>2</sup> Voilà qui est clair, n'importe qui ne doit pas être député.

C'est l'idée même de la compétence de tous les citoyens à délibérer, à prendre des décisions et à exercer des fonctions politiques qui est en cause. La thèse est explicitement développée par de nombreux penseurs. C'est le cas de Montesquieu, qui souligne que l'un des préceptes fondamentaux de la démocratie veut que le peuple puisse choisir ses représentants, mais il ne

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *La politique*, op.cit., p. 385.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p.114.

s'ensuit pas que chaque citoyen doive être considéré comme qualifié pour des fonctions publiques. Il affirme en substance, que « la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire n'en ont pas assez pour être élus. »<sup>1</sup> Étant donné que la fonction parlementaire repose sur la délibération, chaque homme ne doit pas être considéré comme un législateur compétent.

Il suit de là, que la présence de députés analphabètes dans les parlements africains n'est pas de nature à favoriser un bon fonctionnement de cette institution. La fonction délibérative qui suppose la tenue de véritables débats sur les questions d'intérêt public court le risque d'être entravée.

Il faut noter que le travail parlementaire ne dépend pas seulement des compétences, il est aussi fonction des moyens de documentation et d'information mis à la disposition des assemblées et de leurs membres. Si les traductions simultanées peuvent résoudre le problème de communication lors des séances plénières et des travaux en commission, il en est tout autrement de l'exploitation de la documentation car, il serait chimérique de croire à une traduction (orale) permanente des documents mis à la disposition des députés analphabètes qui ne savent ni lire, ni écrire.

De ce point de vue, il serait très souhaitable que les Africains prennent les dispositions nécessaires en vue d'avoir dans les parlements des députés capables de faire jouer pleinement à l'assemblée législative son rôle. Les problèmes de l'État africain sont si complexes et si techniques, que la tâche de législation doit incomber aux législateurs compétents et capables.

Pour aller dans ce sens, il faudrait mettre l'accent sur l'éducation politique qui permet non seulement, d'imprégner et d'appliquer les principes de la démocratie et de l'État de droit, mais aussi de moraliser la fonction de député. Dans cette perspective, on doit avoir une conception plus exigeante de la démocratie qui repose sur la confiance en la compétence des parlementaires. S'ils disposent des compétences, l'Assemblée saura délibérer

---

<sup>1</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, op. cit., p. 131.

aussi intelligemment et rationnellement que possible sur la meilleure politique. Elle saura aussi convaincre le peuple que cette politique est effectivement la meilleure. C'est à cette condition également que l'Exécutif devant lequel les députés représentent le peuple, sera, comme l'exige Rousseau, maintenu dans les limites de ses fonctions. En d'autres termes, la présence de députés instruits et compétents dans les parlements africains est une assurance de la crédibilité du parlement vis-à-vis des autres institutions et surtout vis-à-vis de l'Exécutif qui a toujours tendance à vouloir échapper au contrôle du législatif. Elle constitue la voie royale qui conduit à la subordination de l'Exécutif au législatif tant souhaitée par le philosophe genevois<sup>1</sup>.

Le développement de la démocratie africaine devrait conduire aussi à méditer sur l'esprit partisan et le principe de la discipline de vote. La discipline de vote notamment dans le parti majoritaire qui trouve généralement tout à fait normal de soutenir le gouvernement, réduit l'assemblée à une caisse de résonance de l'Exécutif, elle n'exerce pas une véritable fonction législative; « elle n'est qu'un alibi [...] un organe de figuration »<sup>2</sup>. Ce qui provoque du coup la faiblesse du parlement qui peut, par un glissement graduel, conduire à la dérive autoritaire.

Pour remédier à cette éventualité on pourrait préconiser pour l'Afrique qu'il conviendrait de ne pas ériger en règle coercitive le principe de la discipline de vote au sein des groupes parlementaires. Les liens de complicité évidents qui unissent les parlementaires, contribuent à des dérives clientélistes qui sont contraires à l'esprit de la démocratie représentative. Voilà pourquoi les groupes parlementaires devraient être un cadre souple de concertation qui ne devrait pas aliéner la liberté de choix du député qui a plus de comptes à rendre à ses électeurs qu'à son parti. La fonction parlementaire exige que le député se considère comme le délégué de ses électeurs qui agit

---

<sup>1</sup> Dans les *Considérations sur le gouvernement de Pologne* (op. cit., p. 978), Rousseau note qu'il est nécessaire que les mains qui détiennent la puissance exécutive « n'agissent, s'il est possible, que sous les yeux du législateur et que ce soit lui qui les guide ».

<sup>2</sup> Gérard CONAC, *État de droit et démocratie*, op.cit., p. 50.

en accord avec le mandat qu'ils lui ont accordé et en conformité avec l'intérêt général. Il va de soi que les représentants du peuple doivent, comme le préconise John Rawls, « chercher à faire voter une législation juste et efficace, puisse que c'est là le principal intérêt du citoyen. »<sup>1</sup>

Le défi consiste ici à concilier la loyauté à un parti et la conscience individuelle du parlementaire. Pour que ce défi puisse être relevé, il faut restaurer le crédit des partis politiques.

## 1.2. RESTAURER LE CRÉDIT DES PARTIS POLITIQUES

Les États africains ont besoin de s'engager dans un processus de restauration de la crédibilité des partis politiques visant à leur transformation en de véritables acteurs centraux de la démocratie jouant convenablement leur rôle de conquête et d'exercice du pouvoir conformément à la finalité de la démocratie. Cette transformation, indispensable au développement politique, économique et social qui implique en dernier ressort l'amélioration des conditions de vie des populations, permettrait aux partis politiques d'empêcher l'armée d'intervenir dans les affaires politiques. Mais faut-il encore que les partis politiques cessent de se présenter comme des factions se disputant âprement le pouvoir de l'État pour des intérêts partisans, pour se lancer dans des débats d'idées qui ont l'avantage de purifier les mœurs et d'engendrer un consensus sur les grandes questions qui engagent l'avenir du pays. Il s'agit, comme le préconise Laurent Bado, de « les obliger à leur vocation première en les disciplinant et en les moralisant »<sup>2</sup>, à travers l'éducation civique et politique. Ce n'est donc pas pour rien que Montesquieu pense que « c'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. »<sup>3</sup> En effet, c'est fondamentalement l'éducation qui fera en sorte que les représentants du peuple subordonnent les intérêts partisans à l'intérêt général. C'est aussi grâce à l'éducation que l'État démocratique africain

---

<sup>1</sup> John RAWLS, *Théorie de la justice*, op. cit., p. 264.

<sup>2</sup> Laurent BADO, « La crise de la démocratie occidentale en Afrique noire », in *Revue juridique et politique Indépendance et coopération*, Janvier- Avril 1999, p. 42.

<sup>3</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois* I, op.cit, p.160.

pourra disposer de législateurs intègres et vertueux à mesure d'accomplir leur premier devoir qui consiste à conformer les lois à l'intérêt général.

De toute évidence, la crédibilité des partis politiques ne s'acquerra qu'au vu d'un comportement responsable axé sur la subordination des intérêts partisans à l'intérêt général de la communauté, seul gage de résultats tangibles en matière de progrès économiques et d'amélioration du niveau de vie des populations. Dans cette perspective, les partis politiques ne doivent pas se réduire à de simples groupements d'intérêts s'adonnant à des calculs politiques de tout ordre, pour accéder au pouvoir. Ils doivent plutôt proposer des conceptions du bien public et des programmes destinés à favoriser le bien commun. Pour ce faire, faut-il encore que les partis politiques évitent de succomber à la tentation de la séparation des individus sur la base de leur identité ethnique ou régionaliste. En d'autres termes, le pluralisme politique ne doit pas être la célébration de la rupture, de la différence ou de la distinction.

Mais en fait, comment faire en sorte que la diversité des ethnies et des régions ne puisse pas constituer un obstacle à la construction et à la consolidation d'une démocratie pluraliste en Afrique ? L'on pourrait répondre à cette question simplement : les partis politiques doivent faire l'option d'un multipartisme raisonné, pour ne pas dire rationnel, axé sur la diversité des idéologies et des programmes susceptibles d'engendrer une transformation positive des sociétés africaines. Ils doivent être ce que Alexis De Tocqueville appelle des « grands partis qui [...] s'attachent aux principes plus qu'à leurs conséquences ; aux généralités et non aux cas particuliers ; aux idées et non aux hommes. »<sup>1</sup>. C'est de cette façon seulement que les partis politiques africains auront des convictions plus réelles et une allure plus franche susceptibles de conduire à une démocratie pluraliste au service de l'intérêt général de la communauté.

Du reste, la marche de l'histoire impose l'évolution vers une vie démocratique pluraliste comme une démarche incontournable à tous les

---

<sup>1</sup> TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, op.cit., p. 267.

peuples du continent. Dans ce sens, il serait illusoire de parler de démocratie sans partis politiques. Il est indéniable que la démocratie ne se réduit pas à une multiplicité de partis, mais c'est une vérité désormais admise qu'il n'y a pas de démocratie sans partis politiques. Leur existence est une condition essentielle de la démocratie.

Ce rappel semble à première vue superflu eu égard à tous les arguments déjà avancés contre le rejet des sociétés partielles par Rousseau. Il se justifie pourtant d'autant plus que des voix s'élèvent encore pour affirmer que les partis politiques sont inutiles en Afrique. C'est le point de vue de Mayoyo Bitumba Tipo-Tipo qui laisse entendre ce qui suit :

« Quand on sait qu'en Afrique la création des partis est une invitation aux conflits et à l'instabilité, la démocratie non partisane apparaît comme la formule qui convient le mieux à l'évolution actuelle des sociétés africaines. L'inutilité des partis, ajoute-t-il, n'est plus à démontrer. »<sup>1</sup> Ainsi, préconise-t-il, pour le Congo Kinshasa, une démocratie endogène, ou comme il le précise, « une démocratie non partisane basée sur l'ethnicité et/ou la régionalité. »<sup>2</sup> Il suit de là, que pour cet auteur, la création des partis politiques entraîne inévitablement les conflits et l'instabilité. Voilà pourquoi, la démocratie africaine qui est censée être endogène, doit faire abstraction des partis politiques ou comme il le dit, de « ces torpilleurs de la démocratie. »<sup>3</sup>

La problématique de la crédibilité des partis politiques débouche manifestement sur celle du type de démocratie qui conviendrait le mieux à l'Afrique. Dans ce sens, l'option de Mayoyo Bitumba Tipo-Tipo défend un type de démocratie qui mettrait l'accent sur les ethnies et les régions. Dans le même ordre d'idées, Laurent Bado soutient que « le multipartisme et le suffrage universel, dans le contexte particulier de l'Afrique [...] participent d'un dérèglement du corps social. Le multipartisme, affirme-t-il, ne peut pas être

---

<sup>1</sup> Mayoyo BITUMBA TIPO-TIPO, *L'ajustement politique africain. Pour une démocratie endogène au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 1999, p.180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.180.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.168.

érigé en dogme démocratique parce que la démocratie peut véritablement se concilier avec un parti unique [...] non imposé par le pouvoir. »<sup>1</sup> D'après lui, le modèle de démocratie approprié pour l'Afrique est « la démocratie fédérative » qui vise « à créer des collectivités correspondant aux communautés humaines naturelles que sont les ethnies. [...] Par exemple, écrit-il, au Burkina Faso, il serait créé soixante-trois provinces correspondant aux soixante-trois ethnies. »<sup>2</sup> « La démocratie fédérative, précise-t-il, permettra de distinguer les ethnies sans les séparer, de les unir sans les confondre, de façon à autoriser un consensus national minimal. »<sup>3</sup>

Il est incontestable que la crédibilité des partis politiques africains est mise en doute, mais il faut tout de même reconnaître qu'une démocratie sans partis politiques ou basée sur un parti unique, est une contradiction dans les termes. Mieux, une démocratie basée sur l'ethnicité et/ou la régionalité et la création des provinces sur la base des ethnies, risquent de cultiver la discrimination et d'exacerber les clivages ethniques. La leçon qu'il convient de tirer de l'histoire récente du Rwanda est la suivante : la valorisation politique des ethnies enivre les peuples et entraîne le délire de la séparation, de la haine et de l'opposition. La démocratie qui est censée conduire à la pacification de l'espace public ne saurait s'accommoder de la politisation de l'ethnie qui constitue une source potentielle de violence et d'insécurité. « L'ethnicité, ainsi que le fait remarquer Alain Touraine, quand elle désigne l'appartenance à une communauté représentée par un pouvoir politique, ou même simplement incarnée dans une collectivité territoriale : quartier, pays ou région, est chargée de menaces pour la démocratie »<sup>4</sup>.

Il ne s'agit nullement d'esquiver la question de la multiplicité des ethnies. En Afrique, la pluralité des ethnies est une réalité qui fascine autant qu'elle inquiète et il serait inconcevable de concevoir des perspectives pour

---

<sup>1</sup> Laurent BADO, « La crise de la démocratie occidentale en Afrique noire », op. cit., p. 46.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>4</sup> Alain TOURAINE, *Qu'est-ce que la démocratie ?*, op. cit., p. 239.

une amélioration de la gouvernance démocratique en passant sous silence cette question. Le moins que l'on puisse dire, c'est que la préservation des identités ethniques est un signe de pluralisme culturel. Mais la valorisation politique des ethnies est un facteur d'instabilité politique et sociale.

La réalité, c'est que l'Afrique n'a pas besoin d'un modèle de démocratie susceptible d'entretenir la crispation des identités et d'affaiblir les liens sociaux. D'ailleurs, selon Sofo Randriania, « le développement d'une Afrique urbaine transethnique, voire transnationale et l'extrême jeunesse de la population [...] plaident, dans le long terme, en faveur d'une réduction des compétitions interethniques et de l'expression politique de l'ethnicité dans la société au profit d'autres types de solidarité »<sup>1</sup>. C'est pour toutes ces raisons que nous sommes enclins à voir la solution dans la restauration du crédit des partis politiques, en ce sens que la démocratie implique une activité politique partisane qui doit être fondée et éclairée par des principes et des valeurs.

Contre la « démocratie non partisane basée sur l'ethnicité et/ou la régionalité » et la démocratie fédérative axée sur des collectivités correspondant aux ethnies, on pourrait préconiser une démocratie basée sur le principe de tolérance active et de promotion des relations équitables entre les différents groupes ethniques ou régionaux. Cette logique voudrait qu'on arrive à un type de démocratie basé sur la solidarité et le dialogue des ethnies, afin de surmonter les problèmes consécutifs à la manipulation de l'identité. Dans le contexte démocratique actuel, il faut une réelle promotion de la tolérance et de relations équitables comme réponse à la montée de l'affirmation identitaire entretenue par les leaders des partis politiques. Il faut un travail de sensibilisation et d'éducation des leaders des partis politiques à la théorie et à la pratique de la démocratie. On n'insistera jamais assez sur la nécessité de l'éducation civique et politique axée sur les valeurs essentielles de la vie démocratique qui sont la civilité, le civisme et la solidarité. C'est cette

---

<sup>1</sup> Sofo RANDRINIA, « Nationalité, ethnicité et démocratie », in Stephen ELLIS (dir.), *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, p. 83.

voie qui permettra de déconstruire la logique de l'instrumentalisation politique de l'identité et de restaurer la crédibilité des partis politiques.

L'entreprise, on doit l'avouer, est pleine de difficultés, mais il n'est point démontré qu'elle ne puisse réussir dans toute la suite de temps. Du reste, c'est une vérité désormais établie que l'instauration et la consolidation de la démocratie reposent essentiellement sur des partis politiques crédibles et capables de susciter la confiance des électeurs quant à leur volonté et leur engagement réel à œuvrer dans le sens de la promotion de la volonté populaire et de l'intérêt général.

La consolidation de la démocratie est aussi fortement dépendante du bon fonctionnement des institutions qu'ils animent. Ce fonctionnement devrait être tel que chacun des pouvoirs ne devrait pas empiéter sur le domaine de l'autre. Ainsi, l'Exécutif ne devrait pas procéder du Législatif. Ceci devrait être vrai même en ce qui concerne le pouvoir judiciaire.

## **2. POUR UN POUVOIR JUDICIAIRE FORT ET INDÉPENDANT**

La démocratie et l'État de droit se construisent avec un système judiciaire indépendant et efficace. Dans un État démocratique, la justice a la mission essentielle de garantir le bon fonctionnement des institutions en veillant au respect de la Constitution par les différents pouvoirs, surtout par l'Exécutif qui a tendance à demeurer toujours prépondérant. Elle doit veiller aussi au respect des droits et libertés consacrés par la Constitution. À ce titre, la justice assume une fonction de régulation et de stabilité sociale en assurant le respect des lois et règles de l'organisation sociale et politique du pays. Il est également du rôle de la justice de garantir la transparence et l'intégrité de la gestion des biens publics et le respect des principes de la bonne gouvernance. C'est bien pourquoi l'institution de la magistrature est un pilier essentiel de la démocratie et de l'État de droit.

Mais pour que cette institution puisse donner son plein effet, il faut que la justice soit indépendante, impartiale et intègre. Éric Weil note à ce sujet

que « pour la vie de l'État constitutionnel, l'indépendance des tribunaux constitue une condition indispensable. En son absence, précise-t-il, l'esprit de cette vie, esprit d'obéissance volontaire et librement consentie aux lois, ne saurait se maintenir. Or, lui seul, ajoute-t-il, peut faire durer le système, qui, en son absence, devient une simple pièce d'apparat cachant une réalité qui, en fait, est celle du système autocratique [...] Le plus grand honneur de toutes les institutions et de tous les organes de l'État constitutionnel est de travailler à cette indépendance.»<sup>1</sup>

Il en découle que l'indépendance de la magistrature est de la plus haute importance. Pour répondre à une telle exigence, la plupart des Constitutions en Afrique consacrent la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice. Toutes ces Constitutions s'accordent également sur la nécessité de protéger sa neutralité afin de garantir son intégrité, mais dans les faits c'est encore loin d'être le cas. Nous avons déjà souligné que l'indépendance de la justice est l'exigence qui est la moins prise en compte en Afrique.

Pourtant c'est le principe d'indépendance qui protège les institutions judiciaires des pouvoirs exécutif et législatif et constitue l'essence même du concept de la séparation des pouvoirs. L'indépendance de la justice sert aussi à promouvoir la primauté du droit et la confiance des populations dans l'impartialité de la magistrature. Cette confiance constitue un facteur de paix et de cohésion sociale, en ce sens que les citoyens, convaincus de la possibilité d'un procès juste et équitable, éviteront la vengeance et autres formes de justice privée ou populaire préjudiciables à la paix et à la quiétude sociale.

Compte tenu de l'enjeu de cette indépendance, les États africains doivent fournir des efforts en vue de la rationalisation de l'État. C'est une condition nécessaire pour accroître l'efficacité de l'action publique et surmonter le risque de remise en cause du projet démocratique. Il est donc

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p. 163.

nécessaire pour les pays africains d'œuvrer pour l'approfondissement des garanties de l'indépendance de l'institution de la magistrature et le renforcement de l'exigence de la sécurité juridique.

Pour aller dans ce sens, il est nécessaire de réviser le statut des juges qui détermine en grande partie la qualité de leur travail et contribue substantiellement à garantir l'indépendance de la magistrature. Dans cette perspective, il faut noter d'abord que le système de gestion des carrières des magistrats est un élément important qui conditionne l'indépendance de la justice. En Afrique, les conseils de la magistrature auxquels d'importantes attributions sont conférées dans la gestion de la carrière des juges sont présidés bien souvent par l'Exécutif. Pour assurer la transparence judiciaire et l'indépendance de la justice, ces conseils ne doivent pas être présidés par les chefs d'État qui peuvent exercer une influence directe sur les décisions de justice et sur la carrière des magistrats. Ils devraient être gérés par une structure administrative détachée de l'Exécutif. Pour ce faire, faut-il encore que cette structure soit reconnue comme seule instance compétente pour décider de façon impartiale de la nomination, de l'affectation, de la promotion et des mesures disciplinaires relatives aux juges. Il serait alors souhaitable que dans chaque État démocratique, les conseils supérieurs de la magistrature soient soustraits à toute ingérence politique.

Il faut ensuite souligner que les conditions matérielles et les moyens des services judiciaires sont des facteurs susceptibles d'affecter la neutralité et l'indépendance des magistrats. Pour ce faire, le magistrat doit avoir une rémunération qui le mettrait à l'abri de la tentation et de la corruption. Il faut donc, comme le suggère Éric Weil, que « la condition des juges soit telle qu'ils puissent résister avec un minimum de risques pour leurs intérêts, aux menaces du gouvernement (et des particuliers puissants) : la suffisance de leur traitement, l'impartialité dans leur avancement et recrutement, leur situation dans la société, doivent être protégés par la loi avec le plus grand

soin, afin [...] qu'ils soient à l'abri de toute crainte et de tout besoin»<sup>1</sup>. En un mot, les États africains doivent avoir à cœur la création d'un cadre de travail avec des conditions matérielles adéquates pour favoriser le bon fonctionnement de la justice. L'expérience du Bénin peut être prise pour source d'inspiration. Dans ce pays, on a estimé que pour mettre les magistrats à l'abri de la tentation et de la corruption, il faudrait leur favoriser l'accès à la propriété et au moyen de transport. Le statut du magistrat béninois, tel que fixé par la loi 2001 -35 du 19 novembre 2001 dispose en son article 48 que «les magistrats sont logés décentement par l'État. À défaut, ils perçoivent une indemnité conséquente ». L'article 49 ajoute qu' « au moment de son intégration, le magistrat peut solliciter du trésor public un crédit d'équipement. Le montant et les modalités d'octroi et de remboursement seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la justice et des finances ».

Il suit de là, que la révision du statut des juges dans le sens de l'amélioration de leurs conditions matérielles est déjà engagée dans certains pays africains qui en ont reconnu la nécessité. Un statut adéquat des magistrats est un gage de l'indépendance du magistrat.

On pourrait noter par ailleurs, la nécessité d'un code d'éthique ou de conduite axé sur l'intégrité et la transparence au sein du système judiciaire. Cela pourrait favoriser un réarmement moral qui est nécessaire pour donner force et crédibilité au système judiciaire.

Aussi, la crédibilité d'un système judiciaire est-elle en grande partie dépendante de la compétence des magistrats chargés de dire le droit. Pour ce faire, en plus des textes législatifs nationaux, le magistrat doit connaître et maîtriser les instruments juridiques relatifs notamment aux droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées auxquels les États sont parties. Souligner la nécessité d'une telle connaissance, c'est interpeller les consciences sur la nécessité d'harmoniser les législations internes avec

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op.cit., p. 162.

les instruments régionaux et internationaux ratifiés par les États car, il n'est pas rare de constater une incompatibilité entre ces deux sortes de législation.

Il est important de souligner que l'indépendance de la justice ne renvoie pas seulement à des juges indépendants. Elle s'étend à l'ensemble du pouvoir judiciaire, elle ne peut être garantie en l'absence d'organes juridictionnels indépendants et impartiaux.

La démocratisation exige que la Cour suprême et la Cour constitutionnelle qui sont les principaux dispositifs d'arbitrage et de régulation du jeu politique aient l'indépendance nécessaire pour assurer convenablement l'encadrement juridique de la vie politique.

Compte tenu du rôle central des Cours constitutionnelles quant à l'interprétation et la mise en œuvre des dispositions des Constitutions, il est important de noter que les controverses dont elles font l'objet dans certains pays africains ne sont pas de nature à leur permettre de contribuer à un apaisement des crises et à la régulation des conflits politiques par le droit. Il en a été ainsi aux Comores et, dans des circonstances peu différentes, au Niger. Aux Comores, le président de la Cour constitutionnelle a été destitué par cinq autres membres de la dite Cour en Mars 2007, pour avoir méconnu l'article 2 de la loi organique qui interdit aux membres de cette juridiction de prendre une position publique ou de donner une consultation sur les questions relevant de la composition de la Cour. Au Niger, le président de la République a démis, par décret, le juge constitutionnel de ses fonctions en 2009. Dans ces deux pays, les remous<sup>1</sup> qui ont concerné les juridictions constitutionnelles dépassent le sort des juges pour toucher le fonctionnement même de la démocratie, attestant du coup que le juge constitutionnel est devenu le régulateur de l'exercice du pouvoir dans les États modernes. L'on pourrait alors préconiser pour l'Afrique ce que Rousseau a suggéré pour la Corse : « la

---

<sup>1</sup> Au Niger les remous de la Cour constitutionnelle ont conduit à une remise en cause des acquis démocratiques ayant conduit au coup d'État du Février 2010.

personne des gardes des lois [juges constitutionnels] doit être sacrée et inviolable. »<sup>1</sup>

Il est évident, qu'il existe des cas d'encrage et de consolidation des juridictions constitutionnelles dans le paysage institutionnel de certains pays comme le Bénin<sup>2</sup>, mais la tendance à entraver l'arbitrage du jeu démocratique par le juge constitutionnel est importante en Afrique. Les multiples réformes constitutionnelles auxquelles nous avons déjà fait allusion indiquent suffisamment la nécessité pour les pays africains d'assurer l'indépendance des Cours constitutionnelles en particulier, et du pouvoir judiciaire en général. Cette perspective serait pour l'Afrique une occasion inattendue de rupture radicale avec le système autocratique.

Le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire est l'assurance de l'État de droit, en ce sens que la vie publique ne saurait être placée entièrement sous l'autorité de la loi avec des organes juridictionnels non indépendants. L'indépendance de la justice est aussi le gage de la tenue des élections libres, transparentes et honnêtes acceptées par l'ensemble des partis politiques. Dans cette perspective, les juridictions électorales qui sont censées avoir une compétence exclusive en matière de contentieux électoral et de proclamation des résultats définitifs, doivent s'affranchir du pouvoir politique et donc affirmer leur indépendance. Le *Rapport 2008 de l'Organisation Internationale de la Francophonie sur l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* soutient dans ce sens, que « les pouvoirs qui leur sont reconnus doivent être clairement définis. »<sup>3</sup> De ce point de vue, les juridictions électorales doivent être libres de déterminer le délai dans lequel elles sont tenues de rendre leurs décisions et

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Projet de constitution pour la Corse*, in *Œuvres Complètes* III, op. cit., p. 944.

<sup>2</sup> Au Bénin la composition de la Cour pour la troisième fois depuis la transition des années 1990, a été renouvelée pour la période 2008-2013.

<sup>3</sup> Organisation Internationale de la Francophonie, *Rapport 2008 sur l'état des pratiques de la démocratie des droits et des libertés dans l'espace francophone*, p. 66.

de proclamer les résultats définitifs pour éviter les contestations (de la part de certains partis politiques) susceptibles de dégénérer en actes de violence.

On peut en déduire que l'indépendance et l'impartialité des juridictions électorales est la meilleure garantie de la crédibilité des résultats des élections par rapport à l'objectif d'élections libres et honnêtes censées aboutir à la mise en place d'un pouvoir qui repose sur la volonté du peuple souverain.

Par-delà l'indépendance des juridictions, la consolidation du pouvoir judiciaire, mieux, sa crédibilité exige l'amélioration de l'accès à la justice. On pourrait envisager dans ce sens, la création de services d'accueil, de conseil et d'orientation des justiciables afin de les éclairer sur les rouages de la justice et de les mettre à l'abri de certains mépris qui les poussent à vouloir corrompre tel ou tel acteur de la justice. La justice ne peut être véritablement opérationnelle que lorsque ses différents rouages sont débarrassés du germe de corruption.

Ces différentes esquisses de solutions peuvent contribuer à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire face à l'Exécutif qui ne doit pas non plus aliéner la liberté et l'indépendance de la presse.

### **3. POUR UNE PRESSE LIBRE ET INDÉPENDANTE**

Les médias sont une composante essentielle de tout système démocratique. Ils participent pleinement à l'enracinement de la démocratie car ils sont l'instrument de diffusion des informations à tous les niveaux, d'expression des droits et des libertés et de la formation des citoyens ; c'est par eux que la culture démocratique peut intégrer les mentalités.

Une presse libre est aussi un contre-pouvoir, parce qu'elle dénonce les pratiques contraires au contrat social et de nature à mettre en péril la vie sociale. La presse contribue à forger une opinion publique informée sur les différentes options du développement et à améliorer la transparence en matière de gestion des affaires publiques. Elle joue le rôle de vigile vis-à-vis

de la conduite des institutions et des personnalités publiques. Sémou Pathé Guèye souligne dans ce sens que les médias « constituent dans le principe qui fonde et justifie leur action, à savoir le principe de la « publicité », un facteur essentiel du renforcement du pouvoir de contrôle des gouvernants par les gouvernés.»<sup>1</sup>

Les médias jouent donc un rôle important dans les sociétés démocratiques. Ils constituent le véritable baromètre pour la démocratie. L'état de la presse est révélateur de l'état des pratiques démocratiques.

La conscience de ce rôle exige que l'État démocratique respecte l'autonomie des médias dans la formation de l'opinion publique, que la pensée politique moderne érige, selon Savadogo, en « instance suprême devant laquelle toute initiative politique est sommée de se justifier.»<sup>2</sup> Dans l'accomplissement de sa mission de formation d'une conscience civique et citoyenne, l'État démocratique doit s'appuyer sur une presse libre et indépendante. La liberté et l'indépendance de la presse sont donc importantes au bon fonctionnement de la démocratie. D'ailleurs, selon Tocqueville, « la souveraineté du peuple et la liberté de la presse sont deux choses entièrement corrélatives [...] Dans un pays où règne ostensiblement le dogme de la souveraineté du peuple, ajoute-t-il, la censure n'est pas seulement un danger, mais encore une grande absurdité »<sup>3</sup>. Il est donc essentiel pour la démocratie que la presse soit libre et indépendante.

À cette aune, la situation de la presse en Afrique n'est pas satisfaisante. Il a été déjà montré qu'en dépit des progrès notables qu'elle a connus ces dernières années, la presse africaine est soumise à des usages orientés vers le contrôle de cette dernière par l'Exécutif qui n'hésite pas d'ailleurs à ériger certains journalistes en défenseurs du pouvoir. Le monopole qu'exercent les régimes en place sur les médias publics ne contribue pas à rendre le jeu démocratique plus dynamique. Les médias

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op.cit., p.132.

<sup>2</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op. cit., p. 211.

<sup>3</sup> TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Paris Gallimard, 1986, p. 277.

privés souffrent pour leur part de la censure et de la pénalisation des délits commis par voie de presse qui peuvent avoir un effet négatif sur leur liberté. La censure, le harcèlement et l'emprisonnement des journalistes entraînent souvent le développement d'une culture qui repose inconsciemment sur l'autocensure. La presse est aussi soumise à des pressions commerciales et politiques qui faussent souvent le jeu sur le marché des idées.

Il est aussi essentiel de remarquer que les journalistes ne satisfont pas toujours aux normes de qualité professionnelle et aux exigences d'éthique et de déontologie.

Au vu de ces considérations, il apparaît clairement que les médias africains ne fonctionnent pas selon les exigences d'un État de droit démocratique. Il est évident que la situation est contrastée à l'intérieur du continent, mais les contraintes qui pèsent sur les médias sont particulièrement très fortes et exigent d'élargir la réflexion sur les voies et moyens susceptibles de contribuer à l'émergence d'une presse libre et indépendante.

L'une des conditions essentielles de la liberté et de l'indépendance des médias est l'existence d'un cadre juridique qui protège la liberté d'information. Cette liberté fait partie intégrante de la liberté d'expression contenue dans les différents instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup> auxquels les États africains ont adhéré, mais le principe de la protection de la liberté et de l'indépendance des médias doit constituer le socle de la législation nationale sur la presse. Il s'agirait de promulguer des lois nationales qui consacrent la dépénalisation des délits commis par voie de presse, la protection des journalistes dans l'exercice de leur métier, la punition des crimes commis contre les journalistes, le niveau de rémunération pour décourager la corruption. Les États africains pourraient s'inspirer de la *Charte pour la liberté de la presse* approuvée par les journalistes lors de la Conférence mondiale de Londres de 1987.

---

<sup>1</sup> La liberté d'information est reconnue par la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, en son article 19, le *Pacte International relatif aux droits civils et Politiques* en son article 19, la *Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples* en son article 9.

Compte tenu de la pertinence de cette Charte, il nous paraît intéressant de retenir certains de ses principes qu'il nous semble fondamental de prendre en compte dans l'élaboration des normes juridiques qui régissent les médias en Afrique :

-la censure directe ou indirecte est inacceptable. Aussi, les lois et les pratiques qui restreignent le droit des médias d'obtenir et de distribuer de l'information doivent être abolies

- Les médias indépendants écrits ou radiotélévisés doivent pouvoir s'établir et opérer librement dans tout pays

-les journalistes doivent se sentir en sécurité et être protégés par la loi

La prise en compte de ces principes pourrait certainement permettre aux États africains, surtout ceux qui sont encore rétifs à toute évolution, d'adopter des règles favorables au développement de la presse.

Dans cette même dynamique, les États africains doivent adopter un ensemble de règles qui régissent les médias à travers une *Charte Africaine pour la liberté de la presse*. Cette Charte comblera certainement le vide juridique à l'échelle du continent en matière de liberté d'information. Certes, la Commission Africaine a adopté en 2002 une Déclaration des Principes relatifs à la Liberté d'Expression en Afrique<sup>1</sup> mais juridiquement, elle n'est pas contraignante. La *Charte Africaine pour la Liberté de la Presse* favoriserait non seulement les médias, mais aussi les institutions démocratiques elles-mêmes car de toute évidence, la communication ne saurait être dissociée des autres processus politiques nécessaires à l'instauration et à la consolidation de la démocratie.

Il est aussi essentiel pour l'établissement d'une presse libre et indépendante que le pouvoir judiciaire soit indépendant et acquis à la liberté

---

<sup>1</sup> La déclaration des Principes relatifs à la Liberté d'Expression en Afrique a été adoptée en vue de clarifier l'article 9 de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples* qui dispose que « chaque individu a le droit de recevoir l'information. Chaque individu a le droit d'exprimer et de disséminer ses opinions dans le cadre de la loi ».

de la presse. C'est à cette condition que les institutions judiciaires pourront protéger et faire respecter les lois qui défendent la liberté d'expression.

Notons par ailleurs, que pour que les médias soient libres et indépendants, les journalistes doivent faire preuve de beaucoup de responsabilité et de professionnalisme dans le traitement de l'information. Les médias, qu'ils soient publics ou privés ont, comme le souligne Sémou Pathé Guèye, une « responsabilité sociale spécifique.»<sup>1</sup> Ils doivent aider à la formation d'une opinion publique avertie et critique sur la base de reportages objectifs et bien documentés. Ils ont aussi un rôle important à jouer pour une vie politique apaisée. L'existence d'un Code d'éthique et de déontologie serait dans ce cas d'un grand apport. Des codes de la presse qui sont des instruments de régulation de la profession et de sanctions des manquements à la déontologie sont nécessaires pour « traquer les discours manipulateurs et les médias de la haine et la discorde.»<sup>2</sup> L'expérience du Rwanda où la presse a contribué à l'exacerbation des haines ethniques ayant conduit au génocide, conforte ce point de vue. Le manque d'éthique et de déontologie peut provoquer de dangereuses dérives. Voilà pourquoi la dépénalisation du délit par voie de presse doit être assortie de sanctions à l'encontre des atteintes à la quiétude sociale et aux droits de l'homme.

Il faut enfin noter que l'existence d'une volonté politique contribue non seulement à la liberté et à l'indépendance des médias, mais aussi au renforcement de leur rôle et de leurs capacités. Leur développement est fortement dépendant de la volonté des pouvoirs publics qui définissent leur statut juridique et économique. La détermination du pouvoir exécutif est donc nécessaire.

---

<sup>1</sup> Sémou Pathé GUÈYE, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, op. cit., p. 131.

<sup>2</sup> Kaly NIANG, *L'Afrique à l'heure de la gouvernance mondiale : problématique et enjeux*, Dakar, Panafrika, 2009, p. 119.

#### 4. L'EXÉCUTIF COMME MODÈLE

Si les peuples font leur histoire, ils ne peuvent bien la faire que sous la direction d'un pouvoir exécutif digne de sa vocation pour susciter la confiance du peuple en son avenir. Pour que l'État soit crédible, il faut que les gouvernés aient le sentiment profond d'avoir un pouvoir exécutif loyal et juste. Le crédit de l'État est lié aussi au bon fonctionnement des institutions publiques, au respect du bien public. Il serait alors nécessaire que l'Exécutif se comporte en modèle de respect du principe de l'indépendance et de l'équilibre des pouvoirs et du bien public.

L'indépendance et l'équilibre des pouvoirs, faut-il le rappeler, est une condition essentielle de la démocratie et de l'État de droit. Il ne peut y avoir de véritable démocratie sans que tous les pouvoirs se balancent dans un parfait équilibre. Or, comme cela a été déjà souligné, le pouvoir exécutif a tendance à être le plus prépondérant dans tous les États africains, entravant du coup le fonctionnement régulier des institutions. Il a aussi sa volonté propre qui ne s'accorde pas toujours avec la volonté générale. C'est du moins la conclusion que l'on pourrait tirer des multiples réformes dont les Constitutions font l'objet dans plusieurs pays africains.

Il suit de là que le respect du principe de l'équilibre des pouvoirs demeure un enjeu majeur pour les États africains. Pour consolider la démocratie, notamment par l'interaction des institutions en fonction des exigences de la justice et du droit, l'Exécutif doit commencer par donner l'exemple par son comportement quotidien. Il doit notamment respecter strictement les principes qui régissent le système constitutionnel. «Le gouvernement constitutionnel, ainsi que le fait remarquer Hallowell, est l'inverse de la tyrannie et l'une des caractéristiques essentielles d'un gouvernement constitutionnel est l'existence de limitations efficaces au pouvoir et au fonctionnement du gouvernement.»<sup>1</sup> En effet, « dans le système

---

<sup>1</sup> HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, op. cit., p. 99.

constitutionnel, la loi règle et limite la liberté d'action du gouvernement. »<sup>1</sup> En d'autres termes, le pouvoir exécutif doit se soumettre à l'autorité de la loi et exécuter les décisions de la justice. Ainsi, on peut souhaiter des gouvernements africains qu'ils assurent et soutiennent la promotion de l'ordre constitutionnel. Cela pourrait garantir l'intensité des relations de fonctions entre les différentes branches du pouvoir dont l'harmonie devrait concourir à assurer le meilleur service public possible au peuple africain.

L'Exécutif doit aussi respecter les biens publics pour que les citoyens, y compris les dirigeants et les membres du parti au pouvoir, puissent en faire autant. Dans ce sens, il doit veiller à ce qu'il y ait une gestion saine et rigoureuse de la chose publique. Cela nous semble particulièrement important pour favoriser l'émergence d'une conscience citoyenne de l'intérêt général et du respect du bien public.

Il est aussi indispensable pour l'Exécutif de se comporter en modèle de respect de l'alternance. L'alternance, ainsi que l'écrit Pierre Nzinsi, est « une expérience cruciale en politique où elle accomplit la justice démocratique. Elle seule, affirme-t-il, permettra de mettre fin à la transition en cours en Afrique. »<sup>2</sup> Elle est donc le grand défi à relever. En effet, la vitalité de la démocratie dans un État demande que le pouvoir ne soit pas détenu et exercé par les mêmes personnes, que le président ne soit pas réélu autant de fois qu'il le désire, même sans le consentement des citoyens. L'exercice du pouvoir à vie et le maintien du pouvoir sans tenir compte du verdict des urnes sont des signes de perversion du pluralisme politique. Ils anéantissent les efforts de dépassement des formules utilisées par les régimes autoritaires. Il est donc impératif que les présidents africains cessent de contribuer à perpétuer dans les esprits l'image d'un pouvoir concentré et à vie, véhiculé par plusieurs décennies de régime autoritaire. Les dirigeants africains doivent rompre avec le slogan "on n'organise pas les élections pour les perdre" qui a tendance à être érigé en principe.

---

<sup>1</sup> Éric WEIL, *La philosophe politique*, op. cit., p. 160

<sup>2</sup> Pierre NZINZI, « La démocratie en Afrique : l'ascendant platonicien », <http://WWW.google>.

Mais hâtons nous de dire que la pratique de l'alternance ne peut contribuer à la réalisation du projet démocratique, que lorsqu'elle n'engendre pas les exclusions et autres règlements de compte entre les différents acteurs de la vie politique.

Le respect de l'alternance a pour corollaire la limitation des mandats considérée à juste titre, comme un approfondissement et une amélioration du processus démocratique. La question de la limitation des mandats doit interpeller tous les États africains car, on constate que dans plusieurs pays (Togo, Tchad, par exemple), les Constitutions ont été l'objet de modification justement à propos du nombre de mandats qui sont, dans la plupart des cas, non limités. Ce qui constitue en soi une consécration constitutionnelle du refus de l'alternance.

La question de l'alternance débouche manifestement sur celle des réformes dont les Constitutions font l'objet en Afrique. L'analyse des perspectives ayant trait à la Constitution a été déjà faite plus haut. À présent, elle doit être complétée, ou plus exactement reprise, du point de vue des modifications dont elle fait l'objet dans certains pays africains.

La manière dont intervient la révision des Constitutions en Afrique est inquiétante parce qu'elle engendre l'affaiblissement de la législation. Aussi, s'accompagne-t-elle le plus souvent de contestations et même de bouleversements dans certains pays. La Constitution, ainsi que l'affirme Roger Daniqué, est « le ferment de l'équilibre de l'ensemble de la société et préside par là même à la stabilité institutionnelle. »<sup>1</sup> Alors, on devrait se défaire du sentiment qu'on pourrait toucher à la Loi fondamentale facilement, parce que c'est d'elle que découle tout le reste de la vie publique. On sait depuis Aristote que « des changements sont opportuns pour certaines lois et dans certains cas. »<sup>2</sup> « Mais quand l'avantage qu'on retire du changement apporté est de faible intérêt, et comme en revanche il est dangereux d'habituer les hommes à

---

<sup>1</sup> Roger T. DANIQUE, *Afrique : l'unité de mesure démocratique*, Paris, l' Harmattan, 1997, p. 92.

<sup>2</sup> ARISTOTE, *La politique*, op.cit., p. 132.

abroger les lois à la légère, mieux vaut manifestement fermer les yeux sur quelques erreurs des législateurs ou des magistrats.»<sup>1</sup> Sans partager entièrement son point de vue quant au choix de fermer les yeux sur certaines erreurs des législateurs, il faut savoir gré à Aristote d'avoir souligné la nécessité du respect des lois qui ne doivent pas être modifiées n'importe comment.

Il est bien évident que la Loi fondamentale, quelle que soit sa rigueur est amenée à évoluer, elle fixe d'ailleurs les conditions de sa propre modification, il n'en demeure pas moins que les réformes doivent se faire de façon calculée et mesurée. La révision doit se faire dans le sens de la bonne gouvernance et du renforcement du principe de la suprématie de la Constitution dans l'organisation politique d'un État démocratique. En un mot, les réformes doivent être entreprises pour affermir la Constitution de l'État. On retiendra utilement, que la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 Janvier 2007* dispose en son article 10, alinéa 2 que « les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de la Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ». Cette disposition pose clairement le consentement du peuple comme préalable à toute réforme constitutionnelle.

Il va de soi que les révisions constitutionnelles en Afrique ne doivent pas conduire à compromettre le principe de l'alternance politique. Au contraire, elles doivent consacrer des garanties qui le protègent et le pérennisent.

L'alternance s'accorde avec l'esprit du pluralisme qui exige que les dirigeants en place ne referment pas la porte derrière eux. « Le pouvoir doit, comme le dit Burdeau, demeurer ouvert quand bien même une équipe gouvernante s'est installée dans ses agences. »<sup>2</sup>

Il importe de noter que la promotion de l'alternance a pour corollaire la définition et la codification d'un statut de l'opposition partout en Afrique. Cela

---

<sup>1</sup> ARISTOTE, *La politique*, op. cit., p. 133.

<sup>2</sup> Georges BURDEAU, *La démocratie*, op. cit., p. 93

pourrait améliorer les rapports entre les protagonistes politiques en les incitant à recourir à des voies légales pour se faire entendre et aspirer en toute quiétude à une alternance légitime. Cela favoriserait le développement de la tolérance dans la vie politique en général et au sein des partis politiques en particulier.

On a tendance aujourd'hui, dans plusieurs pays africains, à considérer l'opposition au pouvoir comme déloyale, à soutenir que seul le gouvernement est soucieux du bien-être du peuple. Ce jugement fait tord à la démocratie et rejette la conception d'une opposition loyale. L'opposition peut certainement adopter une attitude peu orthodoxe, mais nous ne devons pas perdre de vue le caractère nécessaire d'une opposition légitime. L'opposition politique, ainsi que l'écrit Daniqué « est une nécessité et non une contingence dans l'État moderne [...] Garde-fou politique, précise-t-il, l'opposition est utile aux gouvernants par ses critiques qui ne sont pas forcément désastreuses. »<sup>1</sup>

Dans le même ordre d'idées, John Rawls fait remarquer que la démocratie « reconnaît le principe de l'opposition loyale : l'affrontement des convictions politiques [...] est accepté comme une condition normale de la vie humaine. Le manque d'unanimité, affirme-t-il, fait partie du contexte de la justice, puisque le désaccord existe nécessairement, même entre des hommes honnêtes désirant suivre des principes politiques à peu près semblables. Sans la conception d'une opposition loyale et un attachement aux règles constitutionnelles qui l'expriment et la protègent, ajoute-t-il, la politique en régime démocratique ne peut être menée de manière adéquate »<sup>2</sup>.

En fait, l'opposition forme l'opinion quant aux questions d'intérêt public, elle contribue à limiter les abus du pouvoir en fournissant un cadre de débats politiques au sein de la société.

La légitimité de l'opposition résulte aussi de ce qu'elle sanctionne la liberté politique. C'est spécialement le parlementarisme qui apporte à cette

---

<sup>1</sup> Roger T. DANIQUE, *Afrique : l'unité de mesure démocratique*, op.cit., p. 157.

<sup>2</sup> John RAWLS, *Théorie de la justice*, op.cit., p. 259.

force sa consécration. Si par hypothèse, elle n'est point partie au gouvernement, c'est de ses relations avec la majorité que naît ce que Georges Burdeau appelle « l'énergie qui meut les mécanismes parlementaires. »<sup>1</sup> Il s'en suit que l'opposition est essentielle au bon fonctionnement du gouvernement démocratique. Mais pour qu'elle soit constructive, elle doit, comme l'écrit Daniqué, « se montrer assez mature pour comprendre qu'une opposition politique avant d'être une force alternative est une force de propositions concrètes et contradictoires, hors des chicanes politiques et hors des sentiers battus de la démagogie politicienne. »<sup>2</sup> Ainsi, pour la réalisation du projet démocratique, l'Afrique a besoin d'une opposition dont le comportement est conforme aux vertus démocratiques.

Est aussi essentielle au bon fonctionnement du gouvernement démocratique, une administration forte qui marche bien à son but. Il est donc nécessaire pour les États africains d'engager un processus de réformes de l'administration publique pour en faire, ce que Éric Weil appelle, un véritable « organe de rationalité technique de la société. »<sup>3</sup>

## 5. POUR UNE REFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Dans son ouvrage intitulé *La parole et la cité*, Savodogo note qu'« aucun gouvernement ne se rapporte directement, immédiatement, à la population qu'il dirige. Aussi populaire soit-il, un État s'organise toujours sous forme de pyramide. Il s'enracine dans une administration qui coordonne la gestion quotidienne de la vie collective et qui trouve justement sa justification dans le souci de réduire la distance entre le citoyen et l'autorité étatique. »<sup>4</sup>

Il en découle que tout gouvernement s'appuie sur une administration. C'est à travers elle qu'il remplit sa fonction de décision et d'exécution. C'est justement pour cette raison qu'Éric Weil soutient que l'efficacité de

---

<sup>1</sup> Georges BURDEAU, *La démocratie*, op.cit., p. 93.

<sup>2</sup> Roger T. DANIKÉ, *Afrique : l'unité de mesure démocratique*, op.cit., p.158.

<sup>3</sup> Éric WEIL, *Philosophie politique*, op. cit., p. 149.

<sup>4</sup> Mahamadé SAVADOGO, *La parole et la cité*, op.cit., p. 111.

l'administration « constitue la personnalité morale de la nation »<sup>1</sup>. C'est dire toute la nécessité qu'il y a pour les États africains d'engager un processus de réforme de l'administration publique pour en faire un véritable instrument qui permettra au gouvernement de mieux préparer et de mettre efficacement en œuvre les politiques publiques.

La déficience principale de l'administration publique en Afrique, du point de vue de la préservation de l'éthique administrative, consiste en la politisation de l'administration, l'exclusion, le mépris de la règle de l'adéquation profil emploi et la pratique de la corruption. Cette situation provoque le mécontentement et l'insatisfaction des usagers.

Or, l'État, pour assurer sa fonction régulatrice de l'intérêt général doit s'appuyer sur une administration publique responsable, efficace, efficiente et ouverte. Dans ce sens, la réforme de l'administration, qui est déjà engagée dans certains pays africains, doit s'appuyer sur un document cadre de stratégies et la mise en place de plusieurs axes d'intervention dont le plus essentiel nous paraît être la rationalisation de la gestion des ressources humaines.

#### **5.1. LA RATIONALISATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

La réforme de l'administration publique en Afrique doit permettre de promouvoir une culture de la gestion des ressources humaines dominée par des valeurs et des principes de la compétence et de la règle de l'adéquation profil emploi.

Pour ce faire, il est impératif de dépolitiser l'administration publique qui est traversée par les courants politiques, malgré l'obligation de réserve et de neutralité qui est censée être assignée aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. La politisation entraîne des dysfonctionnements préjudiciables à l'efficacité et à l'efficience de l'administration. Alors, pour redynamiser l'administration publique en vue du développement économique et social, il

---

<sup>1</sup> Eric WEIL, *Philosophie politique*, op. cit., p. 149.

faut, conformément à la Déclaration de Rabat des ministres africains de la fonction publique « une approche globale pour le renforcement du professionnalisme, des valeurs éthiques et de l'image du service public »<sup>1</sup>. Dans cette perspective, il est important que les fonctionnaires aient un niveau de connaissances qui leur permette de prendre les bonnes décisions et d'exercer convenablement leurs fonctions. L'introduction de l'éthique dans le service public contribue, pour sa part, à prévenir et à bannir le népotisme, le clientélisme, la corruption, le trafic d'influence et les conflits d'intérêts. La réforme administrative requiert donc au préalable une démarche éthique active qui se décline comme l'obligation de chacun de se conformer aux règles établies. Elle suppose aussi le développement de la communication pour une bonne information des usagers des services publics.

## 5.2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION

La réforme de l'administration s'appuiera sur le renforcement de la capacité d'ouverture de l'administration publique. Cela nécessite un sérieux travail en termes d'informatisation de la gestion des ressources humaines et de transparence envers les usagers. Pour ce faire, faut-il encore un cadre juridique sur l'ouverture de l'administration publique assez souple, qui permettra d'atteindre le niveau de transparence le plus élevé possible. Les pays africains ont commencé déjà à prendre cette préoccupation en compte à travers l'adoption de législations en la matière, mais le principe de sécurisation des documents administratifs est toujours en vigueur dans bon nombre de ces pays. Pourtant, l'accès à l'information est un facteur déterminant en vue de la participation des citoyens à la gestion transparente des affaires publiques pour prévenir toute forme de corruption. D'ailleurs, dans un État de droit, le droit à l'information est un droit essentiel de l'être humain. À cet effet, une obligation d'information pèse sur les agents de l'administration publique et participe de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte qui leur incombent.

---

<sup>1</sup> « Conclusions officielles des travaux de la rencontre des ministres africains de la fonction publique », 1995, in Djillali HADJADJ (dir.), *Combattre la corruption, Enjeux et perspectives*, Transparency International, Paris, Karthala, 2002, p.104.

La réforme administrative requiert par ailleurs, que le droit à un service public de qualité soit consacré par la Loi fondamentale.

### **5.3. LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION PUBLIQUE**

L'administration publique est le principal instrument du pouvoir politique qui lui permet d'accomplir sa mission de service public et d'intérêt général. Il n'est donc pas exagéré d'envisager l'intégration des principes d'une bonne administration publique dans les Constitutions des pays africains à l'exemple du Malawi. Le droit à une administration publique de qualité est consacré par la Constitution du Malawi de 1994 qui dispose que « toute personne a droit :

à une action administrative légale, dans le cadre d'une procédure équitable, fondée sur des motifs qui seront fournis quand des droits, des libertés, des intérêts ou des espérances légitimes seront affectés ou en jeu de recevoir la motivation écrite d'une décision administrative, dans les cas prévus au paragraphe ci-dessus ».

Ainsi, au Malawi, les agents de l'administration ont l'obligation de rendre compte de leur gestion et de motiver leurs décisions. La gouvernance démocratique comporte toujours une dimension administrative et l'exemple du Malawi peut certainement contribuer à promouvoir une culture de la gestion des affaires publiques dominée par des valeurs et des principes de la transparence et de l'obligation de rendre compte. Ce qui constitue un facteur important de bonne gouvernance.

Le bon fonctionnement de l'administration publique exige par ailleurs l'implication des agents et des usagers de l'administration publique et la participation de la société civile.

#### **5.4. UNE FORTE IMPLICATION DES AGENTS ET DES USAGERS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

La réforme de l'administration publique présuppose une volonté partagée par les gouvernants et les gouvernés. Il est donc important qu'elle fasse l'objet d'un débat public et qu'elle se fonde sur un diagnostic établi avec la participation des agents concernés et des usagers. La réforme doit permettre aux usagers d'associer leur bien être à l'existence du service public. C'est pourquoi la participation de la société civile à ce processus est une condition de sa réussite. Ces efforts doivent être soutenus par un marketing de la réforme, aussi bien à l'attention de la population pour obtenir son adhésion et son soutien, qu'en direction des agents pour leur faire accepter les efforts qu'on leur demande de fournir et obtenir leur contribution à l'amélioration des pratiques. L'implication des agents de l'administration publique et des acteurs de la société civile constitue une condition essentielle de la réussite de la réforme. Mais pour que les organisations de la société civile puissent apporter substantiellement leur contribution à la réforme administrative, elles doivent jouir d'une autonomie d'action.

### **CHAPITRE III : DU DIALOGUE SOCIAL À LA DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE : NÉCESSITÉ D'UNE AUTONOMISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**

Le contexte sociopolitique de l'État autoritaire se caractérise par une indifférenciation entre la société politique et la société civile, celle-ci étant happée et diluée dans celle là. À l'inverse, l'espace politique démocratique se définit par la dissociation de l'État et de la société civile. D'ailleurs, le lien interactif entre le pouvoir et les citoyens est considéré aujourd'hui comme l'essence même de la démocratie et la base de toute gouvernance crédible. Dans ce sens, la société civile joue un rôle important dans le renforcement du processus démocratique et la consolidation de l'État de droit.

Pour mieux cerner ce rôle, il est important de rappeler que la société civile comprend les organisations, les associations, les structures et les réseaux qui, tout en opérant à l'écart des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, communiquent avec eux de multiples façons. La société civile est donc composée des organisations et des réseaux qui opèrent en dehors de l'appareil de l'État.

Du reste, la définition ne devrait pas constituer une obsession parce que la société civile est devenue une réalité incontournable, expression d'une forte aspiration des citoyens à une démocratie participative. La société civile a un rôle multidimensionnel. Elle doit exercer une fonction de veille et d'alerte sociales permanentes sur les différents aspects de la vie publique non seulement pour déceler à temps, prévenir et éventuellement combattre les comportements susceptibles de porter préjudice à la société, mais aussi pour mobiliser l'opinion publique qui peut contribuer à la réparation d'un tel préjudice. La société civile a aussi son importance dans la vie politique parce qu'elle peut constituer un véritable contre-pouvoir susceptible d'orienter l'action politique dans le sens des principes de la démocratie, de l'État de droit et de l'intérêt général.

Notons, enfin, que la société civile peut jouer le rôle de médiation ou d'intermédiaire dans la résolution de certains conflits ou problèmes qui peuvent éventuellement surgir entre des groupes sociaux ou entre l'État et un groupe social.

Il en découle que les organisations de la société civile sont importantes parce qu'elles offrent à la population des pôles autour desquels elle peut se mobiliser pour exprimer ses revendications ou encore des voies diverses qui permettent d'exprimer des exigences vis-à-vis d'autres groupes ou vis-à-vis de l'État. Elles créent des opportunités de débat et de discussion autour des questions axées sur les problèmes et les préoccupations réels des populations. C'est ce qui fait dire à Zahir Farès que « le pouvoir n'est pas exclusivement dans les assemblées et le gouvernement. Il est aussi dans une multitude d'associations, de regroupements [...] dont le but n'est pas nécessairement la prise du pouvoir mais la contribution de chacun en ce qui le concerne à la solution des problèmes qui ont motivé l'émergence de ces regroupements. »<sup>1</sup> La gouvernance démocratique associe ainsi les acteurs de la société civile aux prises de décisions qui les concernent.

C'est du reste, au regard de toutes ces considérations qu'il nous semble bien fondé d'aborder la question de la société civile en Afrique sous l'angle de la démocratie délibérative.

Pour bien cerner les contours de cette option, il faut donner au préalable quelques indications sur le concept de démocratie délibérative.

La démocratie délibérative est la théorie habermassienne de la démocratie fondée sur le principe de la discussion. Elle représente une approche créatrice qui vise à renforcer les règles du jeu démocratique en mettant un accent particulier sur une animation politique permanente. La démocratie délibérative, ainsi que l'écrit Habermas, « s'enracine dans l'idéal intuitif d'une association démocratique au sein de laquelle la justification des

---

<sup>1</sup>Zahir FARÈS, *Afrique et démocratie. Espoirs et illusions*, Paris, l'Harmattan, 1992, p. 175.

termes et des conditions de l'association procède d'une argumentation et d'un raisonnement public de citoyens égaux. Les citoyens, dans un tel cadre, partagent un tel engagement commun vis-à-vis de la résolution des problèmes de choix collectifs à travers un raisonnement public, et considèrent leurs institutions de base légitimes dans la mesure où elles établissent un cadre à une délibération publique libre »<sup>1</sup>.

La démocratie délibérative pose donc l'exigence du dialogue entre les citoyens en vue de renforcer la pratique permanente du débat dans la société. Voilà pourquoi elle repose sur la discussion dans l'espace public des décisions qui concernent le peuple. Cette discussion va permettre la production de l'opinion publique qui peut être considérée à juste titre comme l'expression des besoins de la population ou un baromètre de la souveraineté populaire. Habermas souligne à ce sujet que « la souveraineté liquéfiée communicationnellement se fait valoir dans le pouvoir des discussions publiques qui découvrent des thèmes pertinents pour l'ensemble de la société, interprètent des valeurs, contribuent à la résolution des problèmes, produisent de bonnes raisons et en écartent de mauvaises. »<sup>2</sup> La discussion dans l'espace public a donc pour objectif de susciter le consensus indispensable à la détermination de la volonté générale et au respect du bien commun. Elle repose sur la conviction que les hommes sont capables de discuter d'une manière rationnelle, qu'ils sont sensibles à des arguments rationnels et que la discussion permet de choisir les moyens susceptibles de favoriser l'intérêt général.

De ce point de vue, la démocratie délibérative permet de conjurer l'instrumentalisation des institutions démocratiques, elle constitue un véritable moyen d'expression de la souveraineté populaire. Elle va au-delà de la simple démocratie institutionnelle qui ne saurait à elle seule assurer le triomphe de l'idéal démocratique. En fait, la démocratie délibérative s'appuie sur la

---

<sup>1</sup> HABERMAS, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Trad. De Launay, M. Paris, Payot, 1998, p. XXVI.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. xxx.

participation citoyenne qui doit être au fondement d'une société réellement démocratique.

La participation citoyenne, ainsi que le note Antoine Bevort, est « le moteur de la démocratie. »<sup>1</sup> Elle est « souhaitable et efficiente. Souhaitable, parce qu'en démocratie, les décisions doivent correspondre aux attentes du public. Efficiente, parce que l'implication des citoyens dans la décision favorise l'acceptation des politiques »<sup>2</sup>. Antoine Bevort prend ainsi la mesure du caractère déterminant de la participation citoyenne qui peut affecter les processus des décisions politiques. Elle est une condition de l'efficacité des institutions politiques.

On peut en déduire que la démocratie délibérative est un modèle performant ; c'est la voie royale qui conduit à la réalisation de l'idéal démocratique dans l'État moderne. Cette remarque est encore plus vraie pour l'Afrique où les rapports entre l'État et les citoyens sont très complexes. En effet, l'Afrique a connu pendant longtemps la culture de la dictature marquée par la marginalisation de la population de la sphère politique. Aujourd'hui encore, cette sphère est traversée par de multiples problèmes sur lesquels nous nous sommes déjà largement étendus. Rappelons tout simplement que l'espace politique est occupé par des partis politiques qui entraînent l'instrumentalisation de l'identité, qui est très préjudiciable à la bonne marche du processus démocratique.

C'est pour cette raison que nous sommes enclins à voir dans la démocratie délibérative un modèle performant, convenable aux pays africains. La démocratie délibérative appuyée sur une presse libre et indépendante et sur des citoyens correctement informés et imbus des valeurs et des principes démocratiques est susceptible de conjurer l'instrumentalisation politique des ethnies et des régions. Elle pourrait engendrer l'éclosion des formes de participation citoyenne axées sur la volonté des citoyens de ne pas être

---

<sup>1</sup> Antoine BEVORT, *Pour une démocratie participative*, Paris, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 2002, p. 14.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p.30.

réduits à de simples membres d'une ethnie ou d'une région. Cette volonté s'accompagnera en outre d'une discipline qui tendra à établir un débat rationnel permettant de subordonner autant que possible les intérêts particuliers au bien public. C'est la croyance qu'une telle volonté et une telle discipline sont possibles qui permet de plaider en faveur de la démocratie délibérative.

En fait, ce sont les valeurs culturelles africaines elles-mêmes, tels que le dialogue social et la solidarité, qui posent les prémisses de cette forme de démocratie. La démocratie délibérative axée sur la participation citoyenne constitue un puissant levier de la démocratie à la base.

De là, le rôle important de la société civile africaine qui est censée agir comme une véritable sentinelle de la vie publique dans un processus où l'égalité de tous les citoyens et la liberté d'expression sont consacrées pour un débat public libre et responsable. L'action des organisations de la société civile participe à la promotion d'une citoyenneté active, exigeante et réceptive au plaidoyer pour une bonne gouvernance démocratique. Elle permet de réduire le risque inhérent à la démocratie représentative d'une usurpation de la souveraineté du peuple.

L'un des enjeux de la gouvernance démocratique en Afrique est donc de promouvoir la participation des citoyens non seulement comme électeurs, mais aussi comme contrôleurs et destinataires de l'action publique. Cette participation doit s'inscrire dans la constance et engendrer une conscience citoyenne fondée sur l'intérêt général. Les États africains doivent donc s'attacher tout particulièrement à encourager les citoyens à participer au processus de prise de décision à tous les niveaux de la vie sociale. Pour ce faire, ils doivent reconnaître la société civile non seulement comme un partenaire incontournable, mais aussi comme une sphère autonome de l'existence collective.

La reconnaissance de l'automatisation de la société civile doit être perçue à la fois comme un principe et comme une exigence de l'État de droit démocratique. En effet, la démocratie moderne est celle des grands États, c'est une démocratie de masse qui exige la création et le développement des rapports de réciprocité et d'échange afin d'élargir les possibilités de mettre l'État à l'écoute de la société et au service du peuple. Elle suppose dans ce cas, l'implication réelle des citoyens au processus de prise des décisions qui les concernent.

Il est important de souligner que pour que les organisations de la société civile africaine puissent jouer pleinement leur rôle, elles doivent se doter d'un cadre juridique et institutionnel susceptible de leur permettre d'organiser et de coordonner leurs activités afin de contribuer d'une manière cohérente et efficace à la consolidation de la démocratie et de l'État de droit. Dans cette perspective, les acteurs de la société civile doivent faire preuve d'une grande vigilance pour impulser les réformes nécessaires en vue de l'élaboration ou de la révision des lois portant régime des associations, pour les conformer aux exigences d'une vie associative plus souple et ouverte, impliquant la possibilité de regroupements, de coalitions ou de réseaux. Ces acteurs doivent aussi œuvrer pour l'élaboration et l'adoption de lois sur la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des activistes de la lutte contre la corruption.

Au regard de l'état de la démocratie en Afrique (tel que nous l'avons déjà analysé), la société civile africaine doit adopter des stratégies adéquates susceptibles de conduire à la sauvegarde des acquis démocratiques dans des conditions acceptables. Le défi qu'elle doit relever aujourd'hui est encore plus grand que tous les défis auxquels elle a eu à faire face au paravent. Si par le passé il s'est agi pour la société civile africaine de lutter pour l'instauration de la démocratie et de l'État de droit dans un contexte international favorable, elle fait face aujourd'hui à un défi beaucoup plus crucial parce qu'elle doit concomitamment, lutter pour le respect des règles

du jeu démocratique, la sauvegarde des acquis démocratiques, lutter contre l'impunité, la corruption et contribuer à l'éducation civique et citoyenne des populations.

Du reste, dans un contexte où les populations ont tendance à prendre leur distance à l'égard de la politique des partis politiques, les organisations de la société civile ont la responsabilité de contribuer efficacement à la construction d'espaces publics régis par les principes de la démocratie et de l'État de droit. Les acteurs de la société civile doivent donc s'armer de plus de courage, de détermination et de fermeté et rester fidèles aux principes par lesquels leurs associations se définissent. Ils doivent se conformer rigoureusement à leur engagement dévoué et reconnu au service de l'intérêt général.

Il est important de souligner que la société civile africaine est multiple dans ses aspirations (ceci est un fait normal), d'où la multiplicité et la diversité des organisations opérant dans tous les domaines (défense des droits de l'homme, lutte contre la corruption, transparence dans les industries extractives, etc.). Mais un constat s'impose à ce niveau : la méfiance réciproque, pour ne pas dire l'hostilité que l'on constate parfois entre les organisations de la société civile, nous semble déplorable. On remarque également, la création des organisations, des syndicats, de réseaux parallèles, parfois pour un problème de leadership ou par immixtion du politique. La diversité doit être une source d'enrichissement et de complémentarité et non d'hostilité. L'hostilité constitue à n'en point douter un signe d'affaiblissement des organisations de la société civile qui ne peuvent pas parler d'une seule voix et se comporter en interlocuteur crédible face à l'État.

D'où la nécessité pour les acteurs de la société civile africaine de faire preuve d'un sens élevé de responsabilité dans le fonctionnement quotidien de leurs structures. Ils doivent créer un cadre de concertation et de partenariat sincère et fécond. La construction d'un État de droit démocratique en Afrique

est un immense défi que l'on ne pourrait relever qu'au prix de la mobilisation générale de tous les acteurs de la vie publique. Dans ce sens, les organisations de la société civile doivent s'organiser en coalitions, en réseaux pour rendre leurs activités plus visibles et plus influentes. C'est au sein de ces regroupements que le débat est le plus critique et novateur, dans sa capacité de faire des propositions pertinentes pour l'amélioration de la gouvernance démocratique.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## CHAPITRE IV : QUELQUES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

La gouvernance démocratique, faut-il le rappeler, est censée conduire à une rationalisation de l'activité politique. Elle exige, de ce fait, en plus d'une culture démocratique, d'un fonctionnement régulier des institutions et d'une autonomisation de la société civile, une pacification de l'espace public. La paix et la sécurité constituent des conditions fondamentales pour l'accomplissement de la finalité de la démocratie, qui renvoie au développement et au bien-être des populations. Boutros-Boutros Ghali souligne dans ce sens que « la démocratie et le développement sont totalement gelés dans une situation conflictuelle »<sup>1</sup>. Il est donc admis que la démocratie et le développement ne peuvent se réaliser en l'absence de paix et de sécurité.

Il est aussi important de souligner que pour que les institutions démocratiques soient un véritable support de l'État de droit, il faut qu'elles soient débarrassées du germe de la corruption.

En Afrique ces deux exigences posent de nouveaux défis, tant par la persistance des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité, que par l'ampleur du phénomène de la corruption. Voilà pourquoi il nous semble impératif d'introduire dans le débat sur les perspectives de la gouvernance démocratique en Afrique, les questions de la pacification de l'espace public et de la lutte contre la corruption. Ces questions posent d'ailleurs, à leur tour, la nécessité du renforcement de l'intégration en Afrique. C'est une voie qui permettra au continent de faire face efficacement aux défis de paix, de sécurité et de lutte contre la corruption.

### 1. POUR UNE PACIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC

Dans sa définition des conditions optimales pour l'instauration d'une société, Rousseau note qu'il faut retenir « une qui ne peut suppléer à nulle

---

<sup>1</sup>Boutros-Boutros GHALI, in Alain CAILLÉ, *Paix et démocratie : une prise de repère*, Paris , UNESCO, 2004, p. 9.

autre, mais sans laquelle elles sont toutes inutiles ; c'est qu'on jouisse de l'abondance et de la paix.»<sup>1</sup> La paix et la prospérité sont des conditions fondamentales de la vie sociale.

Pour prendre en compte ces exigences, les pays africains ont adopté depuis 1993, un Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, relayé par un Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine (UA)<sup>2</sup>, créé par un Protocole à valeur contraignante. Ce conseil est perçu comme un mécanisme collectif de sécurité et d'alerte qui vise à faciliter des interventions rapides et efficaces en cas de conflit et de situation de crise sur le continent. Ce Conseil chargé de la mise en œuvre des objectifs et des principes de l'Union Africaine en matière de paix, de sécurité et de défense, travaille en étroite collaboration avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Il est important de rappeler que dans les domaines spécifiques de la paix, de la sécurité et de la défense, l'Union Africaine fixe des objectifs et des principes communs. Il s'agit notamment de la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, de la mise en place d'une politique de défense commune, du règlement pacifique des conflits entre les États membres et de la non ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de Paix et de Sécurité est appuyé, selon Amara Essy, par « un système continental d'alerte rapide, un groupe des sages, une force prépositionnée, un fonds spécial dénommé Fonds de la paix et un Comité d'État- major. »<sup>3</sup>

Ce qui est visé à travers ce rappel, ce n'est certainement pas une simple description du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine. Pour envisager sérieusement des perspectives pour la pacification de l'espace

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 89.

<sup>2</sup> L'acte constitutif de l'Union Africaine qui remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine a été adopté le 11 Juillet à Lomé. Il est entré en vigueur le 26 Mai 2001 après l'enregistrement des deux tiers des ratifications requises.

<sup>3</sup> Amara ESSY, « L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense », in Dominique BANGOURA (dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 204.

public en Afrique, il faudrait connaître l'architecture déjà mise en place à cet effet. Cette architecture qui repose sur le Conseil de paix et de sécurité et les mécanismes régionaux pour la prévention et le règlement des conflits, est censée permettre à l'Union Africaine d'assurer convenablement la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent. Ceci est d'autant vrai que même le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), qui constitue le document de référence en matière de définition des grandes orientations du développement en Afrique, accorde une importance particulière à la question de paix et de sécurité sur le continent. Le NEPAD, faut-il le préciser, intègre une « initiative pour la paix et la sécurité qui consiste en trois éléments :

- la promotion de conditions à long terme qui favorisent le développement et la sécurité
- la consolidation des capacités d'alerte rapide des institutions africaines et l'amélioration de leur capacité à prévenir, gérer et résoudre les conflits
- l'institutionnalisation des engagements envers les valeurs essentielles du NEPAD par le biais de ses dirigeants ».<sup>1</sup>

Pourtant, le firmament politique des vingt dernières années en Afrique reste entaché par divers types de périls. Il a été souligné à ce sujet qu'après 1989, les conflits civils ont redoublé d'intensité sur le continent. À cela s'ajoute le terrorisme après les événements du 11 Septembre 2001, qui aspire l'Afrique dans des conflits qui lui sont étrangers. Il s'agit notamment de l'Al-Qaida pour le Maghreb Islamique (AQMI) à qui on attribue des attentats ou des tentatives d'attentats en Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Mauritanie, qui ont fait plusieurs victimes.

Face à cette situation, l'on est tenté de s'interroger sur la capacité de l'Union Africaine à faire véritablement face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense commune. L'expérience du Conseil de paix et de sécurité en

---

<sup>1</sup> Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, p.15.

matière de sécurité collective montre toute la difficulté d'imposer une solution pacifique. Il paraît donc essentiel d'orienter la réflexion vers un renforcement des perspectives pour une paix durable en Afrique.

L'un des facteurs explicatifs du climat d'insécurité et d'instabilité politique sur le continent, réside dans le non respect des règles du jeu démocratique. Les analyses convergent pour souligner que les conflits trouvent leur source principale et immédiate dans la volonté de certains groupes d'individus d'accéder ou de se maintenir au pouvoir. Des chercheurs comme, Étanislav Ngodi, font remarquer que « les conséquences du refus de l'alternance politique sont dramatiques. Les fraudes massives et grossières sont à l'origine des violences armées et guerres civiles. Partout, ajoute-t-il, il y a eu des coups de feu à la suite des élections présidentielles et législatives (Gabon, Togo, Madagascar, Zimbabwe, Congo Brazzaville, Mali, Guinée Équatoriale, Côte d'Ivoire, etc. »<sup>1</sup> Ce constat est d'autant vrai que même le Rapport des Nations Unies fait ressortir que les conflits internes qui déchirent les États africains « ne sont autres que des conflits politiques, c'est-à-dire des luttes pour l'accès, le maintien, le retour au pouvoir ou des crises provenant de l'exercice du pouvoir »<sup>2</sup>.

Il apparaît clairement que le défi pour les États africains est d'aboutir à l'organisation d'élections libres, transparentes et justes, acceptées par l'ensemble de la classe politique afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes. On sait avec Rousseau que « les élections sont des actes complexes. »<sup>3</sup> Elles posent, comme il le dit, « des difficultés qui se réduisent à celle de donner à l'État un chef dont le choix ne cause pas des troubles et qui n'attente pas à la liberté. »<sup>4</sup> Pour relever ce défi, les pays

---

<sup>1</sup> Etanislav NGODI, « Intellectuels, panafricanisme et démocratie en Afrique : bilan et perspectives », in Alexis B.A.ADANDÉ(dir.), *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme Paradigmes anciens, nouveaux défis*, Dakar, CODESRIA, 2007, p. 73.

<sup>2</sup> Koffi ANNAN, « Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique », in Rapport du secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité, 16 Avril 1998, <http://www.un.org>,

<sup>3</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 48.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 48.

africains doivent fournir des efforts en vue d'une pratique des élections susceptible de permettre la mise à exécution du principe que la valeur de la décision électorale est le fondement de la légitimité politique.

Il suit de là que la première disposition que les pays africains doivent prendre pour assurer la pacification de l'espace public, est le respect des règles du jeu démocratique.

### **1.1. PREMIÈRE DISPOSITION : LE RESPECT DES RÈGLES DU JEU DÉMOCRATIQUE**

La pacification de l'espace public demande un effort continu de construction et de consolidation de la démocratie. Elle exige une volonté politique de respect des règles du jeu démocratique. Dominique Bangoura souligne dans ce sens que « la paix civile est le fruit de l'application des principes démocratiques. »<sup>1</sup>

En fait, la démocratie s'appuie sur des principes dont le respect conduit à la stabilité politique et à la paix sociale. Il s'agit essentiellement du pluralisme politique, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impliquent la conquête, l'exercice et le contrôle du pouvoir dans le cadre d'un État de droit démocratique. Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique rappelle d'ailleurs que le respect des normes mondiales en matière de démocratie figure parmi « les conditions à long terme permettant d'assurer la paix et la sécurité en Afrique »<sup>2</sup>. Il est donc nécessaire que l'Union Africaine prenne des mesures appropriées de mise en application des principes démocratiques. Il s'agit d'accélérer le processus de ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 27 janvier 2007 à Addis Abeba, en vue de son entrée en vigueur dans les meilleurs délais.

---

<sup>1</sup> Dominique BANGOURA, « L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense », Dominique BANGOURA (dir.), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense*, op. cit., p. 15.

<sup>2</sup> Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, Octobre 2001, p.16.

Il est important de souligner que l'Union Africaine condamne le changement anticonstitutionnel de gouvernement, mais elle reste muette sur la définition des critères qui permettent de définir clairement ce changement, et c'est la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* qui précise ces critères. Elle dispose en son article 23 que « l'utilisation entre autres des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union :

1 Tout push ou tout coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu

2 Toute intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement démocratiquement élu

3 Toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement démocratiquement élu

4 Tout refus par le gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières

5 Tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique ».

Compte tenu de la tendance presque générale à la constitutionnalisation du refus de l'alternance en Afrique, il est impératif de faire de cette disposition un principe de convergence constitutionnelle. C'est de cette façon seulement que l'Union Africaine et les autres institutions sous régionales pourront aller au-delà de la simple condamnation de principe en cas de remise en cause de l'ordre démocratique.

La problématique du respect des règles du jeu démocratique repose manifestement sur celle de la conquête et de la conservation du pouvoir. Voilà pourquoi la question de la pacification de l'espace public renvoie en grande partie, à celle de la pratique des élections qui doivent être libres,

transparentes et justes. En effet, le processus électoral, tant par sa transparence que par ses modalités de contrôle, joue un rôle fondamental dans la consolidation de la paix sociale.

En Afrique, la consolidation de la paix et de la sécurité renvoie à des défis qui appellent la prise en compte d'un certain nombre de dispositions, que l'on pourrait considérer comme les piliers d'un processus électoral crédible et fiable.

#### **1.1. 1. PREMIER PILIER : UNE CONSTITUTION ET UN CODE ÉLECTORAL CONSENSUELS**

Au regard de l'état actuel du processus électoral en Afrique, la pacification de l'accès au pouvoir pourrait se construire autour d'une Constitution et d'un Code électoral consensuels. Le besoin du consentement des citoyens se pose non seulement dans le cas de la loi fondamentale qui règle la vie de l'État, mais aussi dans le cas du Code électoral qui définit les conditions et les modalités d'accès au pouvoir. Il est difficile d'organiser des élections pacifiques dont les résultats sont acceptés par l'ensemble de la classe politique, lorsque les citoyens et les acteurs politiques ne se reconnaissent pas à travers la Constitution et le Code électoral.

Il s'en suit que le Code électoral doit être consensuel pour qu'il ne laisse pas peser sur les autorités le soupçon de fraudes, qui est source de frustration et partant de heurts, d'affrontements. C'est donc le consensus qui suscite la constitution d'un espace politique pacifique où les citoyens s'interdisent l'usage privé de la violence.

Du reste, dans une société démocratique, le lien social est vécu comme lien de conventions et de contrats. Voilà pourquoi le besoin d'un consensus est ressenti fortement dans cette société.

En soulignant la nécessité d'un consensus autour de la Constitution, nous ne devons pas perdre de vue la question des réformes constitutionnelles, qui constitue indéniablement un enjeu de la stabilité politique sur le continent. La pacification de l'espace public peut-elle s'accommoder de la nature des

révisions constitutionnelles en Afrique ? L'on pourrait répondre à cette question simplement : la pacification de l'espace public ne peut s'accommoder des réformes constitutionnelles qui consacrent le refus de l'alternance politique.

L'alternance au pouvoir, ainsi que le souligne Christophe Jaffrelot, est « un indice de pluralisme politique, de respect des libertés publiques et d'une acceptation par tous des règles du jeu électoral. »<sup>1</sup> Dans cette perspective, le processus d'amendement ou de révision de la Constitution doit reposer sur un consensus national. Il s'agit en fait de rompre avec les réformes constitutionnelles qui refusent l'alternance. C'est une condition indispensable pour organiser avec succès des élections justes et fiables. Dans cette optique, chaque pays doit intégrer et définir clairement la notion de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans sa Loi fondamentale.

Il est intéressant de souligner que le consensus est le trait déterminant et essentiel des élections, en tant que moyen d'expression de la souveraineté du peuple et de la volonté générale. En Afrique, ce principe signifie que la composition de la structure en charge de l'organisation des élections, communément appelée Commission Électorale Nationale, doit être aussi consensuelle.

#### **1.1. 2. DEUXIÈME PILIER : UNE COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE CONSENSUELLE**

Les résultats électoraux, partout où ils sont acceptés par l'ensemble de la classe politique, ne sont pas issus d'une commission électorale sur laquelle pèsent des soupçons de subjectivité et de partialité. Si l'on ne tient pas compte de cette donnée historique, on ne peut pas donner une perspective valable à la pacification du processus électoral en Afrique. Une commission électorale qui fait l'objet d'un consensus entre les acteurs politiques (aussi bien au niveau de sa composition, que de son mode de fonctionnement), agit dans un sens de pacification de la sphère politique. Tout

---

<sup>1</sup> Christophe JAFFRELOT, « Introduction », in Christophe JAFFRELOT (dir.), *Démocraties d'ailleurs*, op. cit., p. 7.

d'abord, en tant qu'elle suscite la confiance des partis politiques (les candidats et les électeurs) et les prédispose à accepter le verdict des urnes. Ensuite, en tant qu'elle tend à protéger le système électoral de l'influence des dirigeants en place. À des commissions électorales taillées sur mesure et disposées à faire valoir la volonté des autorités en place, les pays africains doivent substituer des commissions consensuelles qui comprennent en leur sein les représentants des partis politiques et des organisations de la société civile.

Il en découle que la véritable signification des élections en Afrique se situe au niveau de la constitution de la commission électorale, qui doit utiliser efficacement le mécanisme électoral en vue d'instituer une vie publique pacifique par le moyen d'une véritable compétition politique. Il s'agit d'assurer et de renforcer l'indépendance et l'impartialité des organes chargés de la gestion des élections.

Il est intéressant de préciser qu'une véritable compétition politique repose sur un système électoral transparent qui garantit l'équité et l'égalité de tous les acteurs en compétition. Elle suppose par ailleurs, l'indépendance des juridictions électorales.

### 1.1. 3. TROISIÈME PILIER : L'INDÉPENDANCE DES JURIDICTIONS ÉLECTORALES

On sait avec Kant que « la notion de droit seule pourrait fonder la paix perpétuelle »<sup>1</sup>. L'état de paix doit donc être institué par la voie juridique. Hallowell souligne dans le même ordre d'idées que « la paix est le fruit de la justice. »<sup>2</sup> Il est donc clair que la pacification de l'accès au pouvoir est fortement dépendante de la qualité des juridictions électorales, de leur indépendance, de leur transparence et de leur impartialité<sup>3</sup>. La confiance que les partis politiques sont en mesure d'accorder aux juridictions électorales,

---

<sup>1</sup> KANT, *Projet de paix perpétuelle*, Editions Vrin, Paris, 1988, p. 73.

<sup>2</sup> HALLOWELL, *Les fondements de la démocratie*, op.cit., p. 67.

<sup>3</sup> Il a été longuement démontré, dans le deuxième chapitre intitulé "Pour un renforcement des institutions démocratiques" que l'indépendance de la justice est l'un des piliers fondamentaux de la gouvernance démocratique. Elle est le gage de la tenue d'élections libres, transparentes et équitables acceptées par l'ensemble des partis politiques.

dans le cadre de leur mission de validation des résultats électoraux et de règlement du contentieux électoral, est fondamentale. Elle offre l'assurance d'un processus électoral juste et équitable et permet de dissiper le sentiment de partialité des juridictions, qui est très puissant au sein des partis politiques. Dans un contexte d'indépendance et d'impartialité des juridictions électorales, les contestations des résultats, au lieu de se faire par la violence et l'affrontement, s'effectuent plutôt de façon pacifique à travers le recours aux dites juridictions.

Bien évidemment, pour que les contestations des résultats électoraux se fassent vraiment sans violence, il est nécessaire que les partis politiques éduquent leurs militants dans ce sens.

Cette remarque est destinée à souligner que les partis politiques, qui sont les acteurs centraux de la vie politique, ont un rôle important à jouer dans la pacification du processus électoral. Ils doivent en effet, conjurer la politisation de l'identité qui exacerbe les conflits électoraux. Comme le fait remarquer si bien Charles-Robert Dimi « en matière de démocratie, il faudrait que les populations [...] se départissent de leurs visées tribalistes et tribalisantes »<sup>1</sup> afin de faire primer l'intérêt de la collectivité sur celui de l'ethnie ou de la région.

La dépolitisation de l'identité constitue dans ce sens, le complément indispensable des piliers d'un processus électoral pacifique en Afrique. C'est une condition nécessaire pour que les élections ne puissent pas « ébranler l'État ».<sup>2</sup>

Il suit de ces différentes considérations que le consensus, la transparence, l'impartialité sont les valeurs cardinales d'un processus électoral juste et équitable et partant, d'une pacification de l'accès au pouvoir. Les pays africains ont donc besoin de s'engager dans un processus de conformation

---

<sup>1</sup> Charles-Robert DIMI, *Historicité et rationalité de la démocratie africaine*, op. cit., p. 184.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, in *Œuvres complètes III*, op. cit., p.1029.

de leurs pratiques électorales aux normes et aux valeurs d'un système électoral qui traduit la démocratie comme expression de la souveraineté du peuple et de la volonté générale. C'est une condition indispensable pour faire face, avec succès, aux multiples problèmes que pose la pacification de l'espace public sur le continent. L'organisation des élections libres et justes est la voie royale qui permet de conjurer le déploiement de la violence militaire étrangère sur le continent.

De toute évidence la consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique ne dépend pas uniquement de la pacification de la sphère politique. Les problèmes de paix et de sécurité sont aussi liés à des facteurs autres que ceux relatifs à la conquête du pouvoir, on ne saurait le nier. Au nombre des causes de conflits en Afrique, on ne peut pas manquer de mettre l'accent sur les conflits qui se développent souvent dans des zones qui disposent d'abondantes ressources minières et énergétiques et qui répondent à des exigences extérieures.

Étant donnée cette réalité, les pays africains ne peuvent assurer réellement la pacification de l'espace public que s'ils prennent en compte la question des combats que se livrent les multinationales pour le contrôle des sources d'énergie et autres matières premières. Ce faisant, la condition minimale pour se placer à la hauteur de ce défi est d'adopter une nouvelle stratégie en vue d'une prise en main des ressources minières et énergétiques.

#### **1.2. DEUXIÈME DISPOSITION : UNE NOUVELLE MODALITÉ DE PRISE EN MAIN DES RESSOURCES MINIÈRES ET ÉNERGÉTIQUES**

La question de la paix et de la sécurité en Afrique est étroitement liée aux problèmes que pose l'exploitation des ressources minières et énergétiques. En effet, les mutations géopolitiques et géostratégiques qui se sont opérées au cours de ces trois dernières décennies dans le monde ont fait de l'Afrique un enjeu de la compétition des grandes puissances et des multinationales. Robert Dussey note à ce sujet qu' « au nom de Berlin, les

grandes puissances concurrentes mènent des guerres par procuration en Afrique, transformée depuis des décennies en un vaste champ de bataille. »<sup>1</sup>

Les stratégies des multinationales se traduisent le plus souvent par des ingérences dans le processus politique des pays africains à travers le lobbying, le soutien financier aux acteurs politiques et la corruption qui affectent la capacité des gouvernements à maintenir des régimes véritablement démocratiques. Les multinationales coopèrent avec la politique intérieure des États africains et poursuivent leur but de maximalisation du profit. Leurs stratégies compromettent la souveraineté nationale et le consentement des citoyens, contribuant ainsi à déstabiliser les sociétés. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer à la cartographie des conflits sur le continent. En effet, les pays qui connaissent l'instabilité politique sont, dans leur majorité, ceux qui disposent des ressources naturelles. À titre illustratif on peut citer les conflits en République Démocratique du Congo (riche en diamant, or, pétrole), au Libéria (riche en diamant, or), au Soudan (riche en pétrole, or). Hormis les éventuelles raisons internes, les guerres dans ces différents pays sont entretenues et encouragées par les rivalités des grandes puissances étrangères.

Il s'en déduit que les ingérences des multinationales dans le processus politique ont un impact négatif sur l'accomplissement efficace par l'État démocratique africain de ses fonctions fondamentales de stabilité politique et de pacification de la vie publique. Ces ingérences justifient parfaitement la nécessité de la transparence dans les sources de financement des partis politiques déjà soulignée.

À l'évidence, les conditions actuelles relatives aux exigences de paix et de sécurité en Afrique et le pouvoir d'intervention des multinationales imposent un redéploiement stratégique à travers la définition et la mise en œuvre d'une nouvelle modalité de prise en main des ressources minières et énergétiques assurant une unité de vue politique sur les intérêts communs à long terme.

---

<sup>1</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique*, op.cit., p. 62.

Ces intérêts doivent être clairement définis non seulement en fonction des problèmes et des besoins internes à l'Afrique, mais aussi en rapport avec le monde extérieur.

Une condition essentielle pour garantir des intérêts communs est d'unifier les pays africains pour négocier efficacement et de façon transparente avec les multinationales. Ce qui signifie plus concrètement, qu'un front uni des pays africains disposant des ressources naturelles est un moyen efficace pour renforcer les moyens de négociation et pour que le continent cesse d'être le théâtre de foyers de conflits provoqués par les grandes firmes antagonistes.

Dans cette perspective, on ne manquera pas de souligner la pertinence de la position de Sanou Mbaye qui pense que « les pays africains doivent reprendre le contrôle de leurs ressources naturelles [...] par le biais de la confédération panafricaine des producteurs de matières premières. »<sup>1</sup> Ce qui est censé caractériser les pays africains, c'est leur cohésion en tant que formation sociale susceptible de se présenter en interlocutrice crédible et responsable face aux multinationales. Ce redéploiement stratégique répondrait de façon plus conséquente aux enjeux à la fois sécuritaires et économiques.

Ainsi, la prévention et la résolution des conflits en Afrique passent par l'adoption de cette stratégie qui pourrait être comprise comme une manière de serrer les rangs devant les ingérences des multinationales. La sécurité collective du continent doit reposer sur une stratégie de cohésion susceptible de créer une dynamique des pays africains afin de prendre en main le contrôle de leurs ressources naturelles. Et ce contrôle passe par la jouissance par les peuples africains du droit de disposer de leurs ressources naturelles afin de sauvegarder leur souveraineté et de maintenir leur liberté d'action.

---

<sup>1</sup> Sanou MBAYE, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, op.cit., p. 85.

L'Afrique doit, comme Rousseau l'a suggéré pour la Corse<sup>1</sup>, chercher « la paix dans la liberté. »<sup>2</sup>

Il serait également opportun que les pays africains fassent la promotion de la justice sociale pour établir une paix juste et équitable entre les citoyens. On sait avec Robert Dussey que la paix se définit comme « maintien et réalisation de la justice. »<sup>3</sup>

Or, l'analyse des sources des conflits en Afrique montre que les conflits intra-étatiques, notamment dans les pays riches en matières premières, naissent parfois d'une situation d'injustice dont sont souvent victimes les populations vivant dans les zones riches. L'expression des frustrations consécutives à une mauvaise répartition des retombées de l'exploitation des ressources minières, se fait par le moyen des conflits armés. Il est évident que la résolution de ces types de conflits exige la restauration de la justice sociale qui passe par la jouissance par les populations africaines des retombées des industries extractives.

Vue sous cet angle, la consolidation de la paix en Afrique suppose que l'État tende résolument vers la réalisation de son but qui est la prospérité générale de la collectivité. Cette dernière est avant tout une question de planification et de répartition. Il est dès lors essentiel pour les États africains de garantir la juste répartition des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Une condition essentielle pour aboutir à un équilibre adéquat dans la répartition de ces avantages, c'est la transparence dans les industries extractives. Il est donc nécessaire pour les États africains de rompre avec l'opacité qui a toujours caractérisé le système d'exploitation des ressources minières et énergétiques pour créer les conditions d'une paix véritable.

---

<sup>1</sup>D'après Rousseau, la Corse assujettie à des maîtres étrangers dont jamais elle n'a porté patiemment le dur joug, fut toujours agitée.

<sup>2</sup> ROUSSEAU, *Projet de constitution pour la Corse*, op.cit., p. 904.

<sup>3</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique*, op. cit., p. 31.

De ces différents éléments de réflexion, il ressort que la pacification de l'espace public en Afrique passe par le respect des règles du jeu démocratique et un redéploiement stratégique en vue d'une prise en main des ressources naturelles. À l'heure actuelle, ces deux exigences vont de pair avec la garantie de la sécurité des personnes et de leurs biens. Cette remarque est importante eu égard à la montée de l'insécurité dans plusieurs pays africains. D'où la nécessité de prendre une autre disposition.

### **1.3. TROISIÈME DISPOSITION : RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS**

Julien Freund écrit : la politique c'est « l'activité sociale qui se propose d'assurer par la force, généralement fondée sur le droit, la sécurité extérieure et la concorde intérieure d'une unité politique particulière en garantissant l'ordre au milieu des luttes qui naissent de la diversité et de la divergence des opinions et des intérêts. »<sup>1</sup> Il donne ainsi expressément au politique pour but la sécurité qui « tend essentiellement à la conservation de la vie de la collectivité »<sup>2</sup>.

On peut justement, en référence à cette définition, souligner que les États africains n'assurent pas convenablement leur finalité. En effet, la référence à la réalité quotidienne montre que les populations font face à plusieurs types d'insécurité aussi bien en milieu urbain, qu'en zones rurales (les attaques et les vols à mains armées, les enlèvements de personnes, les meurtres, l'insécurité juridique qui se traduit par la corruption et le trafic d'influence qui provoquent une rupture de l'égalité rendant ainsi vulnérable le citoyen ordinaire, etc.) La situation de la sécurité est donc très préoccupante sur le continent.

Le secteur de la sécurité est sous la responsabilité presque exclusive de l'État, mais deux composantes essentielles de la sécurité "privée" méritent une attention particulière : "la justice populaire " et les sociétés

---

<sup>1</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op.cit., p. 751.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 751.

privées de sécurité. L'on est tenté d'établir une corrélation entre le déficit des forces de défense et de sécurité et la montée de ces deux formes de « sécurité alternative »<sup>1</sup>. Julien Freund fait remarquer d'ailleurs, que par expérience « si l'État est faible, naissent alors des groupes privés qui substituent leurs forces irrégulières à la force publique défaillante.»<sup>2</sup> Il s'agit là, précise-t-il, d'une « rupture entre la force et le droit.»<sup>3</sup>

En fait, l'État qui apparaît comme la discipline de la force, revendique le monopole de l'usage légitime de la force, à l'exclusion des groupes privés. Il est censé protéger les citoyens par la loi. Dans cette perspective, la justice doit être garantie par les autorités compétentes en la matière. Il serait alors impropre de parler de "justice populaire".

Pourtant, dans bien des cas, les citoyens se font eux-mêmes justice à travers des groupes organisés présents surtout dans les centres urbains, qui essaient d'assurer la sécurité des citoyens en organisant des patrouilles populaires. Ces forces d'autodéfense traquent, vilipendent et tuent les voleurs et autres malfrats, sans aucune forme de procès et la police semble s'en accommoder parce qu'elle ferme les yeux sur ces actes qui défient tous les jours la justice de l'État. Ceci prouve, si besoin en est, une incapacité de l'État à assumer convenablement ses fonctions régaliennes.

Concomitamment on assiste à une prolifération des sociétés privées de sécurité en Afrique. Les sociétés privées de sécurité, faut-il le préciser, sont des entreprises organisées à but lucratif qui assurent comme activité principale le gardiennage ou la surveillance sur la base d'un contrat préalable. Elles offrent généralement leur service aux banques, aux ambassades, aux supermarchés, aux riches et parfois même à l'État, comme c'est le cas au Niger où elles offrent leur service au ministère des finances. Ces sociétés ont aussi pour clients les compagnies minières soucieuses

---

<sup>1</sup> Pérouse DE MONTCLOS, *États faibles et sécurité privée en Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 35.

<sup>2</sup> Julien FREUND, *L'essence du politique*, op. cit., p. 707.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 707.

d'assurer leur sécurité et celle de leurs employés, comme c'est le cas en Angola et en République Démocratique du Congo. Tangy Struye De Swielande fait remarquer d'ailleurs, que les contrats passés avec les sociétés privées de sécurité « comportent parfois des garanties de paiement ou des compensations en nature, notamment des concessions d'exploitations minières. Au Congo-Brazzaville, précise-t-il, la firme israélienne Levdan s'est vue accorder dans les années 90 la moitié des parts du permis pétrolier d'exploitation Marine III par le gouvernement de Lissouba. »<sup>1</sup> Ce contrôle sur les ressources minières d'un État par des firmes internationales de sécurité est inquiétant en raison du risque de prise de contrôle géoéconomique de certaines régions africaines par les multinationales.

Une autre inquiétude, non des moindres, que suscitent les sociétés privées de sécurité en quête d'argent, réside dans le fait qu'elles offrent leur service à tous les clients, y compris les groupes rebelles, comme c'est le cas en Angola et en Sierra Leone. Ce qui est susceptible d'engendrer des dérives de toutes sortes. Jean-François Bayart souligne à juste titre que la guerre « est désormais "privatisée", au même titre que l'économie et la politique publique. »<sup>2</sup>

Il suit de là que la sécurisation des personnes et de leurs biens demeure un enjeu majeur pour les États africains. Tout laisse croire qu'il y a un recul de l'État devenu incapable d'assurer la sécurité collective et d'exercer le « monopole de la violence physique légitime »<sup>3</sup>. L'État, faut-il le rappeler, a pour mission essentielle de produire la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. De ce fait, les États africains doivent créer les conditions d'une meilleure sécurisation des populations pour assurer

---

<sup>1</sup> Tangy Struye De SWIELANDE, « Externalisation des fonctions régaliennes : un péril, une chance à saisir? », in Jean-Jacques ROCHE (dir.), *Insécurités publiques, sécurité privée ?*, Paris, Economica, 2005, p. 227.

<sup>2</sup> Jean-François BAYART, « Même la guerre se privatise », *Croissance*, N° 416, Juin 1998, p. 50.

<sup>3</sup> Max WEBER, *Le savant et le politique*, Paris, Editions 10/18, Département d'Univers de poche, 1963, p. 125.

véritablement la pacification de l'espace public, notamment en garantissant la paix intérieure et la quiétude sociale.

En tant que besoin et exigence de la raison, la sécurité s'impose comme un impératif. Il faut au lieu de l'insécurité que la sécurité soit. Ainsi, on peut souhaiter des gouvernements africains qu'ils rendent plus efficaces leurs systèmes judiciaires, car la sécurité ne saurait être pleinement assurée sans une justice efficace accessible à tous les citoyens. Cela pourrait contribuer à une meilleure sécurisation des citoyens et limiter les risques de la justice "privée", source d'insécurité et de discorde sociale.

Pour pouvoir assurer convenablement la sécurité collective, les dirigeants africains doivent s'astreindre à l'effort de lucidité nécessaire pour identifier correctement les problèmes à résoudre. Pour ce faire, en s'appuyant sur une typologie de l'insécurité, il serait intéressant d'instaurer dans chaque pays, un débat sur les relations entre la sécurité, la démocratie et le développement. Ce débat pourrait reposer sur des points tels que les rapports entre civils et militaires (en vue de leur amélioration), la corruption et l'insécurité (en vue de sensibiliser les militaires et les civils sur les effets néfastes de la corruption qui est une source potentielle d'insécurité). Ce débat contribuerait à instaurer la confiance entre les forces de défense et de sécurité et les populations.

Il est important de noter à ce sujet que les rapports entre les forces de défense et de sécurité et les populations sont très tendus en raison de l'usage abusif de la violence militaire contre les populations qu'elles sont censées protéger. La violence militaire se manifeste d'ailleurs sous plusieurs formes : répression violente des citoyens à l'occasion des manifestations, arrestations arbitraires, intimidation des populations, viols et pillages des biens privés lors des mutineries militaires, exécutions extrajudiciaires, assassinats des opposants politiques et journalistes, violence à l'occasion des missions de sécurisation des opérations de vote, etc. Cette observation est destinée à souligner la nécessité pour les pays africains de prendre les mesures

nécessaires en vue de faire des forces de défense et de sécurité des armées républicaines et patriotiques susceptibles d'assurer convenablement leurs missions. Ils doivent créer les conditions nécessaires pour que les agents de défense et de sécurité ne soient plus regardés comme des personnes à craindre, mais comme des citoyens qui servent la patrie. C'est la leçon que Rousseau a donnée aux polonais en ces termes : « il faut changer l'opinion publique et faire qu'on ne regarde plus en Pologne un soldat comme un bandit qui pour vivre se vend à cinq sels par jour, mais comme un citoyen qui sert la patrie. »<sup>1</sup>

Il faut aussi souligner que pour que les forces de défense et de sécurité donnent un service de qualité, il faut qu'elles soient dans les conditions de le faire, tant du point de vue de leur nombre que de leur équipement. Mais les gouvernements ne doivent pas se contenter d'augmenter les effectifs et les équipements qui ne sauraient à eux seuls palier au déficit de sécurité sur le continent. Les forces de défense et de sécurité ne peuvent être envisagées comme une institution isolée ; en ce sens, le contexte social et politique est déterminant. On pourrait souligner par exemple que la corruption qui affecte les forces de sécurité est le reflet de défaillances plus générales qui tiennent au relâchement de la morale publique et au dysfonctionnement de l'administration publique dans son ensemble. De ce point de vue, les politiques sécuritaires doivent prendre en compte simultanément toutes les institutions concernées par la sécurité (la justice, les services sociaux et le milieu carcéral).

Il est important de noter que l'amélioration des conditions de vie (un logement approprié, des meilleures conditions sociales) des agents de sécurité est une des conditions de maximalisation de leur rentabilité. La sécurité a un coût que l'État doit supporter pour éviter la justice " populaire " et la prolifération des sociétés privées de sécurité. La sécurité et la concorde intérieure sont des questions vitales pour le pouvoir politique, considéré à

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne*, in *Œuvres Complètes* III, op. cit., p. 1016.

juste titre comme « la condition *sine qua non* de la paix civile et de la concorde nationale »<sup>1</sup>. L'État reste ainsi le principal pourvoyeur de la sécurité.

Voilà pourquoi le débat sur la sécurité en Afrique doit inclure la problématique de la privatisation de la sécurité qui remet en question les pouvoirs régaliens de l'État. Les sociétés privées de sécurité contribuent certes à la sécurisation des citoyens, mais leur prolifération peut engendrer une banalisation de la sécurité elle-même qui risquerait d'être considérée comme une marchandise. D'ailleurs, ces sociétés peuvent aggraver la circulation irrégulière d'armes à petit calibre. Il est donc nécessaire pour les États africains de définir clairement un cadre réglementaire afin d'établir leur responsabilité et de délimiter leurs services en toute transparence.

Il découle de ces considérations que la consolidation de la paix et de la sécurité apparaissent comme un « impératif catégorique » en Afrique. L'insistance avec laquelle nous avons abordé la problématique de la pacification de l'espace public permet de voir justement qu'on ne saurait parler de gouvernance démocratique, à plus forte raison de son amélioration, en l'absence de la paix et de la sécurité. Quelles que soient les perspectives identifiées comme favorables à l'amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique, elles ne sauraient conduire véritablement à la réalisation du projet démocratique dans un climat d'instabilité et d'insécurité permanentes.

L'on pourrait faire un constat similaire à propos de la corruption qui déconstruit les liens sociaux et remet en cause la démocratie jusque dans son fondement. Il a été déjà souligné à cet égard que le défi pour les États africains n'est pas seulement de pacifier la vie publique, ils doivent aussi lutter contre la corruption.

---

<sup>1</sup> Mwayila TSHIYEMBE, *L'État postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Dakar, Présence Africaine, 1990, p. 18.

## 2. LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption est, d'après Transparency International, « l'abus du pouvoir reçu en délégation à des fins privées. »<sup>1</sup> Cette définition recouvre ce que J.-P Olivier de Sardan appelle le « complexe de corruption »<sup>2</sup>. Elle s'étend à d'autres infractions dites assimilées telles que l'enrichissement illicite, le détournement des deniers publics et le blanchiment d'argent. La corruption a des conséquences néfastes sur le développement politique, économique et social. Et pourtant, les analyses convergent aujourd'hui pour affirmer que la corruption a tendance à devenir systémique et généralisée en Afrique. Robert Dussey écrit dans ce sens que la corruption est devenue « la règle d'usage et non l'exception qu'elle devrait être. La corruption, précise-t-il, touche l'ensemble des secteurs de la vie économique, sociale, administrative et politique des pays africains.»<sup>3</sup> Elle « a gravement entravé le développement économique et politique de l'Afrique.»<sup>4</sup> Elle constitue ainsi, une lourde menace pour la démocratie et l'État de droit.

Il est indispensable de remarquer que la corruption pose de multiples défis à la gouvernance démocratique en Afrique. Le premier défi est relatif à la perception sociale du phénomène. En effet, en raison de la tradition de la "kola", prix de la gratitude et de la reconnaissance d'un service rendu, qui pousse à une assimilation facile avec la corruption, les populations africaines ne portent pas un regard sévère sur la corruption. Tout se passe comme si les pratiques corruptives sont « considérées comme légitimes, et bien souvent comme n'étant pas de la corruption.»<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> Djillali HADJADJ (dir.), *Combattre la corruption, Enjeux et perspectives*, Transparency International, Paris, Karthala, 2002, p. 41.

<sup>2</sup> J.-P OLIVIER DE SARDAN, « L'économie morale de la corruption en Afrique », in *Politique africaine* N° 63, Paris, Karthala, Octobre, 1996, p. 100.

<sup>3</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique. Plaidoyer pour une conscience africaine des conflits armés*, op. cit., p. 270.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 269.

<sup>5</sup> J.-P OLIVIER DE SARDAN, « L'économie morale de la corruption en Afrique », op. cit., p. 100.

En fait, la corruption trouve une forme de légitimation à travers l'échange social auquel elle donne lieu.

Le deuxième défi quant à lui, s'explique par le fait que la corruption ne permet pas aux pays africains de tendre correctement vers une amélioration continue de la qualité de la vie publique, dans l'intérêt des populations. Elle constitue un obstacle à la bonne gouvernance économique qui repose sur « une mobilisation et une utilisation efficiente des ressources financières selon des objectifs fixés. »<sup>1</sup> En effet, les pratiques corruptives entraînent des investissements improductifs, des détournements des deniers publics qui empêchent aux gouvernants d'assurer le progrès social et de réorienter l'économie dans le sens de l'accumulation nationale.

On peut en déduire que la corruption détourne la démocratie de sa finalité qui est d'assurer et de garantir le salut public, en prenant en compte les besoins et les aspirations réelles des populations. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux résultats enregistrés par les pays en matière d'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement et aux différents rapports sur le développement humain.

Le troisième défi a trait à la perversion de la démocratie elle-même en ce sens que les pratiques corruptives faussent l'exercice normal du jeu démocratique et entraînent une perversion des institutions. Elle a des effets néfastes sur les différentes institutions démocratiques qu'elle détourne de leur vocation première. Un parlement dans lequel opère la corruption ne peut ni contrôler l'Exécutif, ni défendre valablement l'intérêt du peuple qu'il représente. De même, la corruption du pouvoir exécutif paralyse l'appareil de l'État et rend l'administration inefficace. La corruption dans le domaine de la justice (sur laquelle nous insistons le plus en raison du rôle capital de la justice dans la construction de la démocratie et de l'État de droit) est la pire des

---

<sup>1</sup> Djillali HADJADJ (dir.), *Combattre la corruption, Enjeux et perspectives*, Transparency International, Paris, Karthala, 2002, p. 295.

corruptions parce qu'elle déstabilise l'État de droit, empêche le fonctionnement démocratique des institutions et constitue une menace à la stabilité politique et sociale d'un pays. La justice est l'énergie qui alimente l'État de droit. Alors, quand la corruption atteint la justice, c'est tous les mécanismes de fonctionnement de la société qui sont affectés. Voilà pourquoi, elle est perçue comme un obstacle à la bonne gouvernance.

Au 18<sup>ème</sup> siècle déjà, Rousseau a attiré notre attention sur le phénomène de la corruption en soulignant que pour préserver la liberté et la volonté de chaque citoyen comme membre du souverain, il faut « que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre et nul assez pauvre pour être contraint de se vendre ». <sup>1</sup> Il faut alors combattre la corruption.

Pour que les institutions démocratiques puissent être au service du peuple, il faut qu'elles soient mues par des hommes intègres et honnêtes. La lutte contre la corruption fait partie désormais de tout projet d'amélioration de la gouvernance démocratique. C'est dans ce sens d'ailleurs que le NEPAD met l'accent sur « une lutte efficace contre la corruption et les détournements de fonds » <sup>2</sup> pour renforcer la gouvernance politique.

Au regard de l'ampleur de la corruption sur le continent, il est impératif que les États africains prennent les mesures nécessaires en vue de combattre ce phénomène.

La première mesure peut être formulée simplement : il faut sensibiliser les populations sur les effets néfastes de la corruption. C'est une condition nécessaire pour que les citoyens se départissent de leur perception sociale et de leur pessimisme quant à l'issue de la lutte contre le phénomène. D'aucuns pensent en effet, que la lutte contre la corruption est d'avance vouée à l'échec, eu égard à l'ampleur du phénomène. Il est donc vital pour les États africains de mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation pour déconstruire la logique fataliste qui entoure la corruption. L'éducation et la sensibilisation

---

<sup>1</sup> ROUSSEAU, *Du Contrat social*, op. cit., p. 91.

<sup>2</sup> Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, Octobre 2001, p. 18.

doivent engendrer un renouvellement profond de la perception de la corruption, non seulement pour percevoir sa nocivité, mais aussi pour que la lutte contre ce phénomène ne soit plus considérée comme du domaine de l'utopie.

Pour combattre efficacement la corruption, les États africains doivent renforcer leurs capacités politiques, sociales et judiciaires de prise en charge, de traitement approprié et de répression des pratiques corruptives. À cet égard, il est important de créer un cadre juridique et institutionnel indépendant et dynamique susceptible de permettre la conception des mécanismes de contrôle et le recours aux sanctions pour aller au delà du simple discours moralisateur. Une lutte efficace contre la corruption est donc indissociable de la lutte contre l'impunité.

On peut en déduire que le combat contre la corruption est fortement dépendant de la volonté politique des gouvernants. Sans volonté politique non équivoque, ce combat est difficile à mener.

Il faut enfin souligner que le phénomène de la corruption ne peut être combattu que par une synergie d'actions de tous les acteurs de la vie publique. D'où la nécessité d'une forte mobilisation des organisations de la société civile africaine qui doivent impulser les réformes légales et institutionnelles qu'impose l'ampleur du phénomène. Ces organisations doivent aussi participer, comme le suggère Robert Dussey, « à la promotion d'une citoyenneté active, exigeante et réceptive au plaidoyer contre la corruption »<sup>1</sup>.

De ces différents éléments, il ressort que l'amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique suppose la pacification de l'espace public, la prise en main des ressources minières et énergétiques et la lutte contre la corruption. À l'heure actuelle, ces exigences encouragent l'intégration en Afrique.

---

<sup>1</sup> Robert DUSSEY, *Pour une paix durable en Afrique. Plaidoyer pour une conscience africaine des conflits armés*, op. cit., p. 189.

L'enjeu de cette remarque qui annonce la fin de notre réflexion sur les perspectives d'amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique, consiste à rappeler l'urgence d'un renforcement de l'intégration africaine.

### 3. LE RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION AFRICAINE

Il faut rappeler de prime abord que l'Afrique est déjà engagée dans le processus de l'intégration avec la création des regroupements comme l'Union Monétaire Ouest Africaine, la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest, etc. Mieux, le NEPAD (Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique) reconnaît que « les pays africains ont besoin de mettre les ressources en commun et de favoriser la coopération et l'intégration économique régionale du continent pour améliorer leur compétitivité sur le plan international. »<sup>1</sup> Il affirme de ce fait, la nécessité de « consolider les cinq groupements économiques du continent : Afrique de l'Ouest, Afrique du Nord, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe »<sup>2</sup>.

Néanmoins le continent a encore des difficultés à rendre effective son intégration en raison notamment du manque de volonté politique réelle et de l'insuffisance des moyens financiers pour l'exécution des programmes élaborés. D'ailleurs, des voix s'élèvent déjà pour dénoncer « une supercherie de la régionalisation en trompe l'œil qui consiste en une rhétorique panafricaniste et en la multiplication des zones d'intégration économique dont personne ne se soucie ni de l'efficacité, ni de la cohérence. »<sup>3</sup>

Il est indéniable que l'intégration n'est pas la traduction fidèle du projet panafricaniste qui pose la nécessité de la formation d'un État Africain, il n'en demeure pas moins que le paradigme de l'intégration garde toute son actualité aujourd'hui. « L'intégration, ainsi que le souligne Momar Sokhna

---

<sup>1</sup> Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, op. cit., p. 20.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>3</sup> Bernard FOUNOU-TCHUIGOUA, « Panafricanisme et lutte dans un monde multipolaire », in Alexis ADANDÉ (dir.), *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme*, Dakar, CODESRIA, 2007, p 98.

Diop, n'est pas un simple vœu de discours. Elle devient de plus en plus une demande sociale. »<sup>1</sup>

Dans un monde caractérisé essentiellement par la mondialisation, l'Afrique a le devoir de créer les conditions en vue de l'amélioration de son intégration.

La mondialisation correspond à un moment où les complexités croissantes des dynamiques sociales, économiques et politiques appellent une grande responsabilisation des États pour un bon positionnement dans le système mondial. Elle correspond également à un moment où la politique internationale se déroule de plus en plus sous le signe de blocs. D'où l'urgence de renforcer le regroupement des États africains dans la lutte pour le développement et l'équilibre de l'ordre international.

L'Afrique doit promouvoir et renforcer son intégration à travers le renforcement des relations socio-économiques et politico-militaires des États. C'est en entretenant des rapports de solidarité sincère et responsable que les pays africains pourraient se dresser comme un partenaire crédible dans le dispositif stratégique mondial. Dans cette perspective, l'intégration doit être perçue comme un facteur de reconnaissance de la place géostratégique du continent dans la nouvelle architecture mondiale.

L'Afrique, faut-il le rappeler, dispose d'importantes ressources minières et énergétiques. Elle est donc le continent de l'avenir. Mais pour que l'Afrique soit véritablement le continent de l'avenir, elle doit faire en sorte que ses ressources naturelles puissent générer des richesses pour le développement du continent ; elle doit faire en sorte que ces ressources ne soient plus perçues comme source de conflits, d'instabilité ou de ce qu'on appelle aujourd'hui, la malédiction du continent. C'est justement dans cette perspective, que nous avons déjà souligné la nécessité d'un redéploiement

---

<sup>1</sup> Momar Sokhna DIOP, *Quelles alternatives pour l'Afrique ?*, Paris, l'Harmattan, 2004, p. 130.

stratégique qui passe par l'intégration des États africains producteurs de matières premières.

L'intégration est aussi la voie obligée qui permettra à l'Afrique non seulement d'améliorer sa gouvernance démocratique (à travers la possibilité d'accompagner la démocratisation à l'intérieur des frontières nationales), mais aussi de faire face à ses multiples difficultés économiques et sociales. Les pays africains qui affrontent des problèmes complexes (l'endettement, la corruption, l'insécurité, les maladies, la famine etc.) avec de moins en moins de ressources, doivent renforcer leur intégration pour trouver des solutions adéquates. L'Afrique est comme le dit Ndiaye, « un ensemble qui a besoin de solutions d'ensemble »<sup>1</sup>. « Pris individuellement, les pays africains présentent tellement de faiblesses et de handicaps qui ne peuvent leur permettre d'accéder à un développement rapide et autonome.»<sup>2</sup> C'est une politique d'ensemble qui peut sauver l'Afrique.

C'est donc l'intégration qui permettra de réorienter l'économie africaine dans le sens du développement du continent.

Mais pour que l'intégration donne son plein effet, il faut d'abord une volonté politique réelle et une forte implication des populations africaines. C'est une condition indispensable pour que les États africains puissent dégager une vision globale des besoins du continent et une conception commune de stratégies sous-régionales. Pour réussir ce pari, il est aussi indispensable que les États africains pratiquent la bonne gouvernance en vue d'une mobilisation conséquente des ressources pour financer l'intégration.

On peut en déduire que l'intégration constitue une condition fondamentale pour un véritable redressement africain. L'intégration n'est ni une addition des États africains, ni un regroupement des populations ; elle doit être la traduction de ce que l'on pourrait appeler la volonté générale du

---

<sup>1</sup> N. NDIAYE, *Monde noir et destin politique*, Paris, Présence Africaine, 1976, p. 111.

<sup>2</sup> Momar Sokhna DIOP, *Quelles alternatives pour l'Afrique ?*, op.cit., p. 121.

peuple africain, censée conduire à son épanouissement et à son intégration responsable dans le dispositif mondial.

Ainsi, même si l'unité continentale, rêve suprême du panafricanisme, ne paraît pas réalisable dans l'immédiat, les pays africains doivent progresser davantage dans la voie de la coopération régionale, dont la CEDEAO, l'UEMOA, sont des esquisses valables. C'est une démarche politique capitale que les États doivent promouvoir et renforcer.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **CONCLUSION**

Au terme d'une analyse rousseauiste du processus de démocratisation en Afrique, la nécessité de l'adoption de la démarche de

l'application en philosophie politique, est-elle définitivement établie ? Le philosophe réfléchissant sur la politique doit-il adopter nécessairement la démarche de l'application ? Il serait très présomptueux de le croire, d'autant plus que la réflexion philosophique sur la politique peut suivre la voie de la fondation ou celle de l'application. L'affirmation de la nécessité de la démarche de l'application en philosophie politique, ne doit pas nous conduire à soutenir à la manière d'Alain Renaut que « la démarche fondationniste pourrait bien désormais être tenue pour close ».<sup>1</sup>

Il est remarquable que la philosophie politique dominante ces trois dernières décennies, depuis la théorie de la justice de John Rawls, ne se présente pas explicitement comme une philosophie adoptant la démarche de l'application, mais plutôt celle de la fondation, évoluant du paradigme du consensus (avec Rawls et Habermas) à celui du conflit (avec Nancy Frazer), jusqu'au paradigme de l'engagement avec Savadogo.

Néanmoins, il est utile de reconnaître que c'est en s'engageant dans la voie de l'application que le philosophe pourrait donner une solidité plus grande encore à ses recherches, aussi bien sur le plan interne, à travers la confrontation avec les théories philosophiques existantes, que sur le plan externe, à travers l'analyse des réalités politiques concrètes. Dans ce sens, nous avons montré avec insistance la nécessité de la démarche de l'application pour permettre à la philosophie politique de prétendre légitimement à une réhabilitation. Mais, pour qu'elle puisse être réhabilitée véritablement, elle doit prendre correctement en charge sa responsabilité dans l'œuvre de transformation qualitative de la société.

La revitalisation de la philosophie politique telle qu'elle est envisagée ici, à la suite de Savadogo, se fait à travers la formulation d'un idéal politique qui se fonde sur une analyse de l'expérience démocratique de l'Afrique. Essentiellement, la philosophie politique se construit dans la relation

---

<sup>1</sup> Alain RENAUT, *Qu'est ce qu'une politique juste ?* op.cit., p. 79.

spécifique qu'elle entretient avec le savoir théorique et l'action politique. De ce point de vue, une théorie du meilleur régime politique doit être élaborée dans la perspective d'une liaison dynamique entre la réflexion théorique et l'analyse de la réalité politique concrète. C'est à dessein que notre étude chevauche entre la théorie démocratique de Rousseau et l'expérience africaine, car, seul un va-et-vient permanent entre théorie philosophique et réalité empirique pourra, dans les limites propres au champ d'analyse de la philosophie, déboucher sur la définition d'un idéal concret (définition sans laquelle l'analyse relèverait des sciences sociales), susceptible de contribuer efficacement à l'émancipation de l'humanité.

Ainsi qu'on l'aperçoit, dans cette prise de position s'exprime la nécessité d'une philosophie politique appliquée en Afrique. C'est en adoptant la démarche de l'application que les philosophes africains, censés mieux connaître les principes et les exigences de la démocratie, peuvent aider les citoyens, les partis politiques et les pouvoirs publics à faire un « bon usage de la démocratie en Afrique »<sup>1</sup>. Et si le défi majeur des États africains est la construction et la consolidation de la démocratie, alors la réflexion sur le pouvoir politique en Afrique doit partir de la démarche de l'application pour déboucher sur la définition d'un idéal de société.

C'est justement à cet exercice que nous nous sommes adonné tout au long de notre étude qui est essentiellement une esquisse d'une théorie de ce que devrait être une gouvernance démocratique, soucieuse de justice, de liberté, de paix et de progrès social pour les sociétés africaines et les sociétés "d'ailleurs", aux conditions d'existence similaires. Cette réflexion sur le pouvoir politique en Afrique définit les voies théoriques et pratiques de l'amélioration de la gouvernance démocratique, en tenant compte des préoccupations réelles des populations et du contexte singulier du continent.

---

<sup>1</sup> *Du bon usage de la démocratie en Afrique* est le titre de l'ouvrage du philosophe sénégalais Sémou Pathé Guèye.

De la sorte, notre étude reprend la question centrale du meilleur régime politique, en se préoccupant de l'application des principes déjà dégagés par Rousseau. La théorie démocratique du philosophe genevois nous a donné un cadre conceptuel adéquat à partir duquel nous avons essayé d'analyser le processus de démocratisation en Afrique.

Il nous a paru indispensable de rappeler à grands traits les fondements de la théorie démocratique chez Rousseau. Elle s'appuie sur sa conception du contrat social qui investit le peuple de sa propre souveraineté, par le principe de la volonté générale. Rousseau établit une corrélation entre trois notions : le peuple, la volonté générale issue de ce peuple et la souveraineté qui synthétise les deux premières notions. Cette corrélation tend à montrer que chez ce philosophe il y a une sorte de sacralisation de la volonté générale et de la souveraineté populaire.

En effet, d'après Rousseau, la volonté générale est la maxime fondamentale du gouvernement démocratique. Il soutient par ailleurs que la souveraineté réside essentiellement dans le peuple, dans tous les membres du corps politique; elle est indivisible et inaliénable. Le peuple devient le principe fondamental du pouvoir politique.

Voilà pourquoi le philosophe genevois rêve d'une démocratie directe qui serait le seul régime politique légitime, parce qu'elle seule peut garantir au peuple la liberté et assurer un gouvernement conforme à l'intérêt général. Concomitamment, Rousseau rejette la démocratie représentative et les sociétés partielles. En effet, l'aliénation de la souveraineté est inévitable dans un système de représentation, tout comme les sociétés partielles constituent un obstacle à l'émergence de la volonté générale. Ainsi donc, d'après le philosophe genevois, on ne peut pas concilier souveraineté populaire et représentation d'une part, et volonté générale et sociétés partielles d'autre part. Le rejet de la démocratie représentative et des sociétés partielles en découle.

Voilà en somme toute la quintessence de la théorie rousseauiste de la démocratie qui a servi de fondement à notre analyse. Nous nous sommes préoccupés de l'application des principes fondamentaux autour desquels s'articule cette théorie. Cette perspective nous a conduit à dégager les avancées et les obstacles du processus démocratique en Afrique. Nous avons montré à cet effet, qu'il y a une tendance générale des pays africains à instaurer la démocratie et à adhérer à ses principes. Mais l'exercice du pouvoir a encore du mal à se conformer rigoureusement à de tels principes. Le tableau que présente la société africaine est couvert d'une couche démocratique sous laquelle on voit de temps en temps percer les anciennes couleurs de la dictature. L'instauration de la démocratie n'a pas conduit à une rupture véritable avec les pratiques et les considérations propres au gouvernement dictatorial. À l'épreuve de la vie, la démocratie semble perdre la sérénité des traits dont l'ennoblissaient les philosophes du XVIIIème siècle. Elle revêt en Afrique, le visage tourmenté des hommes vivants. C'est dans ce sens que nous avons parlé de la crise de la démocratie sur le continent.

Cette crise est profonde, parce qu'elle se traduit par le non respect des règles du jeu démocratique ; elle procède de la remise en cause de la souveraineté du peuple, de la volonté générale et de la primauté de la loi qui constituent les fondements même de la démocratie énoncés par le philosophe genevois. Il nous a paru important, au vu de ces considérations, de dégager la portée de la théorie rousseauiste. Nous avons parlé, à cet effet, de l'apport de la philosophie politique de Rousseau à la théorie moderne de la démocratie. Sa conception offre une voie fructueuse pour penser la démocratie dans les sociétés actuelles.

En fait, il faut souligner que Rousseau a vécu à Genève qui était le lieu d'un débat permanent ; de mouvements périodiques de revendications politiques, de conflits et il ne pouvait rester indifférents aux crises qui secouèrent la république. Pour lui, la politique n'était pas seulement matière à histoire, à spéculation, mais une réalité pratique par laquelle tout homme

comme citoyen est concerné. On peut donc dire que c'est par un mouvement de réappropriation plus que de découverte qu'il a fait de la politique un objet central de sa réflexion. En plein siècle des Lumières, il élève une véhémence protestation contre une société oppressive et des institutions arbitraires. Pour ce faire, il propose de réformer les institutions politiques et sociales afin de parvenir jusqu'à l'énoncé précis des règles qui déterminent la légitimité des gouvernements. Il en découle que sa théorie démocratique n'a pas été élaborée de façon abstraite.

Du reste, la préoccupation de Rousseau qui a été de jeter les bases d'une architecture institutionnelle qui pourrait assurer le plus possible la liberté et l'égalité des citoyens, s'exprime fortement dans la problématique démocratique actuelle.

Le philosophe genevois a eu le mérite de mettre au point l'appareillage conceptuel qui doit rendre l'homme maître de son destin. Les termes de « souveraineté » et de « volonté générale » qu'il a développés sont au carrefour des questions les plus délicates soulevées par l'expérience démocratique actuelle. Aussi, le système de représentation et les sociétés partielles sur lesquelles se fonde sa critique de la démocratie, constituent-ils indéniablement les deux thèmes centraux de la problématique démocratique actuelle. Plus encore, l'expérience africaine laisse apparaître des défauts qui nous ont conduit à parler d'une certaine réhabilitation de sa pensée.

Néanmoins, nous avons essayé de montrer les limites de la théorie rousseauiste en nous interrogeant sur la valeur du modèle de la démocratie représentative et la place des partis politiques dans les sociétés actuelles. Nous avons finalement abouti à la conclusion d'après laquelle une démocratie sans représentation, ni sociétés partielles, est inconcevable aujourd'hui.

Mais la reconnaissance des limites de Rousseau n'empêche pas à sa théorie de pouvoir servir de base à une réflexion sur le destin de la démocratie dans la post-modernité. D'ailleurs, c'est cette reconnaissance qui

nous a permis de faire une analyse de la démocratie idéale, en ce sens que c'est l'idéal démocratique que nous voudrions voir dans notre époque et dans nos sociétés.

Ainsi, sans que s'imposât une conception de la démocratie directe qui entraîne Rousseau à des affirmations discutables, reste en sa pensée une théorie qui éclaire les orientations de la démocratie moderne. On trouve d'ailleurs chez Montesquieu et Habermas des positions qui concordent avec les idées de Rousseau et qui constituent même un nécessaire complément pour combler les insuffisances conceptuelles et « les rêveries du promeneur solitaire », dans la complexité du fait démocratique.

Notons par ailleurs, que les perspectives pour une authentique gouvernance démocratique que nous avons développées, loin de montrer le caractère dépassé de la pensée de Rousseau, viennent au contraire renforcer cette dernière en prenant en compte un certain nombre de paramètres, tel que le développement de la presse et des moyens de communication, qui faisaient défaut en son temps et qui auraient pu influencer sa pensée dans le sens des exigences de la modernité.

Finalement, nous devons beaucoup de choses et de très nobles au philosophe genevois : il préfigure la conception de la démocratie comme valeur et comme fin et non plus comme pur mécanisme de gouvernement. Il s'agit pour lui, de créer une société unie et solidaire où les êtres humains, parce que devenus patriotes par l'éducation, se préoccuperaient du bien commun par le canal de la démocratie. C'est en cela que la théorie rousseauiste nous a permis de nous interroger sur les chances de réussite du combat démocratique en Afrique.

La proclamation de la souveraineté du peuple sur laquelle Rousseau insiste tant, constitue une étape nécessaire pour rompre avec la dictature et pour accepter l'alternance. De ce point de vue, le combat démocratique doit permettre d'éradiquer toute espèce de dictature et de déraison. Cette idée

trouve aujourd'hui un écho favorable car le jugement qui découle de l'opinion publique mondiale considère comme anachroniques les coups d'État, les régimes dictatoriaux et autres changements anticonstitutionnels de gouvernement. Donc la théorie de Rousseau a des chances devant elle, puisque l'horizon des hommes semble être, aujourd'hui plus que par le passé, la démocratie participative axée sur une citoyenneté active et responsable.

On peut donc dire, que la théorie de Rousseau est une conception à la lumière de laquelle on peut juger et améliorer des tentatives réalisées dans l'histoire. La plus forte preuve de la grandeur de Rousseau réside dans le fait que l'analyse du processus de démocratisation en Afrique à partir des principes qu'il a dégagés, nous a permis de saisir la nature et la dimension de la crise de la démocratie sur ce continent. D'ailleurs, elle nous a été d'un intérêt inestimable dans la définition des perspectives pour l'amélioration de la gouvernance démocratique en Afrique.

Il est donc établi que la confrontation de l'expérience démocratique à la théorie politique de Rousseau permet d'identifier les voies et les moyens susceptibles d'orienter la démocratie africaine dans le sens du progrès économique, social et politique. C'est en cela que notre réflexion constitue une contribution (aussi modeste soit-elle) au débat politique en Afrique. En instituant un dialogue entre Rousseau et l'Afrique, notre analyse consacre une rupture avec les lectures monographiques du philosophe genevois. Et le développement qui précède, révèle que notre trajectoire réflexive permet une réactualisation de la philosophie politique. C'est en cela que notre travail se présente aussi comme une contribution au débat philosophique tout court. Ainsi, l'analyse rousseauiste du processus de démocratisation en Afrique a abouti à une réhabilitation de la philosophie politique grâce à la double médiation du paradigme de l'application et de celui de l'engagement. L'ultime intérêt de cette réhabilitation est de conduire à une réconciliation entre l'ambition fondamentale de la philosophie politique et la responsabilité historique du philosophe.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. OUVRAGES DE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

ROUSSEAU, *Les Confessions II*, Paris, Flammarion, 1968, 437 pages.

ROUSSEAU, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sur sa réformation projetée*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964, 1964 pages.

ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Flammarion, 2001, 256 pages.

ROUSSEAU, *Du Contrat social, première version*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

ROUSSEAU, *Discours sur l'économie politique*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

ROUSSEAU, *Essai sur l'origine des langues*, Paris, Aubier Montaigne, 1974, 192 pages.

ROUSSEAU, *Émile ou de l'éducation*, Paris, Flammarion, 1966, 629 pages.

ROUSSEAU, *Fragments politiques*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

ROUSSEAU, *Lettres écrites de la montagne*, in *Œuvres Complètes III*, Paris, Gallimard, 1964,

ROUSSEAU, *Profession de foi du vicaire savoyard*, Paris, Masson, 1914

ROUSSEAU, *Projet de Constitution pour la Corse*, in *Œuvres complètes III*, Paris, Gallimard, 1964,

## **II. OUVRAGES SUR JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

BACHOFEN, Blaise et SPECTOR, Céline (dir.), Bruno BERNARDI et Gabrielle SILVESTRINI (éd.), *Jean-Jacques Rousseau Principes du droit de la guerre*.

*Écrits sur la paix perpétuelle, (textes et commentaires) Paris, J. Vrin, 2008, 342 pages.*

DERATHÉ, Robert, *Jean-Jacques Rousseau et la science politique de son temps*, Paris, Vrin, 1995, 473 pages.

DERATHÉ, Robert, « Introductions au Contrat social » in ROUSSEAU, *Œuvres Complètes III*, Paris, Gallimard, 1964.

EISENMAN, Charles, « La cité de Rousseau », in GÉNÈTE, Gérard et TODOROV, Tzvetan (sous la direction de), *Pensée de Rousseau*, Paris, Seuil, 1984, p. 95- 107.

LACHARRIÈRE, René de, *Études sur la théorie démocratique, Spinoza, Rousseau, Hegel, Marx*, Paris, Payot, 1963, 218 pages.

MANFRED, Albert, *Rousseau, Mirabeau, Robespierre, trois figures de la Révolution*, Moscou, Editions du Progrès, 1979, 481 pages.

STAROBINSKI, Jean, *Jean-Jacques Rousseau, La transparence et l'obstacle*, Paris, Gallimard, 1971, 457 pages.

STRAUSS, Léo, « L'intention de Rousseau », in GÉNÈTE, Gérard et TODOROV, Tzvetan (sous la direction de), *Pensée de Rousseau*, Paris, Seuil, 1984, p. 67- 94.

TERREL, Jean, *Les théories du pacte social, droit naturel, souveraineté et contrat de Bodin à Rousseau*, Paris, Éditions du Seuil, 2001, 423 pages.

WEIL, Éric, « Rousseau et sa politique », in GÉNÈTE, Gérard et TODOROV, Tzvetan (sous la direction de), *Pensée de Rousseau*, Paris, Seuil, 1984, p 9-39.

### **III. OUVRAGES SUR L'AFRIQUE**

ADJI, Boukary, *L'Afrique à la croisée des chemins, problématique du développement*, Abidjan, Eburnie, 2003, 216 pages.

ADJI, Boukary, *Dans les méandres d'une transition*, Paris, Khartala, 175 pages.

B.A. ADANDÉ, Alexis (sous la direction de), *Intégration régionale, démocratie et panafricanisme. Paradigmes anciens, nouveaux défis*, Dakar, CODESRIA, 2007, 160 pages.

ARROUS, Michel Ben, *Coalition, dispersion. un moment démocratique en Afrique de l'Ouest « francophone », 1988-1996*, Dakar, CODESRIA, 2003, 153 pages.

BANGOURA, Dominique (sous la direction de), *L'Union Africaine face aux enjeux de paix, de sécurité et de défense. Actes des Conférences de l'Observatoire Politique et Stratégique de l'Afrique, les 18 Juin, 13 Novembre et 19 Décembre 2002*, Paris, L'Harmattan, 2003, 253 pages.

BOURMAUD, Daniel, *La politique en Afrique*, Paris, Montchrestien, 1997, 160 pages.

BAYART, Jean-François, *L'État en Afrique*, Paris, Fayard, 1989, 439 pages.

BAYART. JF, MBEMBÉ. A et TOULABOR. Comi, *Le politique par le bas en Afrique Noire*, Paris, Karthala, 1992, 268 pages.

BLUNDO et OLIVIER DE SARDAN, Jean- Pierre, *État et corruption en Afrique*, Paris, Karthala, 2007, 374 pages.

CHOLE, Eshetu et IBRAHIM, Jibrin (sous le direction de), *Processus de démocratisation en Afrique Problèmes et perspectives*, Dakar, CODESRIA, 1995, 150 pages.

CONAC, Gérard, « État de droit et démocratie », in CONAC, Gérard (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Editions Economica, 1993, 517 pages.

DANIKUÉ, Roger, *Afrique : l'unité de mesure démocratique*, Paris, l'Harmattan, 1997, 165 pages.

DE MONTCLOS, Pérouse, *États faibles et sécurité privée en Afrique Noire*, Paris, l'Harmattan, 2008, 204 pages.

DIMI, Charles-Robert, *Historicité et rationalité de la démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2007, 285 pages.

DIOP, M C et DIOUF, M, *Les successions légales, les mécanismes de transfert du pouvoir en Afrique*, Dakar, CODESRIA, 1990.

DIOP, Momar Sokhna, *Quelles alternatives pour l'Afrique ?*, Paris, l'Harmattan, 2004, 180 pages.

DUMONT, René, *Démocratie pour l'Afrique*, Paris, Seuil, 1993, 343 pages.

DUSSEY, Robert, *Pour une paix durable en Afrique. Plaidoyer pour une conscience africaine des conflits armés*, Abidjan, les Editions Bognini, 2002, 323 pages.

FARÈS, Zahir, *Afrique et démocratie. Espoir et illusions*, Paris, l'Harmattan, 1992, 190 pages.

GAZIBO, Mamoudou, *Les paradoxes de la démocratie en Afrique*, Canada, Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, 291 pages.

GUÈYE, Sémou Pathé, *Du bon usage de la démocratie en Afrique*, Dakar, Nouvelles Éditions Africaines du Sénégal, 2003, 248 pages.

HYDEN, Goran et BRATTON, Michael (dir.), *Gouverner l'Afrique vers un partage des rôles*, traduction de Brigitte Delorme, Philippines, Les Nouveaux Horizons, 1992, 444pages.

IDRISSA, Kimba (sous la direction de), *Le Niger : État et démocratie*, Paris, l'Harmattan, 2001, 391 pages.

JAFFRELOT, Christophe (sous la direction de), *Démocraties d'ailleurs*, Paris, Karthala, 2000, 638 pages.

KOUASSI, Yao-Edmond, *Habermas et la solidarité en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2010, 206 pages.

KHENNAS, Smaïl, (sous la direction de), *Industrialisation, ressources minières et énergies en Afrique*, Dakar, CODESRIA, 1993, 348 pages.

KOM, Ambroise, *Éducation et démocratie en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1996, 287 pages.

LINIGER GOUMAZ, Max, *La démocratie. Dictature camouflée. Démocratie truquée*, Paris, l'Harmattan, 1992, 364 pages.

MAPPA, Sophia, *Développer par la démocratie ? Injonctions occidentales et exigences planétaires*, Paris, Karthala, 1995, 484 pages.

MBEMBÉ, Achille, *Afrique indocile*, Paris, Karthala 1988.

MAYOYO BITUMBA, Tipo-Tipo, *L'ajustement politique africain. Pour une démocratie endogène au Congo-Kinshasa*, Paris, L'Harmattan, 1999, 284 pages.

MBAYE, Sanou, *L'Afrique au secours de l'Afrique*, Les Éditions de l'Atelier, Paris, 2009, 160 pages.

MÉDARD, Jean-François, *États d'Afrique Noire, Formation, mécanisme et crises*, Paris, Karthala, 1991, 405 pages.

NIANG, Kaly, *L'Afrique à l'heure de la gouvernance mondiale : problématique et enjeux*, Dakar, Panafrika, 2009, 171 pages.

NGOMA-BINDA, Pierre, *Philosophie et pouvoir politique en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2004, 303 pages.

RANDRIANA, Sofo, « Nationalité, ethnicité et démocratie », in ELLIS, Stephen (dir.), *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, 485 pages.

TERRAY, Emmanuel, (dir.), *L'État contemporain en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 1987, 418 pages.

TSHIYEMBÉ, Mwayila, *L'État postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Dakar, Présence Africaine, 1990, 157 pages.

YAMÉOGO, Herman, *Repenser L'État africain*, Paris l'harmattan, 1993, 250 pages.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

#### **IV.OUVRAGES GÉNÉRAUX**

ARISTOTE, *La politique*, nouvelle traduction par Tricot, Paris Vrin, 1995, 595 pages.

ARON, Raymond, *Démocratie et totalitarisme*, Paris, Gallimard, 1965, 374 pages.

ALBENSOUR, Miguel, *La démocratie contre l'État. Marx et le moment machiavélien*, Paris, Du Félin, 2004, 190 pages.

BADIÉ, Bertrand, *Le développement politique*, préface de Georges Lavau, Paris, Economica, 1994, 215 pages.

BAUDOIN, Jean, *Introduction à la science politique*, Paris, Dalloz, 2007, 160 pages.

BERCIS, Pierre, *Guide des droits de l'homme*, Paris, Hachette, 1993, 256 pages.

BEVORT, Antoine, *Pour une démocratie participative*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 2002, 130 pages.

BODIN, Jean, *Les six livres de la République*, Paris, Librairie générale Française, 1993, 607 pages.

BRÉHIER, Émile, *Histoire de la philosophie III/ XVIIème- XVIIIème siècles*, Paris, P.U.F., Octobre 2000, 506 pages.

BOUTET, Didier, *Vers l'État de droit. La théorie de l'État de droit*, Paris, l'Harmattan, 1991, 271 pages.

BURDEAU, Georges, *La démocratie*, office of Published, Bruxelles, 1950.

CANFARO, Luciano, *La démocratie, histoire d'une idéologie*, Paris, Seuil, Juin 2006, 482 pages.

CHATELET, François, *La philosophie*, Tome I, Paris, Marabout, 1972.

CHEVALIER, Jean-Jacques, *Les grandes œuvres politiques de Machiavel à nos jours*, Paris, Armand colin 1968, 406 pages.

CHEVALIER, Jacques, *L'État de droit*, Paris, Editions Montchrestien, 1999, 160 pages.

DAHL, Robert, *De la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, 2001, 200 pages.

DELMAS-MARTY, Mireille et LUCAS, Claude, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, Seuil, 1996, 398 pages.

DUVERGER, Maurice, *Les partis politiques*, Paris, Armand Colin, 1976, 566 pages.

FERRY Luc. RENAUT Alain, *Des droits de l'homme à l'idée républicaine, Philosophie politique III*, in *Philosophie politique*, Paris, PUF, 2007, 603 pages.

FREUND, Julien, *L'essence du politique*, Paris, Éditions Sirey, 1986, 828 pages.

GAXIE, Daniel, *La démocratie représentative*, troisième Édition, Paris, Montchrestien, 2000, 160 pages.

GONAC, Pascale, DUBOIS, Jean-Pierre (dir.), *Citoyenneté, souveraineté, société civile*, Paris, Dalloz, 2003, 102 pages.

HABERMAS, Jürgen, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, traduction De Launay.M., Paris, Payot, 1998, 324 pages.

HABERMAS, *Droit et démocratie*, traduction R. Rochlitz et C. Bouchindhomme Paris, Gallimard, 1997, 557 pages.

HADJADJ, Djillali, *Combattre la corruption, Enjeux et perspectives*, Transparency International, Paris, Karthala, 2002, 356 pages.

HALLOWELL, John, *Les fondements de la démocratie*, traduction Albert Bedarrides, Chicago, Éditions les Nouveaux Horizons, 1954, 197 pages.

HANSEN, Morgens H., *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*, Paris, Les Belles Lettres, 1993, 493 pages.

HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, Traduction de Jean-Louis Vieillard Baron, Paris, Flammarion, 1999, 444 pages.

HERMET, Guy, *Démocratie et culture*, préface de Frederico Meyer, Paris, Editions Albin Michel SA, 1993, 244pages.

HOBBS, *Le Citoyen*, Traduction de Samuel Sorbère, Paris, Flammarion, 1982, 408 pages.

HOBBS, *Le Léviathan*, traduction F. Tricaud, Paris, Éditions Sirey, 1971, 780 pages.

KANT, Emmanuel, *Projet de paix perpétuelle*, Paris, Éditions Vrin, 1988, 101 pages.

KELSEN, Hans, *La démocratie, sa nature, sa valeur*, Paris, Dalloz, 2004, 121pages.

MACHIAVEL, *Histoires florentines*, traduction Barincou, Paris, bibliothèque de la pléiade, 1952.

MARX et ENGELS, *L'idéologie allemande* précédée de *Thèses sur Feuerbach*, traduction Gilbert Badia, Paris, Editions sociales, 1982, 279pages.

MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois I*, Paris, Flammarion, 1979, 507 pages.

NAY, Olivier, *Histoire des idées politiques*, Paris, Armand Colin, 2004, 586pages.

PLATON, *Les Lois* (extraits) Introduction, traduction nouvelle et notes par Anissa Castel-Bouchouchi, Paris, Gallimard 1997, 399 pages.

PLATON, *Les Lois*, in *Œuvres Complètes II*, Traduction nouvelle et notes par Léon Robin avec la collaboration de M.J. Moreau, Paris, Gallimard 1950, 717 pages.

PLATON, *La République*, Traduction Baccou, Paris Flammarion, 1966, 507 pages.

RANCIÈRE, Jacques, *La haine de la démocratie*, Éditions La Fabrique, Paris, 2005, 106 pages.

RAWLS, John, *Théorie de la justice*, Paris Seuil, 1987, 667 pages.

RAWLS, *Paix et démocratie*, Paris, La Découverte, 2006, 236 pages.

ROCHE, Jean-Jacques (sous la direction de), *Insécurités publiques, sécurité privée ?*, Paris, Economica, 2005, 420 pages.

ROY, Jean-Louis, *Mondialisation, développement et Culture, la médiation Francophone*, Canada, Éditions Hurtubise, 1995, 155 pages.

SAVADOGO, Mahamadé, *Philosophie et existence*, Paris, L'Harmattan, 2001, 259 pages.

SAVADOGO, Mahamadé, *La parole et la cité*, Paris, l'Harmattan, 2002, 311 pages.

SAVADOGO, Mahamadé, *Pour une éthique de l'engagement*, Presses Universitaires de Namur, Belgique, 2008,

SAVADOGO, Mahamadé, *Création et Existence*, Namur (Belgique), Presses Universitaires de Namur 2009, 89 pages

SINTOMER, Yves, *La démocratie impossible ? Politique et modernité chez Weber et Habermas*, Paris, La Découverte, 1999, 297 pages.

TOCQUEVILLE, Alexis de, *De la démocratie en Amérique*, Paris, Gallimard, 1961, 631 pages.

TOURAINE, Alain, *Qu'est-ce que la démocratie ?* Paris, Fayard, 1994, 297 pages.

VACHEROT, Étienne, *La démocratie*, 2ème édition, Bruxelles, AUG Schnée, 1960,

WEBER, Max, *Le savant et le politique*, Paris, Éditions 10/18, Département d'Univers Poche, 1963, 222 pages.

WEIL, Éric, *Philosophie politique*, Paris, Vrin, 1971, 261 pages.

WEIL, Éric, « La philosophie politique », in *Encyclopedia Universalis* France S.A. 1996, Corpus 18, p 550-555.

WEIL, Éric, *Philosophie et réalité*, Paris, Beauchesne, 1982, 309 pages.

WUNENBURGER, Jean-Jacques, *Questions d'éthique*, Paris, Presses Universitaires de France, première édition, Février 1993.

## V. REVUES, ARTICLES, JOURNAUX, RAPPORTS

Amnesty International, *Les disparus : Rapport sur une nouvelle technique de répression*, Paris, Seuil, 1981.

Association Nigérienne de Défense des droits de l'homme, *Rapport annuel 2009 sur la situation des droits de l'homme au Niger, Mai, 2009*, 76 pages.

AYITTEY, Georges, « Les blocages du développement africain », in *Afrique 2000, Revue africaine de Politique internationale*, février 1993.

BADO, Laurent, « La crise de la démocratie occidentale en Afrique Noire », in *Revue juridique et politique. Indépendance et coopération* N°1 Janvier- Avril 1999.

BAYART, J .F. « Même la guerre se privatise », *Croissance*, N° 416, Juin 1998.

DEL VECCHIO, Georges, « Des caractères fondamentaux de la philosophie politique de Rousseau », in *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Mai 1914.

FAURÉ .Yves André, « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique Noire », in *Politique africaine, La politique en Afrique Noire : le haut et le bas*, Janvier 1981, Paris Karthala, 1981, 160 pages.

GOURMO, Abdoul Lô « Démocratie et gouvernance en Afrique de l'ouest : les enseignements de la décennie », contribution au Colloque sur *Gouvernance et démocratie en Afrique de l'Ouest : quels enjeux pour le XXIème siècle ?*, Bamako (Mali) 7-8 Octobre 2003.

*Jeune Afrique Économie*, Août, 1991.

KODJO, Edem, « Hors la démocratie, point de salut », *Jeune Afrique* N° 1538 du 20 au 26 juin 1990.

NYONGO, Peter Anyang, « Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique », in *Politique Étrangère* N°3 Automne 1988.

OYONO, Dieudonné « Du parti unique au multipartisme ; environnement international et processus de démocratisation en Afrique », in *Afrique 2000*, N° 6.

OIIVIER DE SARDAN Jean-Pierre « L'économie morale de la corruption en Afrique », in *Politique africaine* N° 63, Paris, Karthala, Octobre 1996.

GUÈYE, Sémou Pathé, « Partis politiques et démocratie », in *Revue trimestrielle de l'Institut Africain pour la Démocratie*, N°3 Avril- Mai -Juin 1995, p17- 23.

PISANI, Edgar, *Le Courrier*, numéro 134, Juillet- Août 1992.

PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain 2000*.

SAVADOGO, Mahamadé, « La philosophie politique et la mondialisation », in *Revue internationale de philosophie. Le Cahier Philosophique d'Afrique*, Année 2010 N° 008, p 1- 21.

« Synthèse des travaux de la conférence régionale sur le bilan des conférences nationales », in *Francophonie et démocratie, symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* (Bamako, 1<sup>er</sup>-3 Novembre 2000), Paris, Éd. Pedone, Décembre 2001, 948 pages.

TIANGAYE, Nicolas, « Crise de légitimité du parti unique et conférences nationales en Afrique noire », in *Revue Africaine de droit International et comparé*, Octobre, 1992, Tome 4 N° 3, p 609-628.

## VI. INSTRUMENTS JURIDIQUES

Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée le 27 janvier 2007 à Addis Abeba en Ethiopie.

Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale de 1966.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Loi N° 2004-013 du 12 Mai 2004, instituant une pension d'État aux anciens premiers ministres, chefs de gouvernement, république du Niger.

Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance ,additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention,de gestion,de règlement des conflits ,de maintien de la paix et de la sécurité, Dakar 21 Décembre 2001.

## VII.SOURCES : INTERNET

ANNAN, Koffi « les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique » Rapport du secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité, 16 Avril 1998, [http: // www.un.org](http://www.un.org) , consulté le 21 Février 2010.

BOURMAUD. Daniel, « Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : des idéologies et des hommes », in *Revue Internationale de politique comparée*, 2006 /13 [http : //www.cairn.info/ article.php](http://www.cairn.info/article.php), consulté le 18 Janvier 2010.

Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance <http://WWW.africa-union.org>, consulté le 17 Juin 2010.

CHEVALIER, Jean-Jacques, « Jean-Jacques Rousseau ou l'absolutisme de la volonté générale », in *Revue française de science politique*, volume 3, Persée [http:// WWW.persee.fr](http://WWW.persee.fr) , consulté le 25 Juin 2010.

GAZIBO, Mamoudou, « Les trajectoires africaines de la démocratisation », [http://WWW google.fr .démocratie. Francophonie.org/article](http://WWW.google.fr.démocratie.Francophonie.org/article), consulté le 25 Mars 2010.

Haut Conseil de la Coopération Internationale de la république française, *Rapport 2002 sur gouvernance démocratique et coopération internationale*, [http: //WWW.lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr](http://WWW.lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr), consulté le 25 Mars 2010.

Pierre NZINZI, *La démocratie en Afrique : l'ascendant platonicien* [http:// WWW.google.fr](http://WWW.google.fr) , consulté le 20 Mai 2010.

LUC SINDJOUN, « La culture démocratique en Afrique subsaharienne : comment rencontrer l'arlésienne de la légende africaniste », [http:// WWW.google.fr démocratie. francophonie.org.](http://WWW.google.fr.démocratie.francophonie.org), consulté le 2 Janvier 2010.

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, Octobre 2001, [http://WWW, nepad.wikipédia.org](http://WWW.nepad.wikipédia.org), consulté le 20 Mars 2009.

MÉDARD, Jean-François, « Autoritarismes et démocraties en Afrique Noire », [http:// WWW.google.fr](http://WWW.google.fr), consulté le 12 juin 2010.

CAILLÉ Alain, *Paix et démocratie : une prise de repères*, Centre international des sciences de l'homme, Byblos, 2004, [http:// WWW. unesdoc. unesco.org.](http://WWW.unesdoc.unesco.org), consulté le 15 avril 2010.

*Rapport 2002 sur « gouvernance démocratique et coopération internationale »*  
du Haut Conseil de la Coopération Internationale de la république française,  
[http:// WWW.google.fr](http://WWW.google.fr) (0000.pdf-Adobe Reader) consulté le 12 Janvier 2010.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

## INDEX DES NOTIONS

administration, 63, 106, 154, 165,  
181, 189, 190, 296, 297, 298,  
299, 300, 327, 330  
alternance, 40, 44, 47, 58, 140,  
145, 166, 167, 168, 190, 198,  
240, 292, 293, 294, 312, 314,  
316, 343  
application, 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12,  
13, 19, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 28,  
29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 39, 42,  
43, 44, 60, 107, 125, 132, 156,  
168, 192, 193, 202, 208, 222,  
246, 250, 253, 258, 313, 337,  
338, 339, 340  
autonomie, 18, 34, 58, 126, 168,  
173, 260, 286, 300  
citoyen, 7, 37, 39, 48, 50, 51, 58,  
65, 67, 69, 82, 88, 91, 98, 104,  
114, 134, 136, 158, 175, 177,

180, 200, 203, 220, 229, 231,  
 235, 248, 251, 264, 272, 274,  
 296, 323, 331, 341  
 citoyenneté, 39, 47, 65, 221, 241,  
 255, 259, 305  
 conflits, 6, 16, 23, 40, 44, 134, 152,  
 161, 186, 187, 188, 189, 214,  
 215, 276, 284, 297, 301, 309,  
 310, 311, 312, 318, 319, 320,  
 321, 322, 334, 341, 349, 358  
 Constitution, 25, 26, 60, 63, 67, 69,  
 144, 146, 149, 154, 155, 156,  
 162, 163, 165, 166, 167, 168,  
 169, 171, 172, 186, 204, 211,  
 226, 230, 251, 252, 253, 259,  
 263, 267, 271, 280, 293, 298,  
 315, 316, 346  
 contrat social, 18, 34, 59, 69, 75,  
 76, 80, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 90,  
 91, 92, 93, 96, 97, 99, 102, 119,  
 203, 213, 220, 221, 222, 223,  
 286, 339, 346  
 corruption, 14, 115, 176, 184,  
 190, 192, 194, 207, 218, 219,  
 229, 282, 283, 285, 288, 296,  
 297, 298, 306, 307, 309, 320,  
 323, 326, 327, 328, 329, 330,  
 331, 332, 335, 348, 353, 357  
 démarche de l'application, 12, 30,  
 43, 337, 338  
 démocratie, 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11,  
 12, 13, 14, 37, 40, 42, 43, 44, 45,  
 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54,  
 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 67,  
 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 90, 92,  
 95, 96, 101, 105, 110, 111, 112,  
 113, 115, 116, 118, 122, 123,  
 124, 125, 127, 128, 129, 136,  
 138, 139, 141, 142, 144, 145,  
 146, 147, 148, 149, 150, 152,  
 153, 156, 157, 158, 160, 161,  
 162, 163, 164, 165, 166, 168,  
 169, 170, 171, 172, 173, 174,  
 175, 176, 177, 178, 181, 182,  
 183, 184, 185, 186, 188, 189,  
 190, 191, 192, 194, 195, 196,  
 197, 198, 199, 200, 201, 202,  
 203, 204, 206, 207, 208, 209,  
 211, 212, 213, 214, 215, 218,  
 219, 220, 221, 222, 223, 224,  
 225, 226, 229, 230, 231, 232,  
 233, 234, 235, 237, 238, 239,  
 240, 241, 242, 243, 244, 245,  
 246, 247, 248, 249, 250, 252,  
 253, 254, 255, 258, 259, 260,  
 262, 263, 264, 265, 266, 267,  
 268, 269, 270, 271, 272, 273,  
 274, 275, 276, 277, 278, 279,  
 280, 284, 285, 286, 287, 289,  
 290, 291, 292, 293, 294, 295,  
 300, 301, 302, 303, 304, 305,  
 306, 308, 309, 312, 313, 317,  
 318, 319, 326, 328, 329, 330,  
 333, 338, 339, 340, 341, 342,  
 343, 348, 349, 350, 351, 352,  
 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359  
 démocratie directe, 4, 56, 111,  
 112, 203, 221, 222, 223, 224, 226  
 démocratie représentative, 4,  
 56, 112, 113, 116, 118, 208, 225,  
 229, 340  
 développement, 44, 50, 60, 78, 80,  
 125, 126, 130, 131, 135, 137,  
 141, 142, 155, 181, 186, 188,  
 193, 194, 196, 232, 241, 243,  
 245, 246, 255, 256, 257, 259,  
 261, 264, 265, 269, 273, 274,  
 278, 286, 287, 289, 290, 294,  
 297, 305, 309, 311, 312, 326,  
 329, 330, 334, 335, 342, 347,  
 351, 354, 356, 357, 358  
 égalité, 4, 11, 44, 47, 48, 49, 53,  
 54, 57, 65, 67, 71, 81, 84, 86, 89,  
 90, 92, 93, 94, 99, 101, 139, 140,  
 141, 148, 151, 169, 175, 176,  
 181, 182, 186, 204, 221, 225,  
 240, 256, 271, 305, 317, 323  
 élections, 6, 40, 44, 57, 58, 69, 145,  
 152, 155, 156, 157, 158, 159,  
 168, 173, 174, 176, 180, 181,  
 182, 183, 184, 185, 189, 190,  
 215, 216, 219, 229, 233, 235,

236, 248, 249, 250, 254, 271,  
 285, 292, 294, 312, 313, 314,  
 315, 316, 317, 318, 358  
 engagement, 2, 9, 31, 32, 33, 34,  
 35, 36, 41, 42, 43, 82, 84, 91,  
 100, 102, 152, 156, 279, 302,  
 307, 337, 355  
 espace public, 6, 65, 131, 160, 205,  
 206, 225, 231, 278, 302, 303,  
 308, 309, 310, 313, 314, 315,  
 319, 323, 326, 328, 353  
 État, 3, 12, 14, 16, 17, 24, 26, 27,  
 28, 39, 40, 42, 45, 46, 49, 52, 55,  
 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67,  
 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76,  
 81, 86, 89, 90, 92, 93, 96, 98,  
 101, 105, 107, 109, 110, 114,  
 115, 117, 120, 121, 122, 125,  
 127, 128, 129, 130, 131, 132,  
 133, 134, 135, 136, 137, 139,  
 140, 142, 144, 145, 146, 147,  
 148, 149, 150, 152, 153, 154,  
 155, 156, 158, 159, 160, 161,  
 162, 165, 166, 167, 168, 169,  
 172, 174, 176, 177, 178, 180,  
 181, 184, 185, 186, 187, 188,  
 191, 192, 194, 195, 197, 198,  
 201, 207, 209, 217, 218, 220,  
 223, 224, 225, 226, 227, 231,  
 234, 236, 237, 242, 243, 244,  
 245, 246, 248, 250, 251, 252,  
 253, 254, 258, 259, 260, 261,  
 263, 265, 266, 267, 268, 269,  
 270, 271, 272, 273, 275, 280,  
 281, 282, 284, 286, 287, 290,  
 292, 293, 294, 296, 298, 300,  
 301, 304, 305, 306, 307, 309,  
 310, 313, 314, 315, 320, 322,  
 323, 324, 325, 327, 328, 329,  
 330, 333, 343, 348  
 État de droit, 12, 14, 40, 45, 46, 62,  
 63, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72,  
 73, 74, 144, 145, 146, 147, 149,  
 150, 152, 153, 158, 160, 161,  
 162, 167, 168, 169, 176, 177,  
 184, 185, 188, 191, 192, 197,  
 224, 231, 243, 245, 246, 250,  
 258, 259, 261, 265, 269, 272,  
 273, 280, 284, 287, 290, 298,  
 301, 305, 306, 307, 309, 313,  
 329, 330  
 gouvernance, 2, 6, 7, 12, 14, 38,  
 42, 45, 67, 70, 72, 142, 152, 185,  
 189, 219, 220, 224, 238, 239,  
 240, 241, 242, 243, 245, 248,  
 249, 250, 254, 257, 278, 280,  
 290, 293, 299, 300, 302, 305,  
 307, 308, 309, 313, 314, 317,  
 328, 329, 330, 331, 332, 333,  
 335, 338, 342, 343, 350, 356,  
 358, 359  
 gouvernement, 3, 4, 26, 30, 42, 45,  
 47, 48, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 58,  
 59, 60, 62, 63, 64, 72, 89, 92, 94,  
 95, 96, 97, 101, 105, 110, 111,  
 112, 113, 115, 116, 117, 118,  
 119, 120, 122, 123, 129, 137,  
 150, 152, 154, 156, 165, 169,  
 172, 174, 176, 178, 202, 204,  
 207, 211, 218, 222, 223, 225,  
 226, 227, 228, 229, 231, 236,  
 240, 252, 253, 256, 263, 264,  
 267, 269, 270, 273, 274, 275,  
 282, 291, 294, 295, 296, 302,  
 312, 313, 314, 316, 318, 325,  
 339, 340, 342, 343, 346, 358  
 idéal, 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 14, 17,  
 18, 24, 27, 28, 31, 32, 33, 34, 36,  
 37, 39, 49, 54, 66, 70, 71, 82, 88,  
 113, 163, 198, 223, 224, 225,  
 269, 271, 302, 303, 304, 338, 342  
 institutions, 14, 16, 50, 54, 60, 61,  
 62, 64, 69, 82, 94, 127, 132, 137,  
 141, 142, 144, 145, 146, 148,  
 149, 153, 154, 161, 164, 169,  
 170, 171, 172, 173, 177, 183,  
 188, 191, 197, 231, 241, 243,  
 246, 251, 258, 262, 263, 264,  
 265, 266, 267, 269, 273, 279,  
 280, 281, 286, 289, 290, 291,  
 302, 303, 304, 308, 309, 311,  
 314, 317, 327, 330, 331, 341

intégration, 213, 248, 282, 298,  
 309, 332, 333, 334, 335  
 intérêt particulier, 16, 100, 117, 120,  
 166, 213, 218, 236  
 justice, 3, 11, 19, 31, 38, 41, 43, 44,  
 47, 54, 55, 67, 68, 71, 80, 82, 83,  
 89, 93, 94, 98, 101, 106, 108,  
 135, 137, 139, 140, 141, 148,  
 151, 169, 172, 186, 190, 240,  
 249, 254, 256, 259, 265, 271,  
 274, 280, 281, 282, 283, 285,  
 291, 292, 295, 317, 322, 323,  
 324, 326, 327, 330, 337, 338, 354  
 légitimité, 18, 27, 49, 52, 55, 57, 58,  
 71, 75, 76, 86, 90, 92, 96, 101,  
 110, 125, 129, 137, 139, 142,  
 144, 163, 178, 182, 184, 206,  
 212, 213, 215, 222, 237, 242,  
 245, 266, 295, 312, 341, 357  
 liberté, 4, 11, 42, 43, 44, 51, 52, 53,  
 54, 55, 58, 59, 60, 64, 67, 68, 69,  
 70, 71, 77, 83, 84, 86, 87, 88, 89,  
 92, 93, 94, 96, 99, 101, 103, 104,  
 106, 108, 111, 114, 116, 119,  
 122, 127, 135, 136, 139, 140,  
 141, 148, 151, 169, 177, 182,  
 184, 186, 195, 196, 201, 207,  
 208, 218, 221, 232, 233, 240,  
 242, 243, 245, 246, 254, 256,  
 262, 268, 274, 286, 287, 288,  
 289, 290, 291, 295, 305, 312,  
 321, 331, 338, 339, 341  
 loi, 3, 25, 35, 50, 62, 63, 64, 69, 71,  
 83, 94, 95, 97, 98, 99, 105, 106,  
 109, 116, 117, 118, 122, 148,  
 150, 151, 155, 156, 174, 177,  
 178, 197, 198, 199, 204, 206,  
 209, 211, 230, 240, 251, 253,  
 268, 270, 282, 284, 288, 289,  
 291, 315, 324, 340  
 majorité, 48, 49, 50, 53, 59, 176,  
 179, 215, 223, 262, 295, 320  
 multipartisme, 40, 57, 62, 129, 140,  
 149, 188, 189, 214, 215, 235,  
 236, 237, 276, 277, 357  
 opinion publique, 60, 61, 158, 159,  
 160, 206, 232, 233, 286, 289,  
 301, 303, 343  
 paix, 14, 16, 38, 68, 77, 81, 134,  
 139, 141, 152, 171, 185, 186,  
 187, 188, 189, 192, 193, 203,  
 281, 308, 309, 310, 311, 312,  
 313, 314, 315, 317, 319, 320,  
 322, 326, 328, 329, 332, 338,  
 347, 348, 349, 353, 358  
 partis politiques, 11, 14, 57, 61, 62,  
 119, 121, 148, 158, 159, 160,  
 174, 175, 180, 181, 183, 188,  
 199, 213, 214, 215, 216, 217,  
 218, 219, 220, 234, 235, 236,  
 237, 238, 239, 249, 250, 259,  
 262, 265, 274, 275, 276, 277,  
 279, 285, 294, 304, 306, 316,  
 317, 318, 320, 338, 341, 352  
 peuple, 3, 4, 14, 25, 44, 47, 48, 51,  
 55, 57, 58, 59, 69, 74, 84, 85, 90,  
 91, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102,  
 103, 104, 105, 106, 109, 110,  
 111, 112, 113, 114, 115, 116,  
 117, 118, 121, 122, 135, 136,  
 137, 148, 150, 151, 154, 155,  
 156, 157, 158, 159, 165, 166,  
 167, 168, 169, 171, 174, 176,  
 177, 179, 180, 182, 183, 184,  
 196, 197, 198, 199, 200, 201,  
 202, 203, 204, 205, 206, 208,  
 209, 210, 213, 216, 218, 220,  
 221, 223, 224, 225, 226, 227,  
 228, 229, 230, 231, 234, 236,  
 240, 242, 245, 246, 248, 249,  
 251, 252, 253, 256, 263, 265,  
 268, 269, 271, 272, 273, 274,  
 275, 285, 287, 290, 291, 294,  
 303, 305, 316, 319, 330, 331,  
 336, 339, 340, 343  
 philosophie politique, 1, 3, 7, 9,  
 10, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22,  
 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34,  
 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 74, 76,  
 337, 338

philosophie politique appliquée, 9,  
 16, 19, 26, 28  
 pluralisme, 69, 72, 73, 143, 144,  
 145, 148, 150, 158, 161, 167,  
 189, 206, 214, 220, 234, 242,  
 262, 275, 278, 292, 294, 313, 316  
 politique, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,  
 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20,  
 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29,  
 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38,  
 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48,  
 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57,  
 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 68, 69,  
 70, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79,  
 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90,  
 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99,  
 101, 102, 103, 104, 108, 109,  
 110, 111, 113, 115, 119, 120,  
 121, 123, 125, 126, 127, 128,  
 129, 130, 131, 132, 133, 134,  
 135, 136, 137, 138, 140, 141,  
 142, 143, 144, 145, 147, 149,  
 150, 153, 155, 156, 157, 158,  
 160, 161, 163, 164, 167, 168,  
 170, 171, 173, 175, 176, 179,  
 180, 181, 183, 185, 188, 189,  
 191, 192, 193, 194, 195, 197,  
 198, 199, 200, 201, 202, 203,  
 204, 206, 209, 210, 211, 213,  
 214, 215, 216, 217, 218, 219,  
 220, 221, 223, 224, 225, 229,  
 231, 233, 234, 235, 236, 238,  
 239, 240, 242, 244, 245, 246,  
 247, 250, 252, 253, 254, 259,  
 260, 261, 262, 263, 264, 265,  
 266, 267, 268, 269, 271, 273,  
 274, 275, 277, 278, 279, 280,  
 282, 283, 285, 286, 289, 290,  
 291, 292, 293, 294, 295, 296,  
 298, 300, 301, 302, 304, 306,  
 307, 308, 310, 311, 312, 313,  
 315, 316, 317, 318, 319, 320,  
 323, 324, 325, 327, 329, 331,  
 332, 333, 334, 335, 336, 337,  
 338, 339, 341, 346, 347, 348,  
 350, 351, 352, 355, 356, 357, 358  
 pouvoir, 3, 4, 8, 11, 16, 18, 20, 21,  
 23, 24, 25, 37, 38, 41, 42, 47, 48,  
 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58,  
 59, 61, 62, 63, 64, 67, 68, 75, 76,  
 81, 85, 87, 90, 91, 92, 95, 96,  
 102, 103, 105, 106, 108, 109,  
 110, 112, 113, 115, 116, 117,  
 118, 119, 122, 126, 127, 128,  
 129, 130, 131, 132, 134, 136,  
 137, 140, 144, 146, 150, 151,  
 152, 153, 154, 155, 156, 157,  
 158, 159, 160, 161, 162, 163,  
 164, 165, 166, 168, 170, 171,  
 172, 173, 174, 175, 178, 179,  
 182, 183, 184, 190, 191, 192,  
 195, 196, 198, 199, 200, 202,  
 204, 205, 208, 210, 211, 214,  
 215, 219, 225, 227, 230, 231,  
 232, 234, 235, 236, 237, 240,  
 242, 243, 246, 247, 248, 249,  
 254, 260, 266, 267, 268, 270,  
 274, 275, 277, 278, 279, 283,  
 284, 285, 286, 287, 288, 289,  
 290, 291, 292, 294, 295, 298,  
 300, 301, 302, 303, 312, 313,  
 314, 315, 316, 317, 318, 319,  
 320, 326, 327, 329, 330, 331,  
 338, 339, 340, 342, 349, 350, 356  
 pouvoir législatif, 12, 117, 172, 230,  
 270  
 processus de démocratisation,  
 1, 2, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 21, 40, 41,  
 65, 74, 125, 129, 142, 146, 147,  
 162, 189, 190, 196, 199, 216,  
 238, 242, 247, 248, 250, 260,  
 261, 267, 337, 339, 343, 357  
 réalité politique, 1, 8, 9, 10, 21, 22,  
 27, 28, 31, 33, 42, 185, 338  
 représentant, 58, 180, 188, 210,  
 217, 218, 229  
 représentation, 11, 118, 119, 123,  
 148, 150, 157, 199, 200, 206,  
 207, 208, 209, 210, 212, 217,  
 220, 221, 222, 223, 224, 225,  
 226, 227, 228, 229, 233, 234,  
 237, 270, 271, 339, 341, 342

république, 94, 121, 127, 128, 164,  
 165, 201, 202, 245, 256, 259,  
 267, 341, 359  
 sécurité, 82, 86, 119, 134, 135, 152,  
 185, 186, 187, 188, 189, 192,  
 193, 203, 257, 281, 288, 308,  
 309, 310, 311, 313, 315, 319,  
 320, 321, 323, 324, 325, 326,  
 327, 328, 348, 349, 354, 358  
 société, 1, 2, 4, 9, 11, 14, 17, 18,  
 22, 23, 24, 27, 28, 31, 32, 33, 34,  
 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 49, 50,  
 54, 55, 56, 59, 61, 62, 69, 70, 71,  
 73, 75, 76, 77, 79, 81, 82, 86, 87,  
 88, 89, 90, 92, 97, 101, 108, 111,  
 113, 119, 120, 121, 122, 126,  
 128, 130, 134, 135, 136, 140,  
 141, 143, 158, 159, 160, 171,  
 175, 190, 191, 200, 201, 209,  
 213, 222, 230, 231, 232, 233,  
 234, 241, 252, 255, 259, 260,  
 263, 265, 278, 282, 293, 295,  
 296, 299, 300, 301, 302, 303,  
 305, 306, 307, 308, 309, 315,  
 317, 331, 332, 337, 340, 341,  
 342, 352  
 société civile, 14, 61, 62, 69, 73, 76,  
 79, 87, 88, 89, 97, 108, 126, 135,  
 136, 140, 158, 159, 160, 209,  
 230, 231, 233, 265, 299, 300,  
 301, 302, 305, 306, 307, 308,  
 317, 332, 352  
 souverain, 50, 55, 68, 84, 85, 90,  
 91, 102, 103, 105, 106, 108, 109,  
 110, 111, 113, 115, 127, 174,  
 198, 199, 200, 202, 203, 204,  
 208, 223, 226, 228, 263, 285, 331  
 Souverain, 104, 106, 108, 109, 111,  
 113  
 souveraineté, 3, 4, 6, 11, 14, 35, 46,  
 49, 55, 56, 58, 69, 70, 72, 75, 91,  
 95, 96, 99, 101, 102, 103, 104,  
 105, 106, 107, 108, 109, 110,  
 112, 113, 114, 115, 116, 117,  
 118, 120, 122, 123, 148, 150,  
 151, 154, 158, 159, 166, 171,  
 177, 184, 194, 197, 198, 199,  
 200, 201, 202, 203, 204, 205,  
 206, 208, 209, 210, 211, 212,  
 213, 219, 220, 221, 222, 223,  
 224, 225, 226, 227, 228, 229,  
 230, 232, 233, 242, 245, 246,  
 248, 249, 270, 287, 303, 305,  
 316, 319, 320, 321, 339, 340,  
 341, 343, 347, 352  
 souveraineté populaire, 4, 110,  
 198, 205, 206, 339, 340  
 transparence, 61, 67, 182, 183,  
 184, 249, 280, 281, 283, 286,  
 298, 299, 307, 314, 317, 318,  
 320, 322, 328, 347  
 volonté générale, 11, 14, 55, 85, 86,  
 90, 91, 96, 97, 98, 99, 101, 102,  
 105, 107, 108, 109, 110, 111,  
 113, 114, 115, 116, 117, 118,  
 119, 120, 121, 122, 148, 151,  
 154, 157, 158, 159, 166, 177,  
 178, 197, 199, 200, 201, 202,  
 204, 206, 209, 210, 212, 216,  
 217, 218, 219, 220, 221, 226,  
 228, 230, 232, 234, 236, 246,  
 248, 252, 260, 262, 264, 269,  
 270, 271, 275, 291, 303, 316,  
 319, 335, 339, 340, 341, 358  
 volonté particulière, 53, 99, 105,  
 115, 120, 122, 264

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

### **INDEX DES NOMS PROPRES**

Alain TOURAINE, 191, 278

Abdoul Lô GOURMO, 243, 360  
Achille MBEMBÉ, 130, 133, 242

Alain RENAUT, 1, 4, 9, 10, 19, 20, 30, 31, 35, 36, 43, 104, 107, 337  
 Albert MANFRED, 25  
 Ambroise KOM, 255  
 Antoine BEVORT, 110, 304  
 ARISTOTE, 4, 17, 18, 34, 49, 193, 199, 263, 272, 293, 294, 351  
 Benjamen CONSTANT, 6  
 Blaise BACHOFEN, 81  
 Boukary ADJI, 193, 244  
 BOURMAUD Daniel, 126, 170, 348  
 Bruno BERNARDI, 81, 346  
 Céline SPECTOR, 81  
 Charles-Robert DIMI, 128, 129, 138, 260, 318  
 CHATELET François, 175  
 Christophe JAFFRELOT, 146, 167, 316  
 CONAC Gérard, 72, 73  
 Daniel GAXIE, 56  
 Dieudonné OYONO, 129  
 DUSSEY Robert, 186, 187, 319, 320, 322, 329, 332, 349  
 ENGELS, 39, 354  
 Éric WEIL, 3, 22, 28, 30, 60, 63, 64, 190, 264, 281, 283, 292, 296, 297  
 Étienne VACHEROT, 52, 59  
 FAURÉ Yves André, 164  
 Gy. HERMET, 241  
 Gabrielle SILVESTRINI, 81, 349  
 GAZIBO.Mamoudou, 125, 189, 349  
 Georges AYITTEY, 131, 132, 135  
 Goran HYDEN, 130, 141  
 HABERMAS, 33, 34, 205, 206, 231, 270, 271, 302, 303, 337, 342, 350, 353  
 HALLOWELL, John, 54, 57, 222, 241, 291, 317  
 Hans KELSEN, 224, 225, 226, 235, 353  
 Hannah ARENDT, 189  
 HEGEL, 12, 13, 23, 35, 53, 347  
 HOBBS, 8, 18, 26, 68, 77, 81, 83, 84, 85, 91, 108, 113, 127, 180, 202,

IDRISSE Kimba, 189  
 Jean-François MÉDARD, 261  
 Jean BAUDOIN, 23  
 Jean BODIN, 201, 202  
 Jean-Jacques CHEVALIER, 99, 100, 204, 205  
 John RAWLS, 1, 19, 20, 249, 250, 275, 295, 337  
 Julien FREUND, 8, 26, 29, 60, 129, 163, 167, 169, 235, 323, 324  
 KANT, 50, 317, 353  
 Laurent BADO, 213, 214, 275, 277, 278  
 Luc FERRY, 104, 107  
 MACHIAVEL, 8, 18, 26, 121, 352  
 Mahamadé SAVADOGO, 1, 2, 4, 8, 9, 10, 17, 21, 22, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 43, 54, 55, 56, 61, 62, 66, 142, 153, 172, 179, 210, 211, 225, 226, 235, 236, 270, 272, 287, 296, 337, 338, 354, 357  
 MARX, 8, 26, 39, 133  
 Mayoyo BITUMBA TIPO-TIPO, 277  
 Michel Ben ARROUS, 140, 146, 147  
 MONTESQUIEU, 50, 51, 52, 67, 94, 153, 163, 175, 199, 225, 226, 227, 230, 251, 252, 267, 272, 273, 275, 342, 354  
 Nicolas TIANGAYE, 129, 144, 242  
 Olivier NAY, 98, 99, 110  
 Partick QUANTIN, 146, 184, 185  
 Paulin HOUNTONDJI, 22, 23, 24, 25  
 Peter Anyang NYONGO, 136  
 Pierre NGOMA-BINDA, 39, 42, 43  
 PLATON, 8, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 34, 48, 49, 112, 176, 199, 207, 208, 222, 356  
 Raymond ARON, 27, 28, 56, 218  
 René de LACHARRIÈRE, 53, 94, 211, 212, 220, 221, 224  
 René DUMONT, 133

Robert DERATHÉ, 6, 26, 29, 78,  
92, 93, 96, 102, 103, 104, 110,  
204

27, 79, 94, 96, 104, 105

Roger T. DANIQUE, 244, 253, 293

ROUSSEAU, 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9,  
10, 11, 12, 13, 18, 21, 25, 26, 27,  
40, 42, 50, 53, 54, 55, 59, 60, 66,  
69, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80,  
81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89,  
90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98,  
99, 100, 101, 102, 103, 104, 105,  
106, 107, 108, 109, 110, 111,  
112, 113, 114, 115, 116, 117,  
118, 119, 120, 121, 122, 123,  
124, 125, 147, 148, 149, 150,  
151, 152, 154, 155, 156, 158,  
160, 163, 164, 166, 167, 168,  
169, 177, 178, 179, 185, 191,  
197, 198, 199, 200, 201, 202,  
203, 204, 205, 209, 211, 218,

221, 222, 223, 227, 228, 206,  
207, 208, 210, 212, 213, 215,  
217, 219, 220, 224, 229, 230,  
231, 232, 234, 236, 235, 237,  
238, 249, 251, 252, 253, 254,  
264, 265, 268, 270, 274, 277,  
284, 285, 309, 312, 318, 321,  
327, 331, 338, 339, 340, 341,  
342, 343, 346, 347, 348, 349,  
354, 355, 356

Sanou MBAYE, 250, 251, 321

Sémou Pathé GUÈYE, 43, 44, 57,  
58, 176, 182, 188, 214, 235, 241,  
259, 263, 287, 290

TOCQUEVILLE, 218, 219, 276,  
287, 355

WUNENBERGER, 260

YAMÉOGO, Herman, 130, 131, 351

Yao-Edmond KOUASSI, 206, 270,  
271

Yves SINTOMER, 231

CODESRIA - BIBLIOTHÈQUE

## TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	Erreur ! Signet non défini.
INTRODUCTION .....	Erreur ! Signet non défini.
PREMIÈRE PARTIE : .....	Erreur ! Signet non défini.
CADRE THÉORIQUE DE L'ANALYSE .....	Erreur ! Signet non défini.
<b>CHAPITRE I : DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE À LA PHILOSOPHIE POLITIQUE APPLIQUÉE</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
1. QU'EST-CE QUE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE? .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2. POURQUOI LA PHILOSOPHIE POLITIQUE APPLIQUÉE ? .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1. PHILOSOPHIE ET POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.2. LA FINALITÉ DE LA PHILOSOPHIE POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.3. PHILOSOPHIE POLITIQUE ET ENGAGEMENT .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.4. PHILOSOPHIE ET PROCESSUS DE DÉMOCRATISATION EN AFRIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>CHAPITRE II : CLARIFICATION DES CONCEPTS DE DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT ET LEURS RAPPORTS</b> .....	Erreur ! Signet non défini.
1. LE CONCEPT DE DÉMOCRATIE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1. LA DÉMOCRATIE DANS LA GRÈCE ANTIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.2. LA NAISSANCE DE LA DÉMOCRATIE MODERNE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.3. LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DE LA DÉMOCRATIE MODERNE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2. LE CONCEPT DE L'ÉTAT DE DROIT .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3. RAPPORTS ENTRE LA DÉMOCRATIE ET L'ÉTAT DE DROIT .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>CHAPITRE III : LES FONDEMENTS DE LA THÉORIE DÉMOCRATIQUE CHEZ ROUSSEAU.</b> Erreur ! Signet non défini.	
1. LES FONDEMENTS DU POUVOIR POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1. DU FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AUTORITÉ POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1. 1. L'ÉTAT DE NATURE D'APRÈS ROUSSEAU .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.1. 2. THÉORIE DU CONTRAT ET FONDEMENT DE L'AUTORITÉ POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.2. DU FONDEMENT PSYCHOLOGIQUE DU CORPS POLITIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.2. 1. DE L'UTILITÉ COMMUNE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
1.2. 2. DU DROIT DE PROPRIÉTÉ .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2. THÉORIE DU CONTRAT ET FONDEMENTS DE LA DÉMOCRATIE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1. LA LÉGITIMITÉ DU POUVOIR DÉMOCRATIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.2. VOLONTÉ GÉNÉRALE ET SOUVERAINETÉ : DEUX FONDEMENTS DE LA LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.2. 1. DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.2. 2. DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.3. LA DÉMOCRATIE DIRECTE D'APRÈS ROUSSEAU .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
3. FONDEMENTS DE LA CRITIQUE DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
4. LE REJET DES FACTIONS OU DES SOCIÉTÉS PARTIELLES .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>

**DEUXIÈME PARTIE :** ..... Erreur ! Signet non défini.

**DÉMOCRATIE AFRICAINE ET THÉORIE POLITIQUE DE ROUSSEAU**..... Erreur ! Signet non défini.

**CHAPITRE I : LE CONTEXTE HISTORIQUE DU DÉFI DÉMOCRATIQUE EN AFRIQUE** Erreur ! Signet non défini.

1. *VARIABLES EXPLICATIVES DE L'ÉTAT POSTCOLONIAL*..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.1. LA PERSONNALISATION DU POUVOIR..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.2. LE NÉOPATRIMONIALISME ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.3. LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET LA LIMITATION DES LIBERTÉS FONDAMENTALES..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.4. LA MARGINALISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE..... **Erreur ! Signet non défini.**
2. *DES REVENDICATIONS DÉMOCRATIQUES AU PLURALISME POLITIQUE*..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.1. LES FONDEMENTS DES REVENDICATIONS DÉMOCRATIQUES **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.2. LA TRANSITION VERS LA DÉMOCRATIE..... **Erreur ! Signet non défini.**

**CHAPITRE II : LA DÉMOCRATIE AFRICAINE À LA LUMIÈRE DE ROUSSEAU ...** Erreur ! Signet non défini.

1. *VERS UN RESPECT DES ÉLÉMENTS PRINCIPELS DE LA DÉMOCRATIE ET DE L'ÉTAT DE DROIT..* **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.1 LE CADRE JURIDIQUE DE LA DÉMOCRATIE..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.2. LA STRUCTURE INSTITUTIONNELLE DE LA DÉMOCRATIE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.3. LA PRIMAUTÉ DE LA LOI..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.4. LES ÉLECTIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.5. LA RÉCOMPOSITION DU PAYSAGE POLITIQUE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.6. LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE..... **Erreur ! Signet non défini.**
2. *LES CRISES DU PLURALISME POLITIQUE EN AFRIQUE* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.1. LE DÉFICIT DES CONSTITUTIONS AFRICAINES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.2. LE NON RESPECT DES RÈGLES DU JEU DÉMOCRATIQUE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.3. LA CRISE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.4. LA LOGIQUE PARTISANE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.5. LA MAUVAISE PRATIQUE DES ÉLECTIONS ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3. *LES CONDITIONS FAVORABLES EN QUESTION*..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 3.1. LA DIFFICILE PACIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 3.2. LES CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 3.3. LIBERTÉ ET INDÉPENDANCE DES MÉDIAS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**CHAPITRE III : LA PORTÉE DE LA THÉORIE POLITIQUE DE ROUSSEAU À LA LUMIÈRE DE L'EXPÉRIENCE DÉMOCRATIQUE DE L'AFRIQUE** ..... Erreur ! Signet non défini.

1. *LES MÉRITES DE LA THÉORIE DÉMOCRATIQUE DE ROUSSEAU*..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.1. UNE NOUVELLE DOCTRINE DE LA SOUVERAINETÉ POLITIQUE **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.2. VERS UNE RÉHABILITATION DE LA CRITIQUE ROUSSEAUISTE DE LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.3. LA PERTINENCE DE LA CRITIQUE DES SOCIÉTÉS PARTIELLES ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 1.4. GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE ET CORRUPTION..... **Erreur ! Signet non défini.**
2. *LES LIMITES DE LA THÉORIE ROUSSEAUISTE* ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.1. DÉMOCRATIE ET REPRÉSENTATION..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.2. LE CITOYEN ET SON REPRÉSENTANT ..... **Erreur ! Signet non défini.**
  - 2.3. DÉMOCRATIE ET MULTIPARTISME ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**TROISIÈME PARTIE :** ..... Erreur ! Signet non défini.

**QUELLES PERSPECTIVES POUR UNE AMÉLIORATION DE LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE EN AFRIQUE ?**..... Erreur ! Signet non défini.

**CHAPITRE I : LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE : UN OBJECTIF LOUABLE EN SOI QUI EXIGE UNE CULTURE.** ..... Erreur ! Signet non défini.

1. **QUELQUES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.1. PREMIÈRE DISPOSITION : FAVORISER L'ÉMERGENCE D'UNE DÉMOCRATIE "LIBRE"  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.2. DEUXIÈME DISPOSITION : BANIR LE MIMÉTISME JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.3. TROISIÈME DISPOSITION : PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
2. **DE LA NÉCESSITÉ D'UNE CULTURE DÉMOCRATIQUE**..... *Erreur ! Signet non défini.*

**CHAPITRE II POUR UN RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES** Erreur ! Signet non défini.

1. **POUR UN PARLEMENT FORT ET INDÉPENDANT**..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.1. REVALORISER LE RÔLE DU PARLEMENT EN AFRIQUE..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.2. RESTAURER LE CREDIT DES PARTIS POLITIQUES ..... *Erreur ! Signet non défini.*
2. **POUR UN POUVOIR JUDICIAIRE FORT ET INDÉPENDANT**..... *Erreur ! Signet non défini.*
3. **POUR UNE PRESSE LIBRE ET INDÉPENDANTE**..... *Erreur ! Signet non défini.*
4. **L'EXÉCUTIF COMME MODÈLE**..... *Erreur ! Signet non défini.*
5. **POUR UNE REFORME DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE** ..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 5.2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 5.3. LA CONSÉCRATION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À UNE BONNE ADMINISTRATION PUBLIQUE..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 5.4. UNE FORTE IMPLICATION DES AGENTS ET DES USAGERS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE..... *Erreur ! Signet non défini.*

**CHAPITRE III : DU DIALOGUE SOCIAL À LA DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE : NÉCESSITÉ D'UNE AUTONOMISATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE**..... Erreur ! Signet non défini.

**CHAPITRE IV : QUELQUES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**..... Erreur ! Signet non défini.

1. **POUR UNE PACIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC**..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.1. PREMIÈRE DISPOSITION : LE RESPECT DES RÈGLES DU JEU DÉMOCRATIQUE  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
    - 1.1. 1. PREMIER PILIER : UNE CONSTITUTION ET UN CODE ÉLECTORAL CONSENSUELS  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
    - 1.1. 2. DEUXIÈME PILIER : UNE COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE CONSENSUELLE  
..... *Erreur ! Signet non défini.*
    - 1.1. 3. TROISIÈME PILIER : L'INDÉPENDANCE DES JURIDICTIONS ÉLECTORALES ... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.2. DEUXIÈME DISPOSITION ; UNE NOUVELLE MODALITÉ DE PRISE EN MAIN DES RESSOURCES MINIÈRES ET ÉNERGÉTIQUES ..... *Erreur ! Signet non défini.*
  - 1.3. TROISIÈME DISPOSITION : RENFORCER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DE LEURS BIENS..... *Erreur ! Signet non défini.*
2. **LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION** ..... *Erreur ! Signet non défini.*
3. **LE RENFORCEMENT DE L'INTÉGRATION AFRICAINE**..... *Erreur ! Signet non défini.*

**CONCLUSION** ..... Erreur ! Signet non défini.

**BIBLIOGRAPHIE**..... Erreur ! Signet non défini.

I. OUVRAGES DE ROUSSEAU.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
II. OUVRAGES SUR ROUSSEAU.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
III. OUVRAGES SUR L'AFRIQUE .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
IV. OUVRAGES GÉNÉRAUX .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
V. REVUES, ARTICLES, JOURNAUX, RAPPORTS .....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
VI. INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
VII. SOURCES : INTERNET.....	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>INDEX DES NOTIONS .....</b>	<b>359</b>
<b>INDEX DES NOMS PROPRES .....</b>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
<b>TABLE DES MATIÈRES .....</b>	<b>368</b>

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE